

# LE RAPPORT 2023

Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale et associative

**OBS'**  
SMACL



“

**Le risque pénal  
des élus locaux et  
des fonctionnaires  
territoriaux** ”

L'ASSURANCE DES TERRITOIRES





# LE RAPPORT

Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale et associative

**OBS'**  
SMACL

“

**Le risque pénal  
des élus locaux et  
des fonctionnaires  
territoriaux** ”



**2023]**

# SOMMAIRE



Libres propos d'Amaury Brandalise .....18

## 1

### **ANALYSER LE RISQUE PÉNAL DANS LA VIE PUBLIQUE LOCALE EN FRANCE ..... 21**

<b>1.1 - Baromètre : les chiffres de la responsabilité pénale</b> .....	22
• Élus locaux.....	22
• Fonctionnaires territoriaux.....	30
• Collectivités territoriales.....	37
<b>1.2 - Le référent déontologue vu par...</b> .....	41
• Lauriane Mounier-Faraut .....	42
• M <sup>e</sup> Samuel Dyens.....	43
• Élise Untermaier-Kerléo .....	44
• M <sup>e</sup> Éric Landot.....	45
<b>1.3 - En perspective</b> .....	56
• Commande publique : comment réussir la transition écologique ? M <sup>e</sup> Vincent Corneloup, M <sup>e</sup> Léa Hortance et M <sup>e</sup> Joao Carvalho De Santana	
<b>1.4 - Retour sur...</b> .....	72
• Le 22 <sup>e</sup> colloque de l'Observatoire SMACL - « Les acteurs publics face aux risques de mises en cause et d'agressions »	





## **2** **COMPRENDRE LES MOTIFS DE POURSUITES CONTRE LES ÉLUS LOCAUX ET LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX** ..... 95

### **2.1 - Probité** ..... 97

Extinction de l'éclairage public : quelles responsabilités pour les collectivités en cas d'accident ? ..... 153

### **2.2 - Honneur** ..... 156

Élus agressés, élus protégés ..... 173

### **2.3 - Dignité et intégrité psychique des personnes** ..... 180

Attention aux bricolages électriques lors des fêtes et manifestations ! ..... 200

### **2.4 - Confiance** ..... 205

Risque sécheresse-réhydratation des sols : quelle prise en charge suite à la publication de l'ordonnance du 8 février 2023 ? ..... 219

### **2.5 - Homicides et blessures involontaires** ..... 227

Intrusions sur des sites dangereux : quelles responsabilités pour les élus et les collectivités en cas d'accident ? ..... 240

### **2.6 - Homicides et blessures volontaires** ..... 244

Loi d'accélération sur les énergies renouvelables : nouvelles prérogatives des collectivités territoriales ..... 256

### **2.7 - Environnement, bien-être animal et urbanisme** ..... 276

L'octroi de la protection fonctionnelle peut caractériser un détournement de fonds publics ! ..... 286

### **2.8 - Libertés publiques et secret** ..... 292

Référent déontologue : suites et pas fin... ..... 298

### **2.9 - Mœurs et intégrité sexuelle** ..... 301

Prévention des feux de forêts : des OLD renforcées ..... 313

### **2.10 - Autres infractions** ..... 329

Pcs et pics : comment organiser les exercices de mise en situation obligatoires ? . 336

# ÉDITO



Par  
**Jérôme Baloge,**


Président de  
SMACL Assurances

“  
Il faut considérer  
ces chiffres comme  
une boussole et un appel  
à la prudence dans  
nos actions.  
”

L'année 2023 a été marquée -entre autres événements- par les 10 ans des lois sur la transparence de la vie publique. Elles constituent une bascule suffisamment forte pour le risque pénal des élus pour que l'Observatoire SMACL y consacre une large part de son rapport annuel. Ces lois ont ouvert un vaste chantier de réformes en matière de déontologie et d'éthique publiques et ont fait, de la lutte contre les conflits d'intérêts, une priorité pour l'ensemble des acteurs de la sphère publique. Nous connaissons un certain nombre d'outils de prévention qui sont issus de ces lois et de celles qui ont suivi : la charte de l' élu local, la cartographie des risques, les dispositifs d'alerte interne ou encore plus récemment la nomination du référent déontologue en 2023.

Depuis sa création en 1998, l'Observatoire SMACL préfère l'accompagnement à l'injonction et c'est dans ce sens qu'il a invité quatre responsables territoriaux et juristes à témoigner des enseignements des lois de 2013.

La palette des outils inscrits dans la loi et ses décrets est appréciable pour se conformer aux obligations. Je suis élu local et administrateur de plusieurs associations d'élus partenaires de SMACL Assurances. Je peux témoigner en leur nom que les élus locaux comprennent ces évolutions réglementaires et font preuve de la meilleure volonté dès lors qu'elles répondent à l'intérêt général. Mais il est regrettable de constater qu'un élu soit de fait considéré comme en situation de conflit d'intérêts dans de nombreuses activités liées à ses mandats. Le fait unique qu'il représente sa collectivité dans une instance décisionnelle d'une autre personne morale (association, EPL ...) est un exemple. Par méconnaissance des textes ou dans de rares situations, par volonté manifeste de rechercher un intérêt personnel, les lois sur la transparence de la vie publique peuvent être enfreintes.



Mais pour une grande majorité de cas, faisons confiance à l'intégrité et à la sincérité politique de nos élus locaux et responsables territoriaux pour qui les décisions sont d'abord prises par l'ambition du sens commun.

Le conflit d'intérêts est au cœur du baromètre du risque pénal, car les manquements au devoir de probité constituent une nouvelle fois le premier motif de mise en cause et de condamnation des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux.

Il faut apprécier ces chiffres comme une boussole et un appel à la prudence dans nos actions. **Autrement dit, il est possible de rappeler les règles de droit et les obligations des élus, dans un souci de sensibilisation et de quasi-bienveillance. Cela n'enlève pas le poids des règles, mais il permet au moins de se sentir accompagné. C'est bien là l'ADN de la mutuelle depuis 50 ans.**

Je vous invite également à prendre connaissance de l'analyse sur l'achat public responsable, et plus précisément sur la contribution des achats des collectivités à la baisse des émissions de gaz à effet de serre et à l'atténuation de l'empreinte de l'Homme sur les dérèglements climatiques. Les schémas de promotion des achats publics socialement responsables (SPASER) concernent désormais les collectivités dont le montant annuel de leurs achats dépasse 50 millions d'euros.

L'Observatoire consacre un sujet à cette évolution de l'achat public car le risque juridique est avéré. Il s'agit en effet de contrôler l'exécution du contrat et notamment des spécifications techniques et clauses de performance.

La transition écologique est au cœur des préoccupations du législateur et des collectivités, avec notamment des impacts sur la commande publique de la loi d'octobre 2023 relative à l'industrie verte. À mi-mandat, nous pouvons collectivement affirmer qu'un virage a été pris dans la sensibilisation des élus locaux au développement durable. Dans nos collectivités, elle est intégrée désormais dans toutes les prises de décision.

Pour un assureur, cette préoccupation de la transition écologique est avéré concernant la nature des risques à couvrir. La récurrence des lourds événements climatiques nous le rappelle cruellement avec en filigrane la question de l'assurabilité des collectivités. Un enjeu majeur pour nos territoires et la continuité de nos services publics sur lequel, nous l'espérons, une solution durable puisse être trouvée dans l'intérêt de tous.



# TOUTE POLITIQUE DE PRÉVENTION REPOSE SUR L'IDENTIFICATION PRÉALABLE DU RISQUE

## **Luc Brunet,**

Responsable de l'Observatoire SMACL  
des risques de la vie territoriale et associative

---

### **Comment ces chiffres sont-ils calculés ?**

Nous disposons de trois sources complémentaires : les contentieux déclarés à SMACL Assurances, les articles de presse qui relatent des mises en cause, et les décisions de justice accessibles sur les bases de données de jurisprudence. Un travail de fourmi qui nécessite de la rigueur et de l'endurance ! L'occasion de souligner le travail de l'ombre de Claire et de Sandrine qui contribuent à ce recensement.

### **N'y a-t-il pas des angles morts ?**

Nécessairement ! Nos chiffres ne sauraient prétendre à l'exhaustivité. D'une part, il y a la fameuse règle du « pas vu pas pris », d'autre part, nous sommes tributaires de la médiatisation des affaires. Certaines peuvent passer sous les radars. Il faut donc prendre nos chiffres avec du recul.

Pour autant, un élément est à prendre à compte : les collectivités sont soumises à plusieurs regards croisés qui limitent le risque d'angles morts. Que ce soit les organismes de contrôle (CRC, services de la préfecture, AFA, HATVP, parquet...), l'opposition, les signalements internes, les contribuables, les associations de lutte contre la corruption, les associations de protection de l'environnement, la presse d'investigation, les victimes directes des infractions... Sans oublier, les changements de majorité municipale qui peuvent conduire à des poursuites.

### **Combien d'élus locaux sont poursuivis ?**

La barre symbolique des 2 000 élus mis en cause a été franchie sur la mandature 2014-2020, soit une hausse de 55 % par rapport à la mandature précédente. En moyenne, c'est un élu local qui fait l'objet d'une mise en cause pénale par jour.

À mi-mandat, nos estimations affinées nous permettent d'anticiper une nouvelle hausse des poursuites contre les élus locaux au cours de cette mandature. Nous estimons, en effet, que ce sont plus de 2 300 élus qui devraient être poursuivis, soit une hausse de 15 %. Les années 2021 et 2022 devraient, lorsque nous aurons suffisamment de recul (nous avons une image fidèle d'un exercice qu'en année n+6), être proches du record constaté en 2014.

### **Et les fonctionnaires territoriaux ?**

L'augmentation du nombre de poursuites pénales contre les fonctionnaires territoriaux entre les mandatures 2008-2014 et 2014-2020 est moins marquée que celle constatée pour les élus locaux, mais n'en demeure pas moins significative (+26 %). Sur la mandature 2014-2020, ce sont 1 026 fonctionnaires territoriaux qui ont été poursuivis dans l'exercice de leurs fonctions, soit une moyenne de 171 par an (un peu plus de trois fonctionnaires poursuivis pénalement chaque semaine). En valeur absolue, c'est deux fois moins que ce que nous observons pour les élus locaux alors que les fonctionnaires territoriaux sont quatre fois plus nombreux. Comme nos statistiques sont aussi le fruit des échos des affaires dans les médias, il n'est pas exclu que nos chiffres soient plus exposés à des angles morts s'agissant des fonctionnaires territoriaux qui sont moins exposés médiatiquement que ne le sont les élus locaux.

### **Quels sont les motifs de poursuites et de condamnations ?**

Les manquements au devoir de probité constituent, et de loin, le 1<sup>er</sup> motif de poursuites et de condamnations des élus locaux. Les atteintes à l'honneur (diffamation et dénonciation calomnieuse) et les atteintes à la dignité (injures, harcèlement moral, discrimination) complètent le podium pour les élus. On retrouve aussi les atteintes à la probité en n° 1 et les atteintes à la dignité en n° 3 pour les fonctionnaires territoriaux. En revanche s'agissant de ces derniers, ce sont les atteintes à la confiance (faux en écriture) qui arrivent en 2<sup>e</sup> position des motifs de poursuites.

### **Faut-il en conclure que les élus sont majoritairement corrompus ?**

En aucun cas ! Bien au contraire, même si nos chiffres ne sont pas exhaustifs, ils démontrent que, dans leur très grande majorité, les élus locaux sont intègres. **Toutes infractions confondues, le taux de mise en cause pénale des élus est de 0,351 %.** Ce taux englobe les élus de l'opposition qui sont aussi concernés tout particulièrement s'agissant du contentieux de la diffamation. Il reste que les chefs des exécutifs locaux sont nécessairement plus exposés. **Toutes infractions confondues, le taux de mise en cause pénale des maires est ainsi de 2,80 %.** Si l'on se concentre sur les seuls manquements au devoir de probité, le taux de mise en cause pénale des maires est de 1,15 %. **Très loin du délétère « tous pourris ».**

Et encore faut-il faire preuve de nuances : comme l'a rappelé, à juste titre, Yaël Goosz journaliste sur France Inter (« [Gare au retour du tous pourris](#) », édito politique du 28 novembre 2023) toutes les affaires ne sont pas du même niveau de gravité. Quand quatre élus d'une commune rurale sont condamnés pour prise illégale d'intérêts pour le vote d'une malheureuse subvention de 250 euros à une association qui organise la fête du village, ils sont comptabilisés dans nos chiffres. Pourtant, on ne peut pas dire qu'ils aient porté atteinte à l'intérêt général. De fait, si le contentieux avait été porté devant le juge administratif, on peut penser que le tribunal n'aurait rien trouvé à redire quant à leur participation au vote de cette subvention à une association qui participe à l'animation du village.

### **Est-ce à dire qu'il n'y a pas d'axes de progression au sein des collectivités ?**

Ce serait dangereux et contre-productif de le penser. L'analyse détaillée de la jurisprudence publiée dans ce rapport démontre au contraire qu'il faut sans relâche poursuivre le travail de sensibilisation, de formation, particulièrement en matière de prévention des conflits d'intérêts. **Le délit de prise illégale d'intérêts constitue à lui seul 40 % des poursuites pour manquements au devoir de probité contre les élus locaux.** Précisément, il est très facile de le commettre sans s'en rendre compte. Il est impératif de faire des piqûres de rappel régulières car, pris dans le train-train quotidien ou dans l'urgence, les élus peuvent oublier des règles de prudence. Le référent déontologue, obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, doit pouvoir les y aider.

Dans un sondage mené du 25 au 30 octobre 2023 auprès de 1 500 personnes, 87 % des répondants disent avoir le sentiment que les personnes exerçant le pouvoir ou des responsabilités importantes sont corrompus. Si les maires et les fonctionnaires territoriaux ont une meilleure image, il ressort néanmoins de cette enquête Toluna/Harris Interactive réalisée pour la Fondation Jean Jaurès et le mouvement Transparency France, que les maires seraient corrompus pour 41 % des personnes sondées et les fonctionnaires territoriaux pour 46 % des répondants ! Très loin de nos constats chiffrés, mais cette perception ne peut qu'interpeler les responsables publics et montre une forte attente et une vigilance particulière des citoyens sur ces enjeux éthiques.

Pour autant, une réforme législative pour mieux cibler la répression sur ceux qui ont vraiment porté atteinte à l'intérêt général ne serait pas du luxe. Il n'est pas de bonne politique pénale de mettre dans le même sac de rares élus malhonnêtes avec ceux qui sont de totale bonne foi et qui n'ont recherché qu'à satisfaire l'intérêt général. Les premiers en trouvent argument pour s'auto-disculper, les seconds se trouvent cloués au pilori injustement et apparaissent aux yeux de l'opinion comme corrompus, alors qu'ils ont l'intérêt général chevillé au corps.

### **Quelle est l'issue des procédures ?**

En moyenne, le **taux de condamnation des élus locaux poursuivis (rapport du nombre de condamnations sur le nombre de poursuites) est de 37,7 %**. Celui des fonctionnaires territoriaux est de 36,1 %. Ainsi, plus de six élus et fonctionnaires poursuivis sur dix bénéficient finalement d'une décision qui leur est favorable. Sur la mandature 2014-2020, nous avons enregistré au 30 septembre 2023, 524 condamnations d'élus locaux

(toutes infractions confondues). Ce nombre va encore évoluer à la hausse : nous estimons que plus de 750 élus devraient finalement être condamnés à l'achèvement des procédures. Ainsi, près de 1 300 poursuites devraient se solder favorablement pour les élus poursuivis au cours de la mandature 2014-2020. En appliquant le taux de condamnation moyen constaté jusqu'ici, nous pouvons estimer que ce sont près de 900 élus qui seront condamnés pour des mises en cause intervenues pendant la mandature 2020-2026. Par conséquent, plus de 1 400 élus locaux poursuivis au cours de cette mandature devraient bénéficier d'une décision qui leur est favorable. **L'occasion de souligner toute l'importance du principe de la présomption d'innocence !**

Mais même soldée par une relaxe, une procédure pénale n'est jamais neutre pour un élu, y compris sur sa vie privée. Aux yeux de l'opinion publique le mal est fait : « même dans la relaxe demeure souvent le poison d'un doute », souligne à juste titre Yaël Goosz dans son édito politique (op cit).

### **Un dernier mot ?**

Il y a deux dangers par rapport au risque pénal :

1. Croire que cela n'arrive qu'aux autres.
2. Voir du risque partout et ouvrir systématiquement le parapluie.

Dans les deux cas c'est l'action publique locale qui en pâtit. Entre ces deux excès, il y a place pour un juste milieu qui consiste à analyser le risque lucidement et en adoptant les bons comportements. Ce rapport annuel, est à ce titre un très bon outil, non seulement au regard des éléments statistiques fournis, mais également par les résumés de jurisprudence qu'il contient et qui permettent de mieux cerner où se situent les vrais dangers pour pouvoir mieux les prévenir. Car la base de toute politique de prévention est l'identification préalable du risque. Ce rapport doit vous y aider pour vous éviter de venir alimenter nos prochaines statistiques !



**Il n'est pas de bonne politique pénale de mettre dans le même sac de rares élus malhonnêtes avec ceux qui sont de totale bonne foi et qui n'ont recherché qu'à satisfaire l'intérêt général. Les premiers en trouvent argument pour s'auto-disculper, les seconds se trouvent cloués au pilori injustement et apparaissent aux yeux de l'opinion comme corrompus, alors qu'ils ont l'intérêt général chevillé au corps.**



## Pour aller plus loin

### Découvrez l'étude 2023

« Les collectivités et les élu.e.s  
face aux risques »

Zoom sur la culture du risque



Consultez le site  
de l'Observatoire SMACL





# Méthodologie

Le rapport annuel de l'Observatoire de SMACL Assurances constitue une source d'informations incontournable pour les acteurs de la vie publique.

Les chiffres de l'Observatoire SMACL sont le fruit de l'analyse :

- **des contentieux déclarés à SMACL Assurances** par les collectivités territoriales, les élus locaux et les fonctionnaires territoriaux assurés auprès de la mutuelle ;
- **des articles de presse** relatant des mises en cause d'élus locaux et de fonctionnaires territoriaux ;
- **des décisions de justice accessibles** sur les bases de données.

## Interprétation des données

Nous sommes également attentifs aux publications consacrées au sujet qui nous permettent de consolider nos chiffres. Entre deux mises à jour, ces chiffres peuvent ainsi connaître d'importantes variations en fonction des données collectées.

Malgré un travail rigoureux et consciencieux, ces chiffres ne sauraient naturellement prétendre à l'exhaustivité. Il reste que les informations aujourd'hui disponibles sur Internet et les outils performants de veille et d'alerte facilitent notre travail de recensement. Avec un inévitable effet déformant sur nos statistiques puisque les mêmes données n'étaient pas disponibles lorsque Internet n'en était qu'à ses balbutiements. C'est pourquoi, nous attirons l'attention de nos lecteurs sur les précautions à prendre dans l'interprétation de nos chiffres : les hausses constatées reflètent aussi en partie une meilleure efficacité de nos méthodes de recensement.

Nous publions en toute transparence les références des décisions de justice anonymisées qui servent de base à l'établissement de nos statistiques. Ces données sont régulièrement mises à jour et disponibles sur notre site internet : <https://www.observatoire-collectivites.org/>

Vous y trouverez également, une veille des textes parus au Journal officiel, des réponses ministérielles, des analyses détaillées de jurisprudences avec des conseils de prévention, des statistiques complémentaires ainsi que des précisions sur les méthodes de calculs de nos chiffres. **N'hésitez pas à vous abonner gratuitement à notre newsletter pour être informé des dernières actualités juridiques des collectivités territoriales et des associations.**

# LES CHIFFRES DU RISQUE PÉNAL DES ACTEURS PUBLICS LOCAUX



**Depuis 28 ans...**

(avril 1995 à juillet 2023)

**5 574**  
poursuites pénales

**1 746**  
condamnations  
contre des élus locaux

## LES ÉLUS LOCAUX



**6 élus**  
poursuivis sur 10

bénéficient  
d'une décision favorable

**Taux de mise  
en cause pénale  
des élus locaux**  
(toutes infractions  
confondues)

**0,351 %**



**Depuis 28 ans...**

(avril 1995 à juillet 2023)

**3 281**  
poursuites pénales

**1 077**  
condamnations  
contre des fonctionnaires  
territoriaux

## LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX



**6 fonctionnaires**  
poursuivis sur 10

bénéficient  
d'une décision favorable

**Taux de mise  
en cause pénale  
des fonctionnaires  
territoriaux**  
(toutes infractions  
confondues)

**0,0523 %**



**Depuis 28 ans...**

(avril 1995 à juillet 2023)

**501**  
poursuites pénales

**107**  
condamnations  
contre des collectivités  
et des établissements  
publics locaux

## LES COLLECTIVITÉS ET EPL



**7 collectivités ou EPL**  
poursuivis sur 10

bénéficient  
d'une décision favorable

**Taux de mise  
en cause pénale  
des collectivités et  
des EPL**  
(toutes infractions  
confondues)

**0,450 %**



# ILS ONT CONTRIBUÉ À CET OUVRAGE

## Direction juridique et conformité

---



*Luc Brunet*



*Claire  
Claeys-Guillaumont*



*Sandrine  
Dubreuil*



*Élise Lebarque*



*Hélène Poumet*

## Direction Développement et Communication

---



*Cécile Charrier*



*Emilie Fleuriault*



*Marina Tellier*



*Eva Kaplanis*

## Nous remercions particulièrement les contributeurs



Lauriane  
Mounier-Faraut



Élise Untermaier-  
Kerléo



Éric Landot



Samuel Dyens



Vincent  
Corneloup



Léa Hortance



Joao Carvalho  
de Santana



Amaury Brandalise



# LIBRES PROPOS



## **Amaury Brandalise,**

Auteur du « Guide pratique :  
le référent déontologue des élus locaux » avec Anne Guérin,  
Conférencier sur les questions de déontologie  
Directeur des assemblées, des achats et de la sécurité  
juridique au CDG33

---

**L'Association des administrateurs territoriaux de France (AATF) a présenté, au printemps 2023, un livre blanc pour mieux promouvoir la déontologie et l'éthique dans l'action publique locale en formulant quinze propositions. Si vous deviez en retenir trois, quelles seraient-elles ?**

Difficile ! Je retiendrais néanmoins les suivantes :

- Fusionner les missions du référent déontologue des agents, du référent alerte éthique et du référent laïcité auprès d'un unique référent : le « référent déontologie des agents ».  
De toute évidence, la multiplication des référents au gré des lois nuit à leur visibilité et à leur crédibilité. Leur multiplication pose un problème d'incarnation et fait douter les décideurs de la nécessité de créer des ETP (équivalents temps plein) pour chacune de ces missions, pourtant essentielles. La mutualisation de ces missions auprès d'un seul référent (la laïcité est un principe déontologique, le principe déontologique de prévention des conflits d'intérêts est l'une des dimensions de la prévention des atteintes à la probité qui comprend le délit de prise illégale d'intérêts...).
- Considérer qu'un élu, dès lors qu'il est désigné pour représenter sa collectivité dans les instances décisionnelles d'une autre personne morale (associations...), ne peut pas être considéré, du seul fait de cette désignation, comme se trouvant en conflit d'intérêts (et cela, même si cette désignation n'est pas prévue par la loi). La rédaction actuelle de l'article L. 1111-6 du CGCT (Code général des collectivités territoriales) qui neutralise partiellement les conflits d'intérêts dans certaines situations, est un naufrage légistique. En effet, il est beaucoup trop compliqué à lire et à interpréter pour nos 566 000 titulaires de mandats électoraux.

Nul ne peut exiger d'un ou une élu·e qu'il soit un professionnel du droit pour exercer en sécurité son mandat. Imaginerait-on un code de la route si mal rédigé que les usagers de la route s'interrogeraient à chaque carrefour pour deviner s'il s'agit d'une priorité, d'un stop, ou d'un sens interdit ?

- Prendre en compte la présence des élu·e·s qui se déportent dans l'établissement du quorum, afin de ne pas paralyser le fonctionnement des conseils municipaux et assemblées : on ne peut pas soumettre nos élu·e·s et les services des assemblées à des exigences paradoxales, qui sont tout à la fois de sécuriser le vote des délibérations tout en maintenant le quorum. Si l'on ne veut pas décourager la pratique du déport, qui se fait au nom de la préservation de l'intérêt général, il faut acter le fait que la personne qui se déporte ne vienne pas invalider l'établissement du quorum.

### **Vous avez corédigé un guide pratique sur le référent déontologue. Quelles sont les trois principales erreurs à ne pas commettre pour que le dispositif soit efficace ?**

La première serait de mettre en place un référent déontologue des élu·e·s « alibi », c'est-à-dire uniquement pour se mettre en conformité avec la loi. Ce serait alors le gage d'une catastrophe annoncée : au mieux il ne sera jamais saisi, et donc ne servira à rien, au pire il sera rejeté et viendra invalider toute démarche de prévention des conflits d'intérêts.

La deuxième est de mal choisir son référent. Les cas pratiques relatifs à la déontologie des élu·e·s ne sont pas les mêmes que ceux des agents, pas plus que les textes. Outre, l'expertise technique, on ne peut que recommander de recourir à quelqu'un qui connaît l'univers administratif des collectivités !

La troisième est de se contenter d'un référent « hot line », saisi ponctuellement sur des cas particuliers, sans que le référent connaisse la situation d'ensemble des intérêts de l'élu concerné.

### **En quoi le rapport annuel de l'Observatoire SMACL peut-il être utile à ceux qui doivent mettre en œuvre des actions de prévention et promouvoir la déontologie au sein de leur collectivité ?**

On ne peut que recommander la lecture de ce rapport, qui s'enrichit au fil des ans, pour toute personne s'intéressant à quelque titre que ce soit à la déontologie, à la prévention des conflits d'intérêts et des atteintes à la probité : cadres des collectivités, élu·es, avocats, experts du droit, etc. C'est actuellement le seul baromètre de référence qui permet de mesurer sur 28 ans l'évolution des mises en causes et des condamnations pénales des élu·e·s et des fonctionnaires locaux. Outre l'intérêt statistique (on voit bien par exemple la concentration des mises en cause sur les élu·e·s qui sont membres d'un exécutif), le tableau des mises en cause et condamnations a une vertu pédagogique très utile pour aider à la prise de conscience de la nécessité de mettre en œuvre des dispositifs de prévention efficaces. En matière de conflits d'intérêts et d'atteintes à la probité, mieux vaut prévenir que guérir !

1





PARTIE I

# ANALYSER LE RISQUE PÉNAL DANS LA VIE PUBLIQUE LOCALE EN FRANCE





# BAROMÈTRE :

## 1.1

# LES CHIFFRES DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

## ÉLUS LOCAUX

Les chiffres clés de la responsabilité pénale des élus locaux :

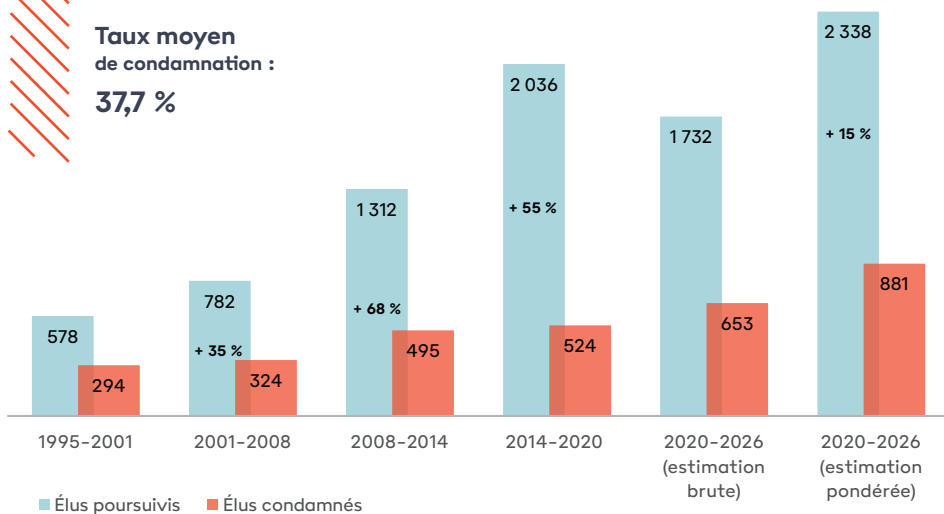
**La barre symbolique des 2 000 élus locaux mis en cause par mandature est franchie.**

D'après nos estimations, un nouveau record devrait être atteint avec plus de 2 300 élus mis en cause sur la mandature 2020-2026 soit une hausse de 15 % par rapport à la précédente mandature qui constituait déjà un record.

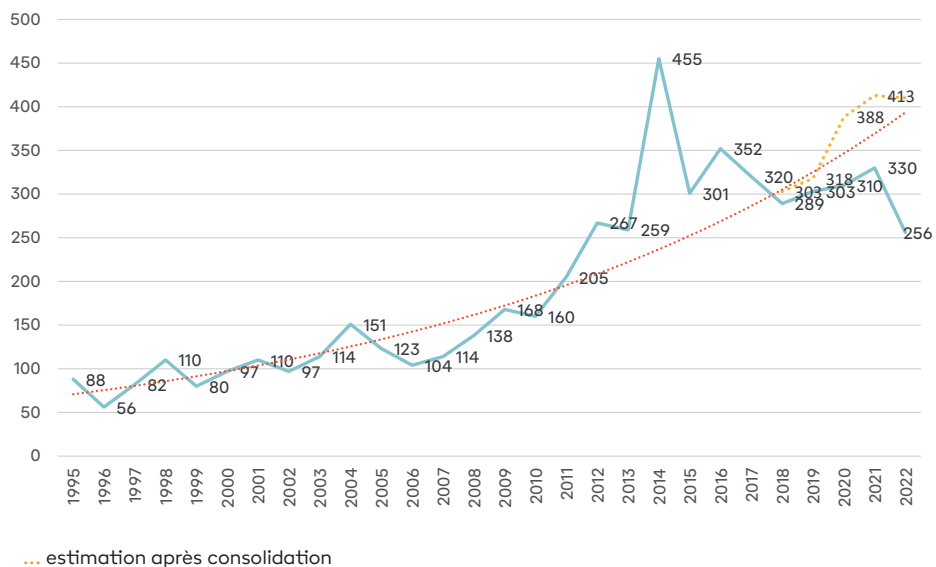
- Entre avril 1995 et juillet 2023, nous avons recensé 5 574 poursuites pénales engagées contre des élus locaux. La hausse du nombre de poursuites (+ 55 %) contre les élus locaux se confirme et la mandature 2014-2020 marque un nouveau record en matière de poursuites contre les élus locaux.
- Ainsi, nous avons recensé 2 036 élus poursuivis dans l'exercice de leurs fonctions au cours de la mandature 2014-2020, soit une moyenne de 339 élus locaux poursuivis par an (soit plus de 6 élus poursuivis chaque semaine et près d'un élu poursuivi chaque jour).
- L'année 2014 reste jusqu'ici une année record en matière de mise en cause pénale (455 élus mis en cause). Les exercices 2021 et 2022 pourraient approcher ce record. En effet, l'expérience nous enseigne que nous n'avons une image fidèle d'un exercice qu'en année  $n+6$ . Or nous avons déjà recensé 330 élus mis en cause au cours de l'année 2021 et 256 en 2022. En appliquant un coefficient pondérateur, nous estimons que lorsque nos chiffres seront consolidés, ce sont plus de 400 élus qui devraient être poursuivis en 2021 comme en 2022. Après trois années de baisse (de 2016 à 2018), le contentieux pénal des élus est reparti à la hausse depuis 2019 et devrait franchir la barre des 400 élus mis en cause par an (soit plus d'un élu poursuivi chaque jour), seuil qui n'avait jusqu'ici été franchi qu'en 2014.

## Nombre d'élus locaux poursuivis et condamnés par mandature (toutes infractions confondues)

Taux moyen  
de condamnation :  
**37,7 %**



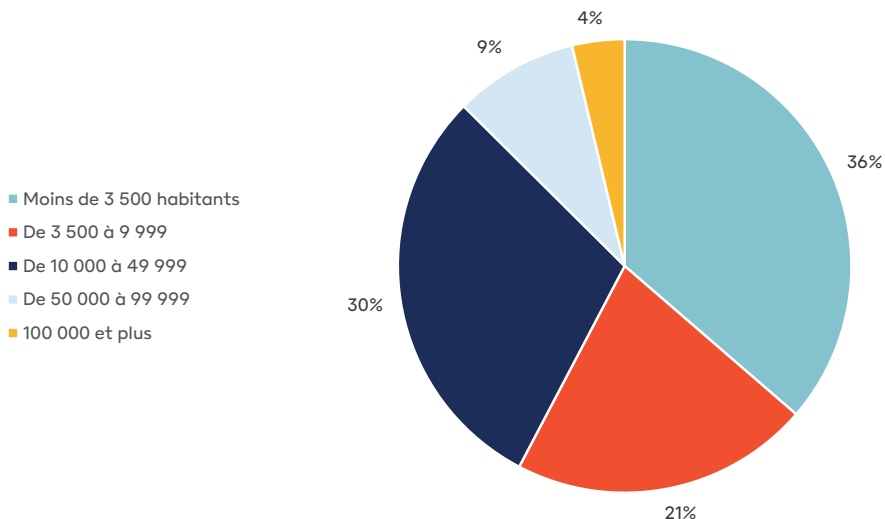
## Nombre d'élus locaux poursuivis par année (toutes infractions confondues)



- Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, la France comptait 579 484 élus locaux (source : DGCL, les collectivités locales en chiffres 2022). Si l'on rapporte le nombre de poursuites dirigées contre les élus locaux sur la mandature 2014-2020 à ce chiffre, cela donne un **taux de mise en cause pénale de 0,351 % toutes infractions confondues** (y compris pour des faits où la probité des élus n'est pas en jeu). Ce taux englobe l'ensemble des élus, y compris ceux de l'opposition, qui sont également concernés par des poursuites pour diffamation (deuxième motif de poursuites contre les élus) et pour des atteintes à la dignité (troisième motif de poursuites des élus). En revanche, les élus qui ne sont pas titulaires de fonctions exécutives sont moins exposés pour les autres types de poursuites, notamment pour les manquements au devoir de probité qui constituent le 1<sup>er</sup> motif de poursuites des élus. Le taux de mise en cause pénale est donc nécessairement plus élevé pour les exécutifs locaux.
- De fait, si l'on se focalise sur les seuls **chefs des exécutifs locaux (maires, présidents de groupement de collectivités, de département ou de régions), le taux de mise en cause pénale est plus important : il est de 2,48 % de manière globale et de 2,80 % pour les maires** (980 poursuites enregistrées sur la mandature 2014-2020 pour 34 955 communes). Toutes infractions confondues.



### Strate démographique des communes dont sont issus les élus municipaux mis en cause

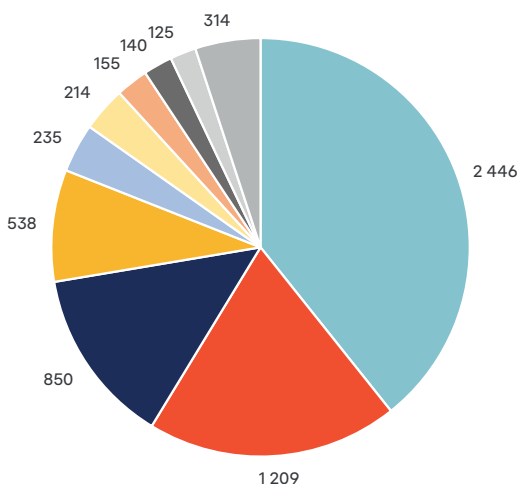


Qui dit poursuite, ne dit pas condamnation ! Entre avril 1995 et juillet 2023, nous avons recensé 1 746 condamnations prononcées contre des élus locaux. En moyenne (calculée en excluant les six dernières années pour ne pas fausser les statistiques compte-tenu de la durée des procédures), **le taux de condamnation des élus locaux poursuivis** (rapport du nombre de condamnations sur le nombre de poursuites) **est de 37,7 %** (en baisse de 2 points par rapport à l'année dernière). Ainsi, plus de six élus poursuivis sur dix bénéficient finalement d'une décision qui leur est favorable. Sur la mandature 2014-2020, nous avons enregistré au 30 septembre 2023, 524 condamnations d'élus locaux (toutes infractions confondues). Ce nombre va encore évaluer à la hausse : nous estimons que plus de 750 élus devraient au final être condamnés à l'achèvement des procédures. Ainsi, près de 1 300 poursuites devraient se solder favorablement pour les élus poursuivis au cours de la mandature 2014-2020.



### Motifs de poursuites contre les élus locaux sur l'ensemble des mandatures depuis 1995

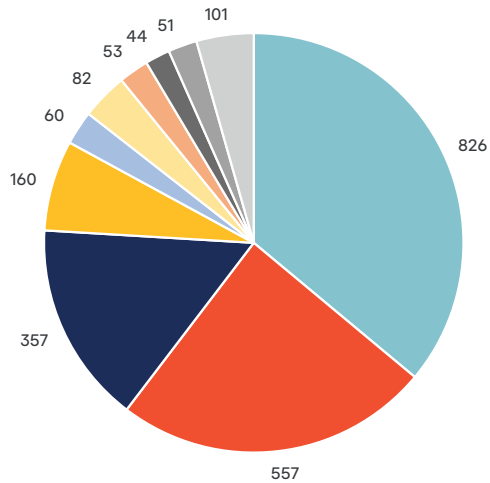
- Manquements à la probité
- Atteintes à l'honneur
- Atteintes à la dignité
- Atteintes à la confiance
- Violences involontaires
- Violences volontaires
- Atteintes à l'environnement
- Atteintes aux libertés
- Violences sexuelles
- Autres atteintes





## Motifs de poursuites contre les élus locaux sur la mandature 2014-2020

- Manquements à la probité
- Atteintes à l'honneur
- Atteintes à la dignité
- Atteintes à la confiance
- Violences involontaires
- Violences volontaires
- Atteintes à l'environnement
- Atteintes aux libertés
- Violences sexuelles
- Autres atteintes

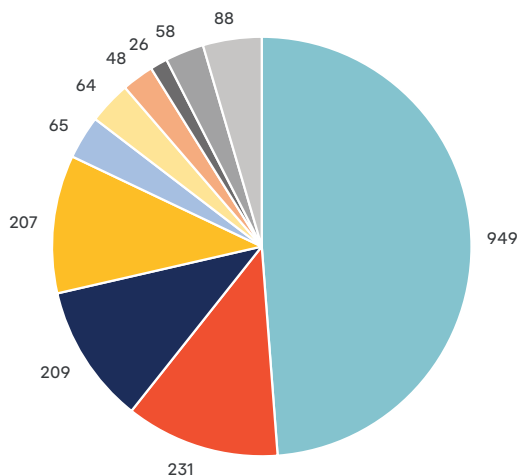


En appliquant le taux de condamnation moyen constaté jusqu'ici, nous pouvons estimer que ce sont près de 900 élus qui seront condamnés pour des mises en cause intervenues pendant la mandature 2020-2026. Ainsi, plus de 1 400 élus locaux poursuivis au cours de cette mandature devraient bénéficier d'une décision qui leur est favorable. **L'occasion de souligner toute l'importance du principe de la présomption d'innocence !**



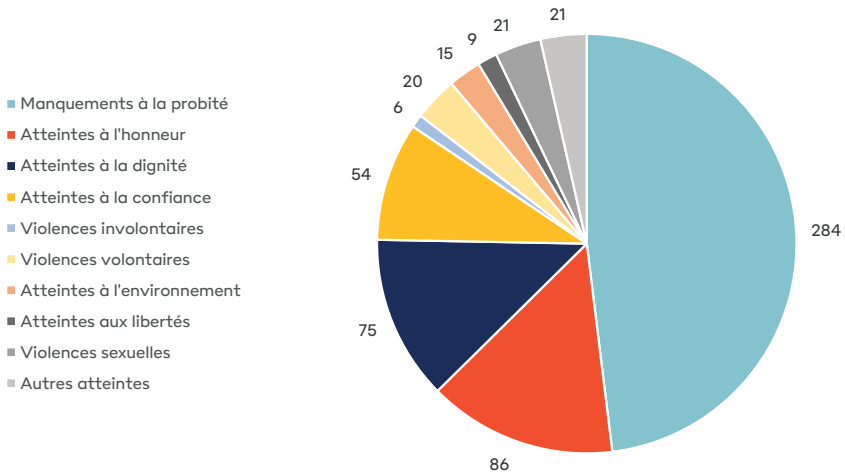
## Motifs des condamnations des élus locaux sur l'ensemble des mandatures depuis 1995

- Manquements à la probité
- Atteintes à l'honneur
- Atteintes à la dignité
- Atteintes à la confiance
- Violences involontaires
- Violences volontaires
- Atteintes à l'environnement
- Atteintes aux libertés
- Violences sexuelles
- Autres atteintes

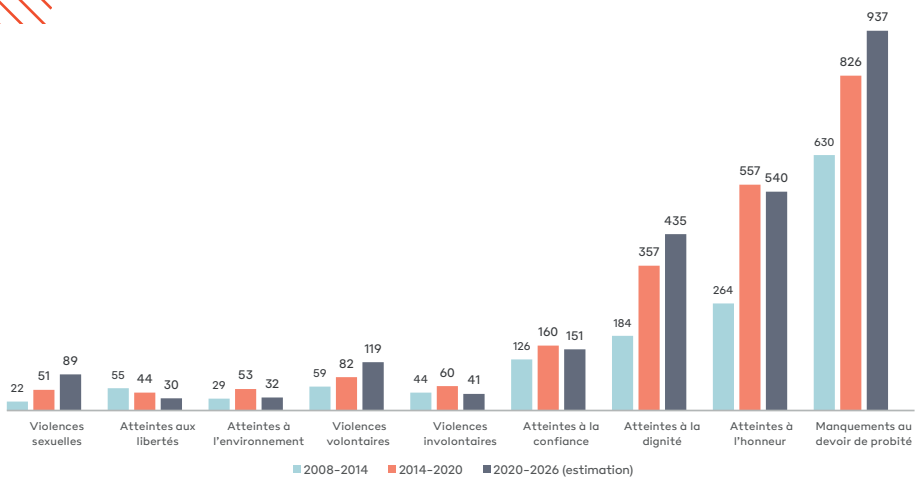




## Motifs des condamnations des élus locaux sur la mandature 2014-2020

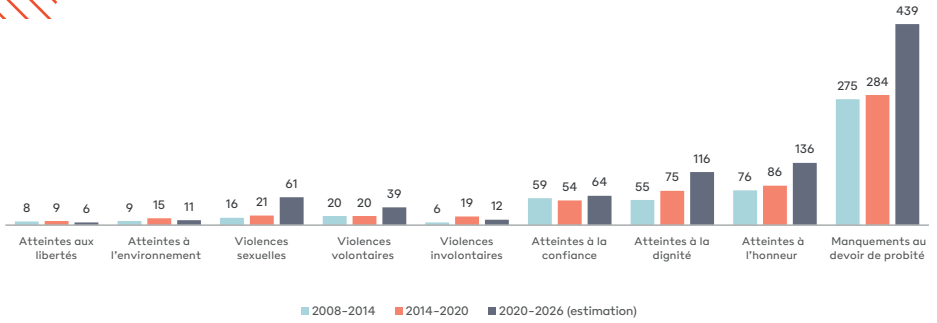


## Évolution des motifs de poursuites contre les élus locaux par mandature





## Évolution des motifs de condamnations des élus locaux par mandature





# ÉLUS LOCAUX : EXPOSITION AU RISQUE PÉNAL & MANDATURES

**Poursuites pénales :  
1<sup>er</sup> motif d'exposition des élus**

**Manquements  
au devoir de probité**  
**40,57 %**

(mandature 2014-2020)



**Zoom**  
sur la mandature 2014-2020

**La mandature  
2014-2020**

**+ 55 %**

marque un nouveau record de poursuites contre les élus locaux. Si ce constat traduit aussi une meilleure efficacité de nos méthodes de recensement, il reste que la tendance est particulièrement significative.

de poursuites par rapport à la mandature 2008-2014

**2 036 = 524**  
poursuites élus condamnés

**2,48 %**

de chefs d'exécutif locaux poursuivis

**Projection sur  
la mandature  
2020-2026**

**2 238 = 881**  
poursuites élus condamnés

**+ 15 %**

de hausse des poursuites par rapport à la mandature 2014-2020

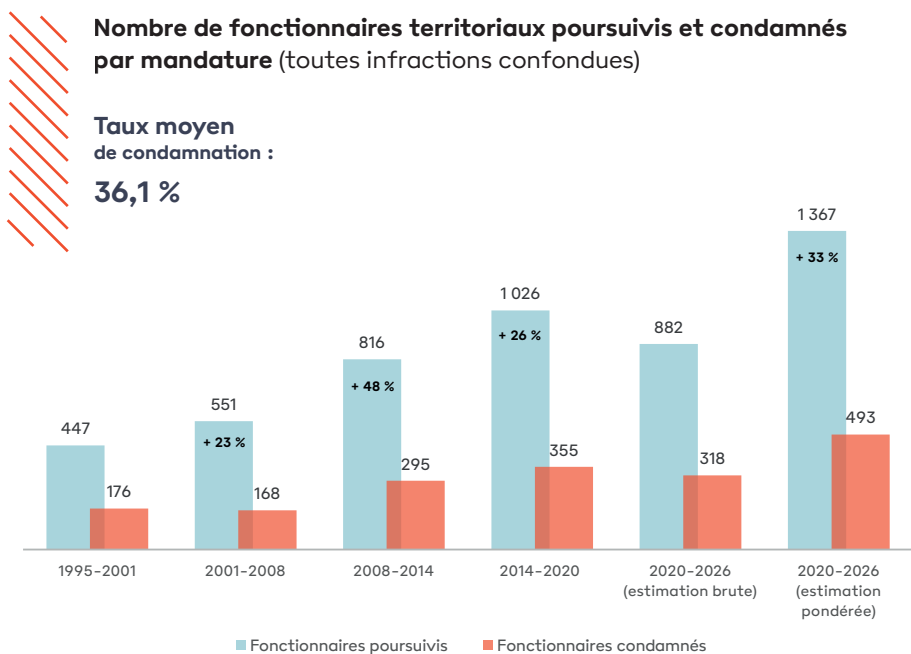


# FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

## Les chiffres clés de la responsabilité pénale des fonctionnaires territoriaux :

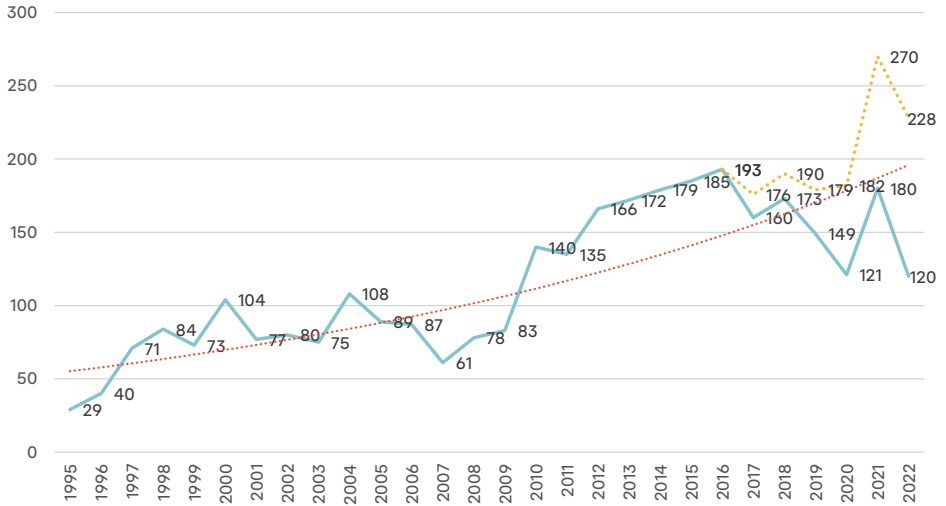
L'augmentation du nombre de poursuites pénales contre les fonctionnaires territoriaux entre les mandatures 2008-2014 et 2014-2020 est moins marquée que celle constatée pour les élus locaux, mais n'en demeure pas moins significative (+ 26 %).

- Entre avril 1995 et juillet 2023, nous avons recensé 3 281 poursuites dirigées contre des fonctionnaires territoriaux. Sur la mandature 2014-2020 ce sont 1 026 fonctionnaires territoriaux qui ont été poursuivis dans l'exercice de leurs fonctions, soit une moyenne de 171 par an (un peu plus de 3 fonctionnaires poursuivis pénalement chaque semaine). En valeur absolue, c'est deux fois moins que ce que nous observons pour les élus locaux alors que les fonctionnaires territoriaux sont quatre fois plus nombreux. Comme nos statistiques sont aussi le fruit des échos des affaires dans les médias, il n'est pas exclu que nos chiffres soient plus exposés à des angles morts s'agissant des fonctionnaires territoriaux qui sont moins exposés médiatiquement que ne le sont les élus locaux (il est en revanche très exceptionnel qu'une mise en cause pénale d'un élu ne fasse pas l'objet au moins d'un article de presse). Autre élément à prendre à compte dans cette comparaison : les fonctionnaires territoriaux sont moins exposés au risque de poursuites pour diffamation, contentieux qui est souvent de nature politique, alors que c'est le deuxième motif de poursuites des élus locaux.





## Nombre de fonctionnaires territoriaux poursuivis par année (toutes infractions confondues)

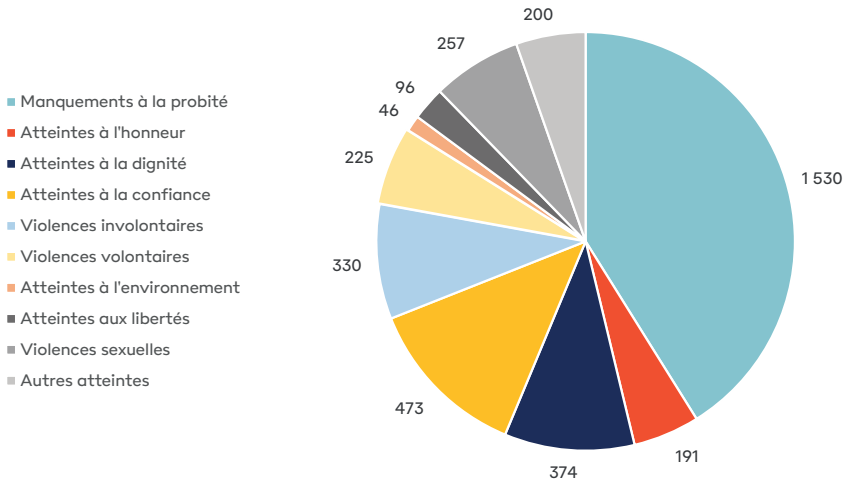


... estimation après consolidation

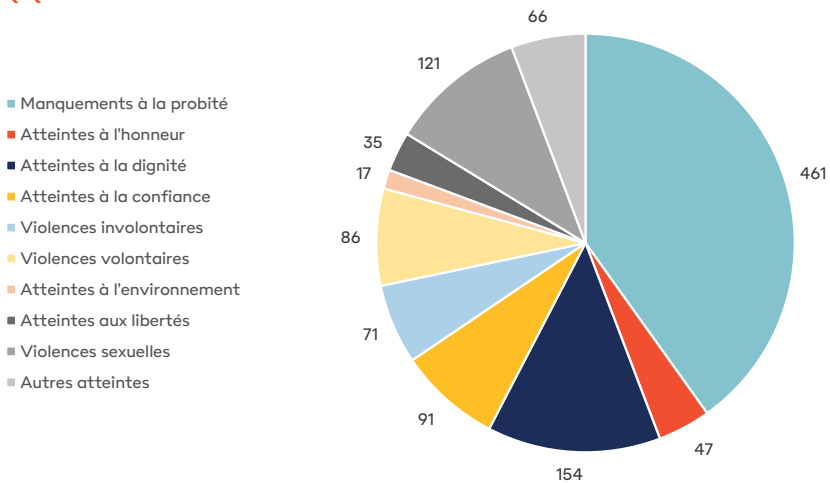
- Nous estimons que l'année 2021 (post-covid) devrait connaître un record de poursuites contre les fonctionnaires territoriaux. Lorsque nos chiffres seront consolidés (en année n+6) nous estimons que ce sont 270 fonctionnaires territoriaux qui devraient avoir été poursuivis. L'année 2022 devrait être un peu plus clémente, mais d'un niveau encore élevé (plus de 200 fonctionnaires territoriaux poursuivis), alors que jusqu'ici le précédent record datait de 2016 (193 fonctionnaires poursuivis). Comme pour les élus locaux, les exercices 2021 et 2022 sont marqués par une inflation du contentieux pénal.
- Pour la mandature 2020-2026, à ce jour nous estimons que ce sont plus de 1 350 fonctionnaires territoriaux qui devraient être poursuivis d'ici la fin de cette mandature, ce qui constituerait une hausse de 33 % par rapport à ce que nous constatons sur la mandature 2014-2020. Ces chiffres restent encore à consolider.



## Motifs de poursuites contre les fonctionnaires territoriaux sur l'ensemble des mandatures depuis 1995



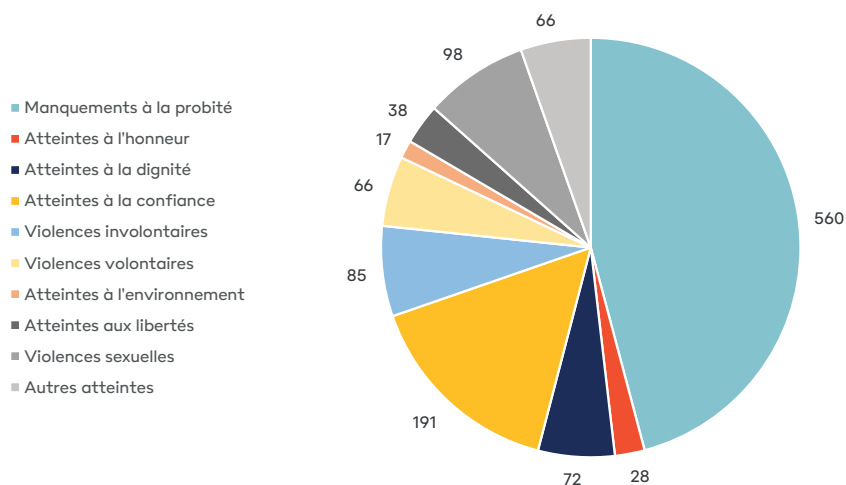
## Motifs de poursuites contre les fonctionnaires territoriaux sur la mandature 2014-2020



- Au 31 décembre 2020, on comptait 1 960 300 agents rémunérés sur emploi principal dans la fonction publique territoriale (source : DGCL, les collectivités locales en chiffres 2022). Si l'on rapporte le nombre de poursuites contre les fonctionnaires territoriaux sur l'ensemble de la mandature 2014-2020 à ce chiffre, cela donne un **taux de mise en cause pénale de 0.0523 % toutes infractions confondues** (soit un taux près de 7 fois inférieur à celui constaté pour les élus locaux).
- Entre avril 1995 et juillet 2023, nous avons recensé 1 077 condamnations prononcées contre des fonctionnaires. **Le taux moyen de condamnation des fonctionnaires territoriaux poursuivis** (rapport du nombre de condamnations sur le nombre de poursuites en excluant les six dernières années compte-tenu de la durée des procédures) **est de 36,1 %** (pour rappel celui des élus est de 37,7 %). Ainsi, plus de six fonctionnaires territoriaux poursuivis sur dix bénéficient au final d'une décision qui leur est favorable. De fait sur les 1 026 fonctionnaires poursuivis au cours de la mandature 2014-2020, ce sont plus de 650 qui devraient, à l'achèvement des procédures, bénéficier d'une décision qui leur est favorable.
- Pour la mandature 2020-2026, nous estimons que ce sont près de 500 fonctionnaires territoriaux qui devraient être condamnés pénalement à l'issue des procédures et près de 900 qui devraient bénéficier d'une décision favorable.

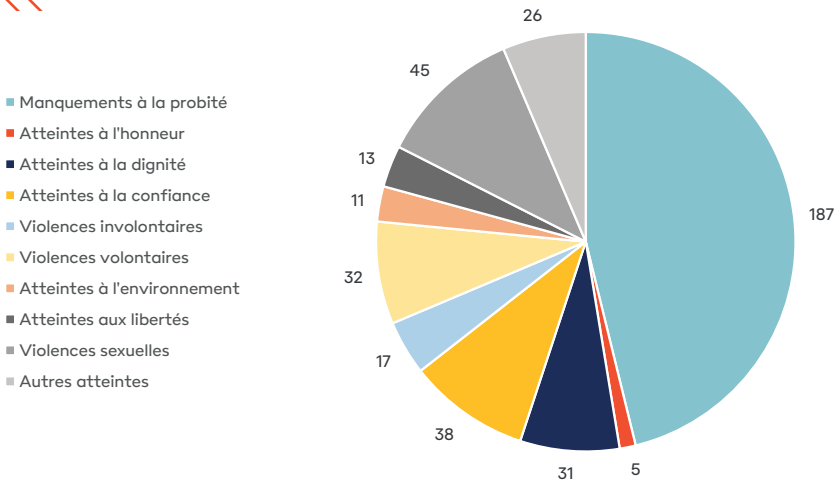


### Motifs des condamnations contre les fonctionnaires territoriaux sur l'ensemble des mandatures depuis 1995

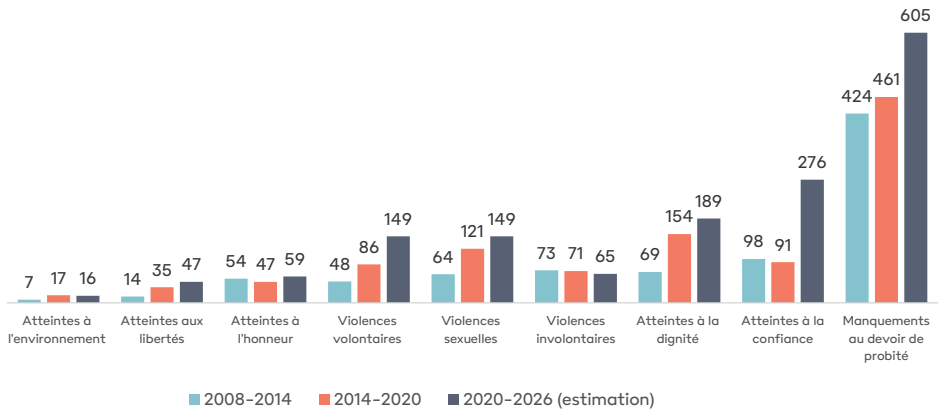




## Motifs des condamnations contre les fonctionnaires territoriaux sur la mandature 2014-2020

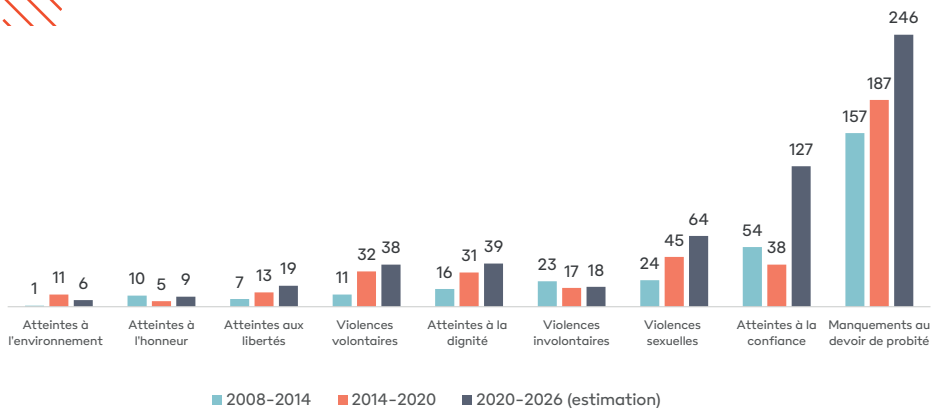


## Évolution des motifs de poursuites contre les fonctionnaires territoriaux





## Évolution des motifs de condamnations des fonctionnaires territoriaux



# FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX : EXPOSITION AU RISQUE PÉNAL & MANDATURES

**Poursuites pénales :  
1<sup>er</sup> motif d'exposition des  
fonctionnaires territoriaux**

**Manquements au  
devoir de probité**

**44,93 %**

(mandature 2014-2020)

**Zoom**

sur la mandature 2014-2020

L'augmentation du nombre de poursuites pénales contre les fonctionnaires territoriaux entre les mandatures 2008-2014 et 2014-2020 est nettement moins marquée que celle constatée pour les élus locaux, mais n'est pas neutre.

**+ 26 %**

de poursuites par rapport à la mandature 2008-2014

**Projection sur  
la mandature  
2020-2026**

**1 367 = 493\***  
poursuites fonctionnaires territoriaux condamnés

**+ 33 %**

de poursuites par rapport à la mandature 2014-2020

\*Projection réalisée en appliquant le taux de condamnation moyen constaté, des chiffres encore fragiles qui restent à consolider.

**1 026 = 355**

poursuites

fonctionnaires territoriaux condamnés



# COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

## Les chiffres clés de la responsabilité pénale des collectivités territoriales :

Le nombre de poursuites pénales contre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics, en qualité de personne morale, suit la même tendance à la hausse que celle des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux. L'occasion de rappeler que la poursuite contre la personne morale n'exclut pas une poursuite concomitante pour les mêmes faits contre une ou plusieurs personnes physiques (élus et/ou agents) de ladite collectivité.

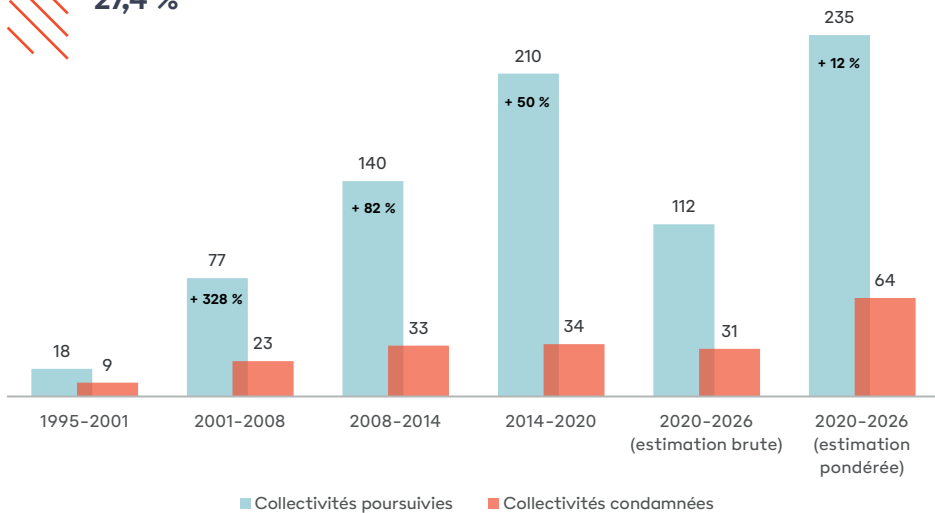
- Entre avril 1995 et juillet 2023, nous avons recensé 501 poursuites contre des collectivités territoriales et établissements publics locaux. Sur la mandature 2014-2020, nous avons recensé 210 collectivités territoriales et établissements publics locaux poursuivis pénalement soit une hausse de 50 % par rapport à la mandature 2008-2014.
- Alors que nous envisagions une baisse des poursuites contre les collectivités sur la mandature 2020-2026, les données consolidées à mi-mandat nous conduisent au contraire à estimer que celles-ci devraient augmenter de plus de 10 % (un peu plus de 230 collectivités devraient être poursuivies).
- En 28 années d'observation du contentieux pénal des collectivités, nous avons recensé 107 condamnations de collectivités territoriales et d'établissements publics locaux soit une moyenne proche de 4 par an.
- **Le taux moyen de condamnation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics poursuivis** (rapport du nombre de condamnations sur le nombre de poursuites en excluant les six dernières années pour tenir compte de la durée des procédures) **est de 27,4 %**. Ce taux, relativement bas (écart de plus de 10 points constaté par rapport à celui des élus locaux), peut en partie s'expliquer par les conditions restrictives d'engagement de la responsabilité pénale des collectivités territoriales dont le champ est limité aux seules activités susceptibles de délégation de service public. Ce frein juridique à la mise en jeu de la responsabilité des collectivités territoriales peut d'ailleurs constituer une incitation indirecte à poursuivre des personnes physiques (élus et/ou fonctionnaires).



## Nombre de collectivités territoriales poursuivies et condamnées par mandature (toutes infractions confondues)

Taux moyen de condamnation :

**27,4 %**



# COLLECTIVITÉS ET EPL : EXPOSITION AU RISQUE PÉNAL & MANDATURES

**Poursuites pénales :  
1<sup>er</sup> motif d'exposition  
des collectivités et des EPL**

**Violences  
involontaires**

**41,43 %**

(mandature 2014-2020)



**Zoom**

sur la mandature 2014-2020

**Le nombre de poursuites pénales  
contre les collectivités territoriales  
ou leurs établissements publics,  
en qualité de personne  
morale, suit la même  
tendance à la hausse  
que celle des élus locaux  
et des fonctionnaires  
territoriaux.**

**+ 50 %**

de poursuites  
par rapport à  
la mandature  
2008-2014

**Projection sur  
la mandature  
2020-2026**

**235 = 64\***  
poursuites collectivités et EPL  
condamnés

**+ 12 %**

de poursuites par rapport  
à la mandature 2014-2020

\*Projection réalisée en appliquant le taux de condamnation moyen constaté, des chiffres encore fragiles qui restent à consolider.

**210 = 34**  
poursuites collectivités et EPL  
condamnés





1.2

# LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE VU PAR...

**D**ans ce dossier spécial, découvrez les témoignages d'experts qui partagent leurs analyses sur les 10 ans d'application des lois sur la transparence de la vie publique, la désignation obligatoire d'un référent déontologue à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023, et apportent leurs commentaires sur une statistique issue de notre étude\* liée à la mise en place d'un référent déontologue au sein des communes.

\*Étude réalisée par Infopro digital études pour le Courrier des maires et SMACL Assurances du 24 mai au 28 juillet 2023 auprès de 565 répondants : maires (76 %), élu·e·s (14 %), et DGS ou DGA (10 %).

# Quel bilan de 10 ans d'application des lois du 11 octobre 2013 sur la transparence de la vie publique ?



**Lauriane Mounier-Faraut**

Directrice de l'Association des maires de Haute-Savoie, Présidente de l'Andam,  
Docteur en droit public

Dix ans après les lois du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique, **les élus locaux ont pris toute la mesure de l'importance qu'il convient aujourd'hui d'accorder aux exigences de transparence, de probité et d'exemplarité dans l'exercice quotidien de leurs fonctions.** Et ce, y compris à l'échelle des petites communes au sein desquelles les risques de conflits d'intérêts sont encore plus marqués. La multiplication des mises en cause à ce titre y a sans doute contribué, invitant les élus à sécuriser l'action publique sur le plan déontologique et à mettre en place les mesures permettant de prévenir les atteintes à la probité, de garantir l'absence de conflits d'intérêts et de leur permettre ainsi de conduire sereinement et efficacement leur projet politique au service de nos concitoyens.

Les associations d'élus, à commencer par l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) et les associations départementales de maires aux côtés des collectivités à l'échelle locale, ont également sans nul doute contribué à cette prise de conscience à travers un important travail de sensibilisation des élus sur ce sujet, qui fait notamment partie intégrante des formations dispensées aux élus en début de mandat.

La Charte de l'élu local, introduite à l'article L. 1111-1-1 du CGCT par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, dont il est donné lecture à la première réunion de conseil et remise à chaque élu en début de mandat, joue, quant à elle, pleinement son rôle de « code de bonne conduite » et est au cœur du « Statut de l'élu(e) local(e) », rappelant aux élus locaux la nécessité de bien connaître leurs droits, mais aussi leurs devoirs.

La culture déontologique est ainsi non seulement le fruit des lois de 2013 et du travail de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, mais également de plusieurs textes postérieurs et de l'action de nombreux acteurs gravitant autour des collectivités territoriales, soucieux de préserver le bon fonctionnement et la transparence de l'action et de la vie publiques locales.



## Samuel Dyens

Avocat au barreau de Nîmes, associé gérant, maître de conférences associé à l'Université, responsable de l'Institut de droit public du barreau de Nîmes

---

Au regard de notre pratique quotidienne de ces textes, **ce bilan est sans conteste positif.**

Les lois du 11 octobre 2013 et l'action de la HATVP — indissociable de l'efficacité de ces dispositions — ont fait entrer la sphère publique, et singulièrement la sphère territoriale, dans une dimension dans laquelle la déontologie n'est pas réservée qu'aux seuls agents publics, ni considérée comme un vague impératif moral suranné ou déconnecté des réalités.

Par les obligations de prévention et de traitement des conflits d'intérêts, **c'est au quotidien, dans l'exercice concret et opérationnel des fonctions électives, que se traduisent les impératifs de l'éthique publique désormais.** Les obligations déclaratives ont également joué un rôle dans cette acculturation. Mais l'essentiel reste que nombre d'élus locaux ont compris que **prévenir les conflits d'intérêts n'était pas réservé qu'aux ministres, et que leur honnêteté n'avait pas grand-chose à voir pour qualifier une telle situation.**

La production doctrinale de la HATVP (avec ses nombreux guides), relayée par les très nombreuses sessions de formation que les collectivités sollicitent désormais sur ces sujets, y a fortement contribué. Mais en contrepoint de ce constat éminemment positif, je formulerais une réserve et une question d'importance pour la suite. La réserve concerne l'application par les collectivités publiques des dispositions relatives aux représentants d'intérêts. Sur ce point, même si l'obligation de respecter ces règles ne date « que » de juillet 2022, je constate auprès de nos interlocuteurs **une réelle méconnaissance de ce dispositif, tant dans son principe que dans ses modalités.** Pourtant, ses implications et conséquences pourraient être problématiques pour les élus locaux, pour l'exercice de leurs fonctions mais aussi, pour certains, pour leur potentielle carrière professionnelle post-mandat.

La question porte sur la portée que le juge pénal donnera aux interprétations raisonnables et constructives que propose la HATVP dans ses guides ou délibérations, à propos notamment de l'application de la loi 3DS. Qu'en sera-t-il de la responsabilité pénale d'un élu qui aura basé sa posture dans un dossier sur une telle interprétation de la HATVP, si le juge pénal n'en a pas la même ? Nous pourrions certes discuter sérieusement de l'élément intentionnel de l'infraction dans ce cas, mais cela serait de nature à fragiliser à la fois l'élu et le fondement de sa pratique.



## Élise Untermaier-Kerléo

Maître de conférences de droit public à l'Université Jean-Moulin Lyon 3, référente déontologue, membre de l'équipe scientifique de l'Observatoire de l'éthique publique

---

Les lois du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique ont ouvert un vaste chantier de réformes en matière de déontologie et d'éthique publiques : **elles marquent une rupture car elles ont fait de la lutte contre les conflits d'intérêts une priorité pour l'ensemble des acteurs de la sphère publique.** Elles ont consacré les principes déontologiques fondamentaux qui s'imposent à nos responsables politiques comme aux agents publics, qui doivent exercer leurs fonctions « avec *dignité, probité et intégrité* » et en veillant « à *prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts* ». À ce titre, elles constituent un cadre de référence, tant pour les élus locaux et les agents publics territoriaux que pour les référents déontologues chargés de les conseiller. Ces lois ont également donné **naissance à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, qui, progressivement, s'est affirmée comme la « tête de réseau » de la déontologie publique,** contribuant à la promotion de la culture déontologique avec l'aide des référents déontologues installés auprès de toutes les administrations et collectivités publiques.





## Éric Landot

Avocat fondateur, cabinet Landot & associés

---

L'aspect positif de cette loi, ainsi que quelques autres dont la loi 3DS, n'a pas été que de prévoir des procédures de déport, d'accompagner agents et élus face à ces difficultés, de leur donner des règles, des déontologues, etc. **L'apport principal, au-delà de tous ces éléments, aura été de sortir le sujet du mélange de déni et de proscription qui l'entourait.** Les risques au pénal en matière de déontologie, de conflits d'intérêts, étaient fort méconnus et, quand enfin ils étaient identifiés, il était usuel que le risque soit déjà assimilé à une culpabilité. Prévoir des aides, des conseils et des procédures, à ce stade, ce n'est pas seulement aider. C'est admettre la normalité de ces risques, d'une part, et donner une image de clarté à celui qui use de ces mécanismes préventifs, d'autre part, le faisant passer, en matière de suspicion, de l'ombre à un début de lumière.

Mais les aspects négatifs ne sont pas, non plus, à sous-estimer. **Les formations et les cadres d'intervention des déontologues restent limités, notamment dans le cadre très flou et « low cost » de ce qui a été prévu pour les élus.** Les régimes de déport, d'ailleurs parfois multiples dans le cas des élus municipaux, demeurent incertains, notamment dans le cadre de précontentieux. Et ceux applicables aux exécutifs départementaux ou régionaux demeurent très insatisfaisants.

Enfin, la loi de 2013 ne doit pas faire oublier la question principale, qui est que pour certaines infractions, notamment la prise illégale d'intérêts et le favoritisme, **continuent d'être sanctionnés des agents et des élus moralement innocents,** puisque le juge continue de présumer très aisément l'élément dit « *moral* » de ces infractions. Celui qui a commis une erreur en marchés publics ou qui a omis de recourir à une procédure de déport sera supposé l'avoir fait exprès, ce qui à tout le moins s'avère discutable. Et, sur ce dernier point, l'échec de la réforme de 2021, réformant « *pour rien* » l'article 432-12 du Code pénal, illustre la difficulté, pour le législateur, à s'emparer efficacement du cœur du problème.

Source sur ce dernier point : Cass. crim., Section, 5 avril 2023, Pourvoi n° 21-87.217, au bulletin.



# Quels premiers enseignements de l'obligation de désignation d'un référent déontologue pour les élus ?



**Lauriane Mounier-Faraut**

Directrice de l'Association des maires de Haute-Savoie, Présidente de l'Andam, Docteur en droit public

---

L'obligation de désignation d'un référent déontologue est arrivée un peu brutalement et le temps a manqué dans bon nombre de départements pour qu'une réflexion soit engagée correctement sur ce sujet.

Si, en effet, la loi 3DS du 21 février 2022 prévoyait que tout élu local devait avoir la possibilité de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local, le décret d'application déterminant les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local n'est, quant à lui, paru que le 6 décembre 2022. La désignation d'un référent, par chaque commune et intercommunalité étant à faire pour le 1<sup>er</sup> juin 2023, cela ne laissait que peu de temps aux collectivités pour s'organiser. Or, choisir un référent doté des compétences nécessaires et agissant en toute indépendance et impartialité, ne se trouvant pas lui-même en situation de conflit d'intérêts pour exercer cette mission, n'est pas chose aisée !

**On ne s'improvise pas référent déontologue pour les élus locaux, comme on ne devient pas délégué à la protection des données pour une collectivité du jour au lendemain !**

De nombreux centres de gestion et associations de maires se sont ainsi emparés du sujet pour aider les collectivités à trouver un référent, comme nous l'avons fait en Haute-Savoie en proposant deux référents, un universitaire et un magistrat à la retraite, au choix des collectivités.

Si les désignations ont été faites par la grande majorité des collectivités dans notre département (ce n'est pas le cas partout !), je ne suis pas sûre que la création du référent déontologue de l'élu local réponde à un véritable besoin : depuis longtemps, bon nombre **d'associations départementales sont à la disposition des élus qui s'interrogent sur les questions de probité et de conflits d'intérêts.**

“ L’obligation de désignation d’un référent déontologue est arrivée un peu brutalement et le temps a manqué, dans bon nombre de départements, pour qu’une réflexion soit engagée correctement sur ce sujet. ”

Ils nous font confiance. Nous leur apportons les conseils nécessaires régulièrement, et nous continuerons à le faire. Là où l’obligation a été remplie, les saisines restent ainsi pour le moment peu nombreuses.

À cela, s’ajoute un cadre juridique qui n’est pas encore suffisamment clair, que ce soit du point de vue des modalités de rémunération des référents déontologues ou encore au niveau des conditions et modalités de saisine par les élus, avec notamment la question qui se pose de savoir si les élus ne peuvent saisir le référent que pour une problématique qui les concerne directement, ou s’ils peuvent s’interroger sur toute question en lien avec le devoir de probité de l’un de leur collègue au sein du conseil. Une question délicate qui n’est pas tranchée et qui emporte quand même un certain risque d’instrumentalisation du référent déontologue.



**Samuel Dyens**

Avocat au barreau de Nîmes, associé gérant, Maître de conférences associé à l’Université, responsable de l’Institut de droit public du barreau de Nîmes

“ D’abord que le besoin est immense ! ”

D’abord, que le besoin est immense ! Non pas parce que les élus locaux seraient tous des délinquants en puissance, loin de là — les chiffres le montrent —, mais la complexité des règles à mettre en œuvre au quotidien est telle qu’un conseil utile, donné par un praticien expert du monde territorial, est une garantie supplémentaire en vue d’un exercice serein des fonctions électives. **Il est tellement facile pour un élu local de se retrouver en situation de prise illégale d’intérêts, sans intention ni même conscience de commettre ce délit.** Mais les enjeux vont également au-delà de l’exercice actuel des fonctions. Les questions de reconversion professionnelle — je l’indiquais plus avant — vont devenir centrales pour beaucoup d’élus locaux, dont il n’est pas certain que l’engagement et le volontarisme résistent aux aléas juridiques et aux agressions qui se multiplient.

## “ La création du référent déontologue de l'élu local répond à un besoin : les saisines se succèdent ! ”



### Élise Untermaier-Kerléo

Maître de conférences de droit public à l'Université Jean-Moulin Lyon 3, référente déontologue, membre de l'équipe scientifique de l'Observatoire de l'éthique publique

---

La création du référent déontologue de l'élu local répond à un besoin : les saisines se succèdent !

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, j'exerce cette nouvelle mission pour le compte du centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69) qui a mutualisé cette prestation avec d'autres centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes. En quelques mois, **j'ai déjà répondu à plus d'une vingtaine d'élus qui m'adressent des questions souvent délicates**. La plupart d'entre elles portent sur la prévention des conflits d'intérêts liés aux activités professionnelles, associatives ou aux liens familiaux, par exemple :

Une commune peut-elle louer des terrains agricoles à un élu ? Un élu peut-il prétendre à un logement social ? Un logement communal peut-il être loué, aux conditions du marché, à un membre de la famille du maire ? Dans quelle mesure un élu local peut-il exercer une activité professionnelle qui le met en relation avec des collectivités territoriales ? Quelles mesures doivent-elles être prises par un élu salarié d'une entreprise prestataire de sa collectivité ? Comment, concrètement, le déport doit-il être mis en œuvre ?

J'ai également été amenée à expliquer les dispositions particulièrement complexes de l'article L. 1111-6 du Code général des collectivités territoriales, à des élus qui représentent leur collectivité dans des organismes extérieurs et qui se demandent s'ils doivent se déporter ou non des délibérations relatives à ces organismes.



Éric Landot

Avocat fondateur, cabinet Landot & associés

“ À texte mal rédigé,  
dérapages assurés !  
Et cela n’a évidemment  
pas manqué. ”

À texte mal rédigé, dérapages assurés ! Et cela n’a évidemment pas manqué.

Je précise que nous ne sommes pas déontologues nous-mêmes afin de ne pas mélanger les genres, donc mes critiques ne sont en rien une défense de mes propres intérêts personnels.

**Le prix de 80 euros fixé par le décret soulève de nombreuses difficultés.** Soit on en reste à ce tarif (ou à son équivalent en cas de collège) et les réponses devront fuser sans prendre le temps d’analyser les pièces. Or, en ces domaines, rien que l’étude des pièces prend déjà plusieurs heures à qui veut bien travailler. Soit on dépasse ce montant, et on commet sans doute une infraction car il va falloir d’audacieuses plaidoiries pour prétendre que ce ne serait pas un plafond.

Un autre dérapage consiste à confier ces missions à l’avocat usuel de la collectivité. Alors que les règles de conflit d’intérêts d’une part, et de secret professionnel d’autre part, rendent très difficile que le conseil de l’un soit celui de l’autre, même lorsqu’il s’agit de la tête de l’exécutif local.

Enfin, les modes de mutualisation des compétences sur ce point continuent de pouvoir donner lieu à débats.

**Bref, comment noyer une bonne idée sous une exécution désastreuse.** Reste que collectivités et déontologues s’y mettent de bon cœur, avec l’espoir de tenir bon en attendant qu’une bonne âme ait l’excellente idée de corriger ce vilain texte. Qu’elle en soit, d’avance, vivement remerciée, car les besoins sont énormes.

Une manière de s’en sortir, y compris pour les déontologues des élus, est pour la collectivité de **multiplier en amont les modes d’information et de formation, pour réduire les risques et accélérer le temps de traitement et d’explication**, en amont des interventions des déontologues.



# Que vous inspirent les chiffres de ce sondage SMACL Assurances et Courrier des Maires ?

Avez-vous mis en place un référent déontologue pour les élus dans votre collectivité ?



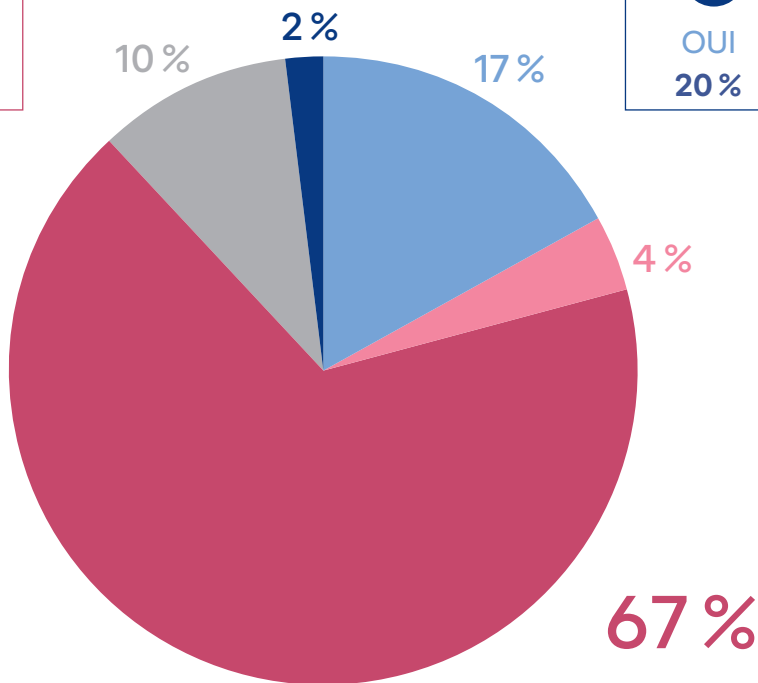
**NON**  
**71%**



**OUI**  
**20%**



Maire :  
**73%**  
Moins de  
5 000 habitants :  
**74%**



- Oui et j'en ai déjà consulté un
- Oui, mais je n'en ai jamais consulté
- Non, mais j'en ai déjà consulté un
- Non, et je n'en ai jamais consulté
- Ne sait pas/ne se prononce pas



Ensemble des répondants (565)  
Une seule réponse possible

“ Il me semble au contraire que les élus sont de plus en plus sensibles aux questions de déontologie, de probité et de transparence de l'action publique locale, tout comme le sont leurs administrés qui n'hésitent plus à remettre en cause les décisions et les politiques conduites à l'échelle de leur territoire et à chercher de potentiels conflits d'intérêts là où personne n'y aurait pensé, pas même les élus concernés ! ”



### Lauriane Mounier-Faraut

Directrice de l'Association des maires de Haute-Savoie, Présidente de l'Andam, Docteur en droit public

Rien d'étonnant en effet, face à **une obligation de désignation qui est passée totalement inaperçue jusqu'à la publication du décret du 6 décembre 2022, qui ne laissait alors que six mois aux collectivités pour s'organiser.** Tout cela dans un contexte d'inflation législative et réglementaire obligeant les élus et les personnels des collectivités à être en permanence sur tous les fronts et à prendre acte de tous les changements et de toutes les obligations nouvelles s'imposant à leur commune et intercommunalité.

Sans parler de l'absence de cadre clair posé par le décret du 6 décembre 2022 précité, qui n'a pas permis aux structures offrant des services mutualisés, tels que les CDG ou les associations de maires, de se positionner sur ce sujet dans les délais requis. Et pourtant, dès la publication du décret, nous n'avons cessé d'interroger la Direction générale des collectivités locales (DGCL) sur la question de savoir si le service pouvait être mutualisé avec des éléments de réponse qui ne nous sont parvenues qu'une fois l'obligation de désignation passée !

Comme souligné par Elise Untermaier-Kerléo, si de nombreux CDG ont néanmoins décidé de désigner un référent déontologue de l' élu local au titre de leurs compétences facultatives et de le rémunérer directement, plusieurs associations départementales de maires se sont également mobilisées sur le sujet pour trouver des référents, voire coordonner le service, avec encore des réponses attendues sur les modalités de rémunération des référents, comme déjà évoqué.

Je doute que des collectivités soient réticentes à mettre en place un référent déontologue par la crainte des élus de devoir renoncer à certaines pratiques.

Il me semble au contraire que les élus sont de plus en plus sensibles aux questions de déontologie, de probité et de transparence de l'action publique locale, tout comme le sont leurs administrés qui n'hésitent plus à remettre en cause les décisions et les politiques conduites à l'échelle de leur territoire et à chercher des potentiels conflits d'intérêts là où personne n'y aurait pensé, pas même les élus concernés !

La raison est, à mon sens, plus simple et un parallèle me semble pouvoir être établi avec les délégués à la protection des données (DPD), dont l'obligation de désignation concerne toutes les collectivités territoriales depuis le 25 mai 2018. Comme les référents déontologues, nombreuses sont **les collectivités qui n'ont toujours pas désigné leur DPD. Il n'est pourtant pas question de négliger la protection des données personnelles, comme il n'est pas question d'échapper aux règles de probité. Mais là où il n'existe pas de service mutualisé proposé aux communes et intercommunalités, il n'est pas si facile de trouver des personnes acceptant de jouer ce rôle et répondant à tous les critères de compétences.** Les chiffres du sondage ne sont donc, selon moi, que le reflet d'une réforme qui n'est pas à la hauteur du sujet qu'elle souhaite porter, dont toutes les conséquences pratiques sur le terrain n'ont pas été réfléchies et qui aurait sans doute mérité un peu de concertation et d'anticipation, pour que cette obligation de désignation soit suivie efficacement par une grande partie des collectivités.



“ Et c’est quand même pour cela que ce référent a été créé par la loi 3DS ; pour que les élus le mobilisent ! ”



## Samuel Dyens

Avocat au barreau de Nîmes, associé gérant, maître de conférences associé à l’Université, responsable de l’Institut de droit public du barreau de Nîmes

Que le pouvoir réglementaire serait bien inspiré d’en faciliter la désignation, par des directives claires et juridiquement étayées. **Cette fonction, on l’a dit, est de « salut public »**, tant les élus locaux, notamment dans les collectivités de petite taille, sont dépourvus de moyens financiers et humains pour les aider dans l’exercice de leurs missions. Certains militent pour que les CDG soient investis de la possibilité de proposer cette fonction (certains le font déjà). C’est à réfléchir en effet. Je pense surtout que **les associations départementales des maires ont un rôle majeur à jouer afin de pouvoir accompagner leurs adhérents, en toute transparence et en toute impartialité**. De même que les agences techniques départementales, lorsqu’elles existent. Il est d’autant plus important que les options se multiplient pour les collectivités que, je l’ai constaté à de nombreuses reprises, lorsque les élus ont eu une présentation du dispositif, avec les garanties de confidentialité et d’expertise qui doivent leur être assurées, ils en perçoivent immédiatement l’intérêt et les enjeux pour eux. Et c’est quand même pour cela que ce référent a été créé par la loi « 3DS » ; pour que les élus le mobilisent !

“

**Par ailleurs, il existe encore bien des collectivités dont l'exécutif est réticent à la mise en place du référent déontologue, sans doute par crainte de devoir renoncer à certaines pratiques. Mais les élus doivent comprendre que le référent déontologue a été institué pour les protéger, notamment du risque de poursuites pénales. Dépourvu de pouvoir de sanction, il a pour rôle de les accompagner, tout au long de leur mandat, en leur expliquant ce qu'ils peuvent faire et ce qu'ils doivent, au contraire, s'abstenir de faire, pour ne pas s'exposer à des sanctions et porter atteinte à leur réputation et à l'image de leur collectivité.**

”



### Élise Untermaier-Kerléo

Maître de conférences de droit public à l'Université Jean-Moulin Lyon 3, référente déontologue, membre de l'équipe scientifique de l'Observatoire de l'éthique publique

Je ne suis pas surprise pas ces résultats. La Direction générale des collectivités locales (DGCL) a en effet estimé que la fonction de référent déontologue de l'élu local ne pouvait être proposée par les centres de gestion (CDG), contrairement à la fonction de référent déontologue des agents publics, qui a été expressément attribuée aux centres de gestion par les textes.

De nombreux CDG ont néanmoins décidé de désigner un référent déontologue de l'élu local au titre de leurs compétences facultatives, ce qui a pu soulager tant les collectivités des territoires concernés qui cherchaient en vain un référent déontologue, que les référents déontologues eux-mêmes. Les CDG coordonnent, avec les collectivités qui le souhaitent, l'adoption des délibérations et des conventions pour la mise en place du référent déontologue ; ils rémunèrent directement le référent déontologue, ce qui évite à ce dernier d'avoir à réclamer le paiement des dossiers traités à des dizaines de collectivités.

Mais dans les territoires où les CDG ne se sont pas saisis de cette compétence, **les petites collectivités ont du mal à trouver, en direct, un référent déontologue.**

Par ailleurs, il existe encore bien des collectivités, dont l'exécutif est réticent à la mise en place du référent déontologue, sans doute par crainte de devoir renoncer à certaines pratiques. ?

Mais les élus doivent comprendre que le référent déontologue a été institué pour les protéger, notamment du risque de poursuites pénales. Dépourvu de pouvoir de sanction, il a pour rôle de les accompagner, tout au long de leur mandat, en leur expliquant ce qu'ils peuvent faire et ce qu'ils doivent, au contraire, s'abstenir de faire, pour ne pas s'exposer à des sanctions et porter atteinte à leur réputation et à l'image de leur collectivité.



**Éric Landot**

Avocat fondateur, cabinet Landot & associés

---

Ce triste chiffre **illustre les désolantes limites de ce nouveau régime**, ainsi que la faible appréhension des enjeux de cette institution du déontologue des élus du côté des collectivités. Et pourtant, ces enjeux s'avèrent énormes, en matière de sécurité juridique, mais aussi d'image publique.

## 1.3

## PERSPECTIVE



**D**ans cette section FAQ, les avocats du cabinet ADAES Avocats, Vincent Corneloup, avocat associé, Léa Hortance et Joao Carvalho De Santana, partagent des conseils pratiques pour optimiser l'achat vert. Face aux défis environnementaux cruciaux auxquels nous faisons face, la commande publique se présente comme un levier incontournable pour réussir la transition écologique.



## Commande publique : comment réussir la transition écologique ?

Face aux enjeux environnementaux cruciaux auxquels nous sommes confrontés, la commande publique est un outil à ne pas négliger pour réussir la transition écologique.

Il faut, en effet, garder à l'esprit qu'elle représente environ 10 % du PIB et que l'achat public est source d'exemples pour les administrés et les partenaires des autorités publiques (si un achat écologiquement responsable s'avère satisfaisant à l'usage et financièrement performant, il fera des émules).

L'objet de cette FAQ est de présenter les réflexes à adopter pour optimiser l'achat vert.



**M° Vincent Corneloup, (VC)**  
Avocat associé



**M° Léa Hortance (LH)**  
Avocate



**M° Joao Carvalho de Santana**  
(JC)  
Avocat

## Comment optimiser l'achat vert dès la définition des besoins ?

À ce stade, il est le plus souvent essentiel de se faire aider :

- Soit par un **assistant à maîtrise d'ouvrage** au sens de l'article L. 2422-2 du Code de la commande publique :

“ Le maître d'ouvrage peut passer des marchés publics d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur un ou plusieurs objets spécialisés, notamment en ce qui concerne tout ou partie de l'élaboration du programme, la fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération ou le conseil spécialisé dans un domaine technique, financier, juridique ou administratif. ”

En effet, le domaine de la transition écologique peut nécessiter des connaissances techniques très pointues.

Recourir à des professionnels peut donc permettre aux acheteurs publics de mieux définir leurs besoins, en évitant un bricolage pétri de bonnes intentions, mais au résultat incertain.

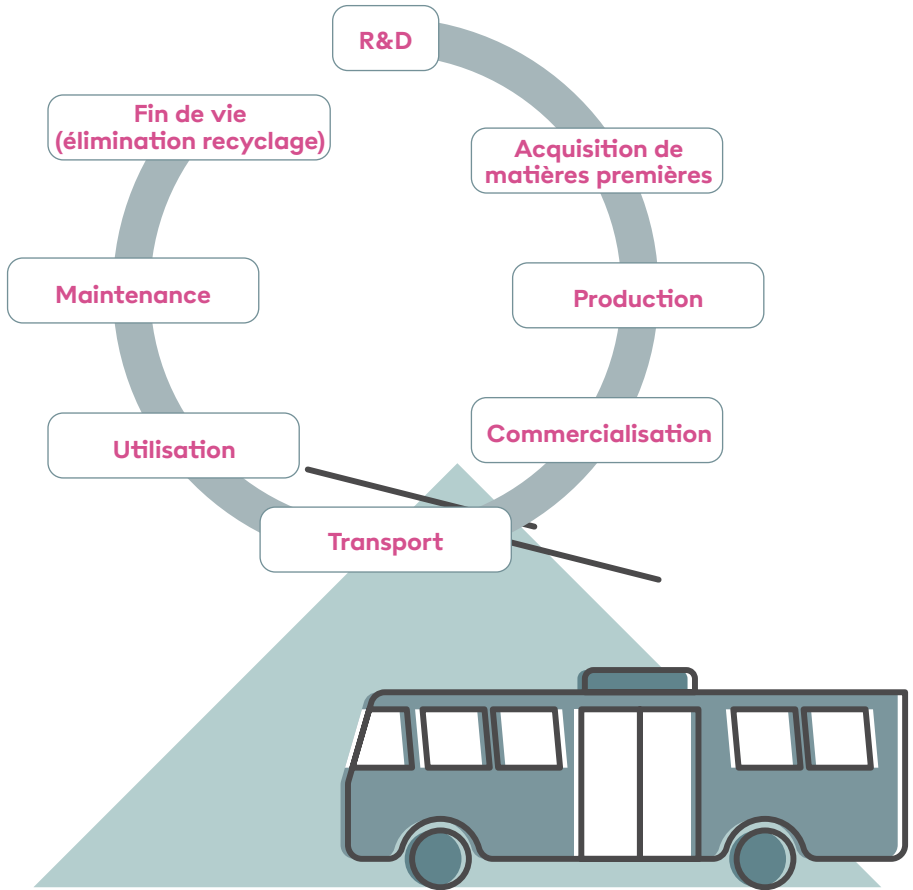
- Soit en recourant au **sourcing** au sens de l'article R. 2111-1 du Code de la commande publique :

“ Afin de préparer la passation d'un marché, l'acheteur peut effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences. Les résultats des études et échanges préalables peuvent être utilisés par l'acheteur, à condition que leur utilisation n'ait pas pour effet de fausser la concurrence ou de méconnaître les principes mentionnés à l'article L. 3. ”

En effet, des opérateurs économiques, là encore spécialisés dans ce domaine, pourront vous permettre d'appréhender au mieux votre projet à l'aune de la transition écologique, afin que vous puissiez mesurer ce que le marché peut vous apporter sur ce plan ou si ledit marché a la capacité de répondre à l'éventuelle originalité de votre demande.

Toujours au stade de la définition du besoin, il peut être pertinent de définir au préalable sur quelles étapes du cycle de vie d'un produit il est possible ou plus efficace d'intervenir.

Le schéma ci-dessous montre un exemple de cycle de vie d'un minibus :



**Il est parfois très difficile d'agir sur certaines étapes du cycle de vie, surtout pour des biens complexes,** assemblés à partir d'une multitude de composants.

La production de voitures, par exemple, est effectuée aujourd'hui selon des chaînes globales de production de valeur.

Ainsi, un véhicule assemblé en Europe pourra avoir des composants venant des cinq continents, eux-mêmes produits selon des processus productifs différents.

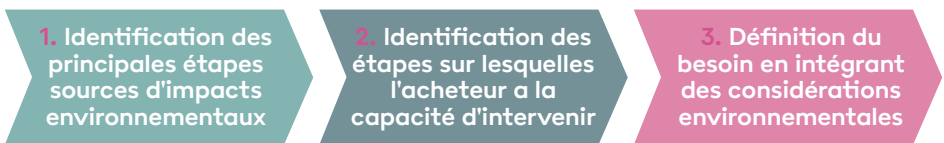
Pour un minibus électrique, par exemple, un acheteur pourrait-il définir que les terres rares utilisées dans sa batterie doivent être extraites selon des procédures d'exploitation minière spécifiques ?

Mais cela présuppose :

- que l'acheteur ait la connaissance des différentes modalités d'exploitation minière de terres rares ;
- que le choix d'une procédure spécifique pour la production de la batterie ne soit pas susceptible de restreindre excessivement la concurrence en application des règles de la commande publique ;
- que le choix d'une procédure spécifique ne soit pas susceptible de restreindre l'accès au marché français en violation des accords internationaux conclus par la France et notamment l'Accord sur les marchés publics (AMP) dans le cadre de l'OMC ;
- que les sociétés participant à la future procédure de passation soient à même de justifier du mode d'extraction des métaux utilisés dans ses batteries ;
- que l'acheteur soit capable de vérifier cette information à un coût et dans des délais raisonnables.

Compte tenu de la grande difficulté d'obtenir ces informations, **il est souvent préférable d'adopter une grille d'analyse très pragmatique :**

- en premier lieu, il convient de rechercher quelles sont les étapes du cycle de vie d'un produit ou service qui ont le plus d'impact environnemental ;
- en deuxième lieu, il faut identifier parmi ces étapes celles sur lesquelles l'acheteur a la capacité technique d'intervenir ;
- en troisième lieu, il est nécessaire de définir le besoin en intégrant des considérations environnementales.



En reprenant l'exemple du minibus électrique, il apparaît que l'étape la plus à même de permettre l'intervention de l'acheteur en matière de spécifications techniques vertes (et vérifiables) est la période d'utilisation du véhicule.

C'est donc sur cette étape que l'acheteur devra porter son attention.



## Qu'est-ce qu'une clause environnementale ? Comment la rédiger ?

Quelles clauses contractuelles prévoir dans mon cahier des clauses administratives particulières ou mon Cahier des Clauses Techniques Particulières ?



Puis-je librement m'inspirer d'initiatives/ de clauses choisies par d'autres pouvoirs adjudicateurs ?

Dans quelle mesure puis-je me fonder sur les qualifications techniques ou labels existants ?

Une documentation très importante, à disposition des acheteurs publics, donne de nombreuses pistes pour rédiger des clauses en faveur de la transition écologique. Il convient toutefois d'être vigilant car des clauses pouvant sembler séduisantes au premier abord ne sont pas nécessairement pertinentes pour chaque projet et peuvent même présenter certains risques :

- si les clauses contractuelles ne sont pas adaptées, il est possible qu'aucun ou peu d'opérateurs économiques réponde(nt) à la consultation ;
- si les clauses contractuelles sont trop précises, elles peuvent conduire à réduire la concurrence car seul un opérateur économique est en mesure de proposer une solution intéressante.



**Méthode la plus simple : reprendre les obligations posées par les textes en vigueur en allant plus loin.**

La première solution, qui est aussi la plus simple, est de reprendre les obligations posées par les textes en vigueur dans les pièces contractuelles en allant plus loin.

À titre d'exemple, les articles 55 et 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoient :

“ Les services de l’État ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements, lors de leurs achats publics et dès que cela est possible, doivent réduire la consommation de plastiques à usage unique, la production de déchets et privilégient les biens issus du réemploi ou qui intègrent des matières recyclées en prévoyant des clauses et des critères utiles dans les cahiers des charges.”

Et :

“ Les biens acquis annuellement par les services de l’État ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit.”

Pour sa part, le décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l’obligation d’acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées prévoit, par exemple, que le linge ou les sacs d’emballage doivent être issus à 20 % du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées :

Ligne	Code CPV règlement (CE) 213/2008	Produits ou catégories de produits	% issu du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées	dont % issu du réemploi ou de la réutilisation
1	18000000-9 18100000-0 192310000-4 19000000-6 39500000-7	Vêtements, articles chauffants, Vêtements professionnels, vêtements de travail spéciaux et accessoires Linge Produits en cuir et textiles, matériaux en plastique et en caoutchouc Articles textiles	20	20
2	18937000-6	Sacs d'emballage	20	10
3	22000000-0 22100000-1 22800000-8 30192700-8	Imprimés et produits connexes Livres, brochures et dépliants imprimés Registres, livres comptables, classeurs, formulaires et autres Papeterie et autres articles	40	0

Lors de l'achat de produits de ce type, la méthode consiste ainsi à prévoir dans ses clauses contractuelles non pas 20 %, comme la loi précitée l'oblige, mais au moins 30 % de réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées afin d'être plus ambitieux sans être en dehors de la réalité.



- **Se servir des obligations posées par les textes afin de formuler des spécifications techniques par rapport aux acteurs et aux solutions présentes sur le marché.**
- **Aller au-delà de ses obligations dans des proportions raisonnables.**

## Comment contrôler son exécution ?

Au stade de l'exécution du contrat, la problématique repose notamment sur le contrôle des spécifications techniques, labels, obligations et clauses de performance.

Les mesures de contrôle à être choisies vont dépendre du projet et des capacités des équipes internes de l'acheteur.

Par ailleurs, il convient de noter que, de façon générale, les coûts de contrôle ont tendance à diminuer en proportion des coûts totaux des fournitures, services ou travaux objets d'un marché. Plus le montant du marché est important, plus les coûts de contrôle seront proportionnellement plus faibles.

Cela étant, dans l'hypothèse où l'acheteur n'est pas doté de services techniquement compétents pour effectuer le contrôle, il peut conclure un marché spécifique à cette fin. Toutefois, ce n'est parfois pas envisageable lorsque l'acheteur n'a pas les capacités ou les moyens de passer un tel marché de contrôle.

Dans cette hypothèse, il peut adopter deux stratégies :

- soit le titulaire passera lui-même ce marché en application d'une procédure concurrentielle simplifiée, sous la supervision de l'acheteur. Les coûts de ce marché seront donc intégrés au coût du marché ou de la concession qui fera l'objet du contrôle ;
- soit il convient de prévoir, dans le marché ou la concession, que l'opérateur mettra à disposition de l'acheteur des mécanismes de contrôle. Par exemple, dans une DSP de transport, l'acheteur peut prévoir que l'opérateur mettra à sa disposition des ordinateurs équipés d'une application permettant d'effectuer le contrôle des trajets effectués et des véhicules utilisés. Le coût sera absorbé dans le coût global de la prestation.

## Quelles procédures de passation utiliser dans un objectif environnemental ?

Trois procédures permettent de faire participer les soumissionnaires au développement de solutions écologiques :

**1. Le système d'acquisition dynamique** (articles R. 2162-37 à R. 2162-51 du Code de la commande publique).

C'est une procédure utilisée pour l'achat de fournitures courantes.

Elle permet de sélectionner une liste de soumissionnaires qui seront invités à présenter une offre lorsqu'un marché sera lancé.

Cette procédure présente au moins trois intérêts :

### Avantages du système d'acquisition dynamique



Disponibilité des produits pendant une période donnée



Amélioration possible des offres tant qu'elles demeurent conformes au cahier des charges



Favoriser l'arrivée de nouveaux opérateurs économiques

Il faut en effet garder à l'esprit que l'achat durable ou responsable n'a souvent pas les mêmes caractéristiques qu'un achat classique.

Par exemple, la communauté urbaine de Dunkerque utilise cette procédure pour l'achat de véhicules d'occasion.

En effet, contrairement aux véhicules neufs, il est nécessaire, lorsqu'on achète des véhicules d'occasion, de s'adapter à l'offre disponible (les véhicules disponibles ne sont pas forcément ceux que l'on souhaite).

Le fait d'étaler l'acte d'achat dans le temps donne de la souplesse à l'acheteur et lui permet de disposer de meilleurs produits que s'il avait l'obligation d'acheter les véhicules présents sur le marché à un moment précis.

## 2. Le dialogue compétitif ou la procédure concurrentielle avec négociation :

### Dialogue compétitif ou procédure concurrentielle avec négociation ?



Dialogue compétitif



Procédure concurrentielle avec négociation

Aux termes de l'article L. 2124-4 du Code de la commande publique :

“  
Le dialogue compétitif est la procédure par laquelle  
l'acheteur dialogue avec les candidats admis à y participer en vue  
de définir ou développer les solutions de nature à répondre  
à ses besoins et sur la base desquelles ces candidats sont  
invités à remettre une offre.”

Cette procédure intervient donc préalablement à la remise d'une offre.

L'acheteur n'exprime pas ses besoins sous la forme de prescriptions techniques détaillées, mais sous la forme d'un programme fonctionnel avec des exigences et des objectifs à atteindre.

Il engage, par la suite, une discussion avec les candidats pour définir les solutions techniques et financières sur la base desquelles les candidats remettront une offre.

Aux termes de l'article L. 2124-3 du Code de la commande publique :

“  
La procédure avec négociation est la procédure par laquelle  
l'acheteur négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs  
opérateurs économiques.”

À l'inverse, la procédure concurrentielle avec négociation intervient postérieurement à la remise d'une offre.

Une discussion s'engage à la suite de la remise d'une première offre afin de parvenir à une offre améliorée.

Les articles R. 2124-3 et R. 2124-5 du Code de la commande publique visent les hypothèses dans lesquelles il est possible de recourir à ces deux procédures :

“  
**Le pouvoir adjudicateur peut passer ses marchés selon la procédure avec négociation dans les cas suivants :**

(...)

**Lorsque le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques avec une précision suffisante en se référant à une norme, une évaluation technique européenne, une spécification technique commune ou un référentiel technique, définis à la section 2 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du présent livre.**

”

L'annexe VII de la directive 2014/24/UE donne la définition de ce qu'on entend par spécification technique :

“  
**Sont des spécifications techniques les niveaux de performance environnementale et climatique fixés dans vos pièces contractuelles tout comme les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie des ouvrages.**”



- **Utiliser le mécanisme du système d'acquisition dynamique pour permettre de s'adapter aux particularités de certains achats durables et assurer une concurrence en permettant la participation de nouveaux opérateurs économiques, étant précisé que le secteur de la transition écologique est en mutation.**
- **Utiliser, lorsque cela est possible, les procédures permettant un dialogue avec les candidats afin de mieux connaître les solutions dont vous pourriez disposer par rapport aux objectifs fixés.**

Pouvoir dialoguer avec des opérateurs économiques spécialisés permettra aux acheteurs publics de prévoir éventuellement les meilleures clauses possibles.

### 3. Peut-on utiliser des labels environnementaux au stade de la passation ?

Selon l'article R. 2111-12 du CCP (Code de la commande publique) :

“ Un label est tout document, certificat ou attestation qui prouve que les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures en rapport avec l'objet du marché remplissent certaines caractéristiques. Les exigences en matière de label sont celles que doivent remplir ces ouvrages, ces produits, ces services, ces procédés ou ces procédures pour obtenir ce label. ”

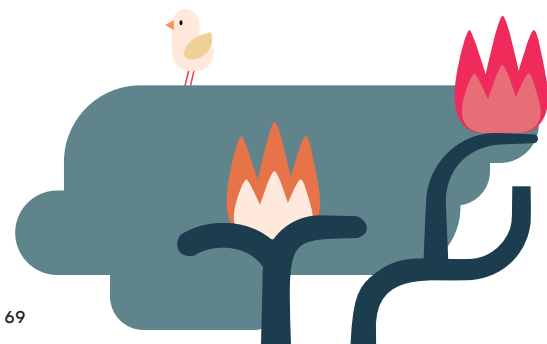
**Il est bien possible d'utiliser les labels environnementaux au stade de la passation, mais il faut être très prudent dans leur choix**, car souvent ils se rapportent non seulement à des aspects liés aux fournitures, services ou travaux objets du marché, mais également aux pratiques internes des entreprises qui portent le label.

Les labels contrôlant des caractéristiques de la gestion de l'entreprise risquent d'être jugés sans lien avec l'objet du marché.

Si l'acheteur ne connaît pas parfaitement l'étendue du label, la meilleure pratique est souvent de viser dans le marché les caractéristiques et le niveau de performance « contrôlés » par le label, sans pour autant se référer à lui, pour éviter d'imposer des contraintes susceptibles d'être jugées contraires à l'égalité de traitement des candidats.

Il convient également de préciser que les labels et spécifications techniques peuvent être utilisés soit pour déterminer les caractéristiques minimales d'un bien, service ou ouvrage, soit pour déterminer les caractéristiques supérieures que l'acheteur souhaite obtenir.

Ainsi, pour un marché de travaux, l'acheteur peut déterminer que le bois utilisé doit avoir un label respectueux de la forêt (caractéristique minimale), mais que le bâtiment construit doit obtenir un label BBCA (Bâtiment bas carbone) « excellence » (caractéristique du livrable).



## Le non-respect de la législation environnementale par un candidat peut-il constituer un motif d'exclusion d'une procédure de passation ?

La réponse était, jusqu'à très récemment, négative.

Réponse ministérielle n° 97132 du 29 mars 2011,  
publiée au JO le 29 mars 2011, page 31 27

Une proposition de loi avait émis l'idée d'ajouter parmi ces délits le crime d'écocide mais cette proposition n'a pas été retenue. En revanche, une nouvelle clause d'exclusion a été insérée dans le Code de la commande publique.

C'est une innovation de la loi Climat et résilience du 22 août 2021.

Ainsi, aux termes des articles L. 2141-7-1 (pour les marchés) et L. 3123-7-1 (pour les concessions) du Code de la commande publique, il est possible d'exclure d'une procédure de passation les entreprises soumises à l'obligation d'établir un plan de vigilance et qui ne satisfont pas à cette obligation.



Toutefois, il n'est pas nécessairement recommandé d'utiliser cet outil car :

- seules les sociétés françaises (hors SARL et SNC) employant au moins 5 000 salariés en leur sein ou dans leurs filiales ou au moins 10 000 salariés dans le monde sont soumis à cette obligation. Aucune liste des sociétés concernées n'a été établie. Il peut donc être difficile en tant qu'acheteur de savoir si un soumissionnaire y est soumis ou pas ;
- à supposer qu'un tel plan existe, il sera difficile pour un acheteur public de savoir si cette obligation a été correctement exécutée puisqu'il n'existe aucun critère, aucune règle précise quant au contenu de ce plan.

Surtout, la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte prévoit de nouveaux motifs d'exclusion liés à des obligations environnementales spécifiques.



Ainsi, les articles L. 2141-7 -2 et L. 3123-7-2 permettent dès maintenant l'exclusion des procédures de passation des candidats qui ne satisfont pas à l'obligation d'établir un bilan carbone :

Article L. 2141-7 -2 : L'acheteur peut exclure de la procédure de passation d'un marché les personnes soumises à l'article L. 229-25 du Code de l'environnement qui ne satisfont pas à leur obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre pour l'année qui précède l'année de publication de l'avis d'appel à la concurrence ou d'engagement de la consultation.

Article L. 3123-7-2 : L'autorité concédante peut exclure de la procédure de passation d'un contrat de concession les personnes soumises à l'article L. 229-25 du Code de l'environnement qui ne satisfont pas à leur obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre, pour l'année qui précède l'année de publication de l'avis d'appel à la concurrence ou d'engagement de la consultation.

Comme pour le motif d'exclusion concernant le plan de vigilance, il nous semble que le contenu et la qualité du bilan carbone doivent être mieux précisés afin que ces nouvelles dispositions puissent être effectivement appliquées par les acheteurs publics. En effet, en dehors d'une situation binaire (le candidat détient ou ne détient pas un bilan carbone), il restera difficile aux pouvoirs adjudicateurs d'évaluer les bilans soumis.

Par ailleurs, la loi ouvre la voie à des ordonnances qui introduiront dans le Code de la commande publique un dispositif d'exclusion, à l'appréciation de l'autorité contractante, des opérateurs économiques qui ne satisfont pas aux obligations de publication d'informations résultant des mesures de transposition mentionnées au 1° du I de l'article 25 de la loi industrie verte.

Ces mesures de transposition concernent notamment la directive UE 2022/464 du 14 décembre 2022, portant sur les obligations d'information, à la charge des sociétés, relatives à la durabilité de leurs activités. En particulier, elles devront publier l'ensemble de leurs données relatives aux risques, opportunités et impacts matériels en lien avec les questions sociales, environnementales et de gouvernance.

## Les pénalités peuvent-elles permettre de veiller au respect des règles de transition écologique ?

La mise en place de pénalités peut être un moyen de garantir que les obligations environnementales posées dans les pièces contractuelles sont respectées.

Elles peuvent permettre :

- soit de compenser les conséquences négatives de travaux ou d'une prestation de services ;
- soit d'affecter le montant des pénalités appliquées aux entreprises titulaires à un budget spécial (fonds vert) qui financera des actions en faveur de la transition écologique.



Les pénalités en cas de non-respect des obligations environnementales



Fonds vert



Financements d'action en faveur de la transition écologique

## Qu'est-ce qu'un critère environnemental et comment l'utiliser ?

Un critère environnemental est un critère qui contribue à la sélection d'une offre cohérente avec les objectifs de la transition écologique, ce qui est une catégorie très large.

Le critère peut donc viser une réduction de la pollution, du gaspillage, de l'énergie consommée dans la réalisation du marché.

Il peut aussi viser l'utilisation de matières durables ou la conception de produits ou ouvrages durables, entre autres.

Toutefois, les procédures de passation étant très formelles donnant à un contentieux important, avec des enjeux financiers non négligeables pour l'acheteur, il convient de maîtriser l'utilisation de critères avec une approche pragmatique.

Dans le prolongement de ce qui a été présenté ci-dessus sur la définition du besoin, **il faut que l'acheteur choisisse des critères objectivement vérifiables**, qui se rapportent à une étape du cycle de vie du produit / ouvrage / service maîtrisé par l'acheteur.

Notons enfin qu'avec la promulgation de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, le Code de la commande publique fait preuve de pédagogie en précisant que les critères « environnementaux, sociaux ou relatifs à l'innovation » figurent désormais parmi les critères de sélection pour les marchés publics et les concessions.

Cet ajout ne change toutefois pas le droit positif dans la mesure où ces critères étaient déjà susceptibles d'être utilisés.



1.4

# RETOUR SUR... 22<sup>e</sup> COLLOQUE



# Les acteurs publics face aux risques de mises en cause et d'agressions

**Synthèse du 22<sup>e</sup> colloque de l'Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale par Bruno Leprat (journaliste territorial).**

*Menacés et contraints dans l'exercice de leurs missions, près de 200 élus et agents de collectivités territoriales ont participé le 18 octobre à la 22<sup>e</sup> édition du colloque de l'Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale destiné à les « réarmer » moralement et techniquement dans leur engagement. La montée de violences visant leur intégrité physique, leur famille ou leurs biens a fait l'objet d'une table ronde dédiée.*

En attendant la parution des actes (1<sup>er</sup> trimestre 2024), retrouvez la synthèse du 22 colloque de l'Observatoire SMACL consacré aux acteurs publics face aux risques de mises en cause et d'agression. Avec en prime quelques dessins savoureux de Jean Duverdièr.

Cette année le 22<sup>e</sup> colloque de l'Observatoire SMACL s'est tenu à Paris le 18 octobre. Son thème était « *Les acteurs publics face aux risques de mises en cause et d'agressions* ». Trois tables rondes ont été l'occasion d'approfondir le sujet en croisant le regard d'élus locaux, de fonctionnaires territoriaux, d'avocats ou de professeurs de droit public. Les intervenants ont également pu répondre aux questions des élus et des fonctionnaires présents dans l'auditorium ou dans la salle virtuelle.

À la clé, leur « *réarmement* » afin qu'ils renouvellent leur engagement et que les mandats locaux, comme les emplois dans la fonction publique territoriale, regagnent en attractivité.

Animation : **Bruno Leprat**

Photos : **Antoine Repessé**

Dessins : **Jean Duverdièr**



## Retour aux fondamentaux

9h00



Le colloque démarre par un mot de **David Alphanth**, représentant de Jérôme Baloge, président du Conseil d'administration de SMACL Assurances et maire de Niort, retenu dans sa collectivité. Conseiller municipal de Paris, administrateur de la mutuelle niortaise, David Alphanth loue l'initiative de l'Observatoire dont « les travaux s'inscrivent dans l'accompagnement que la mutuelle doit à ses sociétaires ».

Il souligne que ce colloque 2023 revient aux « *fondamentaux des travaux de l'Observatoire : la protection des élus locaux et agents territoriaux* », au travers de deux situations : quand « *ils sont mis en cause et victimes* ». Il rappelle que selon les chiffres, le risque pénal des élus « *reste marginal : nous bénéficions en France d'une rigueur et d'un respect des règles chez 99 % de nos élus, et un peu plus je crois. En revanche, le risque d'être agressé physiquement ou verbalement, ou diffamé dans les réseaux sociaux, augmente* ».

Et d'ajouter:

**« Que ce soit dans le cas d'une mise en cause ou d'une agression, la période est vécue comme traumatisante. Un assureur doit-il faire du sentiment ? Ce n'est pas ce qu'on lui demande. Par contre il est là pour sensibiliser, former, et in fine assurer quand la prévention ne permet pas de se prémunir. »**

**9h15**

La sénatrice **Maryse Carrère** (Hautes-Pyrénées), Présidente de la Mission d'information sur l'avenir de la commune et du maire à la Haute assemblée, succède à David Alphand. La commune c'est « *un territoire de services et un territoire de projets* » et « *quand on parle de démocratie participative j'ai souvent l'habitude de dire que la première démocratie participative c'est celle des conseils municipaux* ». D'où le rôle central des communes et des élus locaux. Elle souligne à ce titre que le sujet du colloque est malheureusement d'actualité et que la mission sénatoriale, qui avait pour mission originale de se pencher de manière globale sur le mal être des élus, a dû se saisir de ce sujet brûlant après l'agression du maire de Saint-Brévin-les-Pins qui a joué un rôle de détonateur.



### **« Le maire punching ball »**

La mission sénatoriale a rendu un rapport de 140 pages intitulé « *Avis de tempête sur la démocratie locale : soignons le mal des maires* » pour poser le diagnostic et dégager des solutions. Le « *blues des maires* » trouve sa source dans de multiples facteurs : les questions de financement des communes, dans la distanciation des liens avec les services de l'Etat, au rôle même du maire qui devient le « *punching ball de l'Etat à l'échelle de sa commune* », le relationnel de plus en plus difficile avec les concitoyens et le risque juridique de mise en cause. Résultat ? Un taux de vacances de sièges sans précédent.

### **« C'est la République qu'on attaque »**

L'enjeu est de sécuriser et faciliter l'exercice du mandat local en assurant une diversité des profils pour trouver des candidats en 2026 car « *lorsque l'on s'en prend à un élu sous quelque forme que ce soit c'est la République que l'on attaque* ». « *La République doit se tenir aux côtés des élus municipaux sans faillir en assurant leur protection effective des maires et des élus municipaux face aux violences par un renforcement de la protection fonctionnelle et une amélioration du dispositif judiciaire* ». C'est l'objet de la Proposition de loi renforçant la sécurité des élus locaux et la protection des maires adoptée en première lecture au Sénat le 10 octobre 2023 dans le prolongement de la loi n° 2023-23 du 24 janvier 2023 qui permet aux assemblées d'élus et aux différentes associations d'élus de se constituer partie civile pour soutenir pleinement, au pénal, une personne investie d'un mandat électif public victime d'agression.

La proposition va échoir aux députés et a reçu l'appui de Dominique Faure, Ministre déléguée en charge des collectivités locales.

***« Nous devons plus que jamais écouter les maires qui consacrent une grande partie de leur temps libre au service des autres », insiste Maryse Carrère. « Leur tâche est devenue complexe, ingrate, décourageante. Eux et nos communes sont une chance pour la vie démocratique. Les élus doivent redevenir une force libre et innovante de propositions et de projets, avec une autonomie retrouvée et une capacité d'agir réaffirmée ».***



# La réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics

9H45

- **Philippe BLUTEAU**, avocat associé, Oppidum avocats
- **Stéphanie DAMAREY**, professeure en droit public, vice-présidente de l'Université de Lille
- **Valérie GRILLET-CARABAJAL**, directrice territoriale en charge des assemblées, des affaires juridiques et des marchés publics de la région Normandie
- **Jean-Claude MEFTAH**, magistrat financier chez Chambre régionale des comptes du Centre-Val-de-Loire



## Le contexte :

Applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'ordonnance du 23 mars 2022 et le décret du 22 décembre 2022 ont supprimé le régime historique de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et des régisseurs et instauré un régime de responsabilité unifié, commun à l'ensemble des acteurs de la chaîne financière. Si l'objectif affiché de la réforme est de fluidifier l'action publique, en réservant l'intervention du juge aux fautes les plus graves, elle ne soulève pas moins de nombreuses questions et même des inquiétudes auprès des fonctionnaires et dirigeants territoriaux. À tort ?



## Rendre compte du bon emploi des deniers publics



**Stéphanie Damarey**, présente la réforme dont l'objet est de conduire les gestionnaires publics à rendre des comptes de l'emploi de fonds publics. Jusqu'ici il n'était pas possible de rechercher la responsabilité des ordonnateurs devant la Cour des comptes et le risque d'être sanctionné par la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) était très hypothétique, celle-ci ne rendant en moyenne moins qu'entre trois et quatre décisions par an. Désormais il n'existe qu'un seul juge financier pour les ordonnateurs, comptables et administrateurs. Elle souligne que la réforme fixe un seuil de tolérance en ciblant la répression sur les fautes graves ayant causé un préjudice financier significatif. Paradoxalement elle relève que cette notion pourrait conduire le juge à être plus regardant pour les communes rurales, la notion de préjudice significatif pouvant être analysé de manière proportionnelle au budget de la commune.

Elle voit dans les trois premières décisions rendues par la Cour des comptes – Société Alpexpo (11 mai 2023), Commune d'Ajaccio (31 mai 2023) et Centre hospitalier de Sainte-Marie à Marie Galante (10 juillet 2023) des illustrations très parlantes de ce qui attendent les gestionnaires publics. Y compris les élus, puisqu'un maire a été condamné à une amende pour s'être opposé à l'exécution d'une décision de justice condamnant la commune à réintégrer un fonctionnaire. Enfin de compte, le texte soulève encore des interrogations dans son champ d'application et il faudra attendre de nouvelles jurisprudences pour mieux mesurer l'étendue et la portée réelle de cette réforme.

## « Une réforme copernicienne ou copernicienne ? »

**Valérie Grillet-Carabajal**, directrice en charge des assemblées, des affaires juridiques et des marchés publics au Conseil régional de Normandie, décrit les « *inquiétudes des agents peu familiers des textes de loi* ». Cette réforme interroge tous les métiers en lien avec la gestion des fonds publics y compris des agents de catégorie B.

Cette réforme peut placer les agents dans une situation délicate et conduire à un changement de paradigme. Certaines organisations syndicales demandent à ce que l'on identifie les « *métiers à risque* ». On voit poindre une tentation de « *défausse* » : lorsque les agents ont un doute, ils ont tendance à demander une couverture par leur supérieur hiérarchique pour des tâches qu'ils avaient jusqu'ici l'habitude de faire en totale autonomie. D'où sa crainte que cette réforme, qualifiée par de certains de copernicienne, ne devienne dans les faits « *copernicienne* ». Une chose est sûre : les liens « *élus-agents* », « *managers-agents* », « *opérationnels-juristes* » vont être réinterrogés en profondeur notamment au regard de la possibilité pour le fonctionnaire de s'exonérer en invoquant un ordre reçu par des notes de couverture. Pour être couvert il faut que le fonctionnaire ait préalablement alerté l' élu et qu'il ait reçu un ordre écrit spécifique et antérieur. Cela commence à cheminer dans l'esprit des agents, souligne-t-elle.

Elle note que « **le mouvement jurisprudentiel récent consistant à considérer que les dirigeants ont une obligation générale de surveillance et de savoir réinterroge la place et le rôle des « experts », dont les juristes, dans les process de décision** ». Il pèse sur les dirigeants territoriaux une présomption d'expertise d'autant plus forte qu'il n'est pas nécessaire de démontrer, les concernant, qu'ils aient été préalablement informés d'une illégalité.

Et la praticienne territoriale de s'interroger : « *Comment gérer au mieux et de façon non paradoxale les impératifs d'efficacité, qui enjoignent aux collectivités d'aller vite, tout en sécurisant les process ?* ». Elle suggère des pistes d'appropriation de la réforme, comme l'essor d'une « *culture d'arbitrage qui ne hiérarchise pas le droit vs opérationnel mais intègre les impératifs des deux champs* », la documentation des process et l'établissement d'une cartographie des risques « *adaptée* », la « *vulgarisation et dédramatisation de l'éthique et la déontologie dans nos modes de faire* », la meilleure compréhension du « *raisonnement* » de la Cour des comptes - et de sa Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) - et la mise en place de la « *compliance* » (ou conformité) en collectivité.



La réforme doit conduire à réconcilier l'opérationnel et le juridique. Finalement la responsabilité financière, relève-t-elle, « *ça marche mieux que le pénal* » pour sensibiliser tous les acteurs de la chaîne. Le contentieux financier donne des lignes directrices très intéressantes aux acteurs publics et doit les conduire à la compliance avec un double devoirs de vigilance et de résilience.

## Zen, soyons zen !

Me **Philippe Bluteau**, parle lui d'une réforme constructive. Une comparaison de l'ancien cadre juridique avec le nouveau, le conduit à être serein pour les élus locaux et les fonctionnaires territoriaux : « **les infractions sont mieux ciblées et les peines encourues sont plus légères** ». Deux raisons de se réjouir. Ainsi désormais seules les fautes graves ayant causé un préjudice financier significatif seront sanctionnées. C'est toujours les « *dépenses indues, recettes perdues* » qui seront ciblées mais à condition que la faute à l'origine soit grave et ait causé un préjudice financier significatif. De même l'octroi d'un avantage injustifié ne sera désormais sanctionné que si le gestionnaire public a recherché un intérêt personnel direct ou indirect. La Cour des comptes va en outre pouvoir exonérer le gestionnaire public en cas de « *circonstances exceptionnelles* » ce qui doit conduire le juge à faire preuve d'un pragmatisme bienvenu. Quant aux peines encourues, l'amende qui pouvait s'élever jusqu'à deux ans de traitement, est rabaissée à un plafond de six mois de rémunération maximum. Sans parler de la gestion de fait où, avant la réforme, le gestionnaire de fait pouvait être condamné à payer une amende équivalente à la hauteur des sommes maniées. Désormais, le plafond c'est six mois de salaires. En outre le juge peut exonérer du paiement de tout amende le gestionnaire si le préjudice est réparé et l'infraction a cessé. Pour résumer, poursuit-il, « *non seulement on cogne moins souvent, mais on cogne moins fort* ». « *Je mâche peu mes mots quand des textes pénalisent les collectivités, ajoute-t-il, mais là je conviens que la réforme va dans le bon sens en invitant le juge à faire preuve de pragmatisme* ».



## Les élus aussi concernés



**Jean-Claude Meftah** insiste, pour sa part, sur l'impact de la réforme sur les élus. Il s'inscrit en faux contre l'affirmation répandue selon laquelle les élus seraient hors champ de la réforme. Il y a en effet au moins quatre situations dans laquelle les élus peuvent être attirés devant la chambre contentieuse de la Cour des comptes. Il explique qu'en grande partie cette réforme est le « recyclage de choses qui existaient déjà ». Le petit changement, poursuit-il, c'est qu'en supprimant le régime spécifique des comptables publics, on en fait des justiciables comme les autres. Sur la gestion de fait il souligne que la réforme simplifie grandement la procédure, en dispensant le juge de reconstituer la ligne de compte, ce qui peut rendre la procédure plus attractive. Il insiste sur un point important de la réforme qui est « passé sous les radars » : lorsque les élus exercent des fonctions qui ne sont pas l'accessoire obligé de leur mandat, comme la présidence d'une société d'économie mixte par exemple, ils peuvent engager leur responsabilité financière comme n'importe quel gestionnaire public. Il serait donc hasardeux pour les élus de considérer que la réforme ne les concerne pas. Ancien magistrat de Chambre régionale des comptes (à Orléans, de 2017 à 2023), il décrit l'esprit dans lequel il contrôlait l'action des collectivités : « trouver des axes de progression dans la gestion publique et les souligner dans des termes pas toujours empreints de diplomatie » concède-t-il.



# La responsabilité personnelle des décideurs publics locaux

11h30

- **Stéphane ARTANO**, sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon, président de la délégation sénatoriale aux Outre-mer
- **Luc BRUNET**, responsable de l'Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale
- **Aurore RANÇON MEYREL**, directrice des affaires juridiques et de la commande publique, vice-présidente de l'Association Nationale des Juristes Territoriaux
- **Julia ROTIVEL**, avocat cabinet Goutal, Alibert et Associés



## Le contexte :

150 ans après la décision Pelletier du Tribunal des conflits qui pose les bases de la distinction entre faute personnelle et faute de service, et après une lente construction prétorienne qui a défini les conditions dans lesquelles les élus et les agents publics pouvaient engager leur patrimoine personnel dans l'exercice de leurs fonctions, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu un arrêt en mars 2023 qui interpelle les praticiens et qui peut conduire, en pratique, à limiter drastiquement le champ de la protection fonctionnelle.



## Machine à remonter le temps judiciaire

**Luc Brunet** propose une remontée dans le temps en présentant les grandes décisions par lesquelles le juge a construit, par touches successives, un droit de la responsabilité des élus locaux et des agents. Il dresse un panorama des jurisprudences qui ont joué un rôle dans cette lente construction prétorienne. De la décision Pelletier du Tribunal des conflits du 30 juillet 1873 à deux arrêts du Conseil d'Etat du 30 décembre 2015 définissant les critères de la faute personnelle, il rappelle que si la collectivité est responsable des fautes de service, l'élu et l'agent engagent leur patrimoine personnel en cas de faute personnelle. Avec des nuances et des zones grises qui doivent inciter les élus locaux, comme les fonctionnaires territoriaux, à s'assurer à titre personnel pour se couvrir dans l'exercice de leurs fonctions. Faisant le pont avec la première table ronde, il rappelle que devant le juge pénal, l'ordre reçu ne constitue pas pour le fonctionnaire une cause d'exonération, et que la chambre criminelle a jugé, dans l'affaire des écoutes de l'Elysée, que le fonctionnaire qui exécutait un ordre manifestement illégal pouvait également engager sa responsabilité civile personnelle.



## Un témoignage à visée pédagogique



**Stéphane Artano**, dans une démarche de sensibilisation des élus, revient en toute simplicité sur sa condamnation en 2012 pour détournement de fonds publics. Il veut faire prendre conscience par son témoignage qu'il est très facile de se retrouver poursuivi pénalement. Il lui a été reproché, alors qu'il était président de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon d'avoir accordé la protection fonctionnelle à son prédécesseur et opposant politique qui avait été condamné dans deux dossiers pour favoritisme dans une affaire de marché public. Il avait pris le temps de l'instruction de la demande et de s'entourer des conseils d'un avocat et d'un juriste de la collectivité nouvellement recruté.

Plus de 18 mois après la demande, la collectivité avait accordé, par une délibération adoptée à l'unanimité, la protection fonctionnelle pour un seul des dossiers. Ce qui lui a valu, à sa grande surprise, des poursuites pour détournement de fonds publics. Stéphane Artano veut bien reconnaître une erreur d'appréciation, bien que l'analyse était partagée par un avocat et un juriste territorial, mais conteste tout élément intentionnel et se demande pourquoi ce contentieux a été porté devant le juge pénal. Pour éviter que les collectivités ne refusent systématiquement l'octroi de la protection fonctionnelle aux élus et agents mis en cause, par crainte de poursuites pour détournement de fonds publics, il propose que les collectivités puissent saisir le juge administratif pour avis d'une question en cas de doute sur une demande de protection fonctionnelle.

## Un arrêt de la chambre criminelle qui interpelle

**Julia Rotivel**, est revenu sur un arrêt important et inquiétant de la chambre criminelle du 8 mars 2023 qui s'inscrit dans la même lignée mais avec une différence importante : l'élu qui était poursuivi, cette fois pour prise illégale d'intérêts, n'avait pas encore été définitivement jugé lorsqu'il a sollicité la protection. De fait, il finalement été relaxé en appel des faits pour lesquels il était poursuivi. Là aussi des poursuites ont été engagées contre l'élu pour détournement de fonds publics pour avoir obtenu le bénéfice de la protection fonctionnelle, bien qu'il soit encore présumé innocent. La Cour de cassation confirme le bien fondé des poursuites de ce chef par une affirmation de principe critiquable : *« les infractions de prise illégale d'intérêts sont détachables des mandats et fonctions publics exercés par leur auteur »*. Ce faisant, poursuit Me Rotivel, le juge pénal adopte une approche radicalement différente que celle du juge administratif et **« raye d'un trait de plume 150 ans de jurisprudence du Conseil d'Etat et du Tribunal des conflits »**. En l'état la solution la plus sécurisée pour les collectivités est de refuser la demande de protection, ce qui est contraire à l'intention du législateur qui devra sans doute intervenir pour régler cette situation kafkaïenne.





## La nécessaire distinction entre la faute et l'erreur



**Aurore Rançon-Meyrel**, souligne que l'incertitude juridique liée à l'atténuation du caractère intentionnel de certaines infractions n'est pas de nature à susciter des vocations tant chez les élus locaux que chez les fonctionnaires territoriaux. Le droit à l'erreur ne doit pas être réservé aux citoyens mais doit être aussi reconnu aux fonctionnaires et aux élus. En l'absence d'intentionnalité, une erreur n'est pas une faute, souligne-t-elle avec insistance. Elle constate également une sorte de « *crise de couple* » entre les élus et les juristes territoriaux. Ces derniers sont parfois perçus comme étant des poils à gratter

et les élus n'entendant pas toujours les alertes. « *Nous, juristes, devons de notre côté marquer plus d'empathie pour les élus, ce qui doit nous conduire à avoir un langage moins hermétique et développer de nouvelles compétences comme le Legal design qui implique de se mettre à la place de l'autre pour comprendre ses problématiques* ».

## La protection des élus et agents contre les agressions

14h15

- **Christophe BOUILLON**, maire de Barentin, président de l'Association des petites villes de France (APVF)
- **Pierre ESPLUGAS-LABATUT**, professeur de droit public et adjoint au maire de Toulouse
- **Catherine LHERITIER**, maire de Valloire-sur-Cisse, co-présidente de la commission de l'AMF sur l'exercice des mandats
- **Annick PILLEVESSE**, responsable du service juridique de l'Association des Maires de France
- **Marie-Claude SIVAGNANAM**, directrice générale des services de Cergy-Pontoise, Vice-présidente du SNDGCT transitions sociétales et managériale

En ouverture de la table ronde et pour la contextualiser, Marina Tellier, chargée de communication chez SMACL Assurances, présente en avant-première quelques résultats d'une enquête réalisée par Infopro digital études pour le Courrier des Maires et SMACL Assurances. Les résultats complets sont disponibles (<https://www.smacl.fr/etude>).

**Il en ressort que :**



**64 %** et

Des élus interrogés ont déjà été victimes d'une agression dans l'exercice de leur mandat



**76 %**

N'ont pas déposé plainte

Trois affaires dominent les échanges : la mort en 2019 de Jean-Mathieu Michel, maire de Signes, renversé par une camionnette dont le conducteur venait de procéder à un dépôt sauvage, et les agressions à leur domicile des maires de L'Haÿ-les-Roses et de Saint-Brévin-les-Pins.



## Une désinhibition inquiétante de la violence



**Christophe Bouillon**, rappelle l'augmentation de plus de 30 % du nombre d'agressions entre 2022 et 2021. Il note un « véritable glissement dans la société » avec une « désinhibition de la violence » notamment sur les réseaux sociaux. Il relève aussi un glissement dans les rapports avec les élus qui sont considérés un peu comme des « prestataires de service », le citoyen ayant laissé la place au « client » avec une perte de la notion d'intérêt général. Quelle que soit la taille de la commune, il souligne que le maire est toujours visible et est une « vitrine de la République ».

Les violences verbales sont souvent des signes avant-coureurs d'une violence physique. C'est pourquoi il faut une « tolérance Zéro » vis à vis des agressions, même verbales « car les mots sont des armes ». « Il faut qu'il en coûte cher à ceux qui s'en prennent aux représentants de l'autorité publique et il est important d'intervenir le plus tôt possible et de déposer plainte systématiquement pour éviter un passage à l'acte plus grave. « Trop de choses ne vont pas au bout ». Avec le risque que l'on n'ait pas beaucoup de candidats en 2026 compte-tenu des risques inhérents à la fonction. Il en est de même, poursuit-il, pour l'attractivité de la fonction publique territoriale, avec des agents qui sont aussi exposés, particulièrement ceux qui sont directement au service du public.

Il juge primordial qu'un rapport soit présenté tous les ans devant l'Assemblée nationale sur les typologies des agressions des élus et les mesures qui ont été prises pour éviter le sentiment d'impunité. Il insiste sur l'importance d'avoir une traçabilité de toutes les agressions et de l'historique de la réaction. « **C'est quand on mesure, qu'on peut réagir** ».

## Appliquons déjà le cadre juridique existant !

**Pierre Esplugas Labatut**, rappelle l'agression du maire de Toulouse et d'adjoints lors de la dernière Fête de la musique, par des manifestants. Il conseille, pour une vue d'ensemble, la consultation du rapport du sénateur Philippe Bas du 2 octobre 2019 « *pour une plus grande sécurité des maires* ». « *Ce travail contextualise la difficulté, n'est pas qu'intellectuel et propose des solutions adaptées* » dit-il.



Il doute fortement que la solution passe par l'amélioration du dispositif juridique : « *commençons déjà par l'application et l'effectivité du cadre juridique existant !* »

Il souligne néanmoins un point positif de la proposition de loi sénatoriale : l'attribution « *automatique* » de la protection personnelle aux maires en cas d'agression, afin d'éviter que le sujet ne fasse l'objet « *de polémiques malsaines ou d'une relativisation politicienne de ce que l'élu a vécu* ».

Mais globalement, pour résoudre cette crise de l'autorité, « **la réponse n'est pas juridique mais d'abord éducative au sens large. C'est une affaire de responsabilité collective** » qui passe aussi par les corps intermédiaires pour réhabiliter l'intérêt général et l'autorité. « *Nous avons tous notre responsabilité en ne baissant pas les yeux devant chaque agression* ».



## « Il faut éteindre le feu à la maison républicaine »

**Catherine Lhéritier** témoigne de sa préoccupation : le maire est aussi un représentant de la République et on ne peut accepter qu'il soit agressé en toute impunité. Il y a le feu à la maison républicaine au regard du nombre d'agressions des élus et du nombre de démissions en cours de mandat sans précédent.

Ici le témoignage d'une élue de ville relativement importante qui exprime sa peur suite à une agression, ce qui se concrétise par « *Je ne vais porter plainte car je ne veux pas donner mon adresse personnelle* » ... ou là, un élu menacé de mort par un agent devant témoin, et qui apprend que son dépôt de plainte est classé sans suite par un parquetier. Il est urgent, note-t-elle, de faire évoluer le statut de l' élu. C'est l'objet d'un groupe de travail instauré au sein de l'AMF par David Lisnard. En charge à l'AMF des réflexions sur l'attractivité du mandat, elle milite pour que les associations d'élus puissent porter plainte avec son accord au nom d'un maire, ce dernier ayant souvent peur de représailles. Et les agents ne sont pas épargnés et doivent aussi être protégés. En sa qualité de conseillère départementale elle attire ainsi l'attention sur les agents chargés de l'entretien des routes qui se font régulièrement insultés quand ils ne doivent pas faire des pas de côté pour ne pas être écrasés ! Dans son département, elle se réjouit d'avoir un procureur exemplaire et qui est très disponible pour les élus. Les maires peuvent s'adresser à elle directement et sont informés du suivi de leur dépôt de plainte. Le début d'une réponse pour « *redresser la barre* » et mettre un terme à ce « *sentiment d'impuissance publique* ».

## Faire corps et refuser la banalisation de la violence



**Marie-Claude Sivagnanam**, commence par souligner que l'erreur de diagnostic est de penser que c'est la personne qui est agressée alors que, derrière l' élu ou l'agent, c'est un symbole et un collectif qui est attaqué. Quand on attaque un maire, quand on attaque une mairie, au-delà de la personne, au-delà du bâtiment **« c'est le corps collectivités locales qui est agressé »**. Quand la maire et la DGA de Pointoise ont été agressées, elle s'est sentie aussi agressée personnellement. Dans ces conditions « *la réponse du dépôt de plainte individuel est inadapté à la charge que véhicule cette agression* ». Elle propose, lorsqu'un agent est agressé, que l'employeur dépose plainte et fasse preuve de « *tolérance Zéro* ». Il ne faut pas banaliser les violences y compris verbales. Il

n'est « *pas normal que des agents viennent au travail la boule au ventre* ». Sa collectivité a mis en place un dispositif de signalement pour que toute agression remonte. Il faut, insiste-t-elle, « *redonner de la gravité aux agressions et refuser leur banalisation* ».



En principe les agents les plus sujets aux agressions dans les mairies sont les agents d'accueil et les agents de police municipale. Elle note une mutation inquiétante : désormais sont aussi concernés des agents qui n'ont pas pour mission première d'être un interlocuteur des usagers. Ainsi les maîtres-nageurs qui surveillent les bassins sont de plus en plus pris à partie y compris physiquement « *car les règles des piscines dont ils sont garants pour des questions de sécurité sont contestées* ». Il en est de même pour les agents qui exercent dans les espaces publics qui se voient reprocher, parfois de façon très virulente, la façon dont ils travaillent !

## Une assistance juridique et une écoute des maires

**Annick Pillevesse** contribue à l'AMF au fonctionnement de l'observatoire mis en place depuis 2020 sur les agressions envers les élus dont la finalité est d'avoir un outil qui permette de mieux cerner la réalité et l'entendue du problème mais aussi d'accompagner les élus. Les élus agressés ont besoin d'un soutien à la fois « *humain et juridique* ». Par exemple, ils n'ont pas nécessairement le réflexe d'aller consulter un médecin pour établir un certificat médical qui constate la nature de l'incapacité. La cellule est aussi composée d'un gendarme et d'un policier mis à disposition de l'Observatoire. « **On leur donne une marche à suivre. On les appelle, on les écoute, et c'est toujours bouleversant.** ». Il est très important qu'ils ne se sentent pas seuls face à l'agression dont ils sont



victimes. Dans cet esprit, le président de l'AMF, à l'origine de l'observatoire, adresse systématiquement un mot « *personnel* » aux élus qui signalent avoir été agressés. Elle confirme que beaucoup d'élus renoncent à déposer plainte car ils sont sceptiques sur les chances d'une action en justice et craignent un classement sans suite. Elle conseille aux élus victimes de déposer plainte systématiquement avec constitution de partie civile et d'avertir également le procureur, par courrier séparé.

Elle partage la nécessité d'une écoute « *dédiée et professionnelle* », l'observatoire étant en lien direct avec des maires agressés. « *Quand on les écoute, c'est toujours bouleversant. C'est pourquoi nous travaillons avec l'association France Victimes qui assure un suivi psychologique* ».

## Les phrases choc de la journée

**16h15**

La journée se termine avec un point de conclusion porté par Anne Rinnert, responsable national Ethique publique au CNFPT, partenaire de cette journée. Elle retient qu'il est primordial de sécuriser davantage l'action publique locale dans une société de plus en plus procédurière et de restaurer le respect de l'autorité de l'élu local et de l'agent public. Elle souligne cinq phrases fortes qui peuvent résumer cette journée riche :

- « **Sauver le mal des maires** » ;
- « **La réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics, une révolution copernicienne qui ne doit pas devenir copernicieuse** » ;
- « **La gestion de fait, une porte d'entrée vers d'autres infractions pour lesquelles on ne pouvait pas toucher les élus** » ;
- « **Repenser la distinction entre faute et erreur** » ;
- « **Je ne dépose pas plainte pour ne pas donner mon adresse parce que j'ai peur** ».



**Rendez-vous est pris pour la prochaine édition du colloque de l'Observatoire SMACL, le 16 octobre 2024. Retenez dès maintenant la date sur votre agenda !**



# OBS' SMACL



## Retrouvez l'intégralité du 22<sup>e</sup> colloque en replay :

<https://youtu.be/hjoSh9eAUhA?feature=shared>



L'intégralité de la journée sera disponible dans la publication LES ACTES au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2024.





# Découvrez **notre** nouveau guide

## « Responsabilité civile personnelle des élus et des fonctionnaires »



Chaque jour, votre mandat vous conduit à prendre des décisions importantes. Grâce à des témoignages et analyse de cas concrets, ce guide vous aide à comprendre ce qui relève de votre responsabilité ou de celle de la collectivité, pour mieux vous protéger et mener vos missions plus sereinement.

En partenariat avec :



Téléchargez le guide  
gratuitement sur [smacl.fr](http://smacl.fr)

### Dans la même collection

Santé et QVT | Flotte auto | Responsabilité | Patrimoine | Autres risques



SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances - RCS Niort 833 817 224 - Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.

SMACL ASSURANCES - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances - RCS Niort n° 301 309 605, Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.

Conception : Direction développement et communication SMACL Assurances.

# 2




**COMPRENDRE  
LES MOTIFS DE  
POURSUITES  
CONTRE LES ÉLUS  
LOCAUX ET LES  
FONCTIONNAIRES  
TERRITORIAUX**









## 2.1

# PROBITÉ



**P**our les jurisprudences de cette partie, les symboles  ou  permettent au lecteur d'identifier plus facilement l'issue favorable  ou défavorable  de la procédure pour les personnes mises en cause. Ils ne constituent pas un jugement de valeur et sont de simples repères visuels.



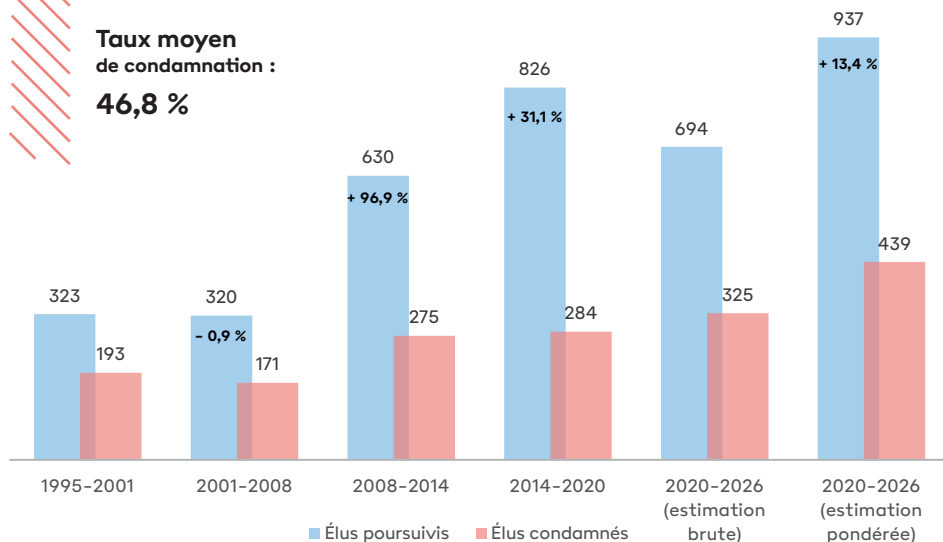
### Attention !

Les jugements et arrêts recensés ne sont pas tous définitifs. Ils peuvent donc être infirmés en appel ou annulés en cassation. Jusqu'à l'expiration des voies de recours, les personnes poursuivies bénéficient toujours de la présomption d'innocence. Le but de cette rubrique n'est pas de jeter le discrédit sur les élus locaux et les fonctionnaires territoriaux qui, comme le démontrent nos chiffres, sont intègres et diligents dans leur immense majorité. Ce travail fastidieux de recensement et de résumé des décisions de justice a pour objectifs, en respectant l'anonymat des personnes impliquées, d'attirer l'attention des acteurs publics locaux sur les risques juridiques encourus dans l'exercice de leurs fonctions et de leur permettre de dégager des axes de prévention pertinents dans leurs pratiques quotidiennes.

# ZOOM SUR LES MANQUEMENTS AU DEVOIR DE PROHIBITÉ

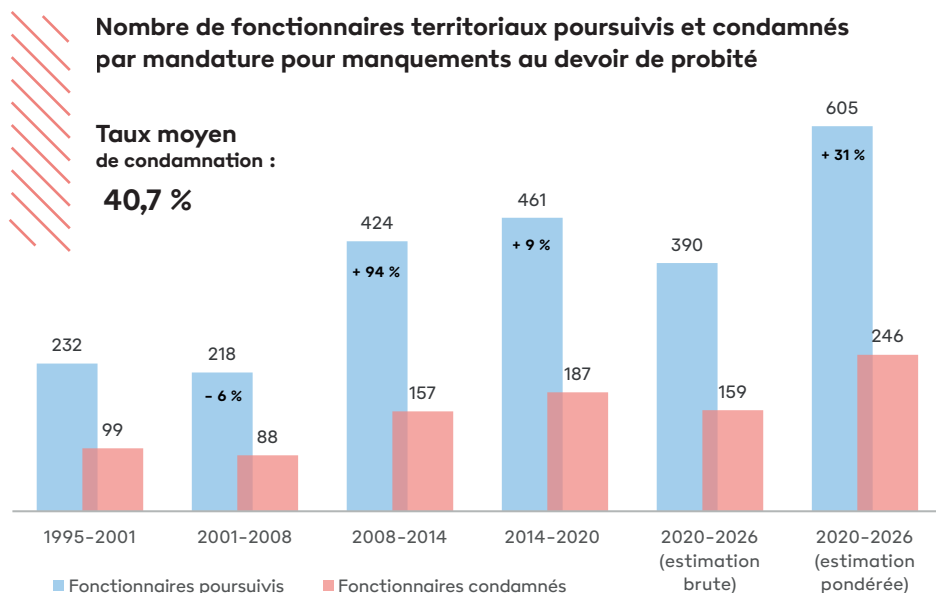
**Nombre d'élus locaux poursuivis et condamnés par mandature pour manquements au devoir de probité**

**Taux moyen de condamnation : 46,8 %**



**Nombre de fonctionnaires territoriaux poursuivis et condamnés par mandature pour manquements au devoir de probité**

**Taux moyen de condamnation : 40,7 %**



# LES MANQUEMENTS AU DEVOIR DE PROBITÉ : 1<sup>er</sup> MOTIF DE POURSUITE ET DE CONDAMNATION DES ÉLUS LOCAUX ET DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX



## De quoi parle-t-on ?

Sont comptabilisées comme **manquements au devoir de probité** : les infractions d'abus de biens sociaux, abus de confiance, concussion, corruption passive et trafic d'influence, escroquerie, favoritisme, pantouflage, prise illégale d'intérêts, soustraction ou détournement de biens publics, vol et recel de l'une de ces infractions, blanchiment, fraude fiscale.

D'une manière générale, il s'agit en principe d'infractions qui supposent la recherche par l'auteur des faits d'un intérêt personnel. Cependant, la situation est beaucoup moins tranchée s'agissant des délits de prise illégale d'intérêts et de favoritisme qui peuvent conduire, parfois, à des mises en cause pénale de décideurs publics locaux qui n'ont pas poursuivi d'intérêt personnel, ni même porté atteinte à l'intérêt de la collectivité.



## Les chiffres clés des procédures engagées pour des manquements au devoir de probité

- Les manquements au devoir de probité constituent toujours le 1<sup>er</sup> motif de poursuites et de condamnations des élus locaux comme des fonctionnaires territoriaux. Les poursuites de ce chef contre les élus locaux sont en hausse sur les deux dernières mandatures (+ 31 %), de manière moins marquée s'agissant des fonctionnaires territoriaux (+ 9 %).
- En moyenne, les manquements au devoir de probité représentent :
  - 43,9 % des motifs de poursuites contre les élus locaux et 54,4 % des motifs de condamnations ;
  - 46,6 % des motifs de poursuites contre les fonctionnaires territoriaux et 52 % des motifs de condamnations.

Ainsi, pour les élus locaux comme pour les fonctionnaires territoriaux, plus d'une condamnation sur deux est consécutive à un manquement au devoir de probité.

• **Sur la mandature 2014–2020**, nous avons recensé :

- 826 élus locaux poursuivis pour manquements au devoir de probité (soit une moyenne de 138 par an), ce qui constitue une hausse (+ 31 %) par rapport à la précédente mandature. Ce contentieux représente 40,6 % des motifs de poursuites engagées contre les élus locaux au cours de la dernière mandature. À plus de 60 %, ce sont des chefs des exécutifs locaux qui sont visés par ces procédures. Le taux de mise en cause de l'ensemble des chefs des exécutifs locaux pour manquements au devoir de probité est de 1,08 %, celui des maires de 1,15 %.
- 284 élus condamnés de ce chef (moyenne de 47 par an) soit 54,2 % des motifs de condamnations sur cette période. Toutes les procédures n'étant pas encore achevées, nous estimons que le nombre d'élus locaux condamnés de ce chef sur cette mandature devrait dépasser au final les 380.
- 461 fonctionnaires territoriaux poursuivis pour des manquements au devoir de probité (77 par an), ce qui constitue une hausse de 9 % par rapport à la précédente mandature. Ce contentieux représente 44,9 % des motifs de poursuites engagées contre les fonctionnaires territoriaux au cours de la dernière mandature.
- 187 fonctionnaires territoriaux condamnés (moyenne de 31 par an), soit 52,7 % des motifs de condamnations des fonctionnaires. Toutes les procédures ne sont pas encore achevées, et le taux de condamnation des fonctionnaires territoriaux est déjà dans la moyenne (40,7 %) de ce que nous observons habituellement dans ce type de contentieux. Ce qui laisse penser que ce taux devrait fortement progresser lorsque nous aurons plus de recul. De fait, le taux moyen de condamnation a déjà progressé de 1 point par rapport à ce que nous constatons l'année dernière. Si ce taux devait au final se rapprocher de celui constaté pour les élus locaux (46,8 %), cela signifierait que ce sont plus de 200 fonctionnaires territoriaux qui pourraient au final être condamnés sur cette période.

- **Pour la mandature 2020–2026, à mi-mandat**, nos estimations pondérées nous laissent entrevoir une nouvelle hausse des poursuites de ce chef de l'ordre de 13 % pour les élus locaux (nous estimons que ce sont plus de 900 élus qui devraient être poursuivis de ce chef au cours de la mandature) et de 31 % pour les fonctionnaires territoriaux (un peu plus de 600 fonctionnaires devraient être poursuivis de ce chef durant cette mandature).

Il s'agit d'estimations qui peuvent naturellement encore évoluer en fonction du contentieux observé dans les trois prochaines années.



- **Entre avril 1995 et juillet 2023**, nous avons recensé :
  - 2 446 élus poursuivis (43,9 % des poursuites pénales à l'encontre des élus locaux) ;
  - 949 élus condamnés (54,4 % des condamnations des élus locaux) ;
  - 1 530 fonctionnaires territoriaux poursuivis pour manquements au devoir de probité (46,6 % des poursuites engagées contre les fonctionnaires territoriaux) ;
  - 560 fonctionnaires territoriaux condamnés (52 % des condamnations des fonctionnaires territoriaux).
- Sans tenir compte des six dernières années d'observation (pour que le chiffre ne soit pas biaisé par les procédures en cours), le taux moyen de condamnation des élus locaux poursuivis de ce chef est de 46,8 %, celui des fonctionnaires territoriaux est de 40,7 %. Sur ces bases nous estimons qu'à l'issue des procédures, ce sont 439 élus locaux et 246 fonctionnaires territoriaux qui devraient être condamnés pour des procédures engagées au cours de cette mandature.



# LA RUBRIQUE JURISPRUDENCES

Les jurisprudences rendues entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2023 relatives à des procédures engagées pour manquements au devoir de probité.

Sur cette période nous avons recensé :

- 118 décisions de justice impliquant 172 prévenus.

Toutes ne sont pas définitives et peuvent être encore infirmées en appel ou annulées en cassation.

À ce jour, nous avons recensées :

- 119 condamnations
- 53 relaxes



## Tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer, 5 juillet 2022

Condamnation d'un ancien conseiller municipal (commune de plus de 10 000 habitants), en sa qualité de président d'une maison pour tous, pour **abus de confiance**. Il lui est reproché d'avoir dépensé plus de 21 000 € avec la carte bancaire de l'association pour des retraits en espèces ou le paiement de frais de bouche. Alors que l'association présentait un déficit cumulé de 300 000 € en 2020 et a depuis été placée en liquidation, les enquêtes ont dénombré 47 retraits effectués dans des distributeurs sans qu'il ne soit possible pour le prévenu de les justifier. Le prévenu aurait aussi tenté de faire signer une fausse convention dans le but de récupérer 15 000 € pour couvrir ses dettes. Pour sa défense, le prévenu nie les faits, concédant une mauvaise gestion et des retards pour justifier certaines dépenses. Il estime être l'objet d'une cabale politique après avoir rejoint la nouvelle majorité (il a démissionné de son mandat après la procédure à son encontre). Le tribunal le condamne à un an d'emprisonnement avec sursis et l'interdiction de gérer une association ou un commerce pendant cinq ans. Il doit également rembourser le restant de sa dette (il avait remboursé 10 000 € avant le jugement), d'un montant de 5 700 €.



## Cour d'appel d'Orléans, 5 juillet 2022

Condamnation d'un maire (commune de moins de 2 000 habitants) pour **escroquerie, faux et usage de faux**. Il lui était reproché d'avoir communiqué de fausses factures à son assureur pour des travaux de rénovation jamais réalisés. Ces travaux concernaient six logements mis en location ainsi que sa demeure principale, dégradés par des inondations en 2016.

Le maire avait demandé à un artisan de lui fournir deux factures (d'un montant total de 150 000 €) pour des travaux qui n'ont pas été réalisés comme l'a mis à jour un contrôle fiscal à l'origine des poursuites. En échange le maire aurait accéléré le paiement de travaux réalisés par le même artisan pour le compte de la commune pour la construction d'une micro-crèche. La sœur du prévenu, étant directrice de l'agence d'assurance, avait de son côté appuyé les demandes d'indemnisation. L'élu est condamné à un an d'emprisonnement avec sursis et à 5 000 € d'amende.



### Tribunal correctionnel de Grenoble, 6 juillet 2022

Condamnation d'une ancienne directrice d'une MJC (commune de plus de 10 000 habitants) pour **abus de confiance et escroquerie**. Il lui est reproché d'avoir artificiellement augmenté le nombre d'enfants accueillis par le centre de loisirs pour toucher plus de subventions de la ville et de la Caisse d'allocations familiales (Caf). Les montants en jeu étaient importants, avec près d'un demi-million d'€ (462 324 € de subventions selon l'accusation) de subventions indûment perçues. Il lui est également reproché d'avoir perçu indûment des allocations chômage, après avoir été écartée de ses fonctions du centre des loisirs. Le tribunal la relaxe pour les chefs d'accusation d'escroquerie au préjudice de la ville et de la Caf (l'avocat de la prévenue avait plaidé en ce sens, un simple mensonge ne suffisant pas à caractériser le délit d'escroquerie en l'absence de manœuvres frauduleuses) mais la reconnaît coupable d'abus de confiance au préjudice de la Maison de l'enfance. S'agissant du préjudice de Pôle Emploi, le tribunal la déclare coupable d'escroquerie. Elle est condamnée à 2 000 € d'amende avec sursis et à la privation de ses droits d'éligibilité pour une durée de trois ans.



### Tribunal correctionnel de Bobigny (CRPC), 20 juillet 2022

Condamnation d'un agent contractuel d'une commune (plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **corruption passive**. Il lui est reproché d'avoir sollicité un pot de vin pour fermer les yeux sur un dossier de suroccupation d'un appartement. L'agent a signifié au locataire impliqué qu'il était en mesure d'enterrer l'affaire en échange de 3 000 €. Le locataire avait refusé de payer et avait dénoncé ces agissements à la mairie. Arrêté et placé en garde à vue, l'agent a reconnu les faits. Lors d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), il a accepté une peine de huit mois d'emprisonnement avec sursis, assortie de 3 500 € d'amende et de 5 ans d'inéligibilité.



### Tribunal correctionnel de Caen, 21 juillet 2022

Relaxes des anciens présidents d'un conseil départemental et d'un syndicat mixte public chargé du haut débit poursuivis pour **favoritisme**. Il leur était reproché de ne pas avoir respecté, entre octobre 2018 et juin 2019, les règles des marchés publics dans le recrutement du directeur de la structure dont la mission était d'équiper le département en fibre optique.

Celui-ci avait été recruté sous forme d'un contrat de mission de trois à quatre mois avec des honoraires de 1 350 € par jour. Après départ précipité de l'ancien directeur, le syndicat se trouvait dans l'urgence d'une procédure de recrutement. Il avait alors été décidé de recruter « un manager de transition ». Mais la responsable des paiements du conseil départemental avait refusé de payer, estimant que ce contrat dépassait la compétence du département même si ce dernier finançait le syndicat mixte à hauteur de 85 %. Dans le montage, le département a octroyé une subvention exceptionnelle de 140 000 € au syndicat et aurait découpé les missions du nouveau directeur par tranche de 25 000 € pour éviter, selon l'accusation, de passer par annonce légale des marchés publics. Pour justifier ce montage, le président du conseil départemental défendait la nécessité « d'assurer la continuité du service public » face à l'urgence de la situation. Ne suivant pas le réquisitoire du procureur, le tribunal relaxe les deux élus.



### Tribunal correctionnel de Pontoise, juillet 2022\*

Relaxe d'un agent (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **vol** sur plainte avec constitution de partie civile de la municipalité. Il lui était reproché d'avoir volé différents matériaux (des pavés, du sable, des rails de placo, un aspirateur de chantier) appartenant à la collectivité. Pour sa défense, le prévenu explique avoir, sur ordre de son supérieur hiérarchique, débarrassé la cour des services techniques des déchets et de la ferraille entreposés dans la cour des services techniques depuis 10 ans. Dans le tas se trouvait des pavés. Il avait demandé à pouvoir les récupérer pour son jardin. Ce qui lui avait été autorisé par son chef, soutient-il, car les pavés étaient destinés à être jetés. Lors de la livraison par les services de la mairie, c'est une quantité bien plus importante que prévu qui est déposée dans sa cour par des collègues. Pendant sa garde à vue, les services techniques sont venus récupérer les pavés à son domicile. Suivant les réquisitions du procureur de la République, le tribunal relaxe l'agent. Suspendu de ses fonctions par la collectivité, le fonctionnaire demande réparation de son préjudice résultant de sa perte de revenus soulignant notamment que son nouveau poste est moins bien rémunéré. Il soutient également que la fausse couche de sa compagne est liée au choc émotionnel causé par la procédure dont il a été l'objet.

*\*Date précise du jugement non déterminée (article de presse en date du 28 juillet 2022).*



### Tribunal correctionnel de Colmar, 1<sup>er</sup> septembre 2022

Condamnation d'un vice-président d'une communauté d'agglomération pour **ne pas avoir transmis dans les délais sa déclaration de patrimoine auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique**. Le tribunal correctionnel le déclare coupable, mais le dispense de peine.



### Tribunal correctionnel d'Angers, 2 septembre 2022

Relaxes d'un maire, de son premier adjoint et d'une conseillère municipale (commune de moins de 3 000 habitants) poursuivis pour **prise illégale d'intérêts et de détournements de fonds publics**. Désirant développer le tourisme sur la commune, ils avaient créé une association financée notamment par la collectivité tout en étant au bureau de l'association (trésorier, président et secrétaire). L'association avait ainsi perçu plus de 250 000 € de subventions municipales et avait bénéficié de la mise à disposition d'une employée communale. Tout est parti de l'acquisition par la commune d'un ancien bateau de transport de marchandises classé aux monuments historiques en 2000. La commune avait envisagé d'organiser en son sein des expositions temporaires artistiques et de confier ce projet à l'office de tourisme. Mais alertée par la préfecture d'une irrégularité, la commune avait organisé une mise en concurrence qui s'était révélée infructueuse. D'où l'idée de la création de l'association qui, selon l'accusation, n'était pas si bonne que ça au regard des situations de conflits d'intérêts des trois élus qu'elle générait. Pour leur défense, les prévenus soulignaient n'avoir bénéficié d'aucun enrichissement personnel, l'ensemble des frais de l'association n'ayant d'autre but que l'intérêt général. Relevant la prescription pour une majeure partie des faits, le tribunal retient que les élus ont agi de bonne foi, dans l'intérêt général et pour le bien de la commune et prononce leur relaxe.



### Tribunal correctionnel de Strasbourg, 6 septembre 2022

Condamnation d'une conseillère régionale pour **prise illégale d'intérêts**. Il lui est reproché d'avoir voté en 2018, et supervisé en sa qualité de vice-présidente, une subvention d'un montant de 156 279 € au bénéfice d'une association dont son mari était le trésorier et appartenant à une société dont il était le président. Le parquet s'est saisi de l'affaire après un signalement. Pour sa défense, l'élue soulignait qu'aucun euro de cette subvention n'est allé « dans ses poches » et qu'elle n'avait pas intégré « immédiatement le problème que cela pouvait poser, avant de comprendre « que la situation était paradoxale » et « ne plus voter aucune subvention en faveur de cette association ». Le procureur a pour sa part relevé que l'élue s'était abstenue d'informer que son mari était trésorier de l'association lors de l'examen de la demande de subvention par l'assemblée. Le tribunal la condamne à 10 000 € d'amende.



### Tribunal correctionnel de Saint Quentin, septembre 2022\*

Relaxe au bénéfice du doute d'un maire (commune de moins de 1 000 habitants) poursuivi pour travail dissimulé, **prise illégale d'intérêts et blessures involontaires**. En mars 2021, un agent de la communauté de communes avait fait une grave chute dans une ferme appartenant au maire. Indiquant dans un premier temps qu'il effectuait des travaux sur les lieux le soir et le week-end aux pompiers, l'agent changera sa version des faits par la suite. À l'audience, le procureur s'était étonné des nombreuses coïncidences (enduit sur les mains du blessé, épouse du maire qui a tardé à appeler les secours, visseuse retrouvée sur les lieux alors qu'il en manquait une dans l'inventaire de la communauté de communes...), mais ces éléments ne sont pas jugés suffisamment probants pour le tribunal qui relaxe l' élu et son épouse au bénéfice du doute.

*\*date précise du jugement non déterminée (article de presse en date du 7 septembre 2022)*



## Cour de cassation, chambre criminelle, 7 septembre 2022

Rejet du pourvoi d'un ancien maire (commune de moins de 3 000 habitants) condamné **détournement de fonds publics et d'objets saisis**. Il lui était reproché :

- d'avoir fait acheter par la mairie des matériaux de construction, pour des travaux personnels ;
- tenté de transférer 50 000 € saisis par la justice dans le cadre des poursuites engagées contre lui.

Au total ce sont 77 000 € qui ont ainsi été détournés pour des dépenses personnelles (bijoux, montres, vêtements, restaurants, carburant). La Cour de cassation souligne qu'il n'y a pas de matière à pourvoi, rendant ainsi définitive la condamnation de l'ancien élu à deux ans d'emprisonnement avec sursis, 15 000 € d'amende et à 5 ans d'inéligibilité.



## Cour de cassation, chambre criminelle, 7 septembre 2022

Condamnation d'une employée municipale (commune de moins de 7 500 habitants) pour **favoritisme sur plainte d'une association** qui était titulaire jusqu'ici d'une délégation de service public (DSP) pour la restauration scolaire avant d'être écartée au profit d'une entreprise. L'intéressée était employée à tiers temps par la commune (affectée au service scolaire pour la gestion et l'organisation des surveillances de la restauration scolaire) et aux deux tiers par l'association (elle occupait les fonctions de « Responsable du restaurant »). Il lui est reproché d'avoir apporté son aide à... l'entreprise concurrente (dont elle était une ancienne salariée) pour la présentation du dossier de candidature laquelle a revu ses prix à la baisse après une deuxième négociation. L'entreprise a ainsi été retenue grâce aux informations fournies par l'employée et attributaire du marché d'un montant total de 1 250 000 €. A l'appui de son pourvoi, l'employée municipale objectait que le délit de favoritisme ne pouvait être imputé qu'aux organes et/ou personnes spécialement désignés par l'article 432-12 du Code pénal et qu'elle n'avait aucun rôle décisionnel dans la procédure d'attribution. La Cour de cassation approuve les juges d'appel d'avoir souligné qu'en « cumulant les fonctions de responsable du restaurant au sein de l'association (...), et des fonctions d'agent territorial en charge des missions que la commune ne pouvait déléguer dans ce domaine, Mme [F] était la cheville ouvrière de la restauration scolaire de la ville, interlocuteur incontournable de la mairie pour tout ce qui avait trait à ce sujet, qu'elle disposait ainsi du pouvoir d'intervenir dans la procédure d'attribution de la DSP au regard des multiples missions qu'elle assumait, de sa connaissance approfondie du fonctionnement de la restauration scolaire, du rôle qu'elle jouait tant au sein de la mairie que du groupement en charge de la DSP pour la mise en œuvre de la politique municipale de restauration scolaire et de l'expertise qu'elle apportait en la matière aux élus et qu'elle relève bien de la catégorie des personnes visées par les dispositions de l'article 432-14 du Code pénal et susceptibles d'être poursuivies pour délit de favoritisme. ». Elle est condamnée à 4 mois d'emprisonnement avec sursis. Le responsable régional de l'entreprise est condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis, et à 15 000 € d'amende ; l'entreprise, personne morale, à 60 000 € d'amende, condamnation dont il résulte l'application de plein droit de la peine d'exclusion des procédures d'attribution des concessions et des marchés publics.

La Cour de cassation casse en revanche sur les intérêts civils, la cour d'appel ayant refusé de faire droit à la demande indemnitaire de l'association alors qu'il « lui appartenait de rechercher si la partie civile avait, compte tenu de son activité, de son expérience ou de tout autre élément, une chance sérieuse d'obtenir la DSP et si l'attribution irrégulière de celle-ci a eu pour conséquence directe de lui faire perdre cette chance ».



#### Tribunal correctionnel de Vesoul, 9 septembre 2022

Condamnation d'une ancienne maire (commune de moins de 100 habitants) poursuivie pour **escroquerie**. La nouvelle majorité de la commune a porté plainte à son encontre après avoir constaté des irrégularités dans la facturation d'eau qui auraient profité durant plusieurs années à l'exploitation agricole gérée par son époux. L'ancienne édile effectuait elle-même le relevé des index des compteurs d'eau. Entre 2000 et 2010, la consommation de la ferme affichait une moyenne annuelle de 1 700 à 1 800 m<sup>3</sup>. De 2011 à 2020, cette même consommation avait chuté à environ 350 m<sup>3</sup>, divisée par 5, sans aucun élément objectif pour l'expliquer. Durant cette période, son époux éleveur, n'avait en effet pas déclaré de baisse de son cheptel, composé d'environ 300 bêtes, ni bénéficié d'une source d'approvisionnement extérieure, type forage. Ces détournements, outre le fait de ponctionner les finances de la mairie, auraient eu de lourdes répercussions sur la modernisation du réseau d'eau communal. Pour dissuader le conseil municipal d'adhérer au syndicat mixte, il lui est reproché d'avoir annoncé la somme de 180 000 € pour le raccordement, aux frais de la commune, alors que le montant réel de ce raccordement n'était que de 11 550 €. Ayant reconnu sa responsabilité, elle est condamnée à 10 000 € d'amende, dont 7 500 € avec sursis. Elle devra régler le montant du préjudice estimé, soit 3 815 €, à la commune ainsi que 600 € au titre du préjudice moral. Une peine d'inéligibilité de 5 ans a également été prononcée à son encontre.



#### Tribunal correctionnel de Fort de France, 12 septembre 2022

Relaxe d'un ancien maire (commune de moins de 5 000 habitants) poursuivi pour **favoritisme** dans une affaire d'attribution de marché public sur plainte de la nouvelle majorité. En 2016, la Chambre régionale des comptes avait dénoncé plusieurs irrégularités graves dans l'attribution de certains marchés publics dans la commune critiquant le choix de l'offre la plus chère sans justification, des conflits d'intérêts dans les marchés, l'absence de mise en concurrence. La prévention visait des marchés passés entre le 4 janvier et le 31 mars 2012. Le procureur de la République avait requis une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis, 10 000 € d'amende, 5 ans d'inéligibilité et une parution de la décision dans le journal local. Mais le tribunal constate l'extinction de l'action publique par effet de la prescription (qui était de trois ans au moment des faits contre six ans aujourd'hui).

## Cour d'appel d'Agen, 15 septembre 2022

Condamnations d'un ancien maire et de trois anciens adjoints (commune de moins de 2 000 habitants) poursuivis pour **prise illégale d'intérêts** sur plainte avec constitution de partie civile de deux propriétaires et d'une association de lutte contre la corruption. Il leur était reproché de s'être impliqués dans la modification du plan local d'urbanisme (PLU) pour classer des terrains agricoles leur appartenant en zone constructible, tandis que ceux des plaignants n'avaient pas bénéficié de la même faveur. Les deux propriétaires réclamaient 150 000 et 250 000 € de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice. À l'audience le procureur de la République avait souligné que les prévenus ne pouvaient prétendre être les « Monsieur Jourdain de la prise illégale d'intérêts » au regard de leur qualité de membres actifs et volontaires de la commission d'urbanisme. Infirmant le jugement de première instance qui avait retenu la prescription de l'action publique, la cour d'appel condamne les quatre anciens élus à 20 000 € d'amende avec sursis et à verser 1 000 € de dommages-intérêts à l'association Anticor, partie civile.

## Tribunal correctionnel de Rouen, 15 septembre 2022

Condamnation d'un ancien adjoint en charge des travaux (commune de moins de 2 000 habitants) poursuivi pour **prise illégale d'intérêts** sur signalement au parquet par un autre adjoint. Il est reproché à l' élu d'avoir pris part au vote de l'attribution de plusieurs lots (pour un montant total de 957 000 €) d'un marché public pour la construction d'une maison médicale alors qu'il détenait 28 % du capital et était salarié de l'entreprise attributaire. Pour sa défense, le prévenu affirmait qu'au sein de la société, il se serait « interdit par principe de collaborer à la réponse à l'appel d'offre ». Il n'aurait également pas touché de dividendes durant cette période. Il précise également que sa présence n'avait pas eu d'influence puisque le marché a été attribué à l'unanimité. S'il reconnaît une maladresse en participant au vote de l'attribution, il souligne que la commune a été gagnante puisque l'offre retenue était la mieux-disante et la moins chère pour la commune, celle-ci réalisant ainsi de substantielles économies. Le tribunal le déclare coupable et le condamne à 10 000 € d'amende dont 5 000 € avec sursis et 5 ans d'inéligibilité. L'ancien maire (qui avait été informé de la relation entre l'adjoint et l'entreprise) et une ancienne conseillère municipale, également poursuivis dans cette affaire, sont en revanche relaxés. L' élu condamné a relevé appel du jugement.

## Tribunal correctionnel de Carcassonne, 21 septembre 2022

Condamnation d'une comptable de la régie de recette d'une abbaye appartenant à une commune (moins de 2 000 habitants) pour **détournement de fonds publics**. L'adjoint au maire en charge du monument lui reproche d'avoir détourné les espèces de la billetterie de l'abbaye. Avec des déficits allant crescendo, de 915 € en avril à 6 800 € en août. L'intégralité de la recette de septembre aurait également disparu, sans être versée au centre des impôts. Le préjudice global s'élève à 26 810 €. Elle était chargée de récupérer les feuilles de jour correspondant aux visites et à la boutique de l'abbaye, ainsi que les bordereaux de recettes pour le centre des impôts.



Elle se chargeait aussi des dépôts. Sur le modus operandi, il apparaît que les feuilles de caisses étaient modifiées à partir d'une clé USB, de façon à les rendre compatibles avec les bordereaux de versement. Pour sa défense, au sujet des discordances, elle indique ne pas avoir de compétences informatiques et ne faire que remplir des cases. Le tribunal la condamne à 15 mois d'emprisonnement avec sursis, une inéligibilité et une interdiction de travailler dans la fonction publique durant 5 ans. Elle devra en outre rembourser la somme 26 810 € à la commune, et verser à la collectivité 500 € pour son préjudice moral.

### Cour d'appel de Grenoble, 26 septembre 2022

Condamnation d'une directrice d'une société d'économie mixte (SEM détenue à 80 % par un établissement public de coopération intercommunale) de pompes funèbres pour **abus de biens sociaux**. Il lui est ainsi reproché d'avoir :

- continué à percevoir son salaire après avoir été désignée mandataire sociale de la société. La SEM, qui s'est constituée partie civile, réclamait à ce titre 1 291 730, 09 € en remboursement des salaires versés ;
- modifié un contrat de retraite pour les cadres de la société sans en informer le conseil d'administration ;
- octroyé des remises sur les frais d'obsèques aux salariés et aux membres du conseil d'administration.

Relaxée en première instance, la prévenue est condamnée en appel à un an d'emprisonnement avec sursis et à 30 000 € d'amende. Elle devra également verser 116 313,05 € de dommages et intérêts à la SEM. La prévenue a formé un pourvoi en cassation.

### Tribunal correctionnel de Tours, 29 septembre 2022

Condamnation d'un maire (commune de moins de 5 000 habitants) pour **prise illégale d'intérêts**. Deux types de faits lui étaient reprochés :

- la sous-traitance d'un marché public d'assainissement passé par la commune au profit de l'entreprise dont il était directeur général ;
- sa participation à l'instruction d'un permis de construire qui devait lui bénéficier personnellement, ce permis étant relatif à la création de cellules commerciales avec un intérêt financier non négligeable.

Pour sa défense l'élu invoquait une erreur de bonne foi et soutenait n'avoir fait que donner un avis favorable, aux conclusions d'une commission à laquelle il avait pris soin de ne pas participer. Invoquant « un bagage intellectuel suffisant pour savoir ce qu'est une prise illégale d'intérêts » le tribunal le condamne à 7 500 € d'amende et à 1 an d'inéligibilité.

## Tribunal correctionnel de Saint-Denis, 29 septembre 2022

Condamnation d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **prise illégale d'intérêts** après un rapport de la chambre régionale des comptes. Il lui est reproché d'avoir usé de son influence pour embaucher la sœur d'une adjointe au poste de présidente d'une société publique locale qui devait prendre en charge la collecte des déchets. Bien que le cabinet de recrutement n'ait pas retenu le CV de l'intéressée, la municipalité aurait insisté pour que la candidature de celle-ci soit sélectionnée dans les finalistes. Sa candidature sera finalement retenue avec un salaire de plus de 5 000 € par mois. Sous la pression, elle finira par démissionner. Elle est condamnée pour recel de prise illégale d'intérêts. Pour le tribunal son profil n'était pas adéquat, et son expérience dans le domaine de la gestion des déchets insuffisante pour pouvoir prétendre à ce type de fonctions. Le tribunal condamne le maire à 6 mois d'emprisonnement avec sursis, 5 000 € d'amende et à 3 ans d'inéligibilité. L'ancienne présidente de la SPL est quant à elle condamnée à 3 mois d'emprisonnement avec sursis, 2 500 € d'amende, 3 ans d'inéligibilité et l'interdiction d'exercer dans la fonction publique durant cette période. Un appel a été interjeté.

## Tribunal correctionnel de Toulouse, 3 octobre 2022

Condamnation d'un maire (commune de moins de 3 000 habitants), également vice-président d'une communauté de communes, pour **prise illégale d'intérêts**. Il lui est reproché d'avoir permis à son neveu d'obtenir un permis pour la construction de hangars industriels au milieu d'une zone où les constructions autres que celles liées à l'agriculture sont normalement interdites. Une association a déposé plainte pour exécution de travaux non-conformes au permis de construire. Les grands entrepôts servaient de lieu de stockage sans autorisation. Lors de leurs investigations, les gendarmes ont constaté que le maire aurait tenté de modifier le plan d'urbanisme de la commune pour régulariser la situation de son neveu. Le maire est condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et 3 ans et demi d'inéligibilité assortie d'une exécution provisoire conduisant à sa démission ; son neveu est condamné à 10 mois d'emprisonnement avec sursis, une amende de 10 000 € ainsi qu'à une privation de ses droits à l'éligibilité pour une période de 3 ans et demi avec exécution provisoire. La démolition de l'entrepôt litigieux n'est pas ordonnée. Le neveu de l'élu doit cependant « mettre en conformité le bâtiment avec les termes du permis de construire qui lui a été délivré et la loi » dans un délai de 6 mois, sous peine de devoir verser une astreinte de 100 € par jour de retard.

## Tribunal correctionnel de Lorient (CRPC), 5 octobre 2022

Condamnation d'un ancien adjoint au maire (commune de moins de 3 500 habitants) pour **prise illégale d'intérêts**, escroquerie et faux en écriture. Il lui est reproché de s'être servi de sa double casquette d'adjoint à l'urbanisme et de maître d'œuvre pour « faire des demandes de permis de construire dans le cadre de sa profession de maître d'œuvre et de signer les arrêtés de permis de construire en tant qu'adjoint ». Il lui est également reproché d'avoir escroqué plusieurs clients dans le cadre de son activité professionnelle, en leur demandant des sommes importantes sans honorer ses contrats.

C'est un coup de fil reçu en mairie (l'adjoint n'ayant pas été réélu aux dernières élections) qui a alerté la nouvelle équipe : une femme demandait pourquoi elle n'avait toujours pas de nouvelles de son permis. Il s'avère que l'ancien élu lui avait fait un faux récépissé de dépôt de permis, signé du cachet de la mairie qu'il avait conservé après l'élection de la nouvelle équipe municipale... Jugé en comparution avec reconnaissance préalable de culpabilité, il est condamné à 7 mois d'emprisonnement avec sursis, 1 an d'interdiction de gérer toute activité professionnelle commerciale ou industrielle, 5 ans d'inéligibilité et 500 € d'amende.



### Tribunal correctionnel de Toulon, 7 octobre 2022

Condamnations d'un ancien maire (commune de moins de 10 000 habitants), d'une collaboratrice, d'un directeur de cabinet et d'un directeur général des services (DGS) pour **détournement de fonds publics** pour le premier, **recel** pour la deuxième, et **complicité** pour les deux derniers. Il est reproché au maire d'avoir octroyé, entre 2011 et 2015, un emploi fictif à sa suppléante au conseil départemental (également adjointe dans une commune du département) laquelle aurait ainsi perçu 25 000 € par an en tant qu'agent administratif. Pour justifier son emploi, l'élue soutenait qu'elle était chargée d'aider les habitants dans leurs recherches d'emploi ou de logement. Mais lors d'une perquisition à la mairie, les enquêteurs auraient découvert un bureau-placard où cette proche collaboratrice était censée travailler : une pièce d'1m20 de large, encombrée par des aquarelles, des posters, des cartons... rendant impossible par exemple de s'asseoir au bureau. Les documents retrouvés dans l'ordinateur datent eux de 2007. Interrogée sur l'absence de trace écrite de son travail, l'élue explique avoir une excellente mémoire et ne pas avoir besoin de notes. Considérant que « des élus de la République doivent adopter un comportement irréprochable », et estimant que l'édile a « trahi sa fonction », le tribunal condamne l'ancien maire à deux ans d'emprisonnement avec sursis, 20 000 € d'amende et 5 ans d'inéligibilité assortie de l'exécution provisoire. La collaboratrice bénéficiaire de l'emploi fictif est condamnée à la même peine. L'ancien DGS de la mairie et l'ancien directeur de cabinet du maire sont condamnés pour complicité à 2 ans d'emprisonnement et 20 000 € d'amende. L'avocat de l'élu qui nie tout emploi fictif estime que « la justice a voulu faire un exemple ». Un appel ayant été interjeté, les prévenus restent présumés innocents.



### Tribunal correctionnel de Melun, 10 octobre 2022

Condamnations d'un ancien maire et d'un ancien conseiller municipal (commune de moins de 2 000 habitants) pour **prise illégale d'intérêts**. Le nouvel exécutif avait constaté que les deux élus avaient participé sous l'ancienne majorité au vote d'une délibération actant la vente d'un terrain municipal de 435 m<sup>2</sup> à une SCI appartenant au conseiller municipal et à son beau-fils pour la construction de logements. Le bien a été vendu pour un montant de 10 000 € alors que sa valeur est estimée à 80 000 €. En outre, la parcelle possédait un mur du XI<sup>e</sup> siècle et une grange du Moyen Âge, protégés par les Bâtiments de France. Mais, au lieu d'être réhabilités, ils avaient été abattus de façon illégale. Le tribunal condamne le conseiller pour prise illégale d'intérêts et l'ancien maire pour complicité à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et à 2 ans d'inéligibilité. Le bien litigieux a été confisqué.

Dans un autre volet de l'affaire, l'ancien maire et son fils sont également condamnés pour avoir utilisé des agents des services techniques à des fins personnelles (pour vider une maison appartenant au fils du maire) et pour l'utilisation de matériel communal (une mini-pelle).



### Cour d'appel d'Aix en Provence, octobre 2022\*

Condamnations d'un ancien maire et d'un ancien adjoint (commune de plus de 10 000 habitants) pour **escroquerie, prise illégale d'intérêts et atteinte à l'égalité des candidats** dans les marchés publics. Il est reproché à l'ancien maire d'avoir, en indiquant faussement au conseil qu'un restaurateur ne payait plus sa redevance, fait supprimer la terrasse sur une place de la ville, ce qui a conduit l'établissement à une perte de couverts remettant en cause sa rentabilité. L'ancien maire a alors récupéré le restaurant pour « promouvoir le tourisme » via une société d'économie mixte (SEM) dont il était le président. Il est reproché à l'adjoint d'avoir tenté de procurer à cette société détenue à 80 % par la ville, un avantage injustifié dans le cadre d'une délégation de service public. La cour d'appel confirme le jugement de première instance et condamne l'ancien maire à 18 mois d'emprisonnement, dont 6 avec sursis (la peine d'emprisonnement ferme pourra être exécutée sous la forme d'une détention à domicile avec un bracelet électronique), une mise à l'épreuve et à une amende de 8 000 €. La cour d'appel porte la durée de son inéligibilité à 5 ans (il avait été condamné à 2 ans d'inéligibilité en première instance) et il devra verser 301 040 € en réparation du préjudice du plaignant. Son ancien adjoint voit également sa condamnation confirmée, il devra s'acquitter d'une amende de 5 000 € (contre 1 000 € en première instance).

\* date de l'arrêt non précisée (article de presse daté du 12 octobre)



### Cour d'appel de Pau, 13 octobre 2022

Condamnation d'un maire (commune de moins de 3 500 habitants) des chefs de **prise illégale d'intérêts, abus de biens sociaux, blanchiment de fraude fiscale et fausse déclaration patrimoniale** à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique. Sur les faits de prise illégale d'intérêts il lui est reproché d'avoir, via sa société de conseils, aidé une entreprise de BTP à trouver des terrains grâce à ses fonctions électives. Le promoteur, intéressé par son carnet d'adresses, lui aurait versé 90 000 € pour cette activité de conseils. Il lui est également reproché d'avoir utilisé les fonds de sa société pour rembourser des dettes personnelles et d'avoir minoré volontairement sa déclaration de situation patrimoniale à la HATVP (il avait omis de déclarer 83 600 €). Enfin, des transferts d'argent non déclarés sur un compte ouvert en Espagne lui valent sa condamnation pour blanchiment. À l'origine de la procédure, un signalement de Tracfin. Il est condamné à 24 mois d'emprisonnement avec sursis, 15 000 € d'amende et à 10 ans d'inéligibilité avec exécution provisoire.



### Cour d'appel de Fort de France, 13 octobre 2022

Condamnation d'une adjointe au maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **prise illégale d'intérêts** sur plainte en 2019 d'une association de lutte contre la corruption.

Il lui était reproché l'acquisition, via une SCI qu'elle détenait avec son frère, d'un immeuble appartenant à la commune depuis une procédure d'abandon manifeste. Pour sa défense l'élue soulignait notamment qu'elle avait acheté le bien plus cher (45 000 €) que sa valeur estimée (41 000 €). Relaxée en première instance au bénéfice de la prescription, elle est condamnée en appel à 5 000 € d'amende. La cour d'appel souligne que les faits étaient d'une gravité certaine, et que la prévenue avait mis à profit sa qualité d'élue pour s'approprier un bien immobilier, au détriment des intérêts des citoyens. L'élue a formé un pourvoi en cassation.



### Tribunal correctionnel de Bordeaux, 18 octobre 2022

Condamnation d'un ancien maire (commune de moins de 1 500 habitants) poursuivi **pour soustraction et destruction de biens publics**. Peu après les élections municipales de 2020, remportées dès le premier tour par son adversaire, le maire sortant avait quitté la mairie après avoir vidé les armoires. Les jours suivants le scrutin, des employés municipaux l'avaient surpris en train de charger de nombreux dossiers dans sa voiture, aidé par l'un de ses colistiers. Une fois la passation de pouvoirs réalisée, la nouvelle municipalité avait déposé plainte, en découvrant que les dossiers de divers projets avaient disparu notamment les éléments relatifs à un parc photovoltaïque ou sur la construction d'un lotissement. La boîte mail de la commune avait également été vidée. Pour sa défense, l'ancien maire soutient avoir simplement vidé son bureau et avoir pris uniquement des documents obsolètes ou personnels. Sans convaincre le tribunal qui le condamne à 4 mois d'emprisonnement avec sursis.



### Tribunal correctionnel de Vesoul, 20 octobre 2022

Condamnation d'une secrétaire de mairie poursuivie pour **détournement de fonds publics**. Il lui est reproché d'avoir détourné à son profit 38 000 € en quatre ans dont 30 000 € de carburant. La prévenue a commis ces détournements dans cinq mairies différentes (sur deux départements limitrophes) où elle exerçait ses fonctions. Son stratagème consistait à acheter des courses alimentaires dans des supermarchés en demandant ensuite d'envoyer la facture au nom d'une des cinq communes. Il lui restait une fois en poste, à réceptionner les documents, d'imiter les signatures électroniques des élus, et enfin de générer des mandats de paiement à destination du Trésor Public... C'est l'élection d'un nouveau maire qui, après des doutes sur plusieurs factures suspectes, permettra de mettre fin aux détournements. Reconnaisant les faits, la prévenue est condamnée à 8 mois d'emprisonnement avec sursis et à payer de 13 000 € de dommages et intérêts aux communes parties civiles (la somme sera ensuite réévaluée lors une prochaine audience sur intérêts civils).



### Tribunal correctionnel de Charleville-Mézières, 24 octobre 2022

Condamnation d'un maire (commune de moins de 100 habitants) pour **abus de confiance**. Avec son épouse, il lui est reproché d'avoir extorqué 110 000 € à sa belle-sœur que le couple hébergeait et qui était placée sous leur tutelle. Reconnu coupable, il est condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire, 3 ans d'inéligibilité et à l'obligation de reverser la somme détournée à la nouvelle tutrice.



### Tribunal correctionnel de Valence, 25 octobre 2022

Relaxes d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants), du directeur général des services (DGS), d'une employée municipale et de deux anciens fonctionnaires territoriaux poursuivis pour **favoritisme**. La chambre régionale des comptes avait dénoncé, dans un rapport publié en 2018, des manquements aux règles de publicité et de mise en concurrence concernant l'organisation de prestations artistiques. En cause l'organisation d'une fête populaire qui avait été attribuée sans appel d'offres à la même association, durant deux années consécutives. Pour leur défense les prévenus expliquaient que la prestation artistique ne nécessitait pas une procédure formalisée, un simple marché public à procédure adaptée (MAPA) suffisant. Le tribunal prononce la relaxe générale des prévenus (deux représentants de l'association étaient également poursuivis) estimant que l'infraction n'était pas caractérisée. Dans un communiqué après le délibéré, l'élu a tenu à souligner « la qualité du débat contradictoire lors du procès » en assumant son rôle de maire « justiciable comme tout le monde ».



### Cour d'appel d'Amiens, 26 octobre 2022

Relaxe d'une régisseuse d'une communauté de communes poursuivie pour **détournement de fonds publics** sur plainte de son employeur qui avait constaté des anomalies dans la gestion des bases de loisirs dont elle avait la charge après une baisse inexplicquée des recettes (manque à gagner évalué à plus de 20 000 € sur trois étés). La perquisition au domicile de l'agent avait conduit à la saisie de jeux vidéo, d'une glacière, d'un ordinateur et d'un rétroprojecteur achetés pour les accueils de loisirs. Pour sa défense, la prévenue a expliqué que lorsqu'elle achetait du matériel pour les accueils de loisirs, elle l'entreposait à son domicile.

Il lui était également reproché :

- des négligences dans la perception des chèques (dans son bureau, plus de 6 000 € de chèques égarés et périmés ont ainsi été découverts) ;
- l'achat de tickets non-datés pour Disneyland Paris pour plus de 1 000 € et jamais utilisés. L'intéressée s'est défendue en expliquant qu'elle avait procédé ainsi car il fallait réserver un mois avant la sortie sans connaître le nombre d'enfants.

Elle a par ailleurs expliqué les écarts constatés entre le nombre d'enfants inscrits et les paiements enregistrés par des ajustements de tarifs après vérification des quotients familiaux, des réinscriptions pas forcément honorées et des chèques reçus hors permanences d'inscriptions puis égarés dans des dossiers. Constant l'absence d'éléments à charge suffisants, la cour confirme la relaxe de l'agent.



### Tribunal correctionnel de Bobigny, 28 octobre 2022

Relaxes d'un maire, d'un ancien directeur général des services (DGS) et d'une ancienne chargée de mission (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivis pour **détournement de fonds publics**.

Il était reproché à l' élu d' avoir fait bénéficier d' un emploi fictif à une chargée de mission au service urbanisme qui aurait ainsi perçu indûment plus de 60 000 € de traitement. En 2019 la chambre régionale des comptes (CRC) avait pointé un « régime généreux d' autorisations d' absence ». Pour sa défense, la prévenue a expliqué avoir enchaîné de longs arrêts de travail suivis d' un congé maternité. L' ancien DGS précise n' être plus en poste lorsque ce recrutement a été entériné tout en soulignant la force de travail de l' intéressée qui ne comptait pas ses heures lorsqu' elle était animatrice socioculturelle avant d' être promue. Le maire dénonce « une affaire montée de toute pièce à des fins purement politiciennes » soulignant que l' affaire a éclaté à la suite d' une dénonciation anonyme, peu avant les élections. Le tribunal relaxe les trois prévenus.



### Tribunal correctionnel de Dunkerque, 31 octobre 2022

Condamnations d' un maire et d' un adjoint (commune de moins de 10 000 habitants) pour **détournement de fonds publics**. En 2017, pour lutter contre la désertification médicale, la mairie avait ouvert une maison médicale. Dans les années 2010, la commune était en effet passée de 12 à 3 médecins. Pour arrêter l' hémorragie et attirer de nouveaux libéraux, la municipalité avait alors décidé d' embaucher deux secrétaires médicales pour qu' elles soient mises à disposition des trois médecins. En 2018, l' opposition avait déposé plainte estimant qu' il s' agissait d' une utilisation privative de fonds publics. Le maire explique avoir voulu œuvrer pour le seul bien de ses administrés et garder une activité médicale indispensable sur la commune. Le tribunal condamne les deux élus à 6 mois d' emprisonnement avec sursis, 5 000€ d' amende, et 3 ans d' inéligibilité. Le maire relève appel du jugement, assumant pleinement sa décision même s' il reconnaît être passé en force, et rappelle que le parquet a bien souligné qu' il n' a retiré aucun bénéfice de la situation.



### Tribunal correctionnel de Tulle, 3 novembre 2022

Condamnation d' un ancien adjoint au maire en qualité de président d' une association de réinsertion par le travail pour **détournement de fonds et escroquerie** aggravée par sa qualité de personne chargée d' une mission de service public. Il lui est reproché d' avoir détourné plus de 42 000 € de son association entre novembre 2017 et décembre 2021.

L' association a été créée par neuf communes qui assuraient une présidence tournante de la structure financée par la région, le département et du mécénat privé. À la faveur d' un changement de président, le nouveau responsable avait été avisé par des employés de l' association des agissements de son prédécesseur. Faute de trouver un arrangement amiable, il avait déposé plainte. Le mis en cause avait accès aux comptes bancaires et se faisait des virements réguliers au titre de prétendus frais de déplacement. Or, en sa qualité de salarié d' une société privée, c' est cette dernière qui prenait en charge ses frais en mettant à sa disposition un véhicule de fonction et remboursant ses notes de carburant. Le tribunal le condamne à une peine de 3 ans d' emprisonnement assortie d' un sursis probatoire. Il prononce également une inéligibilité et une interdiction d' exercer toute fonction publique durant 5 ans. Au civil, le prévenu devra intégralement réparer le préjudice subi par l' association.

## Tribunal correctionnel de Libourne, 8 novembre 2022

Condamnation d'un adjoint au maire (commune de moins de 2 000 habitants) pour **prise illégale d'intérêts**. Une pharmacienne avait déposé plainte contre lui estimant qu'il n'aurait pas dû participer au débat et encore moins être rapporteur, voter et participer au dépouillement d'une délibération liée à la vente d'un terrain municipal sur lequel une maison de santé était en projet. En effet, infirmier de profession, l'élu envisageait de rejoindre ladite maison de santé et la parcelle avait été convoitée quatre ans plus tôt par la pharmacienne pour un projet similaire. Ayant dû déménager vers un autre terrain, moins bien placé, elle estime que sa SCI a souffert d'une perte de chance de 10 000 € et sollicite un préjudice moral de 8 000 €. Pour sa défense l'élu souligne que s'il avait envisagé un temps d'incorporer la maison de santé, il n'avait pas donné suite soulignant qu'il n'y a eu aucun engagement contractuel, ni aucune demande de prêt bancaire. Le tribunal le déclare tout de même coupable et le condamne à 1 500 € d'amende et à 1 an d'inéligibilité. Il devra également verser 3 000 € à la plaignante au titre des dommages et intérêts.

## Cour d'appel de Nouméa, 8 novembre 2022

Condamnations d'un maire et d'un ancien maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **obtention de suffrages à l'aide de dons ou de promesses** lors des élections municipales de 2014. Il leur est reproché d'avoir distribué des enveloppes d'argent liquide allant de 200 € à 10 000 € et d'avoir promis des postes à des personnes influentes en échange d'appel à voter en leur faveur. La cour d'appel confirme le jugement de première instance et les condamne à 2 ans d'emprisonnement avec un an de sursis, 5 ans d'inéligibilité et à une amende d'un million de Francs pour l'ancien maire et à 1 an d'emprisonnement avec sursis, 3 ans d'inéligibilité et à une amende d'un million de Francs pour l'actuel maire.

## Cour de cassation, chambre criminelle, 9 novembre 2022

Annulation d'un arrêt de cour d'appel retenant la nullité de la procédure engagée pour **corruption passive et trafic d'influence** au regard du délai déraisonnable de la procédure qui avait été engagée en... 2001. Entre temps le principal protagoniste de l'affaire (maire d'une commune de plus de 10 000 habitants et président d'un syndicat mixte) est décédé et les prévenus sont aujourd'hui très âgés (certains sont centenaires) et n'ont plus toutes leurs facultés cognitives, les privant ainsi de leur « capacité à se défendre pleinement » et portant ainsi « atteinte au droit à un procès équitable, au principe du contradictoire, à l'équilibre des droits des parties ainsi qu'au droit de la défense ». Sur le fond, était en cause un marché public relatif au chauffage géré par un syndicat intercommunal d'un quartier d'affaires. Selon l'accusation, le président du syndicat intercommunal aurait été corrompu, gratifié de quelque 770 000 € pour faciliter l'attribution du marché au groupement de sociétés dans lequel les principaux prévenus, dont un ancien conseiller municipal, auraient eu des intérêts. De plus, l'appel d'offres aurait été élaboré de manière à éliminer les concurrents du candidat retenu. Cinq prévenus, ex-chefs d'entreprise, étaient accusés d'avoir faussé l'attribution du marché.



La Cour de cassation censure l'arrêt au motif que « la méconnaissance du délai raisonnable et ses éventuelles conséquences sur les droits de la défense sont sans incidence sur la validité des procédures. Par conséquent, la juridiction de jugement qui constate le caractère excessif de la durée de la procédure ne peut se dispenser d'examiner l'affaire sur le fond ». Trois principes doivent guider le juge en pareilles circonstances souligne la Cour de cassation :

1. Apprécier la valeur probante des éléments de preuve qui lui sont soumis et sont débattus contradictoirement. Le juge doit, à ce titre, prendre en considération l'éventuel dépérissement des preuves imputable au temps écoulé depuis la date des faits, et l'impossibilité qui pourrait en résulter, pour les parties, d'en discuter la valeur et la portée.
2. Lorsqu'il constate que l'état mental ou physique du prévenu rend durablement impossible sa comparution personnelle dans des conditions lui permettant d'exercer sa défense, le juge peut, d'office ou à la demande des parties, décider, après avoir ordonné une expertise permettant de constater cette impossibilité, qu'il sera tenu une audience pour statuer uniquement sur l'action civile, après avoir constaté la suspension de l'action publique et sursis à statuer sur celle-ci.
3. Dans le cadre de l'application des critères de l'article 132-1 du Code pénal, le juge peut déterminer la nature, le quantum et le régime des peines qu'il prononce en prenant en compte les éventuelles conséquences du dépassement du délai raisonnable et, le cas échéant, prononcer une dispense de peine s'il constate que les conditions de l'article 132-59 du Code pénal sont remplies.

Il appartiendra à la cour d'appel de renvoi de rejuger l'affaire conformément à ces principes.



## Cour d'appel de Grenoble, 10 novembre 2022

Condamnation d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **prise illégale d'intérêts**. Il lui est reproché d'avoir signé en 2018 le renouvellement du bail de sa fille pour un logement communal d'urgence qui lui avait attribué en 2016 sur décision du CCAS et d'une adjointe. Pour sa défense l'élu soulignait que sa fille avait été traitée comme toute autre famille dans le même cas (en séparation familiale, avec deux enfants en bas âge), sans aucune différence de traitement et payait régulièrement son loyer au même niveau que les autres locataires et que c'est le CCAS qui avait pris la décision sans aucune pression. Il observait également que ce n'est pas l'attribution du logement qui lui était reproché (il s'était tenu à l'écart de la procédure d'attribution) mais le fait d'avoir paraphé le renouvellement du bail en lieu et place de l'adjointe en charge de la cohésion sociale, en congé au moment de la signature. D'ordinaire c'était l'adjointe qui signait mais cette fois-là, l'adjointe étant en congés, s'il ne signait pas, sa fille se serait retrouvée sans logement soutient l'élu. L'avocate générale dénonce pour sa part un manque de transparence. La cour d'appel confirme la condamnation de l'élu à 2 000 € d'amende et à 2 ans inéligibilité. L'élu se pourvoit en cassation.

## Tribunal correctionnel de Béziers, 14 novembre 2022

Condamnation d'un maire (commune de moins de 500 habitants) pour **prise illégale d'intérêts, détournement de biens publics et concussion sur dénonciation d'un conseiller municipal**. L'enquête a permis d'établir que le maire avait personnellement signé en 2016 un arrêté de non-opposition à une déclaration préalable de travaux en faveur d'un fils, ainsi qu'un arrêté accordant un permis de construire à un autre enfant. Il lui est également reproché d'avoir sciemment omis de faire encaisser deux chèques à l'ordre de la commune pour un total de plus de 6 600 € émis par l'un de ses fils dans le cadre de son projet de construction mais aussi de s'être abstenu de faire procéder à la rétrocession au profit de la commune d'une partie du terrain de son autre enfant, comme cela était pourtant prévu par la convention de projet urbain. Le tribunal le condamne à 1 an d'emprisonnement avec sursis, 5 000 € d'amende et à 5 ans d'inéligibilité.

## Cour d'appel de Caen, 14 novembre 2022

Condamnation d'un maire (commune de moins de 2 000 habitants) et ancien président d'un EPCI pour **concussion**. L'enquête avait été diligentée à la suite de l'envoi d'un courrier anonyme adressé au parquet. Il lui était reproché d'avoir continué à percevoir son traitement dans la fonction publique, le parquet estimant que ses mandats ne lui permettaient pas d'effectuer ses heures de travail même à mi-temps et évaluant à un peu plus de 2 000 heures le nombre d'heures indument payées en trois ans. Pour sa défense l' élu objectait avoir bénéficié de facilités horaires et avoir toujours fait son temps de travail mais avec des horaires parfois très décalés.

Il avait par ailleurs produit des justificatifs d'absence. En première instance il avait été relaxé, en appel il est condamné à 30 000 € d'amende, la cour d'appel estimant que les témoignages sont concordants (plusieurs témoins indiquant qu'il ne venait travailler que deux jours par semaine) et que l'obligation de badger souligne ses absences et démontre qu'il n'était pas présent dans le service.

## Cour d'appel d'Orléans, 15 novembre 2022

Relaxe d'une élue locale (conseillère régionale, conseillère municipale d'une commune de plus de 10 000 habitants) poursuivie pour **recel d'abus de confiance**. Il lui était reproché d'avoir bénéficié des détournements commis par son ex-mari qui avait profité de sa qualité de directeur d'une association (dont l'objet est d'aider les jeunes en situation de handicap) pour détourner à son profit, via un système de fausses factures, 24 chèques pour un montant total de 350 000 €. Condamné à 3 ans d'emprisonnement, dont 12 mois avec sursis, l'ancien directeur de l'association n'avait pas relevé appel du jugement. Pour sa part, l'élue se défendait en soutenant qu'elle n'avait eu aucune conscience de ces mouvements de fonds. Sans convaincre le tribunal qui l'avait condamnée à 18 mois d'emprisonnement avec sursis, et à 5 ans d'inéligibilité. Les juges d'appel la relaxent soulignant « la personnalité hautement manipulatrice » de son ex-mari qui exerçait « une certaine emprise sur son épouse » et qui avait « la mainmise sur le budget commun ».

Les juges d'appel estiment ainsi que l'élue a pu « être réellement trompée sur l'endettement du couple et sur la façon dont il a été résolu ». Le parquet général, qui avait requis une peine d'emprisonnement ferme, a formé un pourvoi en cassation.



### Tribunal correctionnel de Marseille, 16 novembre 2022

Condamnation de trois collaborateurs d'un groupe d'élus au conseil régional pour **escroquerie**. Il leur est reproché de s'être fait payer indument 200 heures de présence non effectuées auprès du conseil régional, en partageant leurs codes de connexion au logiciel de pointage de la collectivité territoriale. Après une dénonciation anonyme, le rapprochement par les enquêteurs du bornage de leur téléphone à leur présence alléguée au conseil régional avait permis de confondre les trois collaborateurs, dont deux étaient également poursuivis pour avoir souscrit des abonnements de transport ferroviaire à l'aide de documents falsifiés afin d'en obtenir le remboursement. Les prévenus soutenaient qu'ils travaillaient depuis leur domicile. Ils sont condamnés à des peines de 4 à 6 mois d'emprisonnement avec sursis assortis d'un travail d'intérêt général de 150 heures, le tribunal soulignant que, « s'agissant de paiement indu sur fonds publics octroyés par une collectivité territoriale à des agents chargés d'une mission de service public, ces faits sont d'une particulière gravité ». Les co-prévenus devront rembourser à la collectivité des sommes allant de 2 100 € à 3 600 € au titre du préjudice matériel subi. Ils sont en revanche relaxés du chef d'accès frauduleux à un système de traitement automatisé de données qui leur était également reproché.



### Tribunal correctionnel de Bordeaux, novembre 2022\*

Condamnation d'un ancien directeur d'un EHPAD public (commune de plus de 10 000 habitants) pour **favoritisme** après un signalement de son successeur et un rapport de la chambre régionale des comptes. En cause des travaux de sécurisation et de climatisation de l'établissement réalisés entre décembre 2013 et mars 2015, pour un montant total de 180 000 €. Le projet avait été décidé sans l'aval des autorités de tutelle et les marchés, passés avec la même société, n'avaient pas fait l'objet de cahier des charges, ni de contrat, ni de publicité. Pour sa défense le prévenu explique qu'il a voulu faire simple pour que les travaux soient réalisés avant l'été au regard du risque de canicule. Il est condamné à 2 000 € d'amende avec sursis.

\* Date du jugement non précisée (article de presse en date du 18 novembre)



### Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 23 novembre 2022

Condamnation du président d'une collectivité pour **favoritisme**. Il était reproché à l'élue la création d'une association « transparente », largement subventionnée par la collectivité (plus de 240 millions de francs CFP soit plus de 2 millions d'euros), dans le but d'attribuer à un GIE un marché de transport d'enfants handicapés. Le tout sans appel d'offres pour un marché d'un montant de plus de 200 millions de francs CFP (1 676 000 €).

Pour sa défense l'élu invoquait un « cas de force majeure » et l'impératif de continuité du service public, le service n'étant plus assuré pour les enfants handicapés depuis que cette compétence ne relevait plus de la collectivité territoriale. Le commissaire aux comptes de l'association avait en 2016 porté à la connaissance du ministère public des suspicions de détournements de fonds. Il a indiqué que les kilomètres parcourus étant inférieurs aux kilomètres budgétés par la collectivité, un fonds dédié aurait dû se voir affectés 5 900 000 francs pacifiques alors que rien ne figurait dans les comptes 2014 et qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 le taux de remboursement a connu une augmentation de 217 %. La Cour de cassation écarte la prescription de l'action publique invoquée par l'élu (« si l'exception de prescription est d'ordre public, et peut, à ce titre, être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation, c'est à la condition que se trouvent, dans les constatations du juge du fond, les éléments nécessaires pour en apprécier la valeur. Ces constatations, qu'il appartenait au demandeur de provoquer, font défaut en l'espèce »), mais censure la peine prononcée. En effet les juges d'appel ont justifié la peine d'amende prononcée au regard notamment du préjudice résultant de l'infraction. Or le préjudice n'est pas un critère d'appréciation du quantum de la peine. D'où la censure de la Cour de cassation sur ce point.



### Tribunal correctionnel de Marseille, 2 décembre 2022

Condamnations d'un cadre territorial et d'un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour **corruption, blanchiment, favoritisme et association de malfaiteurs**. L'affaire a été mise à jour par hasard lors d'une perquisition opérée dans le cadre d'une enquête sur un trafic de drogue impliquant la mafia calabraise. Les enquêteurs avaient découvert une vidéo sur une clé USB au domicile d'un homme de paille dans laquelle on voyait très clairement un entrepreneur remettre au cadre territorial une liasse de billets de 10 000 €.

Ce pot-de-vin a permis à la société de décrocher un marché public d'un montant de 600 000 €. Au final, ce sont plus de 400 000 € de remises d'espèces, de voyages au bout du monde, de restaurants, de factures acquittées, de travaux réalisés gracieusement dont a bénéficié entre 2012 et 2016, le prévenu. Pour leur défense les neuf entrepreneurs poursuivis invoquaient des « travaux réalisés à titre amical » ou des « pratiques commerciales habituelles ».

Sans convaincre le tribunal qui observe ainsi que les cadeaux et remises d'espèces ont suivi un calendrier bien précis calé sur celui des procédures d'appels d'offres et d'attribution des marchés. Le tribunal souligne que l'attribution des marchés à bons de commande permettait à ces entreprises de s'assurer un travail régulier et quasi certain pour quatre années, donc de stabiliser une partie de l'activité de la société et des salariés. Le tribunal dénonce « des actes insupportables dans une société dans laquelle exercer une fonction publique doit impérativement renvoyer à une forme d'exemplarité » et condamne le cadre territorial à 5 ans d'emprisonnement, assortie d'un mandat de dépôt à effet différé, de 350 000 € d'amende, de 3 ans d'interdiction des droits civils et civiques et d'une interdiction définitive d'exercer toute fonction publique. Une partie de ses biens est confisquée. L'assistant à maître d'ouvrage, considéré comme un élément clé du système par sa position stratégique, est condamné à 3 ans d'emprisonnement ferme, 75 000 € d'amende et 10 ans d'interdiction de gérer. Les chefs d'entreprise sont condamnés à des peines d'un an d'emprisonnement avec sursis à 2 ans d'emprisonnement, dont 1 an ferme, et à des amendes de 10 000 € à 150 000 €.

L'auteur des vidéos en caméra cachée est condamné à deux ans d'emprisonnement, dont un an ferme (à purger sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique), et à 100 000 € d'amende.



### Tribunal correctionnel de Paris, 7 décembre 2022

Condamnation d'un adjoint au maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **détournement de fonds publics**. Il lui est reproché d'avoir octroyé un emploi fictif à sa belle-mère entre 2009 et 2010 alors qu'il était député. Cette dernière soutenait avoir mené des recherches dans les journaux et engagé conversations avec des commerçants. Pour sa défense, l'élu contestait tout détournement. Le tribunal le condamne à 10 mois d'emprisonnement avec sursis, 60 000 € d'amende et 2 ans d'inéligibilité. Sa belle-mère est quant à elle condamnée à 4 mois d'emprisonnement avec sursis et 20 000 € d'amende. Enfin, les deux prévenus devront rembourser solidairement 75 876 €, à l'Assemblée Nationale, partie civile dans cette affaire. Cette somme représente les salaires versés indûment. La condamnation étant devenue définitive, l'élu a démissionné de son mandat.



### Cour d'appel de Bastia, 7 décembre 2022

Condamnation d'une maire (commune de moins de 3 500 habitants) pour **prise illégale d'intérêts**. Il est reproché à l'élue d'avoir présidé le conseil municipal et d'avoir participé à un vote concernant la vente du bail d'un établissement de plage à une société, présidée par son compagnon. Il lui est également reproché d'avoir signé des concessions de plage au bénéfice de cette même société. Pour sa défense l'élue soutenait :

- que lors de la réunion sous sa présidence, il n'y avait aucun acquéreur déclaré, le conseil municipal ayant été simplement informé de la volonté de l'ancien détenteur de ce bail de le vendre ;
- avoir agi en totale transparence, une procédure d'appel d'offres ayant été lancée et aucune autre candidature n'ayant été enregistrée.

La cour d'appel confirme sa condamnation à 4 mois d'emprisonnement avec sursis, 5 000 € d'amende et à 3 ans d'inéligibilité. Son compagnon est condamné pour recel de prise illégale d'intérêts aux mêmes peines.



### Cour de cassation, chambre criminelle, 7 décembre 2022

Condamnation d'un conseiller régional pour **concussion et prise illégale d'intérêts**. La Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) lui reprochait de ne pas avoir écrité ses indemnités et d'avoir ainsi perçu un montant d'indemnités supérieur au plafond autorisé (75 000 € de trop perçu en deux ans). La commission permanente du conseil régional l'avait autorisé à présenter sa candidature pour exercer les fonctions de président du conseil d'administration d'une société d'économie mixte locale (SEML) et de directeur général. Au titre de cette fonction de PDG de la SEML, l'élu percevait 6 800 €.

Or l'article L. 4135-18 du Code général des collectivités territoriales dispose que le conseiller régional titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre, notamment, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une SEML ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958. Le montant supérieur à ce plafond doit être écrêté et reversé au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller a exercé le plus récemment un mandat ou une fonction. Pour les juges, l'élu rentrait bien dans le cadre de ce dispositif dès lors qu'il occupait les fonctions de conseiller régional, de maire, de vice-président de la communauté d'agglomération et de président-directeur général de la SEML.

Pour sa défense l'élu soutenait que la rémunération qu'il percevait de la SEML en vertu de ses fonctions de directeur général n'était pas explicitement visée par l'article L. 4135-18 du Code général des collectivités territoriales et n'entrait donc pas dans le calcul de l'écrêtement.

Les juges d'appel lui avaient objecté qu'il ne pouvait ignorer que l'exercice de la direction générale de la SEML était attaché, de par les conditions de sa désignation en tant qu'élu de la région au sein d'une structure majoritairement détenue par celle-ci et abondée par des fonds publics, à l'exercice de sa fonction de président de la société et qu'il aurait dû a minima s'interroger, en sa qualité de dépositaire de l'autorité publique, sur le cumul des rémunérations, ne pouvant valablement s'exonérer par l'absence d'alertes préalables émanant des services administratifs du conseil régional.

La Cour de cassation approuve les juges du fond d'avoir statué ainsi :

- « En premier lieu, selon l'article 432-10 du Code pénal le délit de concussion se consomme, notamment, par le fait, pour une personne dépositaire de l'autorité publique, de percevoir des salaires et indemnités au-delà de ceux auxquels elle sait avoir droit.
- En deuxième lieu, l'article L. 4135-18 du Code général des collectivités territoriales détermine un plafond total de rémunération et d'indemnité de fonction pour le conseiller régional titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre, notamment, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une SEML ou qui préside une telle société.
- En troisième lieu, l'élément moral du délit de concussion, qui relève de l'appréciation souveraine des juges du fond, se déduit de la matérialité des faits et ne saurait être remis en cause par un acte qui leur est postérieur tel le remboursement des sommes considérées comme un trop-perçu. »

La Cour de cassation censure en revanche l'arrêt sur la peine prononcée (8 mois d'emprisonnement avec sursis et à amende de 10 000 €), faute pour les juges d'appel d'avoir pris en compte la situation personnelle de l'intéressé et le montant de ses charges comme l'exige l'article 132-20 du Code pénal.



## Cour de cassation, chambre criminelle, 7 décembre 2022

Annulation de la condamnation d'un maire (commune de moins de 5 000 habitants) pour **favoritisme**. En cause la violation des règles de mise en concurrence pour six marchés publics (marchés de réhabilitation de la mairie, de « déplacement de la piste du Bi Cross », de fournitures pour les services techniques, de maîtrise d'œuvre concernant la réhabilitation de l'église, d'impression des bulletins municipaux et les marchés dits de « colis des aînés de fin d'année ») conduits sur la commune entre 2012 et 2017. L'élu invoquait pour sa défense la complexité des règles applicables et l'absence d'enrichissement personnel. La cour d'appel avait retenu que l'élu s'était rendu coupable d'irrégularités manifestes, considérant que les règles de mise en concurrence avaient été violées pour favoriser certaines sociétés au détriment d'autres.

Les juges d'appel avaient écarté la prescription au motif « que si le délit de favoritisme constitue une infraction instantanée, le point de départ de la prescription est fixé au jour où les infractions sont apparues et ont pu être constatées dans des conditions permettant l'exercice des poursuites ».

Ils ajoutaient que « les infractions résultant du non-respect des règles des marchés publics sont par définition occultes, puisque les obligations de publicité et de mise en concurrence ne sont pas respectées ». Ce n'est qu'en avril 2016 que les conseillers municipaux ont fait part de doutes sur la régularité des marchés passés, et l'enquête diligentée le 24 juin 2016 à la requête du procureur de la République constituait le premier acte interruptif de prescription.

La chambre criminelle censure cette position : « le délit d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics n'étant pas occulte par nature », il appartenait à la cour d'appel « de caractériser une dissimulation des actes irréguliers de nature à retarder le point de départ de la prescription en tenant compte, notamment, des termes de la prévention et d'une éventuelle indivisibilité des faits ». La cassation ne concerne que les dispositions de l'arrêt relatives à la prescription de l'action publique des marchés antérieurs au 24 juin 2013, et les peines, toutes autres dispositions étant expressément maintenues.



## Tribunal correctionnel de Montpellier, 12 décembre 2022

Relaxes d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) et d'un ancien directeur général des services (DGS) poursuivis pour **détournement de fonds publics**. En juillet 2020, la chambre régionale des comptes avait dénoncé dans un rapport des rémunérations complémentaires pour l'ancien DGS à l'occasion de la mutualisation des services avec l'intercommunalité : un bonus de 2 000 € revalorisé ensuite à 3 000 € avait été accordé à l'intéressé pour un montant total sur trois ans avoisinant les 100 000 €. Pour sa défense l'élu invoquait une faute d'imprudence dans la signature des nombreux arrêtés (5 000 € par an rien que pour le pôle ressources humaines) qui lui étaient soumis, expliquant travailler dans la confiance avec ses équipes et tout particulièrement son DGS. L'élu rappelle qu'il a démis de ses fonctions son ancien DGS précisément pour rupture de confiance bien avant la découverte des faits qui lui sont reprochés soulignant que le DGS « est le pilier incontournable sur lequel l'élu s'appuie quotidiennement, en toute confiance, dans une alchimie particulière où chacun connaît son rôle ».

L'élu, comme le DGS, sont finalement relaxés par le tribunal qui retient que les signatures de l'élu sur des arrêtés de rémunération ne représentaient pas une preuve de détournements volontaires. Soulagé par la décision, le maire souligne les retombées que peuvent avoir de telles accusations sur le cercle familial de l'élu mis en cause et sur son entourage.



### Tribunal correctionnel de Douai, 13 décembre 2022

Relaxe d'un ancien maire (commune de moins de 7 500 habitants) poursuivi pour **favoritisme et détournement de fonds publics** sur signalement d'un élu d'opposition. En cause notamment l'attribution à un ancien conseiller municipal, devenu ami du maire, d'un marché public concernant la gestion des biens immobiliers de la commune. L'entrepreneur, également poursuivi, a été le seul à répondre à l'appel d'offres, une heure à peine avant la clôture des offres. Le maire se défend en soutenant n'avoir donné aucune instruction et en soulignant que les décisions ont été prises en toute transparence par délibérations du conseil municipal.

S'agissant des faits de détournements, il était reproché à l'élu d'avoir vendu une salle communale en mauvais état au même promoteur avant de la prendre en location 18 mois plus tard contre un loyer trois fois supérieur à l'estimation du service des domaines selon la nouvelle majorité qui s'est constituée partie civile. L'addition est d'autant plus lourde que la salle n'a jamais été utilisée par la commune et que le bail signé engageait la commune pour neuf ans.

Enfin il était également reproché à l'élu, toujours en lien avec le même promoteur, d'avoir financé les travaux de voirie et de parking pour 547 000 €, pour la création d'un pôle santé aujourd'hui délaissé.

Pour sa défense, l'élu objecte que la commune a récupéré 300 000 € du prix de vente, sans compter les rentrées fiscales de la taxe foncière et la restauration de l'image du quartier.

Le tribunal correctionnel relaxe l'élu estimant que :

- pour le délit de favoritisme qu'il n'est pas démontré que l'entrepreneur ait obtenu le dossier de manière détournée, ni que le maire soit intervenu ;
- pour la salle municipale et le pôle santé, le dossier relève plus d'une mauvaise gestion et d'une absence d'anticipation que d'un détournement.

L'entrepreneur est relaxé du chef de recel pour chacune de ces infractions, mais est condamné pour des abus de biens sociaux après des virements d'argent entre plusieurs de ses sociétés. Le parquet a interjeté appel de la relaxe.



### Tribunal correctionnel de Bastia, 14 décembre 2022

Condamnation d'une commune (moins de 7 500 habitants) pour **favoritisme**. En mai 2014, à l'approche de la saison estivale, des travaux d'urgence sur le port de la commune ont été rendus nécessaires en raison d'importants problèmes techniques sur des cuves. La société qui exploite le port, titulaire d'une DSP depuis 2008, engage alors des travaux d'urgence pour plus de 200 000 € facturés à la mairie.



Mais à la fin de la DSP la facture n'est toujours pas acquittée. Les services de la mairie imaginent alors que pour candidater à la DSP qui s'ouvrait en 2016, il fallait payer un ticket d'entrée de 200 000 €. Ainsi, si la société titulaire de la DSP remportait le marché, elle n'aurait pas à s'acquitter de cette somme compte tenu de sa créance sur la collectivité.

De fait c'est bien elle qui sera retenue. Et pour cause : elle sera la seule à candidater, un concurrent ayant renoncé au regard du délai très court (3 mois) pour présenter une offre. Pour le ministère public c'est la preuve que la concurrence a été faussée. Le parquet ne remet pas en cause la légalité du droit d'entrée mais conteste son montant et les modalités de fixation. L'avocat de la commune dénie toute irrégularité et souligne que la préoccupation de la commune était d'assurer la continuité du service public pour le port qui a une importance capitale pour l'économie locale. Le tribunal ne se montre pas sensible à l'argumentation et condamne la commune à 40 000 € d'amende et la société titulaire de la DSP à 120 000 € d'amende. La commune, contestant toute irrégularité, a immédiatement interjeté appel.



### Tribunal correctionnel de Beauvais, 15 décembre 2022

Relaxe de l'ancien président d'une collectivité poursuivi pour **prise illégale d'intérêts** après un rapport de la chambre régionale des comptes qui avait dénoncé les conditions d'acquisition d'un véhicule de la collectivité par l' élu par l'intermédiaire d'un garage. La nouvelle majorité a opéré un signalement au parquet au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale. Ayant moins de 10 000 km, le véhicule haut de gamme avait été vendu à un garage pour un prix de 15 920 € avant d'être aussitôt revendu à l' élu pour 16 000 € le lendemain de sa défaite. Or le véhicule était alors côté 25 000 € à l'argus.

Pour sa défense l'ancien président explique avoir proposé de verser un complément pour régulariser la situation lorsqu'il a appris la côte argus avant d'en être dissuadé par le directeur général des services (DGS). Au sein de la collectivité plusieurs personnes ont été entendues et assurent toutes n'avoir reçu aucune pression de la part de l'ancien président de la collectivité. En outre l'avocat de l' élu soulignait que son client n'était jamais intervenu dans la transaction et n'avait pas fixé le prix du véhicule. Il a été entendu par le tribunal qui prononce une relaxe.



### Cour d'appel de Saint-Denis, 22 décembre 2022

Condamnation d'une conseillère municipale (commune de moins de 7 500 habitants) pour **prise illégale d'intérêts**. Il lui est reproché d'avoir participé à la délibération, votée à l'unanimité, relative à la vente d'un terrain communal à ses parents. La commune n'a pas subi de préjudice et le terrain, mal situé et contigu à la parcelle des acquéreurs, n'intéressait personne. L' élue est reconnue coupable mais avec dispense de peine. L'ancien maire était également poursuivi pour complicité. Il lui était reproché de ne pas avoir demandé à son adjointe de sortir de la salle au moment où la question était abordée. Il reconnaît que la conseillère n'aurait pas dû participer au vote mais se défend de toute malhonnêteté, plaidant une erreur d'inattention. Il est relaxé.



### Tribunal correctionnel de Bobigny, 6 janvier 2023

Condamnation d'une employée municipale (commune de plus de 10 000 habitants) pour **escroquerie**. Il lui est reproché d'avoir escroqué des particuliers et des administrations pour un montant total avoisinant les 200 000 €. La prévenue avait détourné 100 000 € d'héritage au préjudice de deux orphelins qu'elle avait accueillis, elle avait également réussi à se faire remettre 30 000 € au détriment d'un détenu en se faisant passer pour une assistante sociale et avait détourné 60 000 € au préjudice de l'Agence Service Civique sur la foi de faux contrats. Elle avait également fait perdre son habilitation secret-défense à un cadre du nucléaire en usurpant son identité pour contracter un prêt. Elle est condamnée à 4 ans d'emprisonnement dont 3 ans ferme, à 10 000 € d'amende et au remboursement des sommes détournées.



### Cour d'appel de Paris, 9 janvier 2023

Condamnations d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) et d'une adjointe des chefs de **blanchiment aggravé, prise illégale d'intérêts et déclaration incomplète ou mensongère** à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique. Il était reproché aux deux élus d'avoir dissimulé au fisc plusieurs millions d'euros et d'avoir bénéficié d'avantages en nature dans le cadre d'un gros contrat immobilier de la ville. La Cour de cassation avait confirmé leur déclaration de culpabilité mais avait cassé l'arrêt sur la peine et sur la confiscation d'un immeuble. La cour d'appel de renvoi les condamne respectivement à 4 ans et demi et à 3 ans et demi d'emprisonnement, 100 000 € d'amende et 10 ans d'inéligibilité. La cour d'appel prononce la confusion des peines avec celles prononcées dans une affaire précédente de fraude fiscale. Au civil les deux prévenus sont condamnés à verser 400 000 € de dommages-intérêts à l'Etat avec confiscation de l'usufruit de leur propriété.



### Tribunal correctionnel de Versailles, 16 janvier 2023

Condamnations de plusieurs placiers, d'un employé municipal et d'un ancien maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **des faits d'extorsion, de menaces, de subornation de témoins et de blanchiment sur plainte de la nouvelle majorité**. Une enquête minutieuse a permis de mettre à jour un système de racket généralisé sur le marché réputé de la ville, les commerçants devant verser de généreux pourboires pour obtenir les meilleurs emplacements. À l'occasion du déménagement du marché, les placiers auraient réclamé aux commerçants des sommes pouvant aller jusqu'à 20 000 €, pour leur accorder un emplacement. En avril 2019, un contrôle de police initié à la demande de la nouvelle majorité a permis de confondre les placiers qui étaient en possession d'importantes liasses de billets. L'enquête a mis à jour un véritable climat de terreur entretenu par des menaces, des intimidations et des incendies de véhicules ! Au total plus de 2 millions d'euros auraient été ainsi détournés sur plusieurs années dans un contexte d'omerta. Il est reproché à l'ancien maire par intérim d'avoir, alors qu'il était premier adjoint, communiqué à l'un des placiers l'identité d'une commerçante qui souhaitait porter plainte. Pour sa défense l'ancien élu soutenait avoir voulu initier une forme de médiation.

Les placiers sont condamnés à des peines allant de 18 mois à 5 ans d'emprisonnement, et de 3 000 € à 15 000 € d'amende. L'ancien élu est condamné à 1 an d'emprisonnement et à 5 ans d'inéligibilité. Au civil les prévenus devront verser 8 000 € à la commune, 12 000 € à la société qui exploite le marché et 9 000 € à une commerçante dont le camion avait été volontairement incendié.



### Tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer, 17 janvier 2023

Relaxes d'un ancien maire (commune de moins de 10 000 habitants), d'un directeur général des services (DGS) et d'un responsable de la comptabilité poursuivis pour **détournement de fonds publics** sur plainte de la nouvelle majorité au sujet du paiement d'heures supplémentaires présumées fictives.

Au total, près de 2 600 heures fictives avaient été comptabilisées entre 2013 et 2020 au bénéfice de sept agents municipaux. L'ancien maire se défendait en soulignant avoir perpétué un système mis en place par ses prédécesseurs. Le tribunal souligne qu'aucun des trois prévenus ne s'est enrichi personnellement et prononce une relaxe générale.



### Cour d'appel de Nîmes, janvier 2023\*

Relaxe d'un sapeur-pompier volontaire, par ailleurs policier municipal, poursuivi pour **abus de confiance**. Il lui était reproché d'avoir détourné la recette de la vente de calendriers au préjudice de l'amicale de sapeurs-pompiers. Selon l'amicale le prévenu aurait ainsi détourné 600 € s'étonnant de la faible somme récoltée pour 205 calendriers vendus par l'intéressé. Pour sa défense, le sapeur-pompier soutenait avoir fait don de calendriers à plusieurs familles en situation de précarité. Suivant les réquisitions du parquet qui pointait l'insuffisance des preuves dans le dossier, la Cour d'appel infirme le jugement de première instance et relaxe le prévenu.

\* Date de l'arrêt non précisé dans l'article de presse daté du 17 janvier 2023



### Tribunal correctionnel de Montpellier, 16 janvier 2023

Condamnations d'un ancien maire (commune de moins de 100 habitants) et de son fils, conseiller municipal, du chef de **prise illégale d'intérêts** sur signalement du préfet et de la nouvelle majorité. Il leur est reproché d'avoir voté plusieurs délibérations relatives à l'extension d'un hameau où ils habitent conduisant à passer leurs terres agricoles en terrains constructibles et à l'extension de la station d'épuration et à des réfections de la voirie. Pour leur défense les élus soulignaient qu'ils n'avaient pas conscience d'être dans l'illégalité s'agissant du vote d'un équipement public d'intérêt général. A l'audience le procureur de la République a répliqué qu'il n'était pas nécessaire d'établir un enrichissement personnel, le simple fait d'avoir participé aux délibérations auxquelles ils étaient intéressés caractérisant l'infraction. La commune et la communauté de communes qui a repris la station d'épuration se sont constituées partie civile. L'ancien maire est condamné à 12 mois d'emprisonnement avec sursis et à 20 000 € d'amende, son fils conseiller municipal à 9 mois d'emprisonnement avec sursis et à 8 000 € d'amende.

Un deuxième fils, qui n'est pas élu dans la commune, est condamné pour recel à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et à 4 000 € d'amende. Les prévenus sont en outre condamnés au civil à indemniser la commune à hauteur de 12 300 €. La communauté de communes est revanche déboutée de ses prétentions. Un appel a été interjeté.



### Tribunal correctionnel d'Angers, 20 janvier 2023

Relaxe d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **prise illégale d'intérêts**. Après avoir été condamné pour injures à l'encontre d'un quotidien régional, il avait saisi la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) et sollicitait la protection fonctionnelle dans ce cadre. Il lui est reproché d'être resté dans la salle lors du vote de la délibération se prononçant sur l'octroi de la protection fonctionnelle.

Le procureur avait requis 8 mois d'emprisonnement avec sursis et 5 ans d'inéligibilité. L'élu s'était défendu en s'appuyant sur la nouvelle rédaction de l'article 432-12 du Code pénal issue de la loi dans la confiance de l'institution judiciaire. Il est relaxé.



### Tribunal correctionnel de Dijon, janvier 2023\*

Condamnations d'un ancien maire et d'une secrétaire de mairie (commune de moins de 200 habitants) poursuivis pour **détournement de fonds publics et recel** sur plainte de la nouvelle majorité municipale. En peine pour recruter une secrétaire de mairie, la commune a eu l'idée de recourir à une ancienne secrétaire qui avait déjà fait un remplacement par le passé. Sauf que celle-ci travaillait déjà pour plusieurs communes pour un temps total de travail de 41 heures qu'elle ne pouvait légalement dépasser. Pour dépanner la commune, elle a accepté de travailler bénévolement notamment le week-end. Lorsqu'une secrétaire de mairie a pu finalement être recrutée 18 mois plus tard, le maire a voulu remercier la secrétaire qui s'était dévouée pour la commune. Décision a été prise de lui offrir une cuisine d'une valeur de 10 700 € avec à la clé un maquillage de la comptabilité pour que cela puisse passer (il est fait mention d'un achat de cuisine pour la salle des fêtes). L'avocat de la défense souligne que si la secrétaire avait été payée par la commune comme elle le devait, cela aurait coûté plus de 20 000 € à la collectivité. L'ancien maire est condamné à 5 mois d'emprisonnement avec sursis, la secrétaire pour recel à 3 mois d'emprisonnement avec sursis sans inscription au bulletin n° 2 pour qu'elle puisse continuer à exercer et ne pas accentuer la pénurie de secrétaires de mairie à laquelle sont confrontées les communes rurales. La constitution de partie civile de la commune qui réclamait 11 700 € de dommages-intérêts est rejetée, celle-ci ayant « commis une faute » en laissant travailler la secrétaire pendant 18 mois sans la déclarer ni la rémunérer.

\* Date du jugement non précisé dans l'article de presse en date du 21 janvier 2023



## Tribunal correctionnel de Bordeaux, 23 janvier 2023

Condamnation du directeur général d'un établissement public communal de crédit et d'aide sociale pour **favoritisme** dans l'attribution de marchés de commissaires-priseurs.

À son arrivée le directeur du mont-de-piété, ancien directeur général adjoint de la ville, avait souhaité dynamiser le chiffre d'affaires de l'établissement en développant une nouvelle offre de prêts sur gage à haute valeur ajoutée (objets de grande valeur gagés contre des prêts pouvant s'élever à plusieurs millions). Sur intervention de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), organisme de contrôle des établissements financiers et entreprises d'assurance, cette activité avait été arrêtée car elle mettait en péril les équilibres financiers de l'établissement. Pour permettre à un commissaire-priseur dont le contrat arrivait à terme de poursuivre cette pratique à risque (les commissaires-priseurs sont financièrement responsables en cas de défaillance et le plafond de leur assurance ne couvre pas l'intégralité des prêts pour des montants aussi élevés), le crédit municipal a assorti le marché public d'une clause spécifique permettant à l'établissement de choisir un expert pour participer à l'estimation des biens tout en laissant la responsabilité aux commissaires-priseurs. Peu de candidats ont répondu et le marché sera finalement passé de gré à gré avec l'ancien commissaire-priseur titulaire du contrat mais atteint de la limite d'âge pour exercer.

Pour le tribunal, le directeur, « aveuglé par ses prêts à haute valeur ajoutée et voulant absolument parvenir à ses fins, s'est volontairement affranchi des règles de la commande publique pour avantager les deux commissaires-priseurs qui ne pouvaient en aucun cas être attributaires du lot de l'agence ». Il est condamné à 20 000 € d'amende dont 10 000 € avec sursis mais avec dispense d'inscription au casier judiciaire, le tribunal soulignant l'absence de tout enrichissement personnel.

L'ancien directeur adjoint de l'établissement, également poursuivi pour favoritisme pour un autre marché de 49 000 €, est en revanche relaxé. Il lui était reproché d'avoir attribué un marché de gardiennage d'objets napoléoniens à une société sans appel d'offres. Le tribunal estime qu'un doute subsistait sur l'élément intentionnel de l'infraction dans la mesure où les marchés publics ne figuraient d'ordinaire pas dans les attributions du fonctionnaire.



## Tribunal correctionnel de Nîmes (CRPC), 23 janvier 2023

Condamnation d'une ancienne maire (commune de moins de 5 000 habitants) pour **prise illégale d'intérêts**. Jugée en comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, il lui est reproché d'avoir utilisé une tractopelle de la commune pour agrandir le terrassement sa piscine. L'affaire avait été dévoilée sur les réseaux sociaux par un habitant de la commune pendant la campagne électorale de 2020. La nouvelle majorité s'est constituée partie civile. L'ancienne maire reconnaît les faits en invoquant un concours de circonstances : lorsque sa piscine a été livrée, son mari était hospitalisé et l'entreprise l'a avertie que le trou n'était pas assez grand. Dans le même temps, un agent l'a appelé pour lui demander le prêt du tractopelle pour des travaux chez lui. Elle lui a donné son accord en lui demandant de s'arrêter chez elle en passant pour mettre un coup de godet pour que la piscine puisse être livrée. Elle est condamnée à 4 mois d'emprisonnement avec sursis et à 3 ans d'inéligibilité. Elle devra indemniser la commune à hauteur de 1 900 €.

## Tribunal correctionnel de Mulhouse, 25 janvier 2023

Condamnation d'un ancien maire (commune de moins de 1 500 habitants) poursuivi pour **prise illégale d'intérêts** sur plainte de la nouvelle majorité après des élections partielles après une vague de démissions au sein du conseil. Il lui est reproché d'avoir :

- pris part aux procédures relatives à un projet de lotissement dans lequel une partie de sa famille directe était concernée par la vente de parcelles ;
- perçu une indemnité légale en renonçant à son droit de préemption sur les terres agricoles qu'il exploitait dans ladite zone, soumise à une forte pression foncière et immobilière.

Pour sa défense l'élu relevait que le projet était à l'étude avant qu'il ne soit maire et que dix conseillers sur douze avaient voté la délibération qui n'a pas porté préjudice à la commune.

Le parquet souligne l'absence d'enrichissement personnel du prévenu tout en relevant que la vente des terrains par ses parents, même à prix bas, lui a indirectement profité ce qui aurait dû le conduire à ne pas prendre part à la délibération.

L'ancien maire est condamné à 2 000 € d'amende avec sursis à un an d'inéligibilité.

## Tribunal correctionnel de Lille, 26 janvier 2023

Condamnation d'un cadre territorial (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **abus de confiance** sur signalement de voisins. Ceux-ci ont remis aux gendarmes des clés USB contenant 28 vidéos prises entre septembre 2015 et février 2022 où l'on voit le fonctionnaire au volant d'un véhicule de la ville, déposer ou prendre du matériel avec des ouvriers municipaux. Pour sa défense le prévenu, qui était au moment des faits responsable du service logistique, soutenait avoir agi avec l'accord de ses supérieurs et du maire.

Il est condamné à un an d'emprisonnement avec sursis, 10 000 € d'amende, interdiction d'exercer dans la fonction publique et à 5 ans d'inéligibilité.

## Cour d'appel de Pau, 26 janvier 2023

Condamnation d'une ancienne adjointe au maire (commune de moins de 5 000 habitants) pour **prise illégale d'intérêts** sur plaintes d'une association et d'un particulier. Il lui est reproché d'avoir signé des permis de construire en faveur de clients de l'entreprise de son mari. Sur un terrain vendu par la belle-famille de l'élue, doit s'édifier un projet immobilier, qui fait l'objet de contestations, pour la construction de logements sociaux et privés. Elle est condamnée à 8 000 € d'amende dont 6 000 € avec sursis.

## Tribunal correctionnel de Besançon, 3 février 2023 (CRPC)

Condamnation de l'ancien directeur d'une agence publique d'assistance aux communes pour **détournement de fonds publics** et abus de confiance.

Il lui est reproché d'avoir détourné plus de 150 000 € à son profit (revente de voitures de service ou don à des proches, octroi d'une prime sur son salaire, dépenses injustifiées avec la carte bancaire de l'association, achat de carburant de manière frauduleuse...). Plus de 80 % des achats avec la carte bancaire de la structure, qui apporte une expertise technique et juridique aux communes du département, ne s'appuyaient sur aucun justificatif. Jugé selon la procédure de comparaison avec reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), le prévenu est condamné à 2 ans d'emprisonnement dont 1 an avec sursis. Une audience ultérieure sur les intérêts civils fixera le montant dommages-intérêts dus à la partie civile.

### Cour d'appel\*, 7 février 2023

Condamnation d'une ancienne conseillère régionale pour **prise illégale d'intérêts** après avoir bénéficié d'un logement social. Alors qu'elle était présidente de la commission de désignation des candidats aux logements sociaux d'une région, elle avait conclu le bail à son profit en décembre 2004 pour un bien appartenant au quota réservataire, destiné à bénéficier aux agents de la collectivité. Pour sa défense l'ancienne élue soutenait que ses fonctions à l'époque ne lui permettaient pas d'imposer son dossier, la commission qu'elle présidait n'étant pas attributaire des logements. Cette affaire l'avait conduite à quitter son poste de vice-présidente après qu'elle eut reconnu avoir fourni des informations inexactes à la Mission d'information et d'évaluation (MIE) sur la qualité de son logement social. Elle est condamnée à 1 an d'emprisonnement avec sursis et à 70 000 € d'amende.

*\* Pas de précision dans l'article de presse sur le ressort de la juridiction.*

### Tribunal correctionnel d'Epinal, 7 février 2023

Condamnations de deux salariés d'un établissement de location de ski dépendant de la commune pour **détournement de fonds publics**. Les enquêteurs ont découvert que sur le logiciel gérant la comptabilité, de nombreux clients avaient été supprimés. Contactés les clients ont confirmé pourtant avoir effectué et payé des locations qui n'apparaissent pas en comptabilité. Parallèlement d'importantes sommes en liquide ont été versées sur le compte bancaire des deux employés. Relaxés du chef de blanchiment, ils sont condamnés pour détournements de fonds publics à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et 2 000 € d'amende. Ils sont condamnés solidairement à verser près de 50 000 € de dommages-intérêts à la commune en réparation de son préjudice.

### Tribunal correctionnel d'Epinal, 7 février 2023

Condamnations d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) et de la vice-présidente d'un conseil départemental pour **prise illégale d'intérêts**. Il est reproché au maire par un opposant politique d'avoir utilisé en 2011 sa réserve parlementaire pour financer une association dont il était président en lui versant des subventions pour un montant total de 160 000 €. Dans un premier temps les deux élus avaient bénéficié d'un non-lieu mais la Cour de cassation avait, sur pourvoi d'une association de lutte contre la corruption, cassé l'arrêt de la chambre de l'instruction et les deux élus ont finalement été cités devant le tribunal correctionnel.

Pour sa défense l'élu souligne que l'usage de la réserve parlementaire (supprimée en 2018) n'était pas encadrée et que l'association poursuivait l'intérêt général pour la promotion de l'écologie. L'élu soutient également s'être rapproché du cabinet du ministre pour savoir si l'attribution de la subvention pouvait poser difficulté et avoir reçu une réponse négative. L'élu est condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et 10 000 € d'amende. La vice-présidente du conseil départemental était pour sa part poursuivie pour recel en sa qualité de trésorière de l'association. Son avocat objectait qu'elle ne pouvait soupçonner aucune illégalité, dès lors que la subvention était versée par le ministère de l'Ecologie et qu'elle était bien utilisée pour les besoins de l'association.

Elle est condamnée à 2 mois d'emprisonnement avec sursis et 2 000 € d'amende. Les deux prévenus devront verser 1 500 € de dommages-intérêts à Anticor, partie civile. Le maire a annoncé relever appel du jugement estimant qu'il ne peut lui être reproché d'avoir agi contre des règles ou principes ultérieurement déterminés et soulignant que ce n'est pas le procès de deux élus mais celui de la réserve parlementaire.



### Tribunal correctionnel de La Roche-sur-Yon, 8 février 2023 (CRPC)

Condamnation d'un ancien directeur de cabinet (commune de plus de 10 000 habitants) pour **escroquerie** au préjudice d'une association dont il était trésorier. Il lui était reproché d'avoir détourné 10 000 € de l'association, somme qu'il a depuis remboursée. Il est condamné à 5 000 € d'amende.



### Tribunal correctionnel du Havre, 14 février 2023

Condamnation d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **favoritisme** pour l'organisation d'activités périscolaires confiées à une association. La chambre régionale des comptes (CRC) avait souligné que cette convention aurait dû faire l'objet d'une mise en concurrence puisque la MJC de la commune organisait ce même type d'activités dans des communes limitrophes. L'élu est condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis, 5 000 € d'amende et à 3 ans d'inéligibilité. Il a relevé appel du jugement.



### Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 16 février 2023

Relaxe générale dans le cadre de poursuites ouvertes pour **favoritisme** contre une commune (plus de 10 000 habitants), un maire et une responsable des services juridiques sur plainte de deux candidats estimant avoir été injustement évincés. Il leur était reproché d'avoir accepté des offres dont les dossiers étaient incomplets et d'avoir attribué des notes incohérentes dans le cadre de l'attribution de deux lots de plage. Condamnés en première instance, les prévenus sont relaxés en appel. En parallèle la commune a été condamnée par la cour administrative d'appel à payer 80 000 € aux deux candidats évincés. Un pourvoi est en cours d'examen devant le Conseil d'Etat.





### Tribunal correctionnel de Montpellier, 20 février 2023

Relaxes d'un maire (commune de moins de 7 500 habitants) et deux fonctionnaires territoriaux poursuivis pour **prise illégale d'intérêts**. Des soupçons d'emplois fictifs pesaient sur le poste d'un fonctionnaire territorial à temps partiel de la commune (avec un traitement de 900 € par mois) alors qu'il était sur la même période maire d'une commune voisine, vice-président d'une agglomération et administrateur de deux sociétés. L'accusation pointait l'absence de bureau de l'intéressé dont le nom n'apparaissait pas, en outre, dans les plannings de la mairie et dénonçait la piètre qualité des quelques rapports rendus.

Le chef de la police municipale était pour sa part soupçonné d'avoir perçu une promotion indue et un avancement de grade auquel il n'aurait pas dû pouvoir prétendre. Des perquisitions avaient été conduites en mairie et au domicile du maire. Le tribunal prononce une relaxe générale estimant que la preuve des faits reprochés n'était pas démontrée et qu'il n'appartenait pas à la justice de se prononcer sur la qualité du travail rendu.



### Tribunal correctionnel de Paris, 20 février 2023

Condamnation d'un ancien maire (commune de moins de 500 habitants) pour **favoritisme** dans le cadre d'une délégation de service public. Le contentieux remonte à 2008 lorsque la commune a décidé de ne pas reconduire une entreprise qui a géré pendant plus de 30 ans une ancienne carrière de pierres reconvertie en espace scénique. Il est reproché au maire d'avoir utilisé un prétexte fallacieux (l'installation d'une rampe d'accès pour handicapés sans autorisation préalable) pour rompre le contrat et l'attribuer à une société suspectée d'avoir été favorisée, l'accusation pointant notamment des rendez-vous nombreux entre le maire et le dirigeant de la société en pleine procédure d'appel d'offres. Au plan civil, la société retenue a déjà été condamnée à verser 300 000 € de dommages-intérêts à l'ancien exploitant pour « parasitisme », le tribunal soulignant « la continuité absolue du concept consistant à projeter des images sur les parois et à y immerger le spectateur ». En parallèle, la commune avait également été condamnée à verser 5,8 millions d'euros de dommages et intérêts aux anciens exploitants. En novembre 2022, la cour administrative d'appel a annulé la délégation de service public qui lie la nouvelle municipalité à la société. Sur le volet pénal le maire est condamné pour favoritisme à quatre mois d'emprisonnement avec sursis. L'entreprise est pour sa part condamnée à 100 000 € d'amende et son PDG à 60 000 € d'amende pour recel de favoritisme. Sur les intérêts civils, le tribunal estime que la faute commise par le maire est une faute personnelle détachable soulignant la « gravité certaine » des faits « par leur caractère répété, délibéré et leur commission sur près de trois ans » et ce « en dépit de la connaissance manifeste par [le maire] des principes et règles applicables à la commande publique ». Il est ainsi condamné sur ses deniers personnels, et solidairement avec la société favorisée, à verser plus de 550 000 € de dommages-intérêts aux anciens exploitants. Un appel est en cours.

## Tribunal correctionnel de Nantes, 2 mars 2023

Condamnation d'une fonctionnaire territoriale (commune de plus de 10 000 habitants) pour **faux en écriture et corruption passive**. En situation de surendettement, elle avait accepté d'être complice d'un trafic de fausses cartes d'identité et d'avoir ainsi facilité, contre rémunération (800 € par dossier) l'entrée sur le territoire de personnes étrangères en situation irrégulière. Au total ce sont 15 dossiers dans lesquels elle est ainsi intervenue dont 6 ont abouti à la délivrance d'un titre. Lors de l'instruction elle a été placée 4 mois en détention provisoire et a été radiée de la fonction publique. Elle est condamnée à 18 mois d'emprisonnement dont 14 avec sursis, et à une interdiction définitive d'exercer dans la fonction publique.

## Tribunal correctionnel du Puy-en-Velay, 7 mars 2023

Condamnation d'une ancienne directrice d'une association gérant un accueil de loisirs pour **abus de confiance et faux en écriture**. La structure, financée par des subventions publiques (de la commune, de la communauté de communes et de la CAF) et par les cotisations des familles, estime à plus de 68 000 € le montant des sommes détournées. C'est l'arrivée d'un nouveau bureau au sein de l'association qui a permis de mettre à jour les malversations. Le mode opératoire de l'ancienne directrice, unique salariée de la structure d'accueil, a été mis à jour par les enquêteurs :

- utilisation à des fins personnelles de chèques bancaires, de chèques emploi service et le numéraire ;
- falsifications de factures ;
- demandes de subventions aux collectivités maquillées de besoins surévalués ou de fréquentations du centre gonflées afin d'obtenir des montants plus importants.

La prévenue est condamnée à 15 mois d'emprisonnement avec sursis et à 5 ans d'interdiction d'exercer. Une audience ultérieure fixera le montant des dommages-intérêts dus à l'association.

## Cour de cassation, chambre criminelle, 8 mars 2023

Cassation d'un arrêt de chambre de l'instruction qui dans la procédure suivie des chefs de **détournement de fonds publics et recel** ouverte contre un maire (commune de plus de 10 000 habitants) avait infirmé l'ordonnance de saisie pénale rendue par le juge des libertés et de la détention. Dans le cadre d'une autre procédure ouverte contre lui pour prise illégale d'intérêts, le maire avait sollicité et obtenu le bénéfice de la protection fonctionnelle et fait prendre en charge ses frais de défense par la commune. Le procureur, estimant que la protection fonctionnelle n'était pas due, avait engagé une procédure pour détournement de fonds publics contre l' élu. La chambre de l'instruction avait jugé non abusif l'octroi de la protection fonctionnelle. Les juges soulignaient en effet :

- que le jugement condamnant l' élu « pour prise illégale d'intérêts n'est pas définitif en raison de l'appel interjeté par le prévenu ;
- que de surcroît aucun texte légal n'édicte que le délit de prise illégale d'intérêts constitue, de droit, une faute détachable de l'exercice des fonctions publiques qui prive l' élu condamné du droit de demander la protection fonctionnelle ;
- et qu'enfin aucune des deux délibérations ayant accordé [au maire] ladite protection n'a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. »

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt dès lors que « les infractions de prise illégale d'intérêts sont détachables des mandats et fonctions publics exercés par leur auteur ».

Peu importe dans ces conditions que l' élu n'ait pas participé à la délibération : « la circonstance que [le maire], qui a sollicité l'octroi de la protection fonctionnelle et a bénéficié des fonds versés par la commune au titre de celle-ci, n'a pas pris part aux délibérations du conseil municipal l'ayant octroyée, n'était pas en soi de nature à exclure l'existence d'indices de la commission par l'intéressé des délits de détournement de fonds public et de recel de cette infraction ».

### Tribunal correctionnel de Lille, 9 mars 2023

Condamnation d'un maire (commune de moins de 5 000 habitants) pour **abus de confiance et abus de biens sociaux**. Il est reproché à l'ancien élu, qui a depuis démissionné après une tentative de suicide, d'avoir emprunté des fonds à deux associations, et de les avoir utilisés à des fins personnelles, entre 2019 et 2021.

Ce qui lui avait valu une perquisition de son domicile et 36 heures de garde à vue. Il lui est également reproché d'avoir détourné des fonds d'une société de courtage qu'il gérait et d'avoir tenté d'escroquer son ex-épouse. Sur ce dernier volet, il est relaxé. L' élu a expliqué à l'audience qu'il avait sacrifié des revenus pour se consacrer à la politique et à la ville. Il conteste tout enrichissement personnel. Il explique que des sommes ont pu transiter provisoirement sur son compte personnel mais uniquement le temps de verser la somme à une autre association, soutenant que tout a été régularisé. Il est condamné à 2 ans d'emprisonnement, dont 1 an sous bracelet électronique, à 50 000 € d'amende, à 5 ans d'inéligibilité, à une interdiction définitive de pratiquer une activité professionnelle en lien avec le courtage et la banque et à 10 ans d'interdiction pour effectuer des activités commerciales.

### Tribunal correctionnel de Marseille, 15 mars 2023

Condamnation d'un ancien dirigeant de club sportif, adjoint aux finances d'une commune de plus de 10 000 habitants, pour **travail dissimulé et abus de biens sociaux**. Il lui est reproché d'avoir dissimulé des primes, des avantages en nature et des indemnités kilométriques accordés aux joueurs et aux salariés du club pour un préjudice total à l'URSSAF estimé à 300 000 €. Il est condamné à 2 ans d'emprisonnement avec sursis, 20 000 € d'amende et à 3 ans d'inéligibilité. L' élu a présenté sa démission au poste d'adjoint et a relevé appel du jugement.



### Tribunal correctionnel d'Avignon 16 mars 2023

Relaxes du président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et de sa cheffe de cabinet poursuivis respectivement pour **prise illégale d'intérêts et détournement de fonds publics** pour le premier et recel de ces infractions pour la seconde. Il était reproché à l'élu d'avoir accordé des avantages non justifiées à son ancienne cheffe de cabinet avec laquelle il entretenait une relation. En cause notamment les clauses du contrat prévoyant qu'en cas de rupture de contrat conventionnelle, quelle que soit son ancienneté, l'intéressée percevrait une indemnité ne pouvant être inférieure à six mois de rémunération, soit environ 60 000 €. Après la démission de l'élu et le départ de la collaboratrice, la nouvelle équipe avait signalé les faits au procureur de la République au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale. Le tribunal prononce la relaxe des deux prévenus en soulignant que les éléments constitutifs des infractions poursuivies ne sont pas caractérisés. Le tribunal souligne notamment que l'emploi occupé n'était pas fictif, que l'activité était réelle, et qu'un élu local est libre de choisir ses collaborateurs de cabinet. En ce qui concerne les conditions d'embauche, puis de licenciement, le tribunal relève que les conditions avaient été validées par les services et n'étaient pas disproportionnées par rapport aux pratiques constatées au sein de l'EPCI pour d'autres emplois de cadres territoriaux. Un appel a été interjeté par le parquet.



### Cour d'appel de Bastia, 22 mars 2023

Condamnation d'un ancien maire (commune de moins de 3 000 habitants) et ancien président d'une communauté de communes pour **corruption passive et faux en écriture**. L'ancien élu est revanche relaxé du chef de trafic d'influence. Il lui est reproché d'avoir bénéficié de travaux gratuits (pour un montant total avoisinant les 200 000 €) sur sa résidence principale en échange de l'octroi de marchés publics à trois entrepreneurs. Une société était chargée de la construction de la villa de l'élu, l'entreprise était rémunérée par trois autres sociétés via des fausses factures rattachées à des travaux fictifs de sous-traitance sur d'autres chantiers. En échange, les trois sociétés en question bénéficiaient de marchés de travaux publics, attribués par la communauté des communes et la commune dirigées par l'élu. Le montant total des marchés avait été estimé à 10 millions d'euros. Un seul, d'une valeur de 1,7 million d'euros, a finalement été retenu pour les poursuites. L'élu est condamné à 4 ans d'emprisonnement dont 2 ans avec sursis, 100 000 € d'amende, et à la confiscation de sa villa.



### Cour d'appel de Limoges, 22 mars 2023

Condamnation d'un ancien adjoint au maire (commune de plus de 5 000 habitants) pour **escroquerie et faux et usage de faux**. Alors qu'il exerçait, en sa qualité de fonctionnaire de police, des responsabilités locales au sein d'une association d'action sociale des personnels de la fonction publique, il lui est reproché d'avoir produit plusieurs chèques sans autorisation au bénéfice de ses comptes bancaires, de s'être défrayé sans justificatif de ses déplacements au titre de ses fonctions au sein de l'association, sans pouvoir légal, et d'avoir emprunté de l'argent à l'association en créant un dossier sous un faux nom pour payer les frais de son divorce.

Au total, ce sont près de 20 000 € qui ont ainsi été détournés au préjudice de l'association, qui vient en aide aux policiers et à leurs familles en situation sociale et financière difficile. Pour sa défense le prévenu soutenait servir de fusible en représailles à l'annonce de son départ d'un syndicat. Il est condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire, obligation de rembourser les sommes détournées et à une interdiction d'exercer pendant 1 an.



### Tribunal correctionnel de Nîmes, 28 mars 2023

Condamnation d'un sapeur-pompier, trésorier de l'amicale, pour **abus de confiance**. Il lui est reproché d'avoir détourné près de 92 000 € en quatre ans en profitant du compte bancaire et de la carte de l'association des pour des achats personnels. Il est condamné à 18 mois d'emprisonnement ferme et à rembourser au SDIS les 92 000 € détournés.



### Tribunal correctionnel de Paris, 29 mars 2023

Condamnations de l'ancien président d'un conseil départemental et de son directeur de cabinet pour **détournement de fonds publics** sur signalement de la chambre régionale des comptes. Il est reproché à l' élu, avec la complicité de son directeur de cabinet, d'avoir affecté 29 emplois administratifs aux services de l'autorité politique et donc des élus de l'exécutif : un service administratif nommé « questure » servait d'appui aux élus investis de délégations de fonctions — vice-présidents et conseillers délégués. Outre les secrétaires, chauffeurs, agents chargés de relations publiques et de la presse, s'y rajoutaient des chargés de mission qui étaient chargés d'apporter un soutien technique et opérationnel aux élus concernés. Dans un premier temps la CRC s'était demandé s'il ne s'agissait pas d'emplois fictifs avant de s'orienter vers une qualification de collaborateurs de cabinet. Forte de ces constatations, la CRC concluait que la questure était en réalité « une extension du cabinet politique du président », portant le nombre de collaborateurs autorisés au-delà du nombre maximal prévu par la réglementation, soit 10 au plus pour le président du conseil départemental. Pour sa défense, l'ancien président évoquait une organisation datant des années 1980 qui préexistait à son arrivée à la tête du département en 2001, y compris dans d'autres collectivités et s'étonnait qu'il ait fallu presque 15 ans avant d'être alerté par la chambre régionale des comptes. Le tribunal constate que ces emplois, même administratifs, étaient rattachés hiérarchiquement au directeur de cabinet, et en conclut qu'ils étaient donc affectés à une fonction politique, ce qui caractérise selon lui le détournement : « En application des dispositions combinées des articles L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales et 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le conseil départemental créé les emplois du département au regard des compétences confiées par la loi à cette catégorie de collectivités territoriales et des besoins de sa population. Il en résulte que ces emplois administratifs sont créés exclusivement pour l'exercice par le département de ses compétences, dans l'intérêt général, notamment de ses missions de service public. Dès lors, des emplois administratifs doivent être regardés comme détournés de cette finalité lorsque, hors des cas prévus par la loi, le recrutement, les missions et l'évaluation des agents les occupant, soustraits à la hiérarchie administrative, relèvent exclusivement de l'autorité politique, de ses collaborateurs de cabinet ou des élus départementaux disposant d'une délégation de fonctions de cette autorité ».

Le tribunal souligne également que, comme les directrices générales des services successives et tous les directeurs généraux adjoints du département l'ont déclaré au cours de leur audition, « aucun des 29 agents mentionnés dans la prévention n'était soumis à leur autorité hiérarchique. Ces responsables de l'administration départementale n'avaient au demeurant participé ni à leur recrutement ni à leur évaluation. » Les 29 agents concernés étaient de fait placés sous l'autorité fonctionnelle de leur élu de référence et c'est le directeur de cabinet qui procédait à leur évaluation annuelle poursuit le tribunal. Et le tribunal de conclure : « il résulte de l'ensemble des circonstances que les 29 agents, qui occupaient des emplois administratifs, étaient exclusivement recrutés, employés et évalués annuellement par le président du conseil départemental ou son directeur de cabinet ou les élus départementaux disposant d'une délégation de fonctions de ce président, pour aider ces élus délégués à exercer leurs fonctions politiques. Dès lors, ces emplois, créés pour les besoins de l'administration départementale, ont été détournés de leur finalité en étant mis au service d'une fin politique. »

Il est indifférent à cet égard que le département ne se soit pas constitué partie civile : « L'article 432-15 du Code pénal n'exige pas, pour que le délit de détournement de fonds publics soit constitué, que l'emploi des biens ou des fonds à des fins autres que celles prévues par la personne publique à laquelle ils appartiennent soit contraire à l'intérêt de celle-ci (Cass.Crim. 24 octobre 2018, 17-87.077, publié au bulletin) ». L'ancien président est condamné à 10 000 € d'amende, son directeur de cabinet à 8 000 €. Le tribunal ne prononce pas de peine d'emprisonnement même avec sursis, ni d'inéligibilité soulignant l'absence d'enrichissement personnel et constatant que les emplois de collaborateurs d'élus étaient en partie utiles au département en faisant l'interface entre un élu de référence et l'administration départementale. Il est également relevé que la questure a été supprimée en mars 2017 et que les services ont été réorganisés de manière diligente après le rapport de la CRC, avant même le signalement au parquet.



#### Tribunal correctionnel de Draguignan, 4 avril 2023

Relaxes d'un ancien maire et d'un adjoint (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivis pour **favoritisme et prise illégale d'intérêts** à la suite d'une plainte déposée en 2013. Il était reproché au maire d'avoir favorisé l'entreprise de l'adjoint dans le cadre d'une délégation de service public. Le maire avait défendu la régularité de la procédure et le sérieux de l'entreprise retenue qui avait de solides références. Suivant les réquisitions du procureur de la République, le tribunal relaxe les deux élus, 10 ans après le dépôt de plainte.



#### Tribunal correctionnel de Mâcon, 5 avril 2023

Condamnations d'une adjointe et d'un maire (commune de moins de 10 000 habitants) respectivement pour **prise illégale d'intérêts** et complicité de prise illégale d'intérêts. La commune avait souhaité se débarrasser d'une maison en mauvais état. Plusieurs investisseurs potentiels avaient renoncé à se porter acquéreurs du bien au regard de l'importance des travaux à effectuer. En 2015, la commune a finalement réussi à céder le bâtiment à une SCI. Mais après les élections municipales de 2020, quatre élus d'opposition ont signalé les faits au procureur de la République en suspectant une prise illégale d'intérêts.

En effet la SCI qui a acheté le bien était gérée par une adjointe et son mari. Il est reproché à l'adjointe d'être restée dans la salle lors des débats et du vote lorsque le conseil municipal a délibéré pour finaliser le projet. Il est reproché au maire d'avoir facilité la réalisation de la vente en sachant que l'adjointe et son mari étaient gérants de la SCI.

Pour sa défense, le maire soulignait que la vente avait été réalisée sans léser personne et dans l'intérêt de la commune, conformément à l'estimation par le service des Domaines. Le maire et l'adjointe sont condamnés à 5 000 € dont 2 500 € avec sursis et à 3 ans d'inéligibilité. Le mari de l'adjointe est condamné pour recel à 4 000 € d'amende dont 2 000 € avec sursis. Le maire a relevé appel du jugement.



### **Cour de cassation, chambre criminelle, 5 avril 2023**

Condamnation d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **prise illégale d'intérêts, détournement de fonds public et favoritisme**. Il lui est reproché :

- d'avoir promu sa maîtresse, recrutée initialement comme contrôleuse de gestion, en qualité de directrice générale des services, avec un traitement de 5 000 € par mois ;
- d'avoir saisi les services municipaux aux fins d'instruire son dossier en amont de sa demande de permis de construire et de s'être fait délivrer le permis de construire au mépris des dispositions de l'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme ;
- d'avoir pris part aux débats du conseil municipal ayant approuvé le projet de création d'une voie de liaison entre deux chemins, d'avoir validé à cette fin le recours à la procédure d'expropriation des terrains correspondants et autorisé la saisine des services préfectoraux aux fins d'ouverture des enquêtes préalables à une éventuelle déclaration d'utilité publique, le tout pour favoriser un projet immobilier personnel ;
- d'avoir utilisé à des fins personnelles un véhicule et les cartes de péage et de carburant afférentes financées sur le budget de la commune ;
- d'avoir lancé un marché à procédure adaptée portant mission de conseil auprès du maire pour favoriser un candidat.

La chambre régionale des comptes avait rendu un rapport accablant sur la situation financière de la ville en stigmatisant des « procédures atypiques en matière d'achat, de recrutement ou d'urbanisme ». En première instance le tribunal avait souligné « qu'il ne suffit pas d'assurer la prospérité des communes, leur équilibre financier ou leur sécurité, il faut également assurer que nul ne profitera de pouvoirs acquis par la démocratie pour (...) détourner la loi à son profit ou au profit de tiers ». La cour d'appel avait de son côté souligné la nécessité « de sanctionner sévèrement ces manquements à la probité commis par un dépositaire de l'autorité publique (...), dans le but de prévenir et sanctionner ces abus de pouvoir et de restaurer la confiance des administrés dans le personnel politique ».

La Cour de cassation confirme la déclaration de culpabilité et approuve notamment les juges du fond d'avoir constaté une concordance chronologique entre le projet immobilier personnel du maire et la réactivation du projet de création d'une voie de liaison et d'en avoir déduit une concomitance entre les opérations d'urbanisme et l'intérêt personnel du maire qui l'a mêlé à ceux de la commune en lançant les procédures d'utilité publique ayant permis la création d'une voie d'accès lui garantissant de manière pérenne et indiscutable un accès direct à son terrain.

La Cour de cassation approuve également les juges du fond d'avoir retenu que le maire avait sciemment affecté sa co-prévenue au poste de directrice générale des services, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sans qu'elle y soit nommée officiellement en application des règles d'emploi fonctionnel public, alors même qu'il avait un intérêt personnel en raison de leur relation affective et intime et lui confier de manière pérenne ces attributions, affectation qu'il pouvait décider en qualité de maire. Elle écarte la prescription des faits tout comme l'application rétroactive de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, estimant que la nouvelle rédaction du texte ne modifiait pas les prévisions de l'article 432-12 du Code pénal.

La Cour de cassation annule en revanche la peine de confiscation des biens immobiliers prononcée par la cour d'appel (un ensemble immobilier évalué à la somme de 1 481 700 €). En effet « le produit du délit de prise illégale d'intérêt correspond en l'espèce au seul bénéfice issu de l'opération immobilière rendue possible par les agissements de son auteur, limité à l'accroissement de la valeur du bien en résultant, soit à la valeur actuelle du bien déduction faite du prix d'acquisition du terrain et des travaux de construction réalisés ». La Cour de cassation écarte enfin la constitution de partie civile de deux administrés qui avaient déposé plainte contre le maire dès qu'ils ne peuvent éprouver qu'un préjudice indirect et ne sont pas recevables à se constituer partie civile devant les juridictions répressives, en l'absence de l'autorisation de la juridiction administrative dans le cas prévu par l'article L. 2132-5 du Code général des collectivités territoriales.



#### **Cour de cassation, chambre criminelle, 5 avril 2023**

Condamnation d'une directrice générale des services (DGS) pour **prise illégale d'intérêts**. Il lui est reproché l'attribution d'un des lots d'une zone artisanale à une SCI créée par son compagnon et dont elle était la gérante. La DGS exposait en défense que le projet d'extension de la zone artisanale avait été bouclé deux ans avant sa nomination et qu'elle avait uniquement travaillé sur la question du transfert de compétence avec la communauté de communes (elle avait réuni avec le maire l'ensemble des attributaires afin de les informer des incidences de la loi NOTRe). Les juges du fond avaient souligné cependant que l'attribution du lot n° 4 avait été réalisée alors qu'elle occupait déjà les fonctions de DGS. En outre, bien qu'elle n'ait pas fait partie de la commission ad hoc qui a décidé d'attribuer ce lot à son compagnon, une perquisition dans son bureau a permis la découverte d'un dossier relatif au projet, ainsi que des e-mails montrant qu'elle avait un rôle dans la conduite du projet. Enfin, il a pu être établi qu'elle est intervenue avec vigueur en décembre 2016 pour accélérer la signature des actes et éviter le transfert du projet à l'intercommunalité. Peu importe, dans ces conditions, que la DGS ne se soit pas immiscée dans l'attribution du lot n° 4 puisqu'elle a, en tant que DGS, supervisé et mené à bien l'extension de la zone artisanale dans laquelle elle avait un intérêt personnel. L'absence de préjudice pour la commune ou d'autres personnes est indifférente à la constitution du délit. À l'appui de son pourvoi la DGS invoquait les nouvelles dispositions de la loi dans la confiance de l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 qui ont modifié la rédaction de l'article 432-12 du Code pénal pour remplacer la notion « d'intérêt quelconque » par celle « d'intérêt de nature à compromettre l'impartialité, l'indépendance ou l'objectivité » de la personne publique. La Cour de cassation rejette le pourvoi et confirme la condamnation :



« En effet, les prévisions de l'article 432-12 du Code pénal dans sa rédaction issue de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 aux termes de laquelle l'intérêt doit être de nature à compromettre l'impartialité, l'indépendance ou l'objectivité de l'auteur du délit sont équivalentes à celles résultant de sa rédaction antérieure par laquelle le législateur, en incriminant le fait, par une personne exerçant une fonction publique, de se placer dans une situation où son intérêt entre en conflit avec l'intérêt public dont elle a la charge, a entendu garantir, dans l'intérêt général, l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions publiques (Crim., 19 mars 2014, QPC n° 14-90.001 ; Crim., 20 décembre 2017, QPC n° 17-81.975). »

Elle est condamnée à 1 an d'emprisonnement avec sursis, 15 000 € d'amende dont la moitié avec sursis et à 3 ans d'inéligibilité. La maire est condamnée pour complicité à 3 mois d'emprisonnement avec sursis et à 3 ans d'inéligibilité. Il lui est reproché la signature de l'acte de vente devant le notaire en sachant que c'est la DGS qui était gérante de la SCI bénéficiaire et donc en ayant conscience de la situation de conflit d'intérêts dans laquelle se trouvait l'intéressée.



### Cour de cassation, chambre criminelle, 5 avril 2023

Annulation de la condamnation du président d'un EPCI poursuivi, en sa qualité d'ancien président d'une société d'économie mixte (SEM), pour **trafic d'influence**. En juin 2006, un ancien directeur de la SEM (chargée d'entreprendre des opérations d'aménagement, de rénovation urbaine, de construction et de gestion industrielle ou commerciale) avait signalé au parquet des « dysfonctionnements » au sein de la société après avoir constaté une perte comptable de 793 000 € pour 2004. Un audit révélait alors des irrégularités en matière de marchés publics. Il est notamment reproché à l' élu d'avoir favorisé un investisseur immobilier dans l'acquisition d'un terrain sur une ZAC loué ensuite à une chaîne de restauration, pour 60 000 € par an sur 30 ans. En échange l' élu aurait obtenu un local de campagne pour les législatives de 2007. Il lui est également reproché d'avoir « saucissonné » des marchés pour éviter une procédure d'appel d'offres. En juillet 2021, le tribunal correctionnel avait annulé toute la procédure d'instruction et d'enquête pour violation du délai raisonnable pour cette instruction ouverte en 2008 qui avait donné lieu à une mise en examen de l' élu en 2017 et à son renvoi en correctionnelle en 2020. Sur appels du parquet et d'une association de lutte contre la corruption, l'affaire était à nouveau examinée. L' élu se défendait de toute corruption en soutenant que les accusations portées à son encontre étaient mensongères et orchestrées par des rivaux politiques. En appel il avait été relaxé pour les faits de favoritisme mais condamné pour trafic d'influence passif à 12 mois d'emprisonnement avec sursis, 5 ans d'inéligibilité et 15 000 € d'amende. Pour les magistrats de la cour d'appel, les faveurs dont l'entrepreneur a bénéficié ne peuvent avoir d'autre explication que son geste en faveur de l'engagement politique de l' élu dont la campagne avait été facilitée notamment par la mise à la disposition d'un local.

La Cour de cassation annule cette condamnation en rappelant que les juges ne peuvent statuer que sur des faits dont ils sont saisis à moins que le prévenu n'accepte expressément d'être jugé sur des faits distincts de ceux visés à la prévention. Or, en l'espèce, les juges d'appel n'ont pas constaté que le prévenu avait accepté d'être jugé sur les faits de trafic d'influence pour lesquels il n'était pas initialement poursuivi. Il appartiendra à la cour d'appel de renvoi de rejuger l'affaire conformément au droit.

## Tribunal correctionnel de Mulhouse, 13 avril 2023

Condamnation d'un ancien maire (commune de moins de 2 500 habitants) pour **prise illégale d'intérêts et faux en écriture** alors qu'il était également président d'une association de soins. Deux administrateurs de l'association avaient déposé plainte en 2017 pour des irrégularités de fonctionnement. L'association était largement subventionnée sur fonds publics et recevait 10 millions d'euros d'argent public par an. Il lui est notamment reproché d'avoir sciemment privilégié la société, pourtant déficitaire, de sa fille en la faisant racheter en 2016 par l'association avant d'embaucher cette dernière à un poste de cadre. Il lui était également reproché un échange de parcelles entre la commune et l'association pour la création d'un village pour séniors. L'ancien maire objectait pour sa défense qu'aucune irrégularité n'avait été soulevée par les représentants de collectivités territoriales, par les élus du conseil municipal ou les services préfectoraux. Il est condamné à 12 mois d'emprisonnement avec sursis et à 5 ans d'inéligibilité. Il devra également verser 1 000 € de dommages-intérêts à la commune en réparation de son préjudice d'image et à Anticor qui s'est constituée partie civile. Il a relevé appel du jugement.

## Cour d'appel de Rennes, 13 avril 2023

Condamnation d'un maire (commune de moins de 5 000 habitants) pour **favoritisme** dans deux affaires de marchés publics sur signalement de l'ancien responsable des services techniques de la commune qui a depuis quitté la collectivité. Il est reproché au maire d'avoir favorisé deux attributaires dans des marchés publics :

- le premier pour des travaux de réfection de voirie, l'entreprise retenue ayant fourni un devis de travaux d'enduits d'usures d'un montant de 90 000 € revu à la baisse par un prestataire qui serait une relation de chasse du maire ;
- le second pour l'achat d'un camion benne où le maire aurait ignoré l'offre d'un candidat pour favoriser la vente auprès d'un professionnel qu'il connaissait.

L'élu s'inscrit en faux contre les accusations portées contre lui, expliquant avoir retenu le candidat le mieux disant pour une bonne gestion des deniers publics sans aucun favoritisme. Il charge l'ancien cadre territorial lequel souligne, pour sa part, qu'il n'a fait que son devoir en dénonçant une irrégularité dans un marché public.

Condamné à 5 ans d'inéligibilité (contre 3 ans en première instance) et à 3 000 € d'amende, l'élu se pourvoit en cassation.

## Tribunal correctionnel de Marseille, 14 avril 2023

Condamnations de deux anciens présidents d'un conseil départemental pour **détournement de fonds publics**. Il est reproché au premier (maire d'une commune de plus de 10 000 habitants) d'avoir, après la fin de son mandat au conseil départemental, continué de bénéficier de la cafétéria de la collectivité aux frais de l'institution. En outre, selon l'ex-responsable des cuisines du département, les repas du soir et du week-end de l'élu et son épouse étaient toujours préparés par le personnel, avec des ingrédients achetés sur le budget du conseil départemental.

Ces repas et les aliments nécessaires à leur confection auraient été stockés dans un frigidaire dédié à l'élu. Il est aussi reproché à l'ancien président d'avoir fait laver son linge personnel aux frais du conseil départemental. Ce seraient ainsi plus de 60 000 € qui auraient été ainsi détournés au total selon les enquêteurs, ce que conteste fermement l'élu. Trois cadres territoriaux avaient été aussi poursuivis et ont été condamnés en mars 2022 dans cette affaire dans le cadre d'une procédure de comparution avec reconnaissance préalable de culpabilité. L'ancien président est condamné à 3 ans d'emprisonnement avec sursis pour recel de détournement de fonds publics et, à 5 ans d'inéligibilité avec exécution provisoire. Son successeur est condamné pour avoir autorisé ces avantages à 2 ans d'emprisonnement avec sursis, 15 000 € d'amende, et à 5 ans d'inéligibilité.



#### Tribunal correctionnel de Montluçon, 25 avril 2023

Relaxe d'un conseiller municipal d'opposition (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **prise illégale d'intérêts**. Il lui était reproché l'achat en 2010 de deux terrains vendus par la commune. C'est son frère et sa mère qui ont déposé plainte, estimant qu'il avait profité de son statut d'élu pour acheter les terrains litigieux à un prix avantageux. Le maire avait également été mis en cause mais avait bénéficié d'un non-lieu, aucun lien d'amitié ou d'affaires n'ayant été décelé avec le conseiller d'opposition. Ce dernier soulignait pour sa part que son rôle d'opposant ne lui conférerait aucun rôle décisionnel sur la vente litigieuse. Il est relaxé.



#### Tribunal correctionnel de Clermont-Ferrand, 26 avril 2023

Condamnation d'un maire (commune de moins de 1 000 habitants) pour **détournement de fonds publics**. Il lui est reproché d'avoir utilisé pendant deux ans la carte d'essence de la commune pour ses besoins personnels et des déplacements sans rapport avec son mandat. Le tout pour un montant total de plus de 4 000 €. Il est condamné à 4 mois d'emprisonnement avec sursis et à 2 000 € d'amende



#### Tribunal correctionnel de Nantes, 4 mai 2023

Condamnation de l'ancienne directrice d'une société d'économie mixte (SEM) en charge de l'organisation d'un festival de musique pour **détournement de fonds publics, abus de biens sociaux, abus de confiance, et faux en écriture**. Il lui est reproché d'avoir utilisé les fonds de la SEM et d'une association (structure qui fédère des associations féministes locales) qu'elle présidait à des fins personnelles, notamment pour l'achat de vêtements de marque. En 2019, la non-certification des comptes de l'association avait alerté la ville qui verse chaque année un million d'euros au festival et subventionne à hauteur de 107 000 € l'espace associatif. La commune diligente alors un audit et découvre des mouvements de trésorerie très importants, présentés comme des avances de salaires et des frais de représentation, convergents vers le compte personnel de la directrice. Elle se versait de copieuses avances sur salaires, parfois plusieurs fois par mois, ou produisait de fausses factures de frais à rembourser.

Au total, entre 2014 et 2021, les montants détournés avoisinaient les 800 000 €, en partie remboursés depuis. Reconnaisant les faits, elle explique avoir été prise dans une spirale et avoir toujours eu des problèmes de gestion personnelle. Elle est condamnée à 3 ans d'emprisonnement dont 10 mois ferme, exécutée à son domicile sous bracelet électronique, à une interdiction à vie d'exercer des activités bénévoles ou professionnelles de gestion financière, à une interdiction de gestion de sociétés pendant 15 ans et à 5 ans d'inéligibilité. Sur le plan civil, elle est condamnée à rembourser les sommes détournées à hauteur de 232 000 € pour le festival et 61 000 € pour l'association. Le commissaire aux comptes de la SEM, qui était poursuivi pour non-révélation de faits délictueux, est condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis.



### Tribunal correctionnel de Lille, 5 mai 2023

Condamnation d'un maire (commune de moins de 5 000 habitants) pour **prise illégale d'intérêts** pour des faits qui datent de 2013. Il lui est reproché d'avoir signé le permis de construire d'un projet immobilier, avant d'acheter un appartement dans ce complexe, pour son fils avec une réduction à la clé de 14 %. Lors de l'enquête il a également été évoqué le fait que le fils du maire était en contrat d'alternance dans une filiale du groupe qui a commercialisé le programme immobilier et qu'il a ensuite été recruté dans la société mère comme responsable d'agence. Pour sa défense l'élu soutenait avoir acheté l'appartement en fin de programme et soulignait que sur 77 propriétaires, 21 avaient bénéficié d'une réduction allant de 3 à 15 %. Il relevait également que s'il avait eu conscience d'une quelconque illégalité, il aurait fait signer le permis par un adjoint. Il est condamné à 1 an d'emprisonnement avec sursis, à 30 000 € d'amende et à 4 ans de privation des droits civiques. L'élu a relevé appel du jugement.



### Tribunal correctionnel de Mamoudzou, 9 mai 2023

Condamnation d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **favoritisme et prise illégale d'intérêts**. Il lui est reproché des entorses aux règles de mise en concurrence et des saucissonnages de marchés publics, l'absence de devis ou la signature de devis après la réalisation de travaux. Ainsi pour un marché de 210 000 €, divisés en plusieurs tranches de travaux, la directrice financière de la commune a eu la surprise de recevoir cinq devis de la même entreprise avec la mention « bon pour accord » et datés de trois mois auparavant... Dans un autre marché relatif à la peinture de l'école, deux lettres de commande légèrement inférieure à 90 000 € ont été signées le même jour, l'une portant sur la peinture extérieure du bâtiment, l'autre sur la peinture intérieure. Interrogé à ce sujet le maire explique qu'il s'agissait pour lui de deux marchés différents. Pour justifier l'absence de production de devis, le maire soutient que la commune n'avait pas de service d'archivage. Il explique également s'être absenté un long moment de la commune et qu'à son retour des entreprises n'avaient pas été payées. Il soutient avoir signé les lettres de commande pour régulariser la situation.

En ce qui concerne la prise illégale d'intérêts, il était reproché à l'élu d'avoir proposé au conseil municipal une délibération concernant la vente d'un terrain de 860m<sup>2</sup> appartenant à la commune pour la somme de 2 580 € à quatre personnes, dont trois auraient des liens de parenté avec lui. Le directeur général des services (DGS) aurait rédigé cette délibération sur ordre du maire mais sans indiquer le prix.

Or, selon les estimations, ce terrain était évalué entre 69 000 € et plus de 127 000 €. Une conseillère municipale d'opposition avait signalé les faits au procureur de la République. Le conseil municipal a fait annuler en février 2022 la délibération. Pour sa défense l' élu expliquait avoir voulu inciter la population à devenir propriétaire avec un prix de vente attractif. Il conteste par ailleurs tout lien de parenté avec les acquéreurs à l'exception de celui concernant sa fille.

Il est condamné à 12 mois d'emprisonnement avec sursis, 15 000 € d'amende et 3 ans d'inéligibilité avec exécution provisoire. Deux entrepreneurs, le gérant d'une entreprise de peinture et un spécialiste de l'équipement sportif ont été également condamnés pour recel de favoritisme.



### Tribunal correctionnel de Paris (CRPC), 9 mai 2023

Condamnation de l'ancien président d'un syndicat mixte pour **favoritisme**. Après les élections municipales de 2014 dans la commune (plus de 10 000 habitants) où il était adjoint, le nouveau maire avait engagé des poursuites pénales contre son prédécesseur. Une enquête a alors été ouverte. Un autre volet s'est ouvert quand un cadre de la communauté d'agglomération a signalé des attributions de marchés sans mise en concurrence dans le cadre de la gestion du réseau d'assainissement. Les enquêteurs ont découvert des irrégularités concernant une mission d'assistance de maîtrise d'œuvre confiée à un cabinet d'études : d'une part la mise en concurrence avait été faussée par le délai d'une semaine pour répondre ; d'autre part les candidats ne pouvaient obtenir les documents de consultation qu'auprès d'un imprimeur et ne pouvaient pas transmettre leur offre par voie électronique. Aucun lien n'a été établi entre l' élu et le cabinet d'études. L' élu, jugé en comparaison avec reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), reconnaît une légèreté. Il explique que le syndicat s'est retrouvé dans une situation délicate quand la communauté d'agglomération s'est désengagée de la gestion de l'assainissement, alors que le réseau était vétuste et nécessitait des travaux en urgence. Il est condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis.



### Tribunal correctionnel de Béthune, 11 mai 2023

Condamnations de trois anciens maires (commune de plus de 10 000 habitants) pour **détournement de fonds publics**. Trois types de faits étaient poursuivis :

- l'emploi d'un nombre trop élevé de collaborateurs compte-tenu de la taille de la collectivité ;
- la mise à disposition de moyens municipaux au profit d'autres mandats ;
- un marché public litigieux où le candidat retenu aurait bénéficié d'un favoritisme.

Au final seul le premier volet relatif aux collaborateurs de cabinet est jugé caractérisé : au regard de la taille de la collectivité, seuls deux collaborateurs pouvaient être recrutés alors que l'accusation en a dénombré cinq et que les élus reconnaissent l'emploi de trois collaborateurs. Deux élus sont condamnés à 5 000 € d'amende et à 1 an d'inéligibilité, le troisième à 3 000 € d'amende.

Un quatrième ancien maire (en fonction de 1989 à 1999) est en revanche relaxé.

### **Cour d'appel de Nancy, 11 mai 2023**

Condamnation d'une association ayant pour objet de « favoriser la connaissance de l'environnement et en particulier de l'eau sous toutes ses formes, ainsi qu'une gestion raisonnée des ressources naturelles et sensibiliser à l'impact des actions humaines » pour **prise illégale d'intérêts**. L'ancienne présidente d'un conseil local de l'eau avait également été condamnée en première instance mais n'avait pas relevé appel du jugement. Une commission avait notamment pour mission d'étudier les différents scénarios d'action possible, afin de remédier au déficit chronique de la nappe d'eau. Il était reproché à l'élue d'avoir, dans le cadre de ses attributions, pris des décisions dans un sens favorable aux intérêts d'une multinationale dont son mari est l'un des cadres. Pour sa défense l'élue expliquait que son pouvoir était relatif, ne faisant qu'entériner des décisions prises en amont. Elle soulignait également avoir demandé à la préfecture, ainsi qu'aux services du conseil départemental et du conseil régional, si sa situation matrimoniale pouvait poser difficulté et n'avoir reçu que des réponses rassurantes. Elle avait été condamnée, tout comme l'association. Seule l'association avait relevé appel du jugement. Sa déclaration de culpabilité est confirmée mais avec dispense de peine, les magistrats soulignant que le trouble résultant de l'infraction a cessé, la stratégie de proximité avec la multinationale n'ayant pas été mise en place.

### **Tribunal correctionnel de Mamoudzou, 23 mai 2023**

Condamnation d'un ancien maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **favoritisme, et corruption passive**. Il lui est reproché, en échange de travaux de terrassement à son domicile, d'avoir attribué un lot d'un marché public de la commune d'environ 200 000 €, à une entreprise de BTP sans publicité, ni mise en concurrence. Un système de double facturation avait été mis en place avec de possibles rétro-commissions et le maire serait intervenu auprès de la trésorerie pour accélérer le paiement. Comme les travaux n'étaient pas budgétés, le maire a ponctionné le budget de la MJC, ce qui a conduit au report d'un projet. L'élue est condamné à 12 mois d'emprisonnement avec sursis, 30 000 € d'amende et à 3 ans d'inéligibilité. L'élue est en revanche relaxé des chefs de faux et usage de faux, et de détournement de fonds publics.

### **Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 23 mai 2023**

Condamnation d'un ancien député et ancien conseiller départemental pour **abus de confiance et prise illégale d'intérêts**. Il lui est notamment reproché d'avoir utilisé des subventions du conseil départemental, via des associations qu'il contrôlait, pour financer des sorties en mer (avec repas et animation musicale) à 2 400 personnes âgées et s'attirer ainsi leurs faveurs des habitants de sa circonscription. L'élue a toujours nié être l'organisateur de ces croisières, tout en convenant de « maladroites ». Il est condamné à 36 mois d'emprisonnement dont 15 mois ferme ainsi que 40 000 € d'amende.



### Cour d'appel de Papeete, 24 mai 2023

Relaxe d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi du chef de **prise illégale d'intérêts**. Il lui est reproché d'avoir accordé, durant plusieurs années, des subventions publiques d'un montant total d'1,25 million d'euros à une radio associative et d'avoir mis des locaux, du matériel ainsi que du personnel à la disposition de celle-ci. En première instance, le tribunal correctionnel avait condamné l'élu estimant que cette radio « partisane » servait avant tout « les intérêts » du parti de l'élu en assurant sa « propagande » sur les ondes. Après neuf ans de procédure, la cour d'appel, qui a relevé les nombreuses irrégularités de l'enquête, a jugé qu'il n'avait pas commis de délit de prise illégale d'intérêts.

Dans un arrêt minutieux de plus de 70 pages, la cour a examiné une à une les moyens soulevés par la défense. Le maire avait fait notamment fait remarquer, rapporte le journal « Le Monde », que l'enquête avait été opportunément relancée par le procureur à chacune de ses prises de position politiques : le dossier sommeillait depuis 2014, et s'était réveillé le 9 octobre 2018 — quand il avait annoncé à la tribune de l'ONU qu'il avait porté plainte pour « crime contre l'humanité » contre les présidents de la République responsables des essais nucléaires. Trois jours plus tard, le procureur ordonnait sa garde à vue. La cour d'appel « observe la même chronologie dépourvue de coïncidence dans une enquête poussive, avec des temps de pause inexplicables entre les relances des investigations et certaines interventions publiques ». Sur le fond, la cour d'appel n'a pas retenu « l'existence d'un intérêt personnel [de l'élu] lié à un lien d'affection avec la radio », et les magistrats soulignent que l'enquête a « permis de constater le caractère neutre de la programmation » de la radio.



### Cour d'appel de Besançon, 25 mai 2023

Relaxe du président d'une communauté de communes poursuivi pour **favoritisme et détournement de fonds publics**. Lors de la construction d'un technocentre, il lui était reproché d'avoir favorisé une connaissance en lui attribuant un marché pour la construction du site via un « saucissonnage » du marché pour éviter une mise en concurrence. L'entrepreneur avait été le seul à répondre. Pour sa défense, l'élu soulignait l'absence de tout enrichissement personnel et rappelait que l'attribution avait été votée à la quasi-unanimité du conseil communautaire. Seul un conseiller communautaire d'opposition avait voté contre avant d'opérer un signalement à la chambre régionale des comptes qui avait rendu un rapport cinglant. La cour d'appel confirme la relaxe prononcée en première instance.



### Tribunal correctionnel de Bordeaux, 26 mai 2023

Condamnations d'un maire (commune de moins de 1 000 habitants) et d'une secrétaire de mairie des chefs de **détournement de fonds publics, favoritisme et de faux en écriture** sur plainte de la nouvelle majorité. Lors de son mandat, l'édile et sa secrétaire de mairie avaient fait l'objet de vives critiques d'une partie du conseil municipal. Il était reproché à la secrétaire de mairie d'avoir été payée durant plusieurs années sur une base de 35 heures alors qu'elle n'effectuait que 16 heures. Le maire aurait aussi accordé des primes pour un montant total de 80 000 € à cette même secrétaire, mais sans que le procès-verbal modifiant son régime indemnitaire ne fasse l'objet d'une délibération soumise au vote du conseil municipal pour valider la décision.

Des faits similaires auraient été aussi commis au sein d'un syndicat intercommunal où les deux prévenus avaient aussi des responsabilités. Ces primes ont été justifiées par la production de 17 faux arrêtés et extraits des registres municipaux préparés par la fonctionnaire territoriale et signés par le maire.

Un second volet de l'affaire concernait des faits de favoritisme dans l'attribution de deux marchés de la commune pour la construction d'une bibliothèque et d'une crèche. L'entreprise attributaire était une société gérée par le concubin d'une amie de la secrétaire de mairie ce qui avait éveillé les soupçons. Le tribunal concède que les marchés litigieux pouvaient être passés en procédure adaptée mais dénonce une « violation flagrante et assez grossière des règles de la commande publique ».

Le maire est condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis, 5 ans d'inéligibilité et 3 000 € d'amende ; la secrétaire de mairie est condamnée à 10 mois d'emprisonnement avec sursis, 5 ans d'inéligibilité et 3 000 € d'amende. Au civil elle est condamnée à rembourser à la collectivité le montant des primes indues.

La secrétaire de mairie est en revanche relaxée du chef de corruption passive, le tribunal estimant qu'une réduction qui lui avait été accordée par un entrepreneur sur un chantier privé ne scellaient pas un pacte corruptif comme le soutenait le parquet.



#### Tribunal correctionnel d'Evreux, mai 2023\*

Condamnation d'une employée de mairie (commune de moins de 10 000 habitants) pour **détournement de biens publics** sur signalement du directeur général des services (DGS) qui avait découvert des anomalies d'emploi d'une carte confiée à la prévenue. Parmi les treize cartes utilisées sur la commune, il y en avait une carte de secours qui n'avait pas vocation à être utilisée au quotidien. Lors du renouvellement de ces cartes fin 2021, le DGS a demandé à l'employée de lui restituer la carte provisoire. Or quelques semaines plus tard, il aurait constaté de nouveaux débits. Il est reproché à l'employée d'avoir utilisé la carte à des fins personnelles. Ce qui a conduit le DGS à déposer plainte à la gendarmerie. Selon la prévenue, il aurait pu s'agir de confusion entre deux cartes fournies par son chef de service. L'avocat de l'ex-agente invoque également une mauvaise surveillance de la comptabilité de la commune afin d'expliquer la durée de l'emploi de cette carte non-personnelle. L'employée est condamnée à 6 mois d'emprisonnement avec sursis.

Au civil la prévenue est condamnée à verser un peu plus de 400 € de dommages-intérêts à la commune qui réclamait près de 7 000 €.

*\* Date précise du jugement non mentionnée dans l'article de presse daté du 30 mai 2023*



#### Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 1<sup>er</sup> juin 2023

Relaxe de l'ancienne présidente du conseil d'administration d'un SDIS poursuivie pour **prise illégale d'intérêts**. Ce sont deux rapports de la chambre régionale des comptes qui avaient incité le parquet à ouvrir une enquête en 2018. Il lui était reproché l'embauche par le SDIS de son ancienne femme de ménage et de son ancien jardinier sans respecter les règles de recrutement garantissant l'égal accès aux emplois publics. Lors de l'enquête plusieurs cadres avaient évoqué des recrutements politiques à la demande de l'autorité.



Pour sa défense l'élue soutenait que les recrutements avaient été conformes à la réglementation et qu'elle signait les contrats qui lui étaient soumis par la direction des ressources humaines sans interférer dans les procédures de recrutement. Selon elle, les cadres qui l'ont dénoncée étaient devenus ses opposants en ralliant le camp de son rival de l'époque. Les juges de première instance avaient relaxé l'élue en relevant qu'il n'était pas rapporté :

- un quelconque intérêt des recrutements litigieux, l'élue n'entretenant aucun lien amical ou familial avec les deux agents recrutés ;
- la preuve de ce que les règles légales de recrutement au sein du SDIS n'aient pas été respectées.

La Cour d'appel confirme la relaxe.



### Tribunal correctionnel de Grenoble, 7 juin 2023

Condamnation d'un maire (commune de moins de 3 500 habitants) pour **prise illégale d'intérêts**. Il lui est reproché d'avoir voté une délibération en conseil municipal autorisant la vente de deux appartements de la commune à une SCI dont il détenait les parts avec son épouse. Interrogé le jour du vote par des conseillers d'opposition sur l'identité des gérants de la SCI, le maire les avait invités à se renseigner par eux-mêmes. Se ravissant le maire avait finalement annulé la délibération litigieuse et les appartements avaient été vendus à un tiers six mois plus tard. Deux élus d'opposition ont néanmoins déposé plainte contre lui malgré ce retrait. L'élue a reconnu avoir commis une erreur en participant au vote mais rappelle que l'opération n'a finalement pas eu lieu et qu'il n'a pas cherché à s'enrichir. De fait les appartements ont finalement été vendus à un prix inférieur de 2 000 € à celui que l'élue avait proposé. Le procureur a néanmoins souligné que l'infraction n'en était pas moins caractérisée. L'élue est condamné à 1 000 € d'amende avec sursis sans inéligibilité.



### Tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence, 8 juin 2023

Condamnation d'un ancien maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **vol et harcèlement moral**. Il lui était reproché, après avoir perdu les élections, d'avoir emporté chez lui du matériel informatique appartenant à la commune, une carte d'essence et le tampon officiel de la commune. Une perquisition à son domicile avait permis de retrouver les objets à l'exception du matériel informatique. Il est relaxé s'agissant du matériel informatique, faute de preuves, mais condamné pour le reste à 6 mois d'emprisonnement avec sursis. La directrice générale des services (DGS), qui était également, poursuivie est relaxée.

Dans une autre affaire, jugée le même jour, l'ancien maire était poursuivi pour harcèlement moral sur plainte de deux agents. Le maire est relaxé pour l'un mais condamné pour l'autre à 8 mois d'emprisonnement avec sursis, 3 000 € d'amende et 5 ans inéligibilité. La DGS est, comme dans la première affaire, relaxée.

### ✓ Tribunal correctionnel de Lille, 8 juin 2023

Relaxe d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **détournement de fonds publics** par négligence. Il lui était reproché l'absence de contrôle des subventions versées à une association qui, sous couvert de soutien scolaire et d'enseignement de l'arabe, se serait livrée à du prosélytisme religieux en violation de la charte de la laïcité. Le président, la secrétaire et le trésorier de l'association étaient poursuivis pour abus de confiance. L'association ne tenait pas de comptabilité et son silence face aux multiples demandes de la sous-préfète de pièces justificatives sur l'utilisation des subventions publiques avait motivé le signalement au parquet. Le tribunal relaxe tous les prévenus en pointant l'absence dans le dossier d'un rapport annexé au signalement initial de la préfecture, sur lequel est pourtant fondé toute l'affaire. Si le tribunal constate qu'il y a bien eu des cours à connotation religieuse, il n'est pas démontré que les fonds publics aient été utilisés à cette fin. Le tribunal ordonne la restitution des sommes qui avaient été saisies sur le compte de l'association. Il était reproché au maire de ne pas avoir suffisamment contrôlé l'activité de l'association subventionnée. Si le tribunal souligne que les services de la municipalité n'ont pas montré une grande rigueur dans la gestion des subventions, il ne considère pas pour autant l'infraction soit caractérisée.

### ✗ Tribunal correctionnel de Paris (CRPC), 13 juin 2023

Condamnations de l'ancien directeur général des services (DGS) et de l'ancien directeur général adjoint (DGA) d'une commune (plus de 10 000 habitants) pour **trafic d'influence et recel d'abus de biens sociaux**. La maire de la commune était également poursuivie mais elle est décédée en cours de procédure. Il lui était reproché un système de surfacturations, via des prestations fictives, pour percevoir la différence et d'avoir sollicité des avantages auprès de ces mêmes entrepreneurs en contrepartie, des marchés publics grâce à son influence. Deux entrepreneurs ont été condamnés pour avoir contribué à la rénovation d'un appartement de l'élue, en échange de marchés publics.

Il était reproché au DGS et au DGA d'avoir perçu des cadeaux et avantages pour user de leur influence. Jugés selon la procédure de comparaison avec reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), ils sont condamnés à 2 ans d'emprisonnement avec sursis, à la confiscation des sommes saisies soit 29 000 € et à 2 ans d'interdiction de toute fonction publique pour l'un, 1 an d'emprisonnement avec sursis, 3 000 € d'amende et à 3 ans d'interdiction de toute fonction publique pour l'autre.

### ✓ Tribunal correctionnel de Bayonne, 15 juin 2023

Relaxe d'une adjointe au maire (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivie pour **prise illégale d'intérêts** sur signalement d'un administré pendant les élections municipales de 2020. Il reprochait à la commune l'achat d'un terrain qu'il convoitait et suspectait l'adjointe d'être à la manœuvre car son mari gérait un camping intéressé par le même terrain. Le plaignant suspectait également que le camping ait été favorisé lors de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) pour un classement en zone Nk (niveau kéraunique) de l'ensemble des établissements d'hôtellerie de plein air situés sur le territoire communal et leur permettant ainsi d'améliorer leurs équipements et ainsi celle de la qualité de l'offre.

L'élue se défendait en expliquant que le terrain avait été acheté par la commune pour être rétrocédé au Conservatoire du littoral et que, s'agissant de la révision du PLU, elle s'était déportée de toute délibération du conseil municipal traitant de cette question. A l'audience, le ministère public a estimé que l'élue avait fait preuve de prudence de nature à écarter toute velléité d'accorder un quelconque avantage à la société de son conjoint. L'élue est relaxée.

### Tribunal correctionnel d'Avesnes-sur-Helpe, 21 juin 2023

Condamnation d'un ancien maire (commune de moins de 3 500 habitants) pour **abus de confiance** sur plainte de son successeur. Le nouvel élu reprochait à son prédécesseur la disparition de deux ordinateurs et du sceau de la Marianne. Pour sa défense, l'ancien maire invoquait un don pour l'un des ordinateurs et soutenait avoir provisoirement conservé le deuxième pour assurer la transition avec son successeur dans le suivi des dossiers. S'agissant du sceau de la Marianne il n'a pu être prouvé que l'ancien maire l'avait conservé. Il est condamné à 2 000 € d'amende et à 5 ans d'inéligibilité. L'ancien maire est revanche relaxé du chef de faux en écriture concernant la remise hors délai d'une attestation concernant une employée de mairie, ce qui aurait eu des conséquences sur les arriérés de traitement que l'employée était en droit de percevoir.

### Tribunal correctionnel du Havre, 23 juin 2023

Condamnation d'une cantinière (commune de moins de 3 500 habitants) pour **vol**. Il lui est reproché, avec deux collègues qui étaient également poursuivies mais qui ont été relaxées, d'avoir servi des portions incomplètes aux enfants et ramené de la nourriture chez elle. Pour leur défense, les trois prévenues avaient soutenu que si certains enfants se plaignaient d'avoir faim, c'est parce qu'ils étaient difficiles et refusaient de manger à la cantine. Elles reconnaissent qu'elles pouvaient ramener de la nourriture chez elles mais qu'il s'agissait de restes destinés à la poubelle. Elles soutenaient également qu'un ancien maire les y avait autorisées et que la pratique avait perduré. Initialement les trois fonctionnaires municipales, qui ont été suspendues, étaient poursuivies pour vol en réunion. Le tribunal requalifie les faits en vol simple et condamne une seule des trois protagonistes à 2 000 € d'amende avec sursis. Au civil elle devra verser 100 € de dommages-intérêts à la commune en réparation de son préjudice moral et 46 € au titre de son préjudice financier.

### Tribunal correctionnel de Tarbes, 27 juin 2023

Condamnations d'un adjoint au maire (commune de plus de 10 000 habitants) et d'un ingénieur des services techniques pour **favoritisme**. Après de fortes crues qui avaient frappé la ville, des travaux avaient été nécessaires mais l'ancien directeur général des services techniques (DGST) avait dénoncé l'absence totale de procédures de mise en concurrence. Il indiquait également avoir été évincé de son poste au profit d'un ingénieur. Une enquête consécutive de la CRC va conforter le signalement en constatant des dysfonctionnements dans trois marchés publics (création d'un réseau séparatif des eaux pluviales, mise en réseau séparative dans un secteur de la commune, et des travaux de réfection de voirie).

1. Pour le premier marché, la municipalité avait utilisé la procédure d'urgence de l'article 35-2 alors applicable mais la CRC avait souligné le recours à une procédure d'urgence contestable car les travaux allaient au-delà de la réparation, et des informations plus précises délivrées à la société attributaire qu'à ses concurrents. Une commission ad hoc créée au sein du service marché de la commune s'était d'ailleurs opposée à l'utilisation de l'urgence pour ce marché. L'adjoint aux travaux reconnaît de son côté un manque de vigilance de sa part alors que le maire, également poursuivi mais relaxé, se dit consterné par cette attitude et souligne qu'en matière de marchés publics il faut faire une confiance absolue en ses services.
2. Pour le deuxième marché, la CRC s'étonne que la société attributaire ait opéré un remplacement du réseau et non un entretien comme initialement prévu. L'entrepreneur explique que l'idée des travaux était de délester un canal saturé. Il soutient que la pause de nouvelles canalisations était nécessaire et s'être contenté de réparer un bras existant. L'adjoint aux travaux concède avoir été laxiste et avoir signé les pièces qu'on lui demandait de signer sans les contrôler. Le maire conteste avoir participé à une consacrée à ces travaux.
3. Concernant le marché de travaux de voirie, la CRC avait souligné que des travaux similaires avaient déjà été réalisés sur le même secteur entraînant une surfacturation.

Un autre volet concernait plus particulièrement l'ancien DDGST qui était suspecté de corruption. La société attributaire des deux premiers marchés litigieux lui a en effet offert plusieurs voyages pour des matchs de rugby à Paris ou à l'étranger. Le tout pour un montant total de plus de 30 000 €. Pour sa défense le fonctionnaire explique que les voyages lui ont été offerts avant l'attribution des marchés publics et que ces cadeaux sont le fruit, non d'une corruption, mais de forts liens d'amitié avec l'entrepreneur.

Au final seul l'ancien maire est relaxé car son rôle est jugé trop vague dans ces marchés. L'ancien adjoint aux travaux est condamné à 6 000 € d'amende et à 5 ans d'inéligibilité ; l'ingénieur territorial est condamné à 18 mois d'emprisonnement avec sursis, 15 000 € d'amende et à 5 ans d'inéligibilité ; la société attributaire des deux premiers marchés litigieux est condamnée à 300 000 € d'amende ; son dirigeant à 10 mois d'emprisonnement avec sursis, 150 000 € d'amende et à 5 ans d'inéligibilité. Des appels ont été interjetés et les condamnations ne sont donc pas définitives. L'ancien directeur général des services (DGS), également poursuivi, avait accepté pour sa part pour une procédure de plaider-coupable (CRPC) et avait été condamné courant 2022 à 4 000 € d'amende dont 2 000 € avec sursis.

## EXTINCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC : QUELLES RESPONSABILITÉS POUR LES COLLECTIVITÉS EN CAS D'ACCIDENT ?

**Les enjeux écologiques et économiques conduisent les collectivités à réduire les périodes d'éclairage nocturne de la voie publique. Avec des impacts possibles sur la sécurité des usagers et donc de potentielles recherches en responsabilité des collectivités. Quelles sont les règles et comment s'articulent ces injonctions contradictoires ?**

### **Quel est le fondement juridique de l'éclairage des voies publiques en agglomération ?**

L'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ».

Ce qui inclut (1° de l'article) « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées (...) ».

Ainsi, l'éclairage des voies publiques en agglomération fait partie des prérogatives de police du maire pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. On songe bien entendu aux impératifs de sécurité routière, mais l'éclairage public a eu aussi un rôle pour assurer la sécurité publique et la prévention de la délinquance.

## L'éclairage public est-il une obligation ?

**Non** : aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales une obligation générale et absolue d'éclairage de l'ensemble des voies. Le pouvoir de police du maire n'inclut pas un droit d'éclairage pour l'usager ou le riverain d'une voie publique et il appartient au maire de décider quel espace doit recevoir un éclairage artificiel ou non. La Cour administrative d'appel de Nancy (CAA Nancy, 4 février 2009, n° 08NC00135) a ainsi jugé que le riverain d'une voie publique « ne dispose d'aucun droit à l'implantation d'un lampadaire devant sa maison d'habitation ». Peu importe que la majorité des rues du village serait éclairée par des lampadaires implantés à intervalles réguliers : la plus grande distance existante entre deux poteaux équipés d'un éclairage serait celle où se situe la propriété du requérant, n'est pas de nature, par elle-même, à établir que les choix opérés par le conseil municipal entraîneraient une inégalité de traitement entre riverains de la voie publique.

Il n'existe pas plus de droit au maintien de l'éclairage public : une collectivité peut très bien décider d'arrêter, notamment pour des raisons de sobriété énergétique, d'éclairer une rue, de limiter les plages horaires où celui-ci est maintenu ou de diminuer l'intensité lumineuse de l'éclairage.

## Une suppression de l'éclairage peut-il engendrer une responsabilité de la collectivité ?

**Oui** : s'il existe un danger particulier qui méritait d'être signalé. Plusieurs collectivités ont ainsi engagé leur responsabilité pour des accidents survenus de nuit à des usagers. Quelques exemples :

- La Cour administrative d'appel de Douai (Cour administrative d'appel de Douai, 18 mai 2004, n° 01DA00001) a retenu la responsabilité d'une commune après un accident survenu à un jeune conducteur (18 ans) qui a perdu le contrôle de son véhicule aux abords d'un virage à la suite d'une défaillance de l'éclairage public (deux des quatre lampadaires éclairant les lieux de l'accident étaient hors service au moment où celui-ci s'est produit). Les juges relèvent que le maire devait veiller au bon éclairage des voies publiques situées dans l'agglomération communale tout particulièrement des zones dangereuses, sans pouvoir invoquer, pour s'exonérer, la défaillance ni de la société chargée par elle, aux termes d'un contrat d'entretien, de veiller au bon fonctionnement du réseau d'éclairage, ni d'Électricité de France, qui n'aurait pas été en mesure de rétablir la ligne électrique alimentant le lampadaire défectueux ;
- La Cour administrative d'appel de Marseille ([Cour Administrative d'Appel de Marseille, 14 janvier 2011, n° 08MA03780](#)) a retenu la responsabilité d'une commune rurale après la chute d'un touriste dans un caniveau au cours d'une balade nocturne entre amis, faute pour la collectivité de pouvoir établir que la ruelle où s'est déroulé l'accident aurait été éclairée à l'heure de celui-ci alors que les témoignages des personnes accompagnant la victime faisaient état d'une complète obscurité. Et les juges de conclure que « même si un village de montagne (...), faiblement peuplé (...), ne peut raisonnablement supporter, en matière de voirie, les mêmes obligations que des localités plus importantes, il appartenait aux services municipaux de mettre en place une signalisation visible de nuit avertissant les usagers du sujet des dangers présentés par les ruelles et par les caniveaux qui courent le long de celles-ci » ;

- Le tribunal administratif de Pau ([Tribunal administratif de Pau, 23 mai 2018, n° 1602500](#)) a pour sa part retenu la responsabilité d'une commune après un accident mortel survenu à un collégien renversé par un véhicule sur un passage piétons à proximité d'un arrêt de bus. Le lampadaire qui devait éclairer le passage piétons ne fonctionnait pas au moment de l'accident. Non pas qu'il était en panne, mais que la plage horaire d'allumage avait été programmée de 18h à 7h30. L'accident est survenu 10 minutes après l'extinction du lampadaire, mais alors qu'il faisait encore nuit. Le tribunal administratif retient la responsabilité de la commune pour défaut d'entretien normal de l'ouvrage public. En effet, l'allumage du lampadaire était commandé par une horloge située dans un boîtier électrique qui commandait également aux mêmes heures l'éclairage extérieur de la résidence implantée aux abords immédiats du lieu de l'accident. Un procès-verbal d'audition du directeur des services techniques de la commune par les services de police, mentionne ainsi que ce sont les services de la commune qui fixaient la plage horaire d'allumage du lampadaire et réglaient ladite horloge. Peu importe à cet égard que le passage piétons était bien signalé par des panneaux réglementaires. En effet, le rapport d'un expert judiciaire en accidentologie des transports a conclu que le défaut d'éclairage du passage pour piétons sur lequel s'était engagé la victime alors qu'il faisait nuit constitue l'élément aggravant de l'accident. Ainsi, le défaut de fonctionnement du lampadaire en cause, lequel constitue un accessoire de la route à l'égard de laquelle la victime avait la qualité d'usager, et qui est imputable à l'accident de ce dernier, constitue un défaut d'entretien normal de cet ouvrage de nature à engager la responsabilité de la commune.

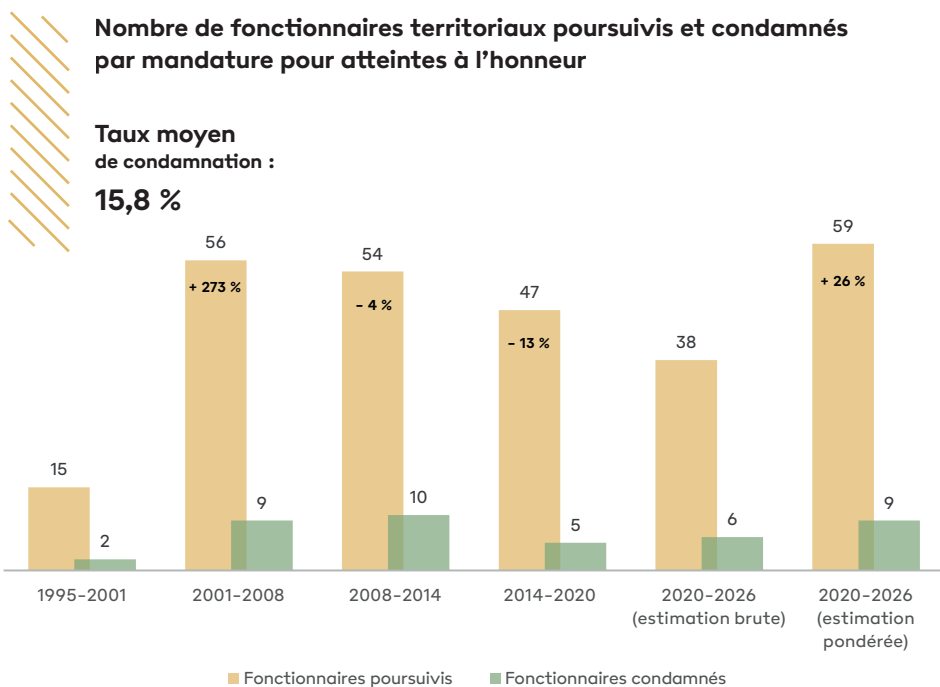
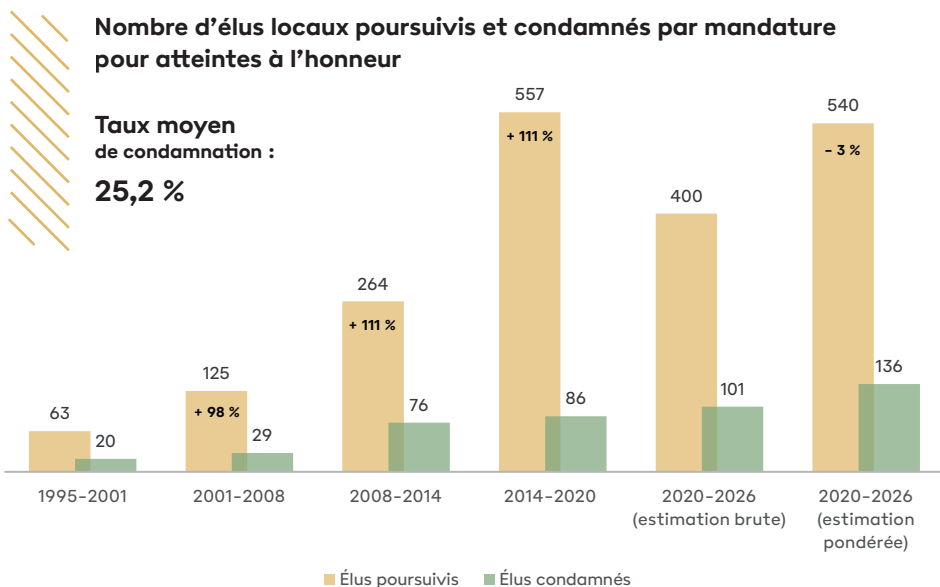
De fait, si aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales une obligation générale et absolue d'éclairage de l'ensemble des voies de la commune, il reste que le juge administratif examine, en fonction de chaque cas d'espèce, si l'absence ou l'insuffisance d'éclairage public est constitutive d'une carence de l'autorité de police à l'origine d'un dommage susceptible d'engager la responsabilité de la commune. Ainsi, pour reprendre les termes d'une réponse ministérielle [2], il « appartient au maire de rechercher un juste équilibre entre les objectifs d'économie d'énergie et de sécurité afin de déterminer les secteurs de la commune prioritaires en matière d'éclairage public au regard des circonstances locales ».

Dans leur politique de maîtrise des coûts et de diminution de la pollution lumineuse, les collectivités doivent ainsi garder à l'esprit les impératifs de sécurité. Le maintien de l'éclairage sur les points sensibles (virages dangereux, arrêts de bus aux heures de ramassage, sortie d'établissements nocturnes...) se pose, l'éclairage public constituant l'un des moyens de signaler les dangers.





# ZOOM SUR LES ATTEINTES À L'HONNEUR



# LES ATTEINTES À L'HONNEUR : 2<sup>e</sup> MOTIF DE POURSUITE ET DE CONDAMNATION DES ÉLUS LOCAUX / 7<sup>e</sup> MOTIF DE POURSUITE ET 8<sup>e</sup> MOTIF DE CONDAMNATION DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX



## De quoi parle-t-on ?

Sont comptabilisées comme atteintes à l'honneur les infractions de diffamation (publique ou privée) et de dénonciation calomnieuse. Il s'agit d'un contentieux essentiellement politique qui concerne de premier chef les élus locaux qu'ils soient titulaires ou non de fonctions exécutives, qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition.



## Les chiffres clés des procédures engagées pour atteintes à l'honneur

- **Sur la mandature 2014-2020**, nous avons recensé :
  - 557 élus locaux poursuivis pour des atteintes à l'honneur (2<sup>e</sup> motif de poursuites) dans l'exercice de leurs fonctions électives, ce qui constitue une hausse de 111 % par rapport à la précédente mandature. Au cours de cette mandature 2014-2020, ce contentieux représente 27,4 % des poursuites engagées contre les élus locaux.
  - 86 élus condamnés (2<sup>e</sup> motif de condamnation des élus locaux sur la mandature 2014-2020). Lorsque toutes les procédures seront achevées, nous estimons que ce sont 140 élus locaux qui auront été condamnés de ce chef au cours de cette mandature.
  - 47 fonctionnaires territoriaux poursuivis pour des atteintes à l'honneur, ce qui constitue une baisse de 13 % par rapport à la précédente mandature. Ce contentieux est peu significatif pour les fonctionnaires territoriaux (4,6 % des poursuites et 7<sup>e</sup> motif de poursuite).

- 5 fonctionnaires territoriaux condamnés de ce chef (dernier motif de condamnation des fonctionnaires territoriaux sur la mandature 2014-2020).

• **Sur la mandature 2020-2026, à mi-mandat**, nos estimations pondérées nous laissent penser que ce sont :

- 540 élus locaux qui devraient être poursuivis (un nombre relativement stable par rapport à la précédente mandature) et 136 élus qui devraient être condamnés à l'achèvement des procédures.

- 59 fonctionnaires territoriaux poursuivis (soit une hausse de 26 %) et 9 fonctionnaires condamnés à l'achèvement des procédures.

Il s'agit d'estimations qui peuvent naturellement encore évoluer en fonction du contentieux observé dans les trois prochaines années.

• **Sur l'ensemble des mandatures (depuis 1995) les atteintes à l'honneur constituent :**

- le 2<sup>e</sup> motif de poursuites (21,7 % des poursuites pénales) et de condamnations (13,2 % des condamnations) des élus locaux ;

- le 7<sup>e</sup> motif de poursuites (5,8 % des poursuites) et le 8<sup>e</sup> motif de condamnation (2,6 % des condamnations) des fonctionnaires territoriaux.

• **Depuis avril 1995**, nous avons recensé :

- 1 209 élus poursuivis de ce chef dans l'exercice de leurs fonctions électives locales ;

- 231 élus condamnés ;

- 191 fonctionnaires territoriaux poursuivis ;

- 28 fonctionnaires territoriaux condamnés.

Sans tenir compte des six dernières années d'observation (pour que le chiffre ne soit pas biaisé par les procédures en cours), le taux moyen de condamnation des élus locaux poursuivis de ce chef est de 25,2 %, celui des fonctionnaires territoriaux est de 15,8 %. Ces faibles taux (comparativement à d'autres catégories d'infraction) s'expliquent par un contentieux très sensible aux nullités de procédure.

# LA RUBRIQUE JURISPRUDENCES

Les jurisprudences rendues entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2023 relatives à des procédures engagées pour des atteintes à l'honneur.

Sur cette période nous avons recensé :

- 46 décisions impliquant 52 prévenus.

Toutes ne sont pas définitives et peuvent être encore infirmées en appel ou annulées en cassation. À ce jour, nous avons recensées :

- 17 condamnations
- 35 relaxes



## Cour d'appel de Dijon, 6 juillet 2022

Relaxe d'un président de métropole et maire (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **diffamation**. Lors d'un conseil communautaire, l' élu avait accusé son prédécesseur à la mairie d'avoir recasé très avantageusement (en indiquant un montant de salaire inexact) un proche à la tête du parc des expositions de la ville. L'association gérant le parc des expositions et son ancien directeur avaient déposé plainte. L' élu qui plaidait la bonne foi avait été condamné en premier instance. Il est finalement relaxé en appel.



## Tribunal correctionnel de Saintes, 8 juillet 2022

Condamnation d'un élu d'opposition (commune de moins de 7 500 habitants) poursuivi pour **diffamation**. Dans une vidéo postée sur Facebook, il se livrait à des attaques contre la placière du marché la qualifiant de menteuse et affirmant qu'elle ne faisait pas son travail. Le tribunal le reconnaît coupable et le condamne à une amende de 500 €. Il a également l'obligation de publier le dispositif du jugement dans un journal local pendant une journée, à ses frais, et devra verser à la victime 500 € de dommages et intérêts en réparation de son préjudice.



### Tribunal correctionnel de Dunkerque, 13 juillet 2022

Condamnation d'un élu d'opposition (commune de moins de 7 500 habitants) pour **diffamation** sur plainte du maire. Ce dernier reprochait à son opposant d'avoir publié, sur la page Facebook du groupe d'opposition, deux messages l'accusant de s'octroyer d'énormes frais de mission et de représentation aux frais de la commune. Pour sa défense, l'élu d'opposition soutenait ne pas être l'administrateur et donc de ne pas être le responsable de cette page Facebook. Le tribunal le condamne à 500 € d'amende et à verser 1 500 € de dommages-intérêts au maire en réparation de son préjudice moral.



### Tribunal correctionnel d'Avignon, 23 août 2022

Condamnation d'une commune (plus de 10 000 habitants) pour **dénonciation calomnieuse** sur plainte de deux anciens agents de la commune. En 2015, la municipalité avait suspecté un trafic de pièces détachées à la fourrière. Deux agents avaient été suspendus et poursuivis. En juin 2019, les deux agents sont relaxés par le tribunal au motif que le dossier ne reposait que « sur les allégations d'une seule personne » et que « les faits n'étaient pas établis ». Les agents visés avaient alors porté plainte à l'encontre de la commune pour dénonciation calomnieuse. Le tribunal condamne la commune, personne morale, à 10 000 € d'amende et à verser 25 000 € aux deux agents en réparation de leur préjudice moral et 101 680 € et 113 331 € en réparation de leurs préjudices professionnels. La commune a relevé appel de la décision.



### Tribunal correctionnel de Cahors, 23 août 2022

Relaxe d'un président de communauté de communes poursuivi pour **diffamation** sur plainte d'un médecin qui occupait des locaux appartenant à la communauté de communes. Des incompréhensions sur le non-renouvellement du bail ont conduit le président de la communauté de communes à envoyer un mail aux administrés leur indiquant que le non-renouvellement du bail était une décision du médecin qui se plaignait de l'absence de secrétariat médical. Une affichette posée à l'entrée de la maison de santé allait dans le même sens et déplorait la situation et son impact sur l'offre de santé du territoire. Le tribunal relaxe l'élu.



### Tribunal correctionnel d'Évry-Courcouronnes, 29 août 2022

Relaxe d'un élu d'opposition (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi par un maire pour **diffamation**. Le maire reprochait à l'opposant la publication d'un tract déposé dans les boîtes aux lettres critiquant les intérêts d'une société privée dans la réalisation de travaux. Le tribunal relaxe l'élu d'opposition au motif que ni la commune, ni le maire n'ont été directement cités dans le tract litigieux.

### ✓ Tribunal correctionnel d'Aurillac, 15 septembre 2022

Relaxe d'un conseiller municipal (commune de moins de 1 500 habitants) poursuivi par le maire pour **diffamation**. En cause la publication sur Facebook de quatre caricatures douteuses présentant le maire comme étant cupide, corrupteur et obtenant des faveurs de nature sexuelle. A l'audience, le parquet estime que les critères de la diffamation ne sont pas réunis. Le tribunal relaxe l' élu d'opposition.

### ✗ Tribunal correctionnel de Bordeaux, 22 septembre 2022

Condamnation d'un président de conseil départemental poursuivi par des associations de défense de l'environnement pour **diffamation**. Le maire avait qualifié les opposants à un projet de déviation de criminels en puissance au regard des enjeux de sécurité routière et en prédisant qu'il y aurait des morts. Initialement accusé d'injures publiques, l' élu avait été relaxé de ces charges par la Cour de cassation. Celle-ci avait jugé que le terme "criminel" ne pouvait être dissocié du contexte dans lequel il avait été utilisé. L'ensemble des propos reprochés impliquait que les parties civiles mettaient en danger la sécurité des habitants et des conducteurs de véhicules à fort gabarit qui traversent le village par une voie trop étroite, entravant ainsi toute possibilité d'évacuation. La Cour de cassation en avait déduit qu'il s'agissait là de faits suffisamment précis pour faire l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire et donc de poursuites en diffamation. Les plaignants ont alors engagé une nouvelle procédure sous cette qualification. Le tribunal condamne l' élu à une amende de 500 € et à verser 1 € symbolique de dommages et intérêts aux associations. Le président a annoncé relever appel du jugement

### ✓ Tribunal correctionnel de Lyon, 18 octobre 2022

Relaxe d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi par un élu d'opposition pour **diffamation**. Lors d'un conseil municipal houleux, en réplique à une pique sur ses revenus, le maire avait fait allusion à une plainte dirigée contre son opposant pour agression lors d'une opération de collage d'affiches pendant la campagne électorale de 2020. Cette plainte avait été classé sans suite. Le tribunal relaxe le maire jugeant que les propos tenus n'étaient pas diffamatoires.

### ✓ Tribunal correctionnel de Nice, novembre 2022\*

Relaxe d'une conseillère municipale d'opposition (commune de moins de 3 500 habitants) poursuivie pour **diffamation** sur plainte du maire après la diffusion d'un tract où elle dénonçait une « campagne indigne », « ponctuée de mensonges ». Le maire est condamné à lui verser 1 500 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

*\*Date précise du jugement non déterminée*

## Cour d'appel de Paris, 10 novembre 2022

Condamnation d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **diffamation** sur plainte de son prédécesseur. Sur la page Facebook de la commune, le nouveau maire avait publié un communiqué où il dénonçait des emplois de complaisance dans l'ancienne majorité et demandait des comptes. Pour sa défense le maire plaidait la bonne foi en s'appuyant sur un rapport produit par un cabinet extérieur au moment de son entrée en fonction. Mais le document produit n'est pas daté. La Cour d'appel estime que la diffamation est bien caractérisée : « si les propos litigieux ont été tenus par un adversaire politique, ils excèdent les limites admissibles à la liberté d'expression compte tenu de la gravité des imputations, de la faiblesse de la base factuelle et du manque de mesure dans l'expression ». L'avocat du plaignant a en revanche abandonné les poursuites contre la première adjointe qui était également poursuivie pour des accusations similaires portées lors d'un conseil municipal. L'avocat du plaignant explique cette décision au motif qu'il s'agissait de propos spontanés, dans le cadre d'un débat démocratique. À la différence, souligne-t-il, du message posté par le maire sur la page de la mairie. Le maire est condamné à verser 1 500 € à la partie civile. Il a formé un pourvoi en cassation.

## Tribunal correctionnel de Marseille, 23 novembre 2022

Relaxe d'un élu régional poursuivi pour **diffamation** par un sénateur. Il lui était reproché d'avoir tenu des propos diffamatoires lors d'un débat télévisé, qualifiant de « cohabitation politico-mafieuse », la période durant laquelle le sénateur était président d'un conseil général et durant laquelle il « s'était entendu sur une forme gouvernance partagée du territoire » avec le maire d'une grande ville. Le tribunal considère que « les faits prétendument discriminatoires ne sont pas imputés directement » au plaignant et que « l'expression utilisée ne rapporte pas un fait précis ». Le tribunal relaxe l'élu régional.

## Tribunal correctionnel d'Amiens, 29 novembre 2022

Relaxe d'un ancien élu d'opposition (commune de moins de 3 500 habitants) poursuivi pour injures publiques et **diffamation** sur plainte du maire. Il lui était reproché la publication de deux articles dans le journal de l'opposition. Plaidant le débat d'intérêt général, il est relaxé.

## Tribunal correctionnel de Paris, 29 novembre 2022

Condamnation d'un élu d'opposition (commune de plus de 10 000 habitants) reconnu coupable **d'injures publiques, d'outrages et de diffamations** à l'encontre du maire. Il lui est reproché la publication de cinq articles sur son blog et dans lequel il prenait à partie le maire dans des termes particulièrement grossiers et insultants... Le tribunal le condamne à une amende de 500 € et à verser 1 000 € de dommages et intérêts au plaignant. Le prévenu a aussitôt relevé appel du jugement, annonçant qu'il était prêt à aller jusque devant la Cour européenne des Droits de l'Homme.



### Tribunal correctionnel de Nice, 5 décembre 2022

Relaxe d'une maire poursuivie par deux élus d'opposition pour **diffamation**. Lors d'un conseil municipal en 2021, la maire avait évoqué « de fausses écritures » de l'ancienne municipalité dans la comptabilité de la commune. Le tribunal donne raison à l'édile en retenant sa « bonne foi », au vu du rapport de la chambre régionale des comptes qui avait épinglé la gestion de l'ancienne majorité municipale.



### Tribunal correctionnel de Meaux, 7 décembre 2022

Condamnation d'un conseiller municipal d'opposition (commune de moins de 10 000 habitants) poursuivi pour **diffamation** sur plainte du maire. Le maire reprochait à son opposant la publication d'un message sur la page Facebook du groupe d'opposition au lendemain d'un conseil municipal. L'article évoquait le sujet de la vente d'un terrain en dénonçant un « clientélisme ». L'élu d'opposition est condamné à 2 000 € d'amende avec sursis et à verser 500 € de dommages-intérêts au maire.



### Tribunal correctionnel de Chambéry, 8 décembre 2022

Condamnation de trois policiers municipaux (commune de plus de 10 000 habitants) pour **dénonciation calomnieuse et faux en écriture**. Il leur est reproché, alors qu'ils intervenaient pour une rixe, d'avoir utilisé de manière abusive de gaz lacrymogène lors d'une interpellation d'une personne en état d'ébriété, d'avoir falsifié leur rapport d'intervention et porté plainte pour outrages de manière injustifiée. Le visionnage des images de vidéo-protection a contredit leurs déclarations selon lesquelles l'individu les menaçait avec un bâton. Le tribunal les condamne à une interdiction d'exercer pendant 9 mois, et à une privation des droits civiques pendant 2 ans. Un des policiers, également poursuivi pour violence avec arme sans incapacité est interdit de détenir une arme soumise à autorisation pendant 2 ans. Il est, par ailleurs, condamné à 2 ans d'emprisonnement avec sursis pour avoir fait un usage abusif du gaz lacrymogène. Les deux autres policiers, considérés comme complices, sont condamnés à 18 mois d'emprisonnement avec sursis. Un appel a été interjeté par les policiers municipaux soutenus par leurs collègues.



### Tribunal correctionnel de Senlis, 2 janvier 2023

Annulation pour vice de forme de la citation délivrée contre un conseiller municipal (commune de moins de 5 000 habitants) poursuivi pour **diffamation** sur plainte du directeur d'une grande surface. L'élu avait qualifié de « magouille » une opération immobilière conclue entre la mairie et le propriétaire d'un terrain où était établi autrefois le centre commercial avant d'être acheté par le CCAS. Le tribunal prononce la nullité de la citation pour vice de forme (erreur sur la domiciliation du plaignant).



### Tribunal correctionnel de Saintes, 12 janvier 2023

Condamnation d'un élu d'opposition (commune de moins de 7 500 habitants) poursuivi pour **diffamation**. Dans une vidéo postée sur Facebook, il se livrait à des attaques contre la placière du marché la qualifiant de menteuse et affirmant qu'elle ne faisait pas son travail. Jugé une première fois par défaut, il avait formé opposition. Le tribunal le condamne à une amende de 500 € et à verser à la victime 1 000 € de dommages et intérêts en réparation de son préjudice.

### Tribunal correctionnel d'Avesnes-sur-Helpe, 18 janvier 2023

Condamnation du président d'une communauté de communes pour **diffamation**. Après avoir retrouvé sa voiture vandalisée, l'élu avait fait le lien entre ces dégradations (pneus crevés et tags) et des propos tenus sur une page Facebook où il était ouvertement critiqué pour les coupes opérées en forêt. Ses propos avaient été repris dans la presse locale et sur les réseaux sociaux. Le président de l'association gestionnaire de la page Facebook visée avait alors déposé plainte. L'élu est relaxé pour ses propos dans un article de presse, mais il est condamné pour deux autres interviews à 1 500 € d'amende avec sursis et à verser 300 € de dommages-intérêts à l'association et à son président. L'élu a immédiatement relevé appel du jugement

### Tribunal correctionnel de Bordeaux, 30 janvier 2023

Relaxe d'un ancien maire (commune de moins de 1 500 habitants) poursuivi pour **diffamation** sur plainte du boucher du village. L'élu avait publié un livre sur son expérience de maire. Dans un passage il se demandait si la viande servie lors d'une fête était d'origine locale. Le tribunal estime que le passage, exprimant une interrogation et non une affirmation, ne peut être considéré comme diffamatoire. Le plaignant est condamné à verser 500 € d'amende civile pour procédure abusive.

### Tribunal correctionnel de Lyon, 1<sup>er</sup> février 2023

Relaxe d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **diffamation** sur plainte d'une élue d'opposition. Pendant le confinement, lors d'un conseil municipal, l'élue d'opposition avait critiqué les conditions de travail des agents durant la crise sanitaire. Le maire avait répliqué en manifestant sa surprise d'être attaqué par la première personne avoir été verbalisée pour violation du confinement sur la commune et en évoquant aussi des infractions routières dont l'élue se serait rendue coupable au volant de son véhicule. Le tribunal relaxe le maire, retenant l'exception de vérité des faits imputés par le maire à son opposante.



### Tribunal correctionnel Chartres, 3 février 2023

Relaxe de quatre élus d'opposition poursuivis par le maire et un adjoint (commune de plus de 10 000 habitants) pour **diffamation**. Ils leur était reproché d'avoir publié une tribune dans le journal municipal et des articles sur leur blog dénonçant les indemnités et frais de représentation du maire, jugés excessifs pendant le confinement. Le tribunal les relaxe au nom de la liberté d'expression garantie par la Convention Européenne des Droits de l'Homme.



### Cour de cassation, chambre criminelle, 7 février 2023

Relaxe d'un ancien conseiller municipal d'opposition (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **diffamation** publique sur plainte de l'ancien directeur général des services (DGS). L'élus d'opposition, au cours d'un conseil municipal houleux devant statuer sur l'octroi de la protection fonctionnelle au cadre territorial (pour une autre procédure de diffamation), avait qualifié le DGS de « militant politique particulièrement servile ». La cour d'appel avait retenu l'excuse de bonne foi invoquée par l'élus d'opposition. La Cour de cassation rejette le pourvoi.



### Tribunal correctionnel de Tours, 16 février 2023

Le tribunal déclare la nullité de la procédure ouverte contre un adjoint au maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **diffamation** sur plainte d'un mandataire judiciaire d'un club sportif. Lors d'une interview télévisée, l'adjoint avait manifesté son exaspération en dénonçant un manque de réactivité du mandataire judiciaire. L'avocat de l'élus avait soulevé la nullité de la procédure soulignant le manque de précisions de la citation. Le tribunal lui donne raison.



### Tribunal correctionnel de Paris, février 2023\*

Relaxe d'un conseiller municipal d'opposition (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **diffamation** sur plaintes du maire et du directeur de la médiathèque municipale. L'élus d'opposition avait critiqué la décision d'installer des toilettes mixtes enfants-adultes dans la médiathèque estimant que cela entraînait des risques d'agressions et que la mairie en serait responsable.

*\* Date du jugement non précisé dans l'article de presse publié le 17 février 2023*



### Cour de cassation, chambre criminelle, 22 février 2023

Annulation de la condamnation d'un maire (commune de moins de 3 500 habitants) poursuivi pour **diffamation** sur plainte de plusieurs membres du bureau d'une association de défense d'une église. Le maire avait envoyé un courrier aux habitants de la commune et avait affiché sur un panneau municipal un communiqué dans lequel il accusait six membres du bureau de l'association d'avoir commis des faux en écriture et une tentative d'escroquerie.

L'élu avait été condamné en première instance ce qu'avait confirmé la cour d'appel en écartant la bonne foi de l'élu : le fait que le maire ait pu penser comme il le prétend, qu'un faux avait été commis en raison d'une mention erronée sur l'intitulé d'un procès-verbal de réunion des membres du bureau de l'association, ne peut suffire, selon les juges d'appel, à établir sa bonne foi, alors que les termes employés sont sans mesure, et imputent aux personnes concernées la commission d'infractions dont une tentative d'escroquerie, par ailleurs nullement établies, hormis dans l'esprit du prévenu. Les juges d'appel ajoutaient que les personnes visées sont précisément identifiées et que le prévenu ne pouvait ignorer, en rédigeant un courrier à en-tête de la mairie, qui leur faisait porter la responsabilité d'infractions, puis en le placardant sur le panneau d'affichage de la mairie et en le distribuant ou le faisant distribuer à des habitants de la commune, qu'il portait ainsi atteinte à l'honneur ou à la considération de ces personnes. La Cour de cassation censure cette position :

« si c'est au seul auteur d'imputations diffamatoires qui entend se prévaloir de sa bonne foi d'établir les circonstances particulières qui démontrent cette exception, celle-ci ne saurait être légalement admise ou rejetée par les juges qu'autant qu'ils analysent les pièces produites par le prévenu et énoncent précisément les faits sur lesquels ils fondent leur décision. » Ainsi la Cour d'appel ne pouvait subordonner l'existence de la bonne foi du prévenu à la preuve de la vérité des faits. De plus, il incombait à la cour d'appel d'examiner les pièces invoquées par le maire en faveur de l'exception de bonne foi, en précisant les faits et circonstances permettant de déterminer si celui-ci s'exprimait dans un but légitime, sans animosité personnelle, s'appuyait sur une enquête sérieuse et faisait preuve de prudence et de mesure dans son expression. La cour devait évaluer ces critères de manière rigoureuse, d'autant plus si elle constatait que les propos faisaient partie d'un débat d'intérêt général et reposaient sur une base factuelle suffisante. L'affaire est renvoyée devant la cour d'appel d'Agen pour être rejugée conformément au droit.



#### Tribunal correctionnel de Pau, 2 mars 2023

Condamnation d'un maire (commune de moins de 5 000 habitants) pour **diffamation** sur plainte d'un promoteur immobilier. Mécontent du retard pris dans la construction d'un lotissement l'élu avait attaqué le constructeur sur les réseaux sociaux. Celui-ci avait alors déposé plainte pour injures et diffamation. Le maire est relaxé pour injures mais condamné du chef de diffamation publique.



#### Tribunal correctionnel de Paris, 6 mars 2023

Relaxe d'un maire (commune de moins de 7 500 habitants) poursuivi pour **diffamation** sur plainte d'une association de protection de l'environnement. L'association et sa présidente reprochaient au maire des propos tenus lors d'un conseil municipal. Le maire accusait l'association d'utiliser la manipulation pour régler des comptes personnels dans le cadre d'une controverse l'opposant à l'association pour des travaux de défrichage pour l'aménagement d'une route forestière.



### Tribunal correctionnel de Pontoise, 14 mars 2023

Relaxes d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) et de son directeur de cabinet poursuivis pour **diffamation** sur plainte d'un ancien élu d'opposition. Le plaignant leur reprochait de l'avoir qualifié de « voyou » et de l'avoir suspecté d'agir en sous-main dans le contexte des élections municipales. Une clé USB contenant une conversation enregistrée entre un commerçant et deux voix, identifiées par le plaignant comme étant celle du maire et de son directeur de cabinet, avait été envoyée de manière anonyme à l'opposant. Le tribunal constate l'extinction de l'action publique par effet de la prescription, plus de trois mois s'étant écoulés entre les faits et la plainte avec constitution de partie civile.



### Tribunal correctionnel d'Agen, 17 mars 2023

Relaxe d'un maire (commune de moins de moins de 5 000 habitants) poursuivi pour **diffamation** sur plainte d'un représentant d'élève. Ce dernier avait dénoncé à la radio l'inertie de la commune pour faire des travaux de sécurité au sein de l'école. Le maire avait répliqué en rappelant que les travaux qui avaient été engagés par la commune et le respect nécessaire des délais de mise en concurrence dans le cadre de la procédure d'appels d'offres. L'élève avait terminé sa réponse en reprochant au parent d'élève de ne pas payer la cantine de son enfant. D'où la plainte en diffamation de ce dernier. Le tribunal relaxe l'élève.



### Cour de cassation, chambre criminelle, 29 mars 2023

Relaxe d'une maire (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivie pour **diffamation** sur plainte d'une ancienne élue municipale après la publication d'un message sur le mur Facebook de la municipalité. La maire avait posté un commentaire où elle faisait état des difficultés de la nouvelle municipalité à récupérer le matériel mis à disposition de l'élue dans le cadre de ses fonctions municipales, dont un ordinateur portable. Contrairement aux premiers juges, les juges d'appel avaient retenu la bonne foi de l'élue soulignant que l'honnêteté des élus municipaux est un sujet d'intérêt général intéressant au premier chef les administrés d'une commune et que les propos litigieux reposaient sur une base factuelle suffisante compte tenu du retard de la plaignante à restituer le matériel, la restitution n'ayant eu lieu que deux mois après une mise en demeure. Les juges d'appel relevaient en outre que le contexte politique tolère une plus grande liberté d'expression. La Cour de cassation confirme la relaxe soulignant que les propos incriminés s'inscrivaient dans un débat d'intérêt général, reposaient sur une base factuelle suffisante et que, compte tenu du contexte dans lequel ils avaient été tenus, le bénéfice de la bonne foi devait être reconnu à la maire.



### Tribunal correctionnel de Clermont-Ferrand, 6 avril 2023

Condamnations d'un maire et d'un policier municipal (commune de moins de 5 000 habitants) pour **harcèlement moral et dénonciation calomnieuse**. Il est reproché au maire d'avoir demandé au préfet de retirer l'agrément du chef de la police municipale sur la base de fausses informations avec la complicité d'un policier municipal.

Le maire est condamné à 5 000 € d'amende et à 2 ans d'inéligibilité, le policier municipal à 3 000 € d'amende avec sursis. Un appel a été interjeté.

### ✓ Tribunal correctionnel de Lille, 2 mai 2023

Relaxes d'une ancienne maire (commune de moins de 10 000 habitants) et de son directeur de campagne poursuivis pour **diffamation** sur plainte d'un candidat d'une liste concurrente. Il était reproché à l'élue, en sa qualité d'éditrice du contenu, et à son directeur de campagne, en tant qu'administrateur de la page, la publication d'un message sur la page Facebook de son groupe politique.

### ✓ Tribunal correctionnel de Thionville, 2 mai 2023

Le tribunal constate la prescription de la plainte déposée pour **diffamation** par un maire et la commune (moins de 10 000 habitants) contre la vice-présidente d'une association de lutte contre la corruption. Le maire lui reprochait un message posté sur Facebook affirmant que la commune aurait une grosse dette qui serait camouflée dans les comptes d'une société d'économie mixte (SEM). Le maire et la commune avaient déposé plainte avec constitution de partie civile. Le tribunal constate la prescription de l'action publique, plus de trois mois s'étant écoulé entre la publication litigieuse et le dépôt de plainte.

### ✓ Tribunal correctionnel de Saverne, 11 mai 2023

Relaxe d'un maire (commune de moins de 1 500 habitants) poursuivi pour **diffamation** sur plainte du mari d'une ancienne adjointe dans un contexte post-électoral très tendu. Suite à des dissensions internes, conduisant à une paralysie de l'assemblée, le conseil municipal a été dissous par décision du Conseil des ministres. Il était reproché à l' élu d'avoir rédigé un tract diffamatoire sur le couple. L' élu nie catégoriquement être l'auteur du tract, dénonçant un complot destiné à lui nuire. Il revendique en revanche l'envoi de mails virulents mais son avocat souligne que ces mails présentent un caractère privé ne pouvant caractériser une diffamation publique. L' élu est relaxé.

### ✗ Tribunal correctionnel de Bayonne, 16 mai 2023

Condamnation du président d'une association de commerçants pour **diffamation et injures** publiques. En cause des commentaires inappropriés postés sur sa page Facebook par une commerçante et visant le dirigeant d'une SCI. Il est reproché au responsable associatif de ne pas avoir eu la maîtrise de sa page dont il est directeur de publication. Il soutenait pour sa défense avoir immédiatement supprimé les commentaires litigieux après en avoir eu connaissance. Une version que conteste le plaignant. Condamné à 1 000 € d'amende avec sursis, le prévenu a décidé de relever appel du jugement.

### ✓ Tribunal correctionnel d'Albertville, 17 mai 2023

Relaxe d'un conseiller municipal d'opposition (commune de moins de 5 000 habitants) poursuivi pour **diffamation** sur plainte du maire. Il avait publié sur son site internet un courrier dans lequel il reprochait à l'élue de bâillonner son conseil municipal et de mentir à ses concitoyens en ce qui concerne un site d'extraction qui suscite des oppositions au sein du village. L'élue d'opposition avait également diffusé 2 400 tracts dans les boîtes aux lettres. Le tribunal relaxe le conseiller d'opposition après avoir constaté la prescription de l'action publique.

### ✗ Cour d'appel de Lyon, 23 mai 2023

Condamnation d'un ancien maire (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **diffamation** par le président d'une association. Le conflit trouve son origine dans l'interdiction faite à l'association, pendant la pandémie, de distribuer des colis alimentaires sur la voie publique. Sur les réseaux sociaux, deux internautes avaient alors menacé le maire de décapitation et d'émasclation. L'élue avait porté plainte pour menaces de mort, incitation à la violence et outrage contre plusieurs personnes dont le président de l'association. Dans la foulée, il avait posté un communiqué dans lequel il relatait l'affaire, en citant le nom du président de l'association. Or, ce dernier sera par la suite relaxé (au contraire de deux internautes qui sont condamnés). Mais le message posté par l'élue sur les réseaux ne sera pas supprimé avec célérité. L'élue est condamné à verser 500 € au président de l'association et 500 € à l'association.

### ✓ Cour d'appel de Douai, 25 mai 2023

Relaxe d'un élu d'opposition (commune de moins de 7 500 habitants) poursuivi pour **diffamation** sur plainte du maire. Ce dernier reprochait à son opposant d'avoir publié, sur la page Facebook du groupe d'opposition, deux messages l'accusant de s'octroyer d'énormes frais de mission et de représentation aux frais de la commune. Assez facilement, le maire a pu établir que ces publications s'appuyaient sur une erreur de lecture du budget de la commune. En effet, le montant de la somme litigieuse incluait notamment le paiement des heures supplémentaires aux agents de la commune. Devant le tribunal correctionnel, l'élue d'opposition avait soutenu ne pas être l'auteur de l'article, ni l'administrateur de la page Facebook. Sans convaincre le tribunal qui l'avait condamné. En appel, il invoque sa bonne foi soutenant qu'il n'avait reçu aucune réponse à ses questions sur le sujet en conseil municipal. Il est relaxé.

### ✓ Tribunal correctionnel de Saint-Omer, 6 juin 2023

Relaxe d'une adjointe au maire (commune de moins de 10 000 habitants) poursuivie pour **diffamation** sur plainte d'un opposant. Lors d'un conseil municipal, l'adjointe avait prétendu que l'élue d'opposition utilisait une voiture de fonction du lycée, où il est proviseur, à des fins politiques personnelles, photographies à l'appui. Pour sa défense, l'élue avait expliqué qu'au moment des faits, la séance du conseil municipal était levée et qu'elle tenait simplement à avertir ses collègues élus.

Sur le plan procédural son avocate demande la nullité de la citation qui aurait dû viser une diffamation envers un citoyen chargé d'un mandat public et non une diffamation envers un particulier. Elle est relaxée.



#### Cour de cassation, chambre criminelle, 6 juin 2023

Annulation pour vice de procédure de la condamnation du président d'un club sportif pour **diffamation** publique sur plainte du maire d'une commune voisine. Lors de la présentation publique de son équipe, le dirigeant avait souligné qu'un appel d'offres sur la gestion de l'eau avait débouché sur un contrat de sponsoring d'un million d'euros par an pendant quatre ans, pour un club rival, laissant insinuer une possible corruption. La Cour de cassation annule la condamnation du dirigeant associatif pour vice de procédure, le prévenu n'ayant pas été informé de son droit de se taire au cours des débats. Il appartiendra à la cour d'appel de renvoi de rejuger l'affaire conformément au droit.



#### Cour de cassation, chambre criminelle, 20 juin 2023

Annulation de la relaxe d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **diffamation** publique sur plainte d'un universitaire. Critiquant sur un réseau social une décision de justice, l' élu avait accusé le plaignant, de faire le jeu des passeurs en venant en aide aux personnes migrantes, et dénonçait un acte politique de nature à mettre en danger la sécurité des français. Condamné en première instance, l' élu avait été relaxé en appel, la cour d'appel retenant la bonne foi de l' élu en s'appuyant notamment sur des décisions de justice rendues postérieurement aux écrits incriminés. La Cour de cassation censure cette position estimant que la cour d'appel n'a pas justifié sa décision, la cour d'appel devant « pour apprécier la bonne foi du prévenu, se fonder sur les éléments produits au soutien de cette exception au moment de la publication des propos litigieux, les décrire et procéder à leur analyse, sans pouvoir se fonder sur des éléments postérieurs à ladite publication. » Il appartiendra à la cour d'appel de renvoi de rejuger l'affaire conformément à la loi.



#### Tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse, juin 2023\*

Condamnation d'un conseiller municipal d'opposition (commune de plus de 10 000 habitants) pour **diffamation** sur plainte du maire. Il lui est reproché d'avoir diffusé une lettre dans les boîtes de la commune et auprès d'élus dans lequel le maire était notamment accusé d'avoir installé un mouchard sur son ordinateur et de l'avoir menacé de mort. Relaxé pour une partie des faits au bénéfice de la foi (un courrier du maire ayant pu l'inciter à penser qu'il avait accès à son ordinateur), l' élu d'opposition est condamné à 1 000 € d'amende et à 1 500 € de dommages-intérêts.

\* Date précise du jugement non mentionnée dans l'article de presse daté du 22 juin.



### Tribunal correctionnel de Montpellier, 22 juin 2023

Relaxe d'un ancien maire (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **diffamation** sur plainte de trois autres maires qui lui reprochaient des propos tenus lors d'une interview télévisée. Il y soutenait que le vote des intéressés contre le budget communautaire s'expliquait par la perte de leurs indemnités de vice-président.



### Tribunal correctionnel de Draguignan, 29 juin 2023

Relaxe d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **diffamation** publique sur plainte d'une société de recyclage. Au cours d'un conseil municipal, interrogé par l'opposition sur l'avancée d'un projet de plateforme de déchets inertes, le maire avait visé la société en se demandant si celle-ci allait pouvoir continuer à polluer.



## ÉLUS AGRESSÉS, ÉLUS PROTÉGÉS

**La loi n° 2023-23 du 24 janvier 2023 (JO du 25 janvier) vise à permettre aux assemblées d'élus et aux différentes associations d'élus de se constituer partie civile pour soutenir pleinement, au pénal, une personne investie d'un mandat électif public victime d'agression. L'occasion dans cette FAQ (foire aux questions) de souligner les nouveautés et de rappeler quelques fondamentaux.**

### Que faire en cas d'agression ?

Lorsqu'un élu est agressé, outragé, menacé dans l'exercice de ses fonctions, il est important de déposer plainte. Le parquet, ayant connaissance de tels faits, peut aussi lui-même déclencher des poursuites même si l'élu ne dépose pas plainte ou si celui-ci, après réflexion, a décidé de retirer sa plainte.

Il faut également penser à faire une déclaration à l'assurance de la commune (pour la protection fonctionnelle) et/ou à son assurance personnelle. Les frais nécessaires à sa défense ne sont pas à la charge de l'élu.

Dès lors qu'un élu est attaqué dans l'exercice de ses fonctions, il doit bénéficier de la protection de la collectivité (article L.2123-35 du CGCT). La collectivité doit en effet, prendre en charge les frais de procédure qui sont nécessaires à la défense de ses droits :

- « La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.
- La protection (...) est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.
- Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé. »



Depuis la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019, la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'État en fonction d'un barème fixé par le décret n° 2020-1072 du 18 août 2020. Dans ce cadre « la commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l' élu intéressé. Elle dispose en outre, aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. »

L' élu victime d'une agression peut aussi actionner son assurance personnelle qui le couvre dans l'exercice de son mandat. C'est l'objet du contrat « Sécurité élus » que propose SMACL Assurances. Cela permet à l' élu assuré de se défendre de manière rapide (pas besoin de délibération du conseil municipal pour l'octroi de la protection) et évite une éventuelle politisation du dossier notamment lorsque l' élu porte plainte contre un opposant qui l'a diffamé ou injurié au cours d'un conseil municipal.

## **Que faire si la plainte est classée sans suite, fait l'objet d'un simple rappel à la loi ou si le parquet ne répond pas ?**

Une circulaire du 7 septembre 2020 insiste en la matière sur « l'importance qui s'attache à la mise en œuvre d'une politique pénale empreinte de volontarisme, de fermeté et de célérité et d'un suivi judiciaire renforcé des procédures pénales les concernant. » De fait, en principe les parquets sont réactifs sur ce type d'infractions.

Si toutefois, le parquet ne répond pas dans les trois mois, ou s'il classe l'affaire sans suite, l' élu peut, comme toute victime directe d'une infraction, déclencher lui-même l'action publique en portant plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction ou en faisant citer directement l'auteur de l'agression devant le tribunal correctionnel. Cette possibilité est aussi ouverte à l' élu lorsque le procureur de la République fait un simple rappel à la loi à l'auteur des faits (Cour de cassation, chambre criminelle, 17 janvier 2012, n° 10-88226).

L' élu peut également former préalablement un recours contre la décision de classement sans suite devant le procureur général de la cour d'appel sur le fondement de l'article 40-3 du Code de procédure pénale. Le procureur général a en effet le pouvoir d'enjoindre au procureur de la République d'engager des poursuites.



En matière de délits de presse (diffamation, injures), l'élu ne doit pas attendre le procureur de la République pour agir. C'est une procédure particulière et il lui faut au contraire être très réactif compte-tenu du délai de prescription très court en la matière (3 mois).

## Quelles sont les options de l'élu pour obtenir réparation de son préjudice ?

S'agissant de la réparation de son préjudice, l'élu victime dispose de deux options : soit tenter une action devant les juridictions civiles, soit demander réparation de son préjudice devant les juridictions répressives.

### Attention



Le choix de la voie civile est ferme et définitif. À moins qu'entre-temps le parquet ait décidé d'engager des poursuites contre l'auteur des faits, la victime de l'infraction ne pourra plus initier d'action devant les juridictions pénales (article 5 du Code de procédure pénale). C'est que les spécialistes appellent la règle « *electa una via, non datur recursus ad alteram* » !

Si l'élu victime opte pour la voie répressive, deux hypothèses doivent être distinguées :

- il peut agir par voie d'intervention en joignant son action civile à l'action publique déjà engagée par le parquet soit devant la juridiction d'instruction, soit devant la juridiction de jugement ;
- il peut aussi agir par voie d'action en cas d'inertie du parquet (y compris lorsqu'une affaire a été classée sans suite) en déclenchant lui-même l'action publique. Il peut, pour cela, soit se constituer partie civile devant le doyen des juges d'instruction, soit même faire citer directement la personne mise en cause devant la juridiction de jugement.

Lorsque la victime agit par voie d'action, une consignation lui est demandée afin de limiter le risque de plainte abusive (si la plainte se révèle abusive, le plaignant encourt une amende civile pouvant atteindre 15 000 euros).

## Qui peut se constituer partie civile en cas d'agression d'un élu ?

Les dispositions de l'article 2 du Code de procédure pénale réservent en principe l'action civile aux seules personnes qui « ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ». En cas d'agression d'un élu, seul l'élu peut donc en principe se constituer partie civile.

Par dérogation, le Code de procédure pénale (article 2-1 à 2-21) apporte une vingtaine de dérogations essentiellement au profit d'associations régulièrement déclarées depuis au moins 5 ans et qui œuvrent dans des domaines précis (ex. associations de lutte contre la corruption, associations de lutte contre le racisme ou les violences sexuelles, associations de défense de l'environnement, etc.).

Jusqu'à présent, depuis la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, seules les associations départementales de maires pouvaient se constituer partie civile aux côtés de l'élu victime sous réserve d'avoir obtenu l'accord de celui-ci et que l'action publique ait préalablement engagée (les associations ne peuvent agir que par voie d'intervention et non par voie d'action). La même possibilité n'était pas ouverte aux associations nationales.

La loi n° 2023-23 du 24 janvier 2023 remédie à la situation. L'article 2-19 du Code de procédure pénale est modifié en ce sens. Désormais, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, si l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou par la partie lésée, et avec l'accord de cette dernière ou, si celle-ci est décédée, de ses ayants droit :

- 1° Pour les élus municipaux, l'Association des maires de France, toute association nationale reconnue d'utilité publique ou régulièrement déclarée depuis au moins 5 ans dont les statuts se proposent d'assurer la défense des intérêts de ces élus et, sous les mêmes conditions, toute association départementale qui lui est affiliée.
- 2° Pour les élus départementaux, l'Assemblée des départements de France ainsi que toute association nationale reconnue d'utilité publique ou régulièrement déclarée depuis au moins 5 ans dont les statuts se proposent d'assurer la défense des intérêts de ces élus et, sous les mêmes conditions, toute association qui lui est affiliée.
- 3° Pour les élus régionaux, territoriaux et de l'Assemblée de Corse, Régions de France ainsi que toute association nationale reconnue d'utilité publique ou régulièrement déclarée depuis au moins 5 ans dont les statuts se proposent d'assurer la défense des intérêts de ces élus et, sous les mêmes conditions, toute association qui lui est affiliée.
- 4° Au titre d'un de ses membres, le Sénat, l'Assemblée nationale, le Parlement européen ou la collectivité territoriale concernée.

L'objectif est de leur permettre d'être tenues informées du déroulement de la procédure, de faire appel à un avocat mandaté par leur soin, d'avoir accès aux pièces du dossier, d'être entendues sur l'affaire, de solliciter la réalisation d'actes d'investigation, d'aider à chiffrer le montant du préjudice et d'apporter tous les justificatifs nécessaires pour que le tribunal puisse prendre sa décision et de fixer une indemnisation.



**À noter :** l'association ne peut agir qu'à condition d'avoir reçu l'accord de l'élu. La loi du 24 janvier 2023 envisage aussi l'hypothèse dramatique où l'élu est décédé. Jusqu'ici les textes ne disaient rien. Désormais, il est prévu que les ayants droit peuvent donner leur accord à la constitution de partie civile de l'association.

## Qu'en est-il en cas d'agression d'un proche de l'élu ?

Si l'agression est en lien avec les fonctions exercées par l'élu, le législateur (loi du 24 janvier 2023) étend la possibilité pour les associations d'élus de se constituer partie civile en soutien du proche. Jusqu'ici, les associations d'élus ne pouvaient se constituer partie civile que si l'élu était lui-même la victime et non son entourage.

« Il en est de même lorsque ces infractions sont commises sur le conjoint ou le concubin de l'élu, sur le partenaire lié à celui-ci par un pacte civil de solidarité, sur les ascendants ou les descendants en ligne directe de celui-ci ou sur toute autre personne vivant habituellement à son domicile, en raison des fonctions exercées par l'élu ou de son mandat. » ;

Rappelons ici que la protection de la collectivité est due « aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléants ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. »

## Quelles sont les infractions pour lesquelles les associations d'élus peuvent se constituer partie civile ?

Jusqu'à présent les associations départementales de maires ne pouvaient agir qu'en cas d'injures, d'outrages, de diffamations, de menaces ou de coups et blessures subis par les élus à raison de leurs fonctions. La loi du 24 janvier 2023 étend cette possibilité à d'autres infractions dès lors que l'élu est victime « en raison de ses fonctions ou de son mandat » (précision apportée par le législateur pour bien qu'il soit clair que la protection n'est pas réservée aux seuls élus titulaires d'une fonction exécutive).

Sont désormais visées de manière générale toutes les infractions prévues :

- au livre II du Code pénal consacré aux crimes ou délits contre les personnes : atteintes à la vie de l'élu, atteintes à l'intégrité physique ou psychique de l'élu, mise en danger délibérée de la vie de l'élu, atteintes aux libertés de l'élu, atteintes à la dignité ou à la personnalité de l'élu. Ce qui inclut notamment l'article 223-1-1 du Code pénal : cette infraction, créée par la loi du 24 août 2021, rend passible de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de révéler, de diffuser ou de transmettre, par quelque moyen que ce soit, des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'un élu permettant de l'identifier ou de le localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens ;

- au livre III du Code pénal relatif aux crimes et délits contre les biens : vol, extorsion, dégradation, destruction, dégradations, etc. ;
- à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (diffamation, injure).

## La collectivité peut-elle se constituer partie civile ?

Dès lors qu'un élu (ou un agent) est attaqué dans l'exercice de ses fonctions, il doit bénéficier de la protection de la collectivité (article L.2123-35 du CGCT). La collectivité doit en effet prendre en charge les frais de procédure qui sont nécessaires à la défense de ses droits.

Dans ce cadre « la commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. »

Comme les associations d'élus, les communes peuvent donc se constituer partie civile en soutien de l'élu agressé. Il en est de même pour les agents. Mais attention la collectivité ne peut agir que par voie d'intervention et non par voie d'action, comme l'a rappelé la chambre criminelle de la Cour de cassation « (Agent menacé et outragé : la collectivité peut-elle se porter partie civile ?) » :

« L'action directe que peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale, la collectivité publique subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé suppose que l'action publique a été mise en mouvement, soit par la victime elle-même, soit par le ministère public. ».



L'article 2-19 du Code de procédure pénale est aussi modifié par la loi du 24 janvier 2023 pour permettre aux collectivités de se constituer partie civile dans les mêmes conditions que les associations d'élus [1]. Cela a pour conséquence d'étendre la possibilité pour les collectivités de se constituer partie civile aux côtés des élus victimes. En effet, jusqu'ici la collectivité ne pouvait se constituer partie civile que dans l'hypothèse où elle avait accordé la protection fonctionnelle à l'élu c'est-à-dire uniquement si l'élu a été victime de violences, menaces ou outrages. Or, comme nous l'avons souligné, les possibilités de constitution de partie civile prévues par l'article 2-19 du Code de procédure pénale sont bien plus larges et couvrent notamment les atteintes aux biens des élus. On peut également envisager l'hypothèse où l'élu préfère faire jouer son contrat d'assurance personnelle au lieu de solliciter la protection de la collectivité. Cela n'empêchera pas pour autant la collectivité de se constituer partie civile à ses côtés, si l'élu le souhaite.

## Les points clés à retenir



Les associations nationales d'élus peuvent désormais se constituer partie civile aux côtés des élus victimes comme pouvaient déjà le faire les associations départementales de maires depuis 2000.



La possibilité pour les collectivités de se constituer partie civile n'est plus limitée aux hypothèses où la collectivité a accordé la protection fonctionnelle à l' élu. Il peut y avoir décorrélation entre les deux.



La possibilité pour les associations d'élus et les collectivités de se constituer partie civile est considérablement élargie : le champ des infractions concernées est beaucoup plus important et concerne désormais aussi l'hypothèse où c'est l'entourage de l' élu qui est victime.



La constitution de partie civile suppose toujours l'accord de l' élu. Si l' élu est décédé il faut l'accord des ayants droit. Il faut toujours que l'action publique ait préalablement été enclenchée par le ministère public ou par l' élu victime.



La possibilité de constitution de partie civile n'est pas limitée aux élus qui détiennent des fonctions exécutives. Tout élu victime en raison de ses fonctions exercées ou de son mandat peut être soutenu par la collectivité par voie de constitution de partie civile à ses côtés.

Loi n° 2023-23 du 24 janvier 2023 visant à permettre aux assemblées d'élus et aux différentes associations d'élus de se constituer partie civile pour soutenir pleinement, au pénal, une personne investie d'un mandat électif public victime d'agression.

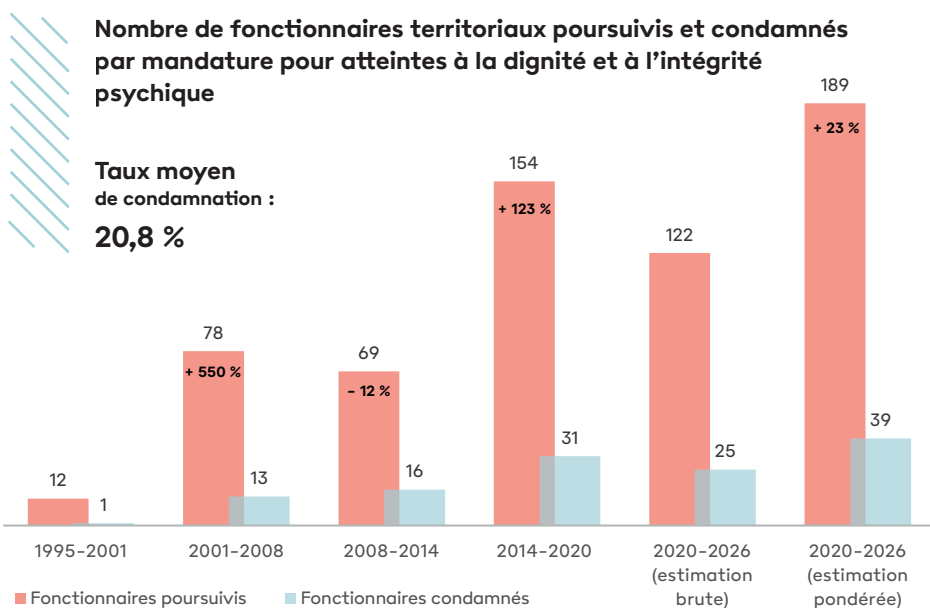
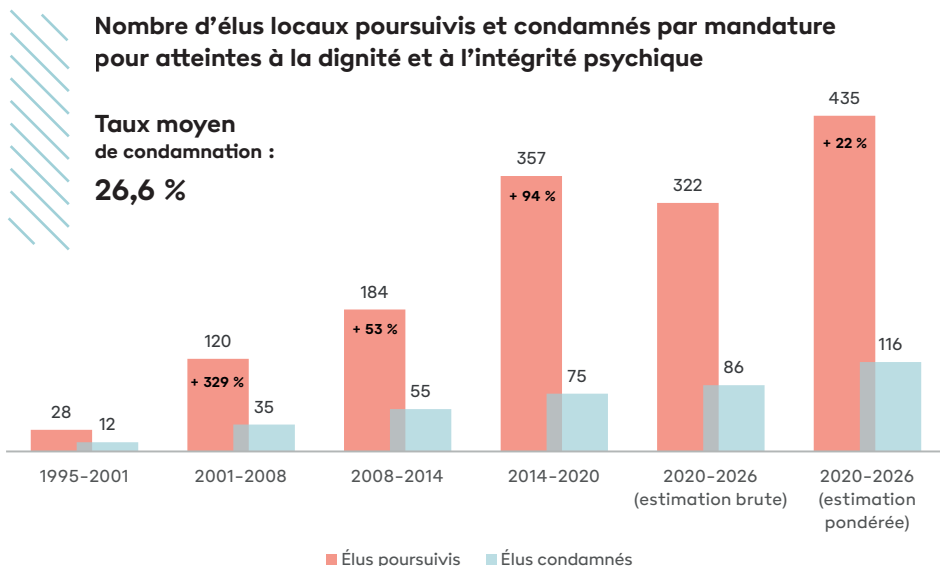
## 2.3

# DIGNITÉ ET INTÉGRITÉ PSYCHIQUE DES PERSONNES





# ZOOM SUR LES ATTEINTES À LA DIGNITÉ ET À L'INTÉGRITÉ PSYCHIQUE DES PERSONNES



# LES ATTEINTES À LA DIGNITÉ : 3<sup>e</sup> MOTIF DE POURSUITE DES ÉLUS LOCAUX ET DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX



## De quoi parle-t-on ?

Sont comptabilisées comme des atteintes à la dignité et à l'intégrité psychique des personnes : les infractions d'abus frauduleux de l'ignorance ou de la faiblesse d'une personne, les menaces, les agissements de harcèlement moral, les appels téléphoniques malveillants, les discriminations, les injures et les outrages. En ce qui concerne les élus, ces infractions peuvent impliquer des élus de la majorité comme de l'opposition.



## Les chiffres clés des procédures engagées pour des atteintes à la dignité ou à l'intégrité psychique

- **Sur la mandature 2014-2020**, nous avons recensé :
  - 357 élus locaux poursuivis pour des atteintes à la dignité, ce qui constitue une hausse de 94 % par rapport à la précédente mandature. Ce contentieux représente 17,5 % des motifs de poursuites engagées contre les élus locaux au cours de la dernière mandature et reste solidement ancrée à la troisième place du contentieux pénal des élus locaux.
  - 75 élus condamnés de ce chef (3<sup>e</sup> motif de condamnation des élus sur la dernière mandature). Lorsque toutes les procédures engagées seront terminées, nous estimons que ce sont 95 élus qui devraient être condamnés de ce chef au cours de cette mandature.

- 154 fonctionnaires territoriaux poursuivis pour des atteintes à la dignité, ce qui constitue une hausse significative de 123 % par rapport à la précédente mandature. Ce contentieux représente 15 % des poursuites engagées contre les fonctionnaires territoriaux au cours de la mandature 2014-2020, ce qui le porte en 2<sup>e</sup> position dans le classement du contentieux pénal des fonctionnaires territoriaux.
- 31 fonctionnaires territoriaux condamnés (5<sup>e</sup> motif de condamnation des fonctionnaires territoriaux sur la mandature 2014-2020).
- **Sur la mandature 2020-2026, à mi-mandat**, nos estimations pondérées nous laissent penser que ce sont :
  - 435 élus locaux qui devraient être poursuivis (soit une hausse de 22 %) et 116 élus qui devraient être condamnés à l'achèvement des procédures ;
  - 189 fonctionnaires territoriaux poursuivis (soit une hausse de 23 %) et 39 fonctionnaires condamnés.
- **Sur l'ensemble des mandatures** (depuis 1995), les atteintes à la dignité et à l'intégrité psychique constituent :
  - le 3<sup>e</sup> motif de poursuites (15,2 % des poursuites) et le 3<sup>e</sup> motif de condamnations (12 % des condamnations) des élus locaux ;
  - le 3<sup>e</sup> motif de poursuites (11,4 % des poursuites) et le 5<sup>e</sup> motif de condamnations des fonctionnaires territoriaux (6,7 % des condamnations).
- **Depuis 1995**, nous avons recensé :
  - 784 élus locaux poursuivis ;
  - 181 élus condamnés ;
  - 335 fonctionnaires territoriaux poursuivis ;
  - 63 fonctionnaires territoriaux condamnés.

Sans tenir compte des six dernières années d'observation (pour que le chiffre ne soit pas biaisé par les procédures en cours), le taux moyen de condamnation des élus locaux poursuivis de ce chef est de 26,56 % et celui des fonctionnaires territoriaux de 20,8 %.

# LA RUBRIQUE JURISPRUDENCES

Les jurisprudences rendues entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2023 relatives à des procédures engagées pour des atteintes à la dignité.

Sur cette période nous avons recensé :

- 51 décisions impliquant 79 prévenus.

Toutes ne sont pas définitives et peuvent être encore infirmées en appel ou annulées en cassation. À ce jour, nous avons recensées :

- 59 condamnations
- 20 relaxes



## Tribunal correctionnel de Bourg en Bresse, 6 juillet 2022

Condamnation d'un maire (commune de moins de 1 000 habitants) poursuivi pour **harcèlement moral et sexuel** sur plainte de quatre employés de mairie (deux hommes et deux femmes). Les deux plaignantes ont dénoncé des paroles à caractère sexuel et des gestes déplacés. Les deux anciens employés municipaux ont, quant à eux, expliqué avoir subi des humiliations, des vexations et des propos dégradants. L'édile concède avoir un « fort caractère » mais conteste tout harcèlement. Il est condamné 18 mois d'emprisonnement avec sursis et à 5 ans d'inéligibilité. Sur le plan civil, il est condamné à verser sur ses deniers personnels 10 000 € des dommages et intérêts aux deux femmes victimes de harcèlement sexuel et 5 000 € aux deux anciens employés de la mairie, victimes de harcèlement moral.



## Tribunal correctionnel de Digne-les-Bains, 7 juillet 2022

Condamnation d'un élu d'opposition (commune de plus de 10 000 habitants) pour **injure** publique en raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion par voie électronique et pour injure publique en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre. Il lui est reproché d'avoir injurié sur Facebook un artiste d'origine étrangère. Le tribunal le condamne à une amende de 1 500 € et à verser 1 000 € à la victime en réparation de son préjudice moral.



### Tribunal correctionnel de Chartres, 27 juillet 2022

Condamnation d'un maire (commune de moins de 7 500 habitants) pour **harcèlement moral** sur plainte d'une jeune femme dont il avait fait connaissance devant l'école où sont scolarisés leurs enfants. À l'issue d'une information judiciaire ouverte en octobre 2020, l' élu a bénéficié d'un non-lieu pour deux des trois chefs pour lesquels il avait été mis en examen : agression sexuelle et appels téléphoniques malveillants. La plaignante a indiqué aux enquêteurs que les faits se seraient déroulés entre le mois d'avril 2019 et le mois d'août 2020 ce qui l'a conduite à une interruption temporaire de travail de sept jours. Pour sa défense, l' élu plaidait « un jeu de la séduction, avec beaucoup d'incompréhensions et d'ambiguïtés ». Le tribunal le condamne à 6 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire assorti d'une obligation de soin et 6 mois d'inéligibilité avec sursis.



### Tribunal correctionnel de Bordeaux, 1<sup>er</sup> septembre 2022

Relaxe d'une élue d'opposition (commune de moins de 7 500 habitants) poursuivie par le maire pour **injures** publiques. Lors d'un conseil municipal, le maire avait soumis une motion dans laquelle il demandait le remplacement d'un journaliste chargé de couvrir l'actualité locale, remettant en question son objectivité. L'élue d'opposition s'était fermement opposée à cette motion en faisant une comparaison avec le régime nazi. Le tribunal relaxe la prévenue estimant que l'élue d'opposition a voulu « dénoncer une censure qui pouvait être comparée à celle qu'avaient connue certains régimes » et que les propos tenus ne sont pas injurieux. Le maire a relevé appel du jugement.



### Tribunal correctionnel de Compiègne, 13 septembre 2022

Relaxe d'un élu d'opposition (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi par le maire pour **injures** publiques. Lors d'une séance du conseil municipal, peu après une minute de silence pour soutenir le peuple ukrainien après le début de l'invasion de l'Ukraine par l'armée russe, l' élu d'opposition (ancien maire) avait critiqué le manque de dialogue au sujet d'un projet en faisant une comparaison avec le régime de Poutine. Pour sa défense, l'avocat de l' élu d'opposition avait plaidé l'absence d'injures, faute de personne nommément visée. Le tribunal relaxe l' élu d'opposition et condamne la maire pour procédure abusive à 1 000 € de dommages-intérêts.



### Tribunal correctionnel de Lisieux, 15 septembre 2022

Relaxe d'un conseiller municipal d'opposition (commune de moins de 500 habitants) poursuivi par le maire pour **outrage** à personne dépositaire de l'autorité publique. En novembre 2021, le conseiller avait fait irruption, en hurlant, avec son père et son fils, en mairie et avait demandé au maire, sur un ton grossier et agressif, d'arrêter de s'immiscer dans un conflit de succession. La secrétaire de mairie avait eu peur et le maire avait déposé plainte assurant que tout le monde avait peur de cette famille. La question pour le tribunal était de savoir si cette injure intervenait dans le cadre des fonctions électives du maire ou dans un cadre purement privé.

Ne suivant pas les réquisitions du parquet, le tribunal relaxe l'élu d'opposition estimant que le contentieux était de nature purement privée et que l'outrage ne pouvait donc être caractérisé.



### Cour d'appel de Caen, 19 septembre 2022

Condamnation d'une élue d'opposition (commune de moins de 5 000 habitants) pour **injures** publiques par moyen électronique sur plainte du maire. Il est reproché à l'actuelle conseillère d'opposition d'avoir, durant la campagne électorale de 2020, envoyé à certains habitants sélectionnés selon leur patronyme pour leur supposée confession juive, un tract outrageant envers le maire en le présentant comme antisémite, accompagnant le texte d'une capture d'écran d'un site internet. En défense, l'élue d'opposition soutenait qu'il n'y avait pas d'éléments permettant de démontrer qu'elle était l'auteur ou l'imprimeur du tract. Mais lors d'une perquisition effectuée dans le cadre de l'information judiciaire, les enquêteurs ont découvert des fichiers en rapport avec le tract dans l'ordinateur de l'élue. La cour confirme le jugement de première instance et condamne l'élue d'opposition à une amende de 3 000 € et 1 € symbolique de dommages et intérêts à la victime.



### Tribunal correctionnel de Libourne, 20 septembre 2022

Condamnations d'un maire et d'une adjointe à la culture (commune de moins de 10 000 habitants) pour **harcèlement moral** sur plainte de trois cadres territoriaux (la directrice générale adjointe et deux chefs de service) de la collectivité. Dénonçant une chasse aux sorcières après les élections de 2014 l'ancienne directrice générale adjointe (DGA) décrit « une descente aux enfers » : bureau déménagé du jour au lendemain, affectations soudainement modifiées, moqueries, isolement, humiliations... Au cours de l'enquête et de l'information judiciaire, plusieurs agents décrivent un climat « oppressant », une « remise en question de l'ensemble des chefs de service » après les élections de 2014 et la constitution de clans. Pour sa défense, le maire invoquait une situation financière « dramatique » dans laquelle se trouvait la commune à son arrivée et la nécessité de trouver des solutions de façon à mobiliser les personnels sur des situations problématiques, en particulier sur les finances. De son côté l'ex-responsable du service culturel, se plaint du comportement de l'adjointe à la culture qui était selon elle très intrusive et demandait de tout justifier. L'élue reconnaît avoir formulé des remarques, sur sa prise de poids et même son patronyme, mais conteste toutefois avoir participé ou être à l'origine de quelconques surveillances. Le tribunal condamne le maire à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et à verser, sur ses derniers personnels, 30 000 € de dommages-intérêts à la DGA. Le tribunal condamne également l'adjointe à la culture à 4 mois d'emprisonnement et à verser la somme de 20 000 € au titre des dommages et intérêts. Ils devront par ailleurs payer 500 € à l'union locale de la CGT et 1 € à la CFDT. La directrice générale des services (DGS) et la directrice des ressources humaines (DRH), deux sœurs qui avaient pris leurs fonctions après les élections, sont en revanche relaxées. A l'audience elles avaient soutenu avoir servi d'intermédiaires entre les élus et les plaignants et n'avoir fait qu'exécuter les ordres.

### ✓ Cour d'appel de Rennes, 22 septembre 2022

Relaxe d'un maire (commune de moins de 10 000 habitants) poursuivi pour **injures** publiques. En 2021, le maire avait refusé de présenter son passe sanitaire pour entrer sur le site d'un festival qui avait été autorisé moyennant des conditions établies en concertation avec la préfecture. L'élu, qui est également cofondateur du festival, s'était prévalu de son statut d'élu communal et aurait traité le bénévole de « collabo ». Il se serait énervé et devenu très agressif selon un témoin. Des proches qui accompagnaient le maire n'auraient pas été en mesure de présenter un passe sanitaire valide. L'accès au festival leur avait donc été refusé. Condamné en première instance, il avait relevé appel du jugement en soulevant la prescription de l'action publique. En matière d'injures publiques, la prescription est en effet de trois mois. Or dans le dossier litigieux, ce délai a été dépassé de 11 jours. La cour d'appel constate donc l'extinction de l'action publique par l'effet de la prescription.

### ✓ Tribunal correctionnel d'Evry-Courcouronnes, 23 septembre 2022

Relaxe d'un ancien maire (commune de plus de 10 000 habitants), aujourd'hui dans l'opposition, poursuivi pour **provocation à la haine ou à la violence** en raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion sur plainte de la nouvelle maire. Peu après avoir été battu au 1<sup>er</sup> tour des élections municipales, il lui est reproché avec deux colistiers, la publication sur Facebook d'une photo et de commentaires particulièrement stigmatisants à l'encontre d'une communauté et accusant la nouvelle majorité d'avoir acheté des voix. L'élu aujourd'hui dans l'opposition a reconnu être « parti dans un délire complet » qualifiant ses propos de « honteux ». Le tribunal constate l'extinction de l'action publique par l'effet de la prescription.

### ✓ Cour d'appel de Metz, 23 septembre 2022

Relaxe d'un ancien maire (commune de moins de 1 000 habitants) pour **harcèlement moral** sur plainte de trois agents. De 2012 à 2014 les agents ont dénoncé des tentatives de déstabilisation et d'exclusion ayant conduit à des arrêts maladie en cascade, une ambiance délétère et des procédures auprès du tribunal administratif. À l'origine de ces conflits récurrents, un litige relatif à l'emploi de l'épouse du maire et des poursuites consécutives pour prise illégale d'intérêts qui se sont soldées par un non-lieu. Pour sa défense l'élu invoquait un complot dirigé à son encontre par ses anciens collaborateurs qui n'auraient pas apprécié qu'il ait voulu « remettre de l'ordre à la mairie ». Si la cour reconnaît les souffrances psychologiques des trois plaignants, elle souligne que le dossier ne comporte pas d'éléments suffisants pour caractériser des faits de harcèlement : « les allégations de brimades et de propos vexatoires répétés ne sont pas corroborées par des témoignages objectifs revêtant une force probante suffisante. » Infirmant le jugement de première instance, la cour d'appel relaxe donc l'élu lequel se réserve le droit d'engager une procédure pour dénonciation calomnieuse.

### Tribunal correctionnel d'Angers, 29 septembre 2022

Condamnation d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **outrages et menaces** à l'encontre de quatre agents chargés d'une mission de service public. Deux fonctions de l'URSSAF et deux agents de l'Inspection du travail ont déposé plainte après avoir rencontré des difficultés dans le cadre d'un contrôle anti-fraude qu'ils réalisaient lors d'un meeting aérien, dans le restaurant chargé d'assurer le déjeuner pour les pilotes. S'il reconnaît des propos acerbes, l'élu conteste les outrages et les menaces. Le reconnaissant coupable, le tribunal le condamne à 4 mois d'emprisonnement avec sursis et à verser la somme de 500 € aux parties civiles à titre de dommages et intérêts.

### Tribunal correctionnel d'Epinal, 29 septembre 2022

Relaxe d'un élu d'opposition poursuivi par un ancien adjoint (commune de plus de 10 000 habitants) pour **injures** publiques. Il était reproché à l'élu d'avoir publié sur Facebook un commentaire relatif à un article de presse local dans lequel il injurait un candidat sans le nommer. Pour sa défense, le conseiller départemental soulevait la prescription de l'action publique et soutenait que ses propos n'avaient pas de caractère public car le post litigieux avait été publié sur son mur personnel. Il est relaxé.

### Tribunal correctionnel de Saint-Denis, 6 octobre 2022

Relaxe d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **injures** publiques sur plainte d'une ancienne employée municipale, gestionnaire d'un centre Covid. En avril 2021, lors d'un conseil municipal, il avait qualifié la plaignante de « pétroleuse ». L'expression n'est pas jugée, dans le contexte de l'espèce, de nature à dépasser les limites admissibles de la liberté d'expression.

### Tribunal correctionnel de Bobigny, 3 novembre 2022

Condamnations d'un maire et d'une adjointe (commune de plus de 10 000 habitants) respectivement pour **menaces, violences ou intimidations et outrages** envers plusieurs policiers. En avril 2021, des policiers encadraient l'enlèvement par un fourrieriste de véhicules ventouses. L'opération avait dégénéré au moment de déplacer un véhicule utilisé pour un trafic de drogue. Les policiers avaient dû appeler des renforts et utiliser du gaz lacrymogène contre plusieurs individus. Cinq personnes avaient été interpellées. Le compagnon et le fils de l'adjointe avaient été pris à partie par la police. L'adjointe aurait alors injurié un officier en le menaçant de le « faire tomber ». Le maire, arrivé sur place, aurait tenté d'empêcher une interpellation en tirant les vêtements d'un agent et en lui disant « L'autorité, c'est moi ! ». Le tribunal les condamne à 3 mois d'emprisonnement avec sursis.





### Cour de cassation, chambre criminelle, 15 novembre 2022

Condamnation d'un ancien maire (commune de moins de 5 000 habitants) pour **harcèlement moral** sur plainte de la directrice générale des services (DGS). La plaignante a expliqué que les faits ont débuté lorsqu'elle a refusé de donner carte blanche à un proche du maire, qui n'avait aucun titre au sein de la mairie, pour la gestion d'un dossier dont les contours n'étaient pas arrêtés. Son opposition ferme à ce projet immobilier lui a valu selon elle des brimades répétées. La DGS, en arrêt maladie depuis 2017, reproche ainsi au maire de l'avoir dénigrée publiquement, d'avoir incité les agents à se mettre en grève, de lui avoir imposé des délais intenable... Pour sa défense l'élu contestait tout harcèlement et expliquait avoir fait le tampon entre les agents et la DGS, et fait son devoir en saisissant le CHSCT. Le maire est condamné à 3 mois de détention à son domicile avec bracelet électronique. Au civil, il avait été condamné à verser sur ses deniers personnels plus de 25 000 € de dommages-intérêts à la plaignante en réparation de son préjudice (15 000 € au titre de son préjudice moral, 662 € au titre des dépenses médicales, et 10 000 € au titre du préjudice économique tiré de son déménagement contraint). La Cour de cassation censure l'arrêt sur les seuls intérêts civils faute pour les juges d'appel d'avoir recherché « même d'office, si la faute imputée à celui-ci présentait le caractère d'une faute personnelle détachable du service ». Il appartiendra à la cour d'appel de renvoi de rejuger l'affaire sur cet aspect, les juges pouvant retenir la responsabilité civile personnelle d'un élu ou d'un fonctionnaire que s'ils qualifient à son encontre une faute personnelle détachable du service (ce qui a déjà été retenu pour des faits de harcèlement moral).



### Tribunal correctionnel de Paris, 16 novembre 2022

Condamnation d'un collaborateur d'un groupe majoritaire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **injures** publiques en raison de l'orientation sexuelle. Lors des élections municipales de 2020, quelques jours avant le second tour, il avait posté un message à caractère homophobe sur Facebook à l'encontre d'un candidat concurrent au maire sortant. Le tribunal retient que ces « propos, qui ont dégénéré en une attaque personnelle, ne peuvent être justifiés par une polémique politique ou un quelconque climat de tension propre à la campagne électorale alors en cours ». L'ancien collaborateur, qui a été mis à pied par son groupe, est condamné à 500 € d'amende avec sursis et à verser 800 € de dommages-intérêts à la partie civile.



### Tribunal correctionnel d'Angoulême, 17 novembre 2022

Condamnation d'un maire (commune de moins de 500 habitants) pour **harcèlement** sur sa femme. Il est relaxé des faits de violences. En instance de divorce avec son épouse, il lui est reproché de lui avoir envoyé une quantité astronomique de SMS malveillants. Le tribunal condamne le prévenu à 6 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire, à 5 ans d'inéligibilité et une interdiction d'entrer en contact avec son épouse. Il a relevé appel du jugement principalement pour contester la peine d'inéligibilité, son avocat soulignant le caractère privé des faits et la relaxe de l'élu pour les faits de violence.

### Tribunal correctionnel de Guingamp, 25 novembre 2022

Condamnation d'un agent communal pour **injures et menaces** envers le premier adjoint du maire (commune de moins de 1 000 habitants). Il lui est reproché de s'être arrêté de nuit avec sa voiture devant le domicile du 1<sup>er</sup> adjoint et d'avoir crié, klaxonné, fait des marches avant et arrière pendant dix à quinze minutes. La femme de l'élu, réveillée, serait alors sortie, avant d'être insultée et menacée. Pour sa défense, le prévenu prétend être tombé en panne d'essence. Il justifie les coups de klaxon par le fait qu'il était en colère. Il assure aussi qu'il n'était pas devant la maison de l'élu, mais « 100 à 200 m plus loin ». Et qu'il a pu repartir grâce à un bidon d'essence qu'il avait dans le coffre. En situation de récidive après une première condamnation, l'agent est condamné à 6 mois d'emprisonnement ferme en plus de la révocation partielle du sursis. Il devra également verser 1 € symbolique de dommages et intérêts au premier adjoint.

### Tribunal correctionnel d'Albi, 29 novembre 2022

Condamnations de quatorze anciens conseillers municipaux (commune de moins de 10 000 habitants) poursuivis pour **injure** publique envers un corps constitué, un fonctionnaire, un dépositaire de l'autorité ou un citoyen chargé d'un service public. En avril 2021, ces quatorze élus, membres de la majorité mais opposés au maire et à sa façon de conduire les affaires de la commune, avaient publié dans leur journal des contenus jugés insultants et diffamatoires. Le journal avait été distribué dans 4 000 boîtes aux lettres de la commune. Après une première plainte classée sans suite, le maire avait alors déposé plainte avec constitution de partie civile. Le tribunal condamne chacun des quatorze élus à une amende de 300 € avec sursis et a accepté la constitution de partie civile du maire. Ils devront lui verser 1 € chacun au titre des dommages et intérêts. Le tribunal rejette cependant la plainte avec constitution de partie civile de l'adjointe au maire et relaxe les quatorze prévenus également poursuivis pour injures.

### Tribunal correctionnel d'Amiens, 29 novembre 2022

Relaxe d'un ancien élu d'opposition (commune de moins de 3 500 habitants) poursuivi pour **injures publiques et diffamation** sur plainte du maire. Il lui était reproché la publication de deux articles dans le journal de l'opposition. Plaidant le débat d'intérêt général, il est relaxé.

### Tribunal correctionnel de Paris, 29 novembre 2022

Condamnation d'un élu d'opposition (commune de plus de 10 000 habitants) reconnu coupable de **injures publiques, d'outrages et de diffamations** à l'encontre du maire. Il lui est reproché la publication de cinq articles sur son blog et dans lequel il prenait à partie le maire dans des termes particulièrement grossiers et insultants... Le tribunal le condamne à une amende de 500 € et à verser 1 000 € de dommages et intérêts au plaignant. Le prévenu a aussitôt relevé appel du jugement, annonçant qu'il était prêt à aller jusque devant la Cour européenne des Droits de l'Homme.



### Tribunal correctionnel de Guéret, 1<sup>er</sup> décembre 2022

Condamnation d'un ancien maire (commune de moins de 100 habitants) pour **outrage** sur plainte d'un adjoint. En conflit avec l'équipe municipale, l'élu s'était barricadé pendant plusieurs semaines dans la mairie interdisant l'accès des locaux à ses conseillers et aux employés municipaux. C'est à cette époque qu'il aurait insulté son premier adjoint, lequel a déposé plainte avec constitution de partie civile après une première plainte classée sans suite. Le tribunal condamne l'ancien maire, lequel a depuis été destitué, à une amende de 1 500 €, à l'affichage du jugement sur le panneau de la mairie pendant 2 mois et à verser 1 200 € de préjudice moral à la victime.



### Cour d'appel de Rennes, 13 décembre 2022

Condamnation d'un conseiller municipal (commune de plus de 10 000 habitants) pour **outrage**. En 2018, alors qu'il était étudiant il avait « enfariné » l'élue et l'avait insultée sur un marché pour protester contre la politique de la ville à l'égard des migrants. Il est condamné mais avec dispense de peine. Entre-temps le prévenu a été élu au conseil municipal et appartient à la même majorité que la victime.



### Tribunal correctionnel d'Angoulême, 3 janvier 2023

Condamnation d'un ancien maire (commune de moins de 1 000 habitants) pour **harcèlement moral** sur plainte de la secrétaire de mairie qui a dénoncé des dénigrement dont elle était l'objet. Pour sa défense l'élu reconnaît être un peu « cash » mais conteste tout harcèlement. Il soutient être l'objet d'une cabale de la part de ses adjoints l'ayant conduit à démissionner après avoir été mis en minorité sur le vote du budget. Il est condamné à 3 mois d'emprisonnement avec sursis. Un appel a été interjeté.



### Tribunal correctionnel de Laval, 5 janvier 2023

Condamnation d'un élu d'opposition (commune de plus de 10 000 habitants) pour **injures** publiques à raison de l'orientation sexuelle sur plainte d'un adjoint. Sur son compte twitter l'élu avait posté plusieurs messages à caractère homophobe après notamment que la municipalité ait mis en place des passages piétons arc-en-ciel pour la Journée mondiale contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie. L'élu est condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et à verser 1 € symbolique de dommages-intérêts. Il est en revanche relaxé du chef d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique.

### Tribunal correctionnel de Versailles (CRPC), 9 janvier 2023

Condamnation d'un ancien directeur général des services (commune de plus de 10 000 habitants) pour **usurpation d'identité et envoi réitéré des SMS malveillants** à quatre agents de la municipalité. Lors d'une élection partielle dans un climat tendu, il est notamment reproché à l'ancien DGS, aujourd'hui directeur de cabinet dans une autre collectivité, d'avoir envoyé des SMS en les signant du maire. Jugé en comparution préalable avec reconnaissance de culpabilité, l'ancien DGS est condamné à 3 mois d'emprisonnement avec sursis. Sur le volet civil (qui a été jugé au cours d'une autre audience le 15 février 2023), le directeur est condamné à verser 1 500 € de dommages-intérêts à un agent et 800 € aux trois autres plaignants.

### Tribunal correctionnel de Pontoise, 10 janvier 2023

Condamnation d'une adjointe au maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **injure** publique envers les élus de l'opposition. Au cours d'un conseil municipal houleux, l'élue avait tenu des propos offensants. Lors de l'audience l'adjointe a concédé que les propos pouvaient paraître violents sortis de leur contexte mais soutient que les élus d'opposition avaient créé une ambiance détestable qui aurait conduit à cette escalade verbale. Estimant que les propos tenus sont bien injurieux, le tribunal condamne l'élue à 1 000 € d'amende avec sursis et à verser 1 € symbolique aux quatre élus qui ont déposé plainte.

### Tribunal correctionnel de Vannes, 12 janvier 2023

Relaxe d'une directrice générale des services (commune de moins de 3 000 habitants) poursuivie pour **harcèlement moral** sur plainte de quatre fonctionnaires territoriaux (la directrice du centre de loisirs, un agent d'accueil, une employée de la médiathèque et un agent du service technique). Les plaignants dénonçaient un ton très agressif, un dénigrement y compris devant des tiers, des critiques permanentes. La DGS se défendait de toute intention malveillante, concédant avoir pu être maladroite et dure, mais contestant tout harcèlement. Elle est relaxée.

### Cour d'appel de Chambéry, 12 janvier 2023

Relaxe d'un cadre territorial (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **harcèlement moral** sur plainte d'une dizaine d'agents placés sous sa responsabilité. Les plaignants dénonçaient des propos dégradants et humiliants, des comportements violents, des mises à l'écart, une pression sur le temps de repos, l'envoi de textos personnels, des incohérences dans l'organisation du travail... se traduisant par des arrêts de travail, des troubles de l'anxiété, du stress, certains invoquant même des pensées suicidaires. Le tout dans un contexte de réorganisation des services liée à la création d'une commune nouvelle. La modification des missions du personnel et le manque d'effectifs avaient alors créé un climat de tension et un mouvement de grève. Après une enquête interne, et un conseil de discipline, le cadre territorial a fait l'objet d'une exclusion temporaire d'un mois.

Si les plaignants décrivent un homme odieux, les témoins appelés par la défense le dépeignent comme quelqu'un de très professionnel, intelligent, perfectionniste et exigeant. Confirmant le jugement de première instance, la cour d'appel prononce la relaxe : « s'il est incontestable que [le prévenu] a pu avoir un comportement managérial contestable, décrit par de nombreuses personnes comme empreint d'autoritarisme et dénué d'écoute et d'empathie », le harcèlement moral n'est pas pour autant caractérisé, les accusations portées n'étant pas toujours confirmées par des témoins ou des éléments objectifs. En outre, les problèmes soulevés par les plaignants ne sont pas tous imputables au prévenu.



### Tribunal correctionnel de Versailles, 16 janvier 2023

Condamnations de plusieurs placiers, d'un employé municipal et d'un ancien maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour des **faits d'extorsion, de menaces, de subornation de témoins et de blanchiment** sur plainte de la nouvelle majorité. Une enquête minutieuse a permis de mettre à jour un système de racket généralisé sur le marché réputé de la ville, les commerçants devant verser de généreux pourboires pour obtenir les meilleurs emplacements. À l'occasion du déménagement du marché, les placiers auraient réclamé aux commerçants des sommes pouvant aller jusqu'à 20 000 €, pour leur accorder un emplacement. En avril 2019, un contrôle de police initié à la demande de la nouvelle majorité a permis de confondre les placiers qui étaient en possession d'importantes liasses de billets. L'enquête a mis à jour un véritable climat de terreur entretenu par des menaces, des intimidations et des incendies de véhicules ! Au total plus de 2 millions d'euros auraient été ainsi détournés sur plusieurs années dans un contexte d'omerta. Il est reproché à l'ancien maire par intérim d'avoir, alors qu'il était premier adjoint, communiqué à l'un des placiers l'identité d'une commerçante qui souhaitait porter plainte. Pour sa défense l'ancien élu soutenait avoir voulu initier une forme de médiation. Les placiers sont condamnés à des peines allant de 18 mois à 5 ans d'emprisonnement, et de 3 000 à 15 000 € d'amende. L'ancien élu est condamné à 1 an d'emprisonnement et à 5 ans d'inéligibilité. Au civil les prévenus devront verser 8 000 € à la commune, 12 000 € à la société qui exploite le marché et 9 000 € à une commerçante dont le camion avait été volontairement incendié.



### Cour d'appel de Rouen, 23 janvier 2023

Relaxe du responsable d'un SDIS poursuivi pour **harcèlement moral** après le suicide d'un sapeur-pompier en 2008. Trois sapeurs-pompiers avaient déposé plainte, lui reprochant d'avoir instauré un régime « dictatorial » en exerçant des pressions sur les agents placés sous son autorité pour les contraindre à accepter, sous peine de démissionner, des heures d'astreinte incompatibles avec leur emploi professionnel et leur vie privée. Initialement un non-lieu avait été rendu, confirmé par la chambre de l'instruction mais la Cour de cassation avait annulé l'arrêt, ce qui avait conduit au renvoi en correctionnelle du chef de centre. Il avait été condamné en première instance, mais la cour d'appel de Rouen avait estimé que c'est à tort que le tribunal correctionnel du Havre s'était déclaré territorialement compétent. La Cour de cassation avait cassé l'arrêt et renvoyé l'affaire devant la cour d'appel. Pour sa défense le prévenu s'est toujours défendu en évoquant des « méthodes de management mal acceptées ». La Cour d'appel de renvoi prononce sa relaxe après 15 ans de procédure.

### Tribunal correctionnel d'Angoulême, 31 janvier 2023

Condamnation d'un adjoint au maire (commune de moins de 7 500 habitants) pour **envois réitérés de messages malveillants** émis par voie de communications électroniques à son ex-compagne 8 ans après leur séparation. Il a interdiction d'approcher la victime pendant 3 ans et devra lui verser 1 € symbolique de dommages-intérêts. L'élu a remis sa démission quelques jours après sa condamnation.

### Tribunal correctionnel de Senlis, 10 février 2023

Condamnation d'un adjoint au maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **envoi de messages malveillants**. De mars 2020 à décembre 2021, l'élu a envoyé 104 SMS injurieux à un homme avec lequel il était en conflit. Sur sa page Facebook l'élu accusait également la victime de « magouiller » dans les marchés publics de la ville et de tromper son épouse, montages photos grossiers à l'appui. Selon la victime, les faits ont débuté quand il a refusé de rejoindre la liste de l'élu aux dernières municipales. L'adjoint est condamné à 5 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire.

### Cour d'appel de Rennes, 18 février 2023

Relaxe d'un ancien adjoint au maire poursuivi pour **harcèlement** sur son épouse. Condamné en première instance à une peine d'inéligibilité avec exécution provisoire, il avait dû démissionner de ses fonctions. Il est finalement relaxé en appel.

### Cour d'appel de Grenoble, 21 février 2023

Condamnation d'un ancien directeur de cabinet (commune de moins de 10 000 habitants) du chef de **harcèlement moral** sur plainte de trois collaboratrices. L'enquête avait été diligentée après une plainte déposée en juin 2018 dénonçant les méthodes du bras droit du maire, décrit comme « vulgaire », « agressif », « humiliant », « machiste ». Si le prévenu reconnaît être ferme et directif, il conteste avoir rabaisé ou insulté les plaignantes et dénonce une cabale contre lui après des décisions qu'il a dû prendre. Il est condamné à 1 an d'emprisonnement avec sursis probatoire et à 3 ans d'inéligibilité.

### Tribunal correctionnel de Pau, 2 mars 2023

Condamnation d'un maire (commune de moins de 5 000 habitants) pour **diffamation** sur plainte d'un promoteur immobilier. Mécontent du retard pris dans la construction d'un lotissement l'élu avait attaqué le constructeur sur les réseaux sociaux. Celui-ci avait alors déposé plainte pour injures et diffamation. Le maire est relaxé pour injures mais condamné du chef de diffamation publique.

### Cour d'appel de Caen, 3 mars 2023

Condamnation d'un élu d'opposition (commune de moins de 10 000 habitants) poursuivi par le maire pour **outrage** à personne dépositaire de l'autorité publique. Il lui est reproché d'avoir offert au maire lors d'un conseil municipal une boîte de préservatifs et un flacon de lubrifiant, « afin de faire passer en douceur le vote du budget » ... Pour sa défense, l'élu d'opposition revendiquait une action réfléchie et préméditée « ne visant pas l'homme en particulier mais sa politique », expliquant avoir prévenu l'assistance que ses propos seraient à prendre au second degré et qu'il s'agissait « d'allégorie » ou de « figure de style ». Relaxé en première instance, l'élu d'opposition est condamné en appel à 300 € d'amende.

### Cour d'appel de Caen, 3 mars 2023

Condamnation d'un élu d'opposition pour **harcèlement moral** sur plainte d'une élue de la majorité municipale (commune de moins de 10 000 habitants). La victime avait déposé une première plainte en 2020, classée sans suite, après un covoiturage. Celui-ci aurait commencé à lui adresser une multitude de messages, dont la retranscription par les enquêteurs tient sur 55 pages de format A4. C'est lors des élections municipales que l'élu d'opposition se manifeste de nouveau auprès de la plaignante et de son compagnon par l'envoi de messages inappropriés, puis menaçants... Il n'aurait pas accepté que la mère de famille refuse de se mettre sur sa liste et encore moins qu'elle figure sur celle du maire sortant. L'élu est relaxé du chef de menaces mais condamné pour les appels malveillants à 10 mois d'emprisonnement dont 6 mois ferme, à 5 d'inéligibilité et d'interdiction d'exercer dans la fonction publique.

### Tribunal correctionnel de Mulhouse, 16 mars 2023

Relaxes de trois cadres territoriaux et d'un ancien maire (commune de moins de 7 500 habitants) poursuivis pour **harcèlement moral** sur plainte d'une employée municipale. La plaignante imputait son arrêt maladie aux agissements de harcèlement dont elle aurait été victime pendant plusieurs années. Elle reproche au cadre territorial, dont elle était initialement l'adjointe, son déclassement et sa placardisation : alors qu'elle avait une équipe de 7 à 8 personnes, l'intéressée soutient qu'elle s'est retrouvée chargée de mission sans aucune responsabilité. Elle ajoute que son responsable hiérarchique lui aurait mis des bâtons dans les roues dans ses nouvelles fonctions. Elle reproche à un autre agent, qui était auparavant sous sa responsabilité, des propos dénigrants sur la qualité de son travail. Elle reproche enfin à l'ancien maire son inaction pour ne pas avoir remédié à la situation qui lui aurait été signalée. Tous les prévenus démentent les faits qui leur sont imputés, le maire justifiant le changement de poste comme étant une solution à la relation conflictuelle entre la plaignante et son supérieur. Suivant les réquisitions du parquet, le tribunal relaxe les trois prévenus, estimant que les éléments du dossier ne sont pas suffisants pour caractériser l'infraction.



### Tribunal correctionnel de Guéret, 30 mars 2023

Condamnation d'un ancien maire (commune de moins de 100 habitants) pour **harcèlement moral** sur plainte de la secrétaire de mairie dans un contexte très tendu. La crise avait débuté en mai 2021 lors d'un débat au sein du conseil municipal autour d'un projet photovoltaïque. Des élus avaient été insultés et la situation n'avait cessé ensuite de s'envenimer. Fin 2021, le maire s'était barricadé à l'intérieur de la mairie dont il avait fait changer les serrures. Il avait aussi manipulé une arme de poing dans les locaux, menaçant d'en faire usage avant d'être hospitalisé. La préfète avait fini par réunir le conseil municipal en mars 2022 et l'avait invité à une démission collective, déclenchant de nouvelles élections. L'ancien maire est condamné pour harcèlement moral à 4 mois d'emprisonnement avec sursis et à 3 ans d'inéligibilité.



### Cour d'appel de Toulouse, mars 2023\*

Condamnation d'un maire (commune de moins de 1500 habitants) pour **harcèlement moral** sur plainte de six collaboratrices placées sous sa responsabilité lorsqu'il était directeur-adjoint d'une agence bancaire. Durant l'enquête, les plaignantes avaient parlé d'intimidations, de propos à connotation sexuelle répétés, de propos grossiers, de menaces, de dénigrement devant des collègues et des clients et même de massages non sollicités. Pour sa défense le prévenu se défendait de toute malveillance et invoquait une ambiance de camaraderie et de plaisanteries. L'élu est condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis mais sans peine d'inéligibilité.

*\* Date de l'arrêt non précisée dans les articles de presse relatant la condamnation (articles publiés du 29 au 31 mars 2023)*



### Tribunal correctionnel de Clermont-Ferrand, 6 avril 2023

Condamnations d'un maire et d'un policier municipal (commune de moins de 5 000 habitants) pour **harcèlement moral et dénonciation calomnieuse**. Il est reproché au maire d'avoir demandé au préfet de retirer l'agrément du chef de la police municipale sur la base de fausses informations avec la complicité d'un policier municipal. Le maire est condamné à 5 000 € d'amende et à 2 ans d'inéligibilité, le policier municipal à 3 000 € d'amende avec sursis. Un appel a été interjeté.



### Tribunal correctionnel de Paris, 17 avril 2023

Condamnation d'un adjoint au maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **injures publiques** sur plainte d'une conseillère municipale d'opposition. Le soir de la victoire de sa liste aux élections municipales, il a publié en direct une vidéo sur Facebook où un homme entonne un chant insultant à l'encontre de la candidate battue. Il lui est également reproché la publication d'un Gif injurieux sur le réseau social X. Il est condamné à 500 € d'amende et à verser 1 000 € de dommages-intérêts à la partie civile.





### Cour d'appel de Paris, 10 mai 2023

Condamnations de trois policiers municipaux (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivis pour **harcèlement moral, injures** à caractère raciste, entrave à l'exercice du droit syndical et subornation de témoins. C'est un courrier anonyme envoyé en 2019 à la procureure qui est à l'origine des poursuites. Une soixantaine d'auditions et 175 procès-verbaux avaient conduit à leur comparution devant le tribunal correctionnel où dix-neuf agents municipaux s'étaient constitués partie civile. Les plaignants dénonçaient une ambiance délétère au sein de ce service, évoquant des comportements sexistes, des propos racistes, des menaces de suspension ou de désarmement, des sanctions injustes, des pressions ou encore des moqueries répétées. La cour d'appel constate la nullité partielle pour les faits d'injures à caractère racial et prononce une relaxe des chefs d'entrave à l'exercice de la liberté syndicale et de subornation de témoins. La cour les condamne en revanche pour harcèlement moral, reconnaissant les faits caractérisés pour six plaignants. Le chef de la police est condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis, ses deux adjoints à 4 et 3 mois d'emprisonnement avec sursis. La Cour d'appel a rejeté la demande de non-inscription de la condamnation au casier judiciaire. Sur le plan civil, la cour d'appel a considéré que les policiers avaient commis une faute personnelle de nature à engager leur patrimoine personnel pour le dédommagement des parties civiles.



### Tribunal correctionnel de Nantes, 15 mai 2023

Condamnation d'un ancien maire (commune de moins de 2 000 habitants), passé dans l'opposition avant d'être démis de ses fonctions, pour **outrage** sur plainte de la nouvelle maire. Cette dernière avait déposé plainte après un conseil municipal houleux où l'opposant s'était livré à une diatribe virulente et outrageante. Il avait récidivé lors d'un autre conseil municipal, conduisant la maire à suspendre la séance et à appeler la gendarmerie. L'association des maires s'est constituée partie civile aux côtés de la maire en exercice. L'ancien maire est condamné à une interdiction de paraître en mairie et d'entrer en contact avec la nouvelle maire pendant 3 ans sous peine de devoir exécuter 3 mois d'emprisonnement. Au civil il est condamné à verser 2 000 € de dommages-intérêts à la partie civile.



### Tribunal correctionnel de Bayonne, 16 mai 2023

Condamnation du président d'une association de commerçants pour **diffamation et injures publiques**. En cause des commentaires inappropriés postés sur sa page Facebook par une commerçante et visant le dirigeant d'une SCI. Il est reproché au responsable associatif de ne pas avoir eu la maîtrise de sa page dont il est directeur de publication. Il soutenait pour sa défense avoir immédiatement supprimé les commentaires litigieux après en avoir eu connaissance. Une version que conteste le plaignant. Condamné à 1 000 € d'amende avec sursis, le prévenu a décidé de relever appel du jugement.

### Tribunal correctionnel d'Amiens, 1<sup>er</sup> juin 2023

Condamnation d'un maire (commune de moins de 200 habitants) poursuivi pour **harcèlement moral et violences volontaires** dans le contexte d'un climat très tendu au sein du conseil municipal. C'est un couple qui a déposé plainte contre l'élu s'agissant des faits de harcèlement. En ce qui concerne les violences, c'est un ancien adjoint qui a déposé plainte, reprochant au maire un coup d'épaule donné lors des élections départementales. L'élu est condamné à 4 mois d'emprisonnement avec sursis et à verser 3 000 € de dommages-intérêts aux parties civiles.

### Tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence, 8 juin 2023

Condamnation d'un ancien maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **vol et harcèlement moral**. Il lui était reproché, après avoir perdu les élections, d'avoir emporté chez lui du matériel informatique appartenant à la commune, une carte d'essence et le tampon officiel de la commune. Une perquisition à son domicile avait permis de retrouver les objets à l'exception du matériel informatique. Il est relaxé s'agissant du matériel informatique, faute de preuves, mais condamné pour le reste à 6 mois d'emprisonnement avec sursis. La directrice générale des services (DGS), qui était également, poursuivie est relaxée.

Dans une autre affaire, jugée le même jour, l'ancien maire était poursuivi pour harcèlement moral sur plainte de deux agents. Le maire est relaxé pour l'un mais condamné pour l'autre à 8 mois d'emprisonnement avec sursis, 3 000 € d'amende et 5 ans d'inéligibilité. La DGS est, comme dans la première affaire, relaxée.

### Tribunal correctionnel de Caen, 20 juin 2023

Condamnation d'un maire délégué (commune de moins de 1000 habitants) pour **harcèlement sexuel par abus d'autorité** sur plainte de plusieurs femmes de la commune. Il lui est reproché de leur avoir envoyé en série des SMS indécents et pressants. L'expert psychiatre conclut à des troubles dus à une alcoolisation chronique. Le tribunal le condamne à 4 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 24 mois et injonction, à 3 ans d'inéligibilité et à une inscription au FIJAIS (fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infraction sexuelle).

### Tribunal correctionnel de Sables-d'Olonne, 29 juin 2023

Condamnation d'un maire (commune de moins de 3 500 habitants) pour **harcèlement moral et menaces** sur plainte d'une employée municipale avec laquelle il avait entretenu une relation sentimentale pendant huit mois. Après leur rupture, le maire l'aurait humiliée et harcelée pour la pousser à la démission. La plaignante explique avoir retrouvé son bureau sur le palier à son retour de vacances et avoir vu plusieurs fois le véhicule du maire passer devant chez elle. Elle dénonce également des SMS répétés à caractère privé ou sexuel. Pour sa défense l'élu réfute ou minimise les accusations, suspectant la plaignante de poursuivre un intérêt pécuniaire. Il est condamné à 1 an d'emprisonnement avec sursis et à 10 000 € d'amende.

Il devra également verser 12 000 € de provision à la partie civile. Il est en revanche relaxé du chef de harcèlement sexuel pour lequel il était également poursuivi.



## ATTENTION AUX BRICOLAGES ÉLECTRIQUES LORS DES FÊTES ET MANIFESTATIONS !

**Plusieurs accidents ont eu lieu lors de fêtes et manifestations à cause de branchements électriques mal sécurisés ou anarchiques. Avec de lourdes conséquences. Trois cas vous sont ici décortiqués pour vous permettre de dégager des axes de prévention.**

### Tribunal correctionnel de Cahors, 16 février 2023

#### • Les faits :

Au cours d'un festival dans l'église d'un village du Lot (4 000 habitants), une chanteuse meurt en plein concert. L'artiste, qui a l'habitude de se produire pieds nus, est électrocutée : au moment de descendre de la scène pour rejoindre le public, lorsque son pied droit prend appui sur le sol, la chanteuse, est électrocutée pendant une longue minute.


Pour le festival, la mairie a fait installer un coffre électrique temporaire en plus de l'installation fixe. Toutes les prises sont protégées par des disjoncteurs différentiels 30 ampères. Ces derniers peuvent couper le courant afin d'éviter les accidents. Sur ce coffret, il y a un bornier (situé dans le tableau électrique, cet élément permet de relier un ou plusieurs conducteurs au reste de l'installation, comme une sorte de « pont » de distribution). Lorsque l'intermittent du spectacle en charge de la lumière veut brancher les projecteurs, il s'aperçoit que sa prise ne correspond pas à celles du tableau. Il décide alors de dévisser le bornier et de faire son propre raccordement électrique.


Les expertises soulignent que le matériel de lumière a été "bricolé de manière artisanale", et était vicié et dangereux. Un des projecteurs occasionnait des courants de fuite, ce qui aurait causé directement le drame.


- Les personnes poursuivies :
  - l'association qui organisait le festival ;
  - l'ingénieur son ;
  - l'ingénieur lumière.

La commune avait également été mise en examen mais a bénéficié d'un non-lieu.

- **L'issue de la procédure :**

 L'ingénieur lumière est condamné à 18 mois d'emprisonnement avec sursis et à 5 ans d'interdiction d'exercer. Il se défendait en soulignant qu'il avait assuré plus de 3 000 spectacles en 30 ans de carrière sans aucun accident et qu'il pensait que l'installation était protégée. Le tribunal lui reproche son absence d'habilitation électrique et de ne pas être allé chercher de l'aide lorsqu'il s'est aperçu que les prises ne coïncidaient pas.

 L'ingénieur du son est relaxé.

 L'association organisatrice est condamnée à 20 000 € d'amende avec sursis, le tribunal lui reprochant de ne pas avoir vérifié ou fait vérifier les installations électriques temporaires.

Sources :

- *Mort de la chanteuse Barbara Weldens électrocutée sur scène dans le Lot : les avocats des prévenus plaident la relaxe, Aouregan TEXIER, La Dépêche 15 décembre 2022*

- *Mort de la chanteuse, Barbara Weldens, électrocutée sur scène : un électricien condamné à de la prison avec sursis, Christine RAVIER, France 3 occitanie, 16 février 2023*

## Tribunal correctionnel de Gap, 8 décembre 2016


- **Les faits :**


A l'occasion d'une compétition sportive (triathlon) organisée sur une commune (6 500 habitants), un enfant qui veut enjamber une barrière métallique est électrocuté. Quarante minutes plus tard un second enfant est aussi victime. Il a été secouru par une spectatrice qui l'a décroché de la barrière. Elle aussi a été légèrement électrisée lors de l'incident. Le premier enfant a de graves séquelles. La barrière métallique était adossée à un candélabre.

- **Les personnes poursuivies :**

- la commune ;
- deux électriciens (agents communaux) ;
- un chef de service ;
- le directeur des services techniques.

- **L'issue de la procédure :**

 La commune est condamnée à 40 000 € d'amende dont 30 000 € avec sursis.

 Les électriciens, le chef de service et le directeur des services techniques sont condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis (de 2 à 5 mois selon les cas) et à 15 000 € d'amende.

Il est reproché aux prévenus des défaillances dans l'installation, des manquements aux vérifications et un non-respect des normes en vigueur.

Sources :

- *Deux enfants électrisés au triathlon : "C'est l'horreur tous les jours", Louis André, Le Dauphiné Libéré, 28 octobre 2016*

- *Enfants électrisés à l'Embrunman : la Ville condamnée, Alexandre Ollivieri, Le Dauphiné Libéré, 8 décembre 2016*

## Cour de Cassation, chambre criminelle, 11 juin 2003, n° 02-82622

### • Les faits :

Le comité des fêtes d'une commune rurale de huit cents habitants organise son traditionnel bal « disco », avec cette année un brin de fantaisie - une projection de mousse - qui se révélera facteur aggravant d'un court-circuit électrique meurtrier.

En effet, au cours de la soirée, trois jeunes s'électrocutent en s'appuyant sur les barrières métalliques délimitant la piste de danse. L'un est tué, les deux autres blessés. L'enquête démontre « que le fait générateur de l'accident provenait d'un défaut d'isolement du matériel de sonorisation non relié à la terre et branché en amont du disjoncteur différentiel par la société chargée de la sonorisation, ainsi que du défaut de la mise à la terre des éléments conducteurs du podium, installé par la municipalité ».

### • Les personnes poursuivies :

- Le maire.

### • L'issue de la procédure :

 Le maire est condamné à 15 000 € d'amende.

Il lui est reproché d'avoir commis une faute caractérisée « en s'abstenant de faire procéder à une quelconque vérification de l'installation électrique, voire même de se préoccuper de la conformité de cette installation aux normes de sécurité ». « La séance de mousse qui peut être qualifiée « d'intempérie volontaire » devait attirer son attention alors que l'humidité ainsi créée se déposait sur des barrières métalliques garnies d'appareils électriques fonctionnant en courant triphasé ».

Et les juges de conclure que l'élu a manifesté un « désintérêt total » pour les règles de sécurité et une « absence de contrôle quant à l'organisation d'une manifestation qu'il a formellement autorisée et pour laquelle il a mandaté le comité des fêtes ».



**Article 53 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988** pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

I. Indépendamment des prescriptions de l'article 47, les installations, quel qu'en soit le domaine, doivent être vérifiées lors de leur mise en service ou après avoir subi une modification de structure, puis périodiquement.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise nettement les points où les installations s'écartent des dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son application.

II. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications, ainsi que le contenu des rapports correspondants sont fixés par arrêté.

III. Les vérifications effectuées lors de la mise en service des installations ou après une modification de structure sont pratiquées par une personne ou un organisme agréé, choisi par le chef d'établissement sur une liste fixée par arrêté. Toutefois, ces vérifications peuvent être effectuées par des personnes appartenant ou non à l'établissement dont la liste nominative doit être communiquée par le chef d'établissement au directeur régional du travail et de l'emploi ou au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles. Ces personnes doivent avoir des connaissances approfondies dans le domaine de la prévention des risques électriques, ainsi que des dispositions réglementaires qui y sont afférentes et exercer régulièrement l'activité de vérification.

IV. Le chef d'établissement doit faire réaliser les vérifications périodiques par des personnes appartenant ou non à l'établissement et possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes.

V. Le chef d'établissement doit accompagner les vérificateurs au cours de leur intervention ou faire accompagner ceux-ci par une personne connaissant l'emplacement, les caractéristiques des installations ainsi que les risques présentés par celles-ci, et ce, chaque fois que cela est nécessaire.

Source : Cour de Cassation, chambre criminelle, 11 juin 2003, n° 02-82622



Une commune peut-elle être tenue responsable de l'acte de malveillance commis sur un compteur électrique communal ayant causé, par surtension, des dommages irréremédiables à un matériel de sonorisation ?

## Principaux éléments de prévention à retenir



On ne s'improvise pas électricien : il faut une habilitation après une formation préalable. Voir à ce sujet « Habilitation électrique : foire aux questions (site de l'INRS) ».



Le matériel électrique doit être vérifié et changé en cas de défectuosité. Un câble dénudé ne doit pas être utilisé.



Faire vérifier les installations électriques lors de leur mise en service ou après avoir subi une modification de structure. Ne pas oublier de faire vérifier les installations électriques temporaires lors d'un concert, d'une fête ou d'une manifestation.



Faire réaliser les vérifications périodiques par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes.



Ne pas faire de branchements sauvages en modifiant l'installation électrique.



Respecter les normes de sécurité.



Être vigilant à l'emplacement des barrières de sécurité métalliques qui peuvent avoir un effet conducteur.



Ne pas oublier qu'humidité et électricité ne font pas bon ménage !



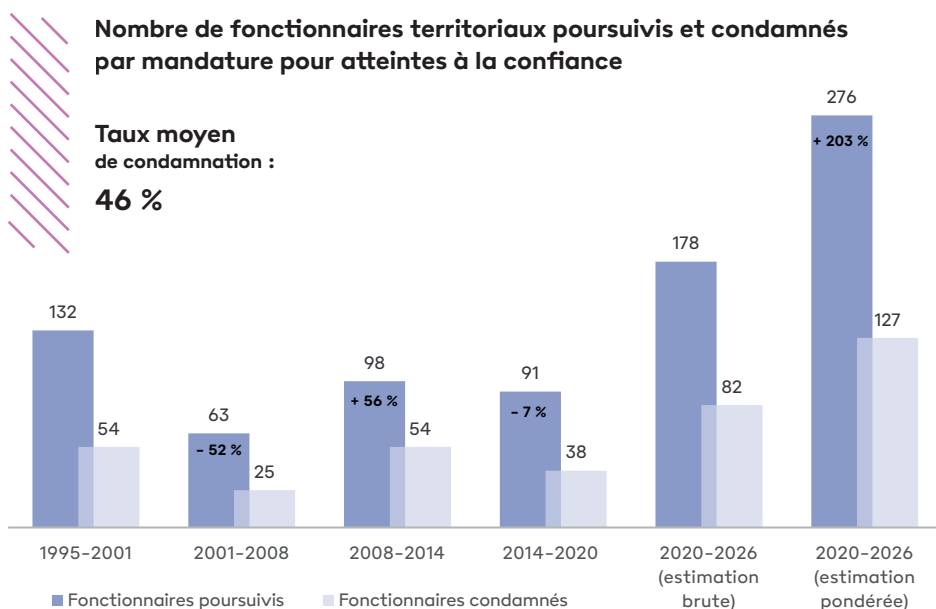
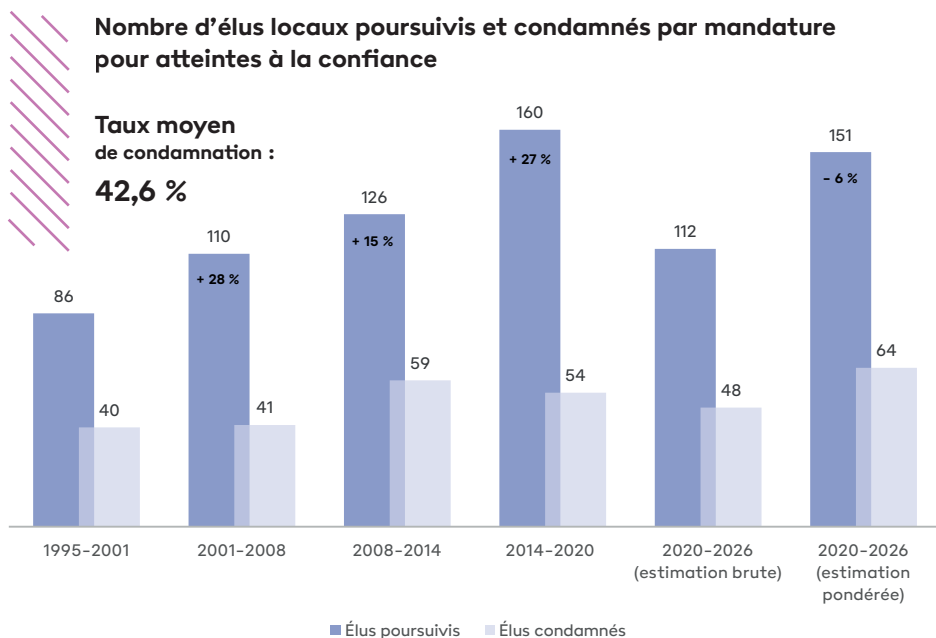


## 2.4

# CONFIANCE



# ZOOM SUR LES ATTEINTES À LA CONFIANCE



# LES ATTEINTES À LA CONFIANCE : 4<sup>e</sup> MOTIF DE POURSUITE ET 3<sup>e</sup> MOTIF DE CONDAMNATION DES ÉLUS LOCAUX / 2<sup>e</sup> MOTIF DE POURSUITE ET DE CONDAMNATION DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX



## De quoi parle-t-on ?

Sont comptabilisées comme des atteintes à la confiance : les infractions de falsification des marques de l'autorité publique, faux document administratif, faux en écriture (publique ou privée), usage de faux, faux témoignage, fraudes électorales, fausse déclaration à la Haute autorité de la transparence de la vie publique. Ces infractions sont souvent connexes à d'autres infractions, notamment à des manquements au devoir de probité.



## Les chiffres clés des procédures engagées pour des atteintes à la confiance

### • Sur la mandature 2014-2020, nous avons recensé :

- 160 poursuites contre des élus locaux, contre 126 au cours de la mandature précédente soit une hausse de 27 %. Ce contentieux représente 7,9 % des poursuites dirigées contre les élus locaux au cours de la mandature 2014-2020, ce qui le classe en 4<sup>e</sup> position.
- 54 élus condamnés de ce chef (10,3 % et 4<sup>e</sup> motif de condamnations des élus locaux sur la mandature). Lorsque toutes les procédures seront achevées, nous estimons que ce sont près de 70 élus locaux qui devraient être condamnés de ce chef sur cette mandature.
- 91 fonctionnaires territoriaux poursuivis pour des atteintes à la confiance, ce qui constitue une baisse de 7 % par rapport à la précédente mandature. Ce contentieux représente 8,9 % des poursuites engagées contre les fonctionnaires territoriaux (4<sup>e</sup> motif de poursuites dirigées contre les fonctionnaires territoriaux sur la mandature 2014-2020).

- 38 fonctionnaires territoriaux condamnés de ce chef (10,7 % et 3<sup>e</sup> motif de condamnation des fonctionnaires territoriaux sur la mandature 2014-2020).
- **Sur la mandature 2020-2026, à mi-mandat**, nos estimations pondérées nous laissent penser que ce sont :
  - 151 élus locaux qui devraient être poursuivis (soit une légère baisse de 6 %) et 64 élus qui devraient être condamnés à l'achèvement des procédures ;
  - 276 fonctionnaires territoriaux qui seront poursuivis (soit une augmentation de 203 %) et 127 fonctionnaires qui devraient être condamnés à l'achèvement des procédures.
- **Sur l'ensemble des mandatures** (depuis 1995), les atteintes à la confiance constituent :
  - le 4<sup>e</sup> motif de poursuites (9,7 % des poursuites) et le 4<sup>e</sup> motif de condamnations (11,9 % des condamnations) des élus locaux ;
  - le 2<sup>e</sup> motif de poursuites (14,4 % des poursuites) et de condamnations (17,8 % des condamnations) des fonctionnaires territoriaux
- **Depuis 1995**, nous avons recensé :
  - 538 élus poursuivis ;
  - 207 élus condamnés ;
  - 473 fonctionnaires territoriaux poursuivis ;
  - 191 fonctionnaires territoriaux condamnés.

Sans tenir compte des six dernières années d'observation (pour que le chiffre ne soit pas biaisé par les procédures en cours), le taux moyen de condamnation des élus locaux poursuivis de ce chef est de 42,6 % et celui des fonctionnaires territoriaux est de 46 %.



# LA RUBRIQUE JURISPRUDENCES

Les jurisprudences rendues entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2023 relatives à des procédures engagées pour des atteintes à la dignité.

Sur cette période nous avons recensé :

- 24 décisions impliquant 52 prévenus.

Toutes ne sont pas définitives et peuvent être encore infirmées en appel ou annulées en cassation. À ce jour, nous avons recensées :

- 34 condamnations
- 18 relaxes

## Cour d'appel d'Orléans, 5 juillet 2022

Condamnation d'un maire (commune de moins de 2 000 habitants) pour **escroquerie, faux et usage de faux**. Il lui était reproché d'avoir communiqué de fausses factures à son assureur pour des travaux de rénovation jamais réalisés. Ces travaux concernaient six logements mis en location ainsi que sa demeure principale, dégradés par des inondations en 2016. Le maire avait demandé à un artisan de lui fournir deux factures (d'un montant total de 150 000 €) pour des travaux qui n'ont pas été réalisés comme l'a mis à jour un contrôle fiscal à l'origine des poursuites. En échange le maire aurait accéléré le paiement de travaux réalisés par le même artisan pour le compte de la commune pour la construction d'une micro-crèche. La sœur du prévenu, étant directrice de l'agence d'assurance, avait de son côté appuyé les demandes d'indemnisation. L'élu est condamné à 1 an d'emprisonnement avec sursis et à 5 000 € d'amende.

## Tribunal correctionnel d'Evreux, 12 juillet 2022

Condamnation d'un élu d'opposition, poursuivi par un maire (commune de moins de 2 000 habitants) pour **faux en écriture**. Il est suspecté d'avoir signé de fausses procurations pour représenter une autre conseillère d'opposition lors de conseils municipaux. Pour sa défense, il soutenait avoir toujours signé ces procurations à la demande de la conseillère. Cette dernière reconnaît lui avoir donné le pouvoir de la représenter mais seulement pour un conseil municipal. Le tribunal le reconnaît coupable de faux en écriture mais le dispense de peine.



### Tribunal judiciaire d'Amiens, ordonnance du juge d'instruction, 29 août 2022

Non-lieu rendu au profit d'un ancien président de communauté de communes et de deux collaborateurs poursuivis pour **faux en écriture** publique. Une communauté de communes nouvelle, issue de la fusion de deux collectivités, avait porté plainte à l'encontre du président de l'une des deux anciennes collectivités pour sa gestion en tant que président, le suspectant, avec la complicité de deux collaborateurs, d'avoir pris des délibérations illégales pour valider la réalisation de nombreux projets. Le juge d'instruction, suivant les réquisitions du parquet, rend une ordonnance de non-lieu.



### Tribunal correctionnel de Mâcon, 21 septembre 2022

Condamnation d'une adjointe au maire (commune de moins de 3 500 habitants) pour **faux en écriture** publique. Il lui est reproché par un assesseur, élu d'opposition, d'avoir imité sa signature sur un registre d'émargement dans le cadre du premier tour des élections départementales et régionales. Elle est condamnée à 1 000 € d'amende dont 550 € avec sursis, et à 3 ans d'inéligibilité.



### Tribunal correctionnel de Lorient, CRPC, 5 octobre 2022

Condamnation d'un ancien adjoint au maire (commune de moins de 3 500 habitants) pour **prise illégale d'intérêts, escroquerie et faux en écriture**. Il lui est reproché de s'être servi de sa double casquette d'adjoint à l'urbanisme et de maître d'œuvre pour « faire des demandes de permis de construire dans le cadre de sa profession de maître d'œuvre et de signer les arrêtés de permis de construire en tant qu'adjoint ». Il lui est également reproché d'avoir escroqué plusieurs clients dans le cadre de son activité professionnelle, en leur demandant des sommes importantes sans honorer ses contrats. C'est un coup de fil reçu en mairie (l'adjoint n'ayant pas été réélu aux dernières élections) qui a alerté la nouvelle équipe : une femme demandait pourquoi elle n'avait toujours pas de nouvelles de son permis. Il s'avère que l'ancien élu lui avait fait un faux récépissé de dépôt de permis, signé du cachet de la mairie qu'il avait conservé après l'élection de la nouvelle équipe municipale... Jugé en comparution avec reconnaissance préalable de culpabilité, il est condamné à 7 mois d'emprisonnement avec sursis, un an d'interdiction de gérer toute activité professionnelle commerciale ou industrielle, 5 ans d'inéligibilité et 500 € d'amende.



### Cour d'appel de Pau, 13 octobre 2022

Condamnation d'un maire (commune de moins de 3 500 habitants) des chefs de **prise illégale d'intérêts, abus de biens sociaux, blanchiment de fraude fiscale et fausse déclaration** patrimoniale à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique. Sur les faits de prise illégale d'intérêts il lui est reproché d'avoir, via sa société de conseils, aidé une entreprise de BTP à trouver des terrains grâce à ses fonctions électives. Le promoteur, intéressé par son carnet d'adresses, lui aurait versé 90 000 € pour cette activité de conseils. Il lui est également reproché d'avoir utilisé les fonds de sa société pour rembourser des dettes personnelles et d'avoir minoré volontairement sa déclaration de situation patrimoniale à la HATVP (il avait omis de déclarer 83 600 €).

Enfin, des transferts d'argent non déclarés sur un compte ouvert en Espagne lui valent sa condamnation pour blanchiment. À l'origine de la procédure, un signalement de Tracfin. Il est condamné à 24 mois d'emprisonnement avec sursis, 15 000 € d'amende et à 10 ans d'inéligibilité avec exécution provisoire.



### **Tribunal correctionnel de Fontainebleau, 19 novembre 2022**

Condamnations de neuf sapeurs-pompiers pour **détention, production ou fourniture à d'autres pompiers des faux passes sanitaires**. A l'origine de l'affaire, vingt-trois pompiers - quatorze pompiers volontaires et neuf sapeurs professionnels - employés par un Service départemental d'incendie et de secours (SDIS), étaient jugés pour avoir détenu, produit ou fourni à d'autres pompiers des faux passes sanitaires alors que l'ensemble de la profession avait l'obligation d'en produire pour exercer, par le biais de la vaccination ou d'un test négatif, par la loi du 5 août 2021. Lorsque l'état-major fut alerté, la plupart s'étaient dénoncés à leur hiérarchie. À l'issue du procès, le tribunal relaxe quatorze des vingt-trois prévenus. L'un au bénéfice du doute, les treize autres au bénéfice du dispositif du repentir parce qu'ils se sont faits très vite vaccinés quand les auditions administratives ont débuté. Pour les neuf derniers prévenus, le tribunal condamne sept des pompiers volontaires à des peines allant de 2 à 4 mois d'emprisonnement avec sursis, 1 an d'inéligibilité, 1 an d'interdiction d'exercer la profession de pompier et au rejet de leur demande de non-inscription de leur peine à leur casier judiciaire. Enfin, le tribunal condamne les deux derniers pompiers, plus impliqués car ayant produit trois passes pour l'un, neuf passes pour l'autre, à 7 mois d'emprisonnement avec sursis, avec les mêmes interdictions pour le premier ; 1 an d'emprisonnement avec sursis, 5 ans d'interdiction d'exercer la profession et 5 ans d'inéligibilité pour le second. Sur le plan disciplinaire, les quatorze volontaires mis en cause ont par ailleurs tous été radiés. Les sapeurs professionnels, eux, ont été suspendus avant d'être réintégrés ou révoqués selon les situations.



### **Tribunal correctionnel de Bobigny, 1<sup>er</sup> décembre 2022**

Condamnation d'un directeur de police municipale (commune de plus de 10 000 habitants) pour **arrestation arbitraire et violences volontaires** sur un automobiliste. Verbalisé pour un défaut de clignotant et de contrôle technique, l'automobiliste s'était opposé à la mise en fourrière de son véhicule. Selon les policiers, l'homme s'est montré violent à l'encontre d'une policière d'où l'intervention musclée du chef de service présent sur place. Mais les témoignages des policiers sont remis en cause par le visionnage des caméras de vidéosurveillance et plusieurs éléments de l'interpellation sont troublants comme l'arrivée très rapide (en moins de 3 minutes) du véhicule de fourrière. Interrogée lors de l'enquête, la policière rédactrice du procès-verbal a reconnu que certains éléments étaient faux et que le contrôle technique était en règle. Lors de l'audience, le prévenu a livré une autre version, assurant qu'il avait interpellé le septuagénaire pour refus d'obtempérer et justifiant la présence du véhicule de la fourrière par le signalement d'un stationnement gênant. Sans convaincre le tribunal qui le condamne à 7 mois d'emprisonnement avec sursis. Le prévenu est en revanche relaxé du chef de faux en écriture.



### Tribunal correctionnel de Chambéry, 8 décembre 2022

Condamnation de trois policiers municipaux (commune de plus de 10 000 habitants) pour **dénonciation calomnieuse et faux en écriture**. Il leur est reproché, alors qu'ils intervenaient pour une rixe, d'avoir utilisé de manière abusive de gaz lacrymogène lors d'une interpellation d'une personne en état d'ébriété, d'avoir falsifié leur rapport d'intervention et porté plainte pour outrages de manière injustifiée. Le visionnage des images de vidéo-protection a contredit leurs déclarations selon lesquelles l'individu les menaçait avec un bâton. Le tribunal les condamne à une interdiction d'exercer pendant 9 mois, et à une privation des droits civiques pendant 2 ans. Un des policiers, également poursuivi pour violence avec arme sans incapacité est interdit de détenir une arme soumise à autorisation pendant 2 ans. Il est par ailleurs condamné à 2 d'emprisonnement avec sursis pour avoir fait un usage abusif du gaz lacrymogène. Les deux autres policiers, considérés comme complices, sont condamnés à 18 mois d'emprisonnement avec sursis. Un appel a été interjeté par les policiers municipaux soutenus par leurs collègues.



### Cour d'appel de Paris, 9 janvier 2023

Condamnations d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) et d'une adjointe des chefs de **blanchiment aggravé, prise illégale d'intérêts et déclaration incomplète ou mensongère** à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique. Il était reproché aux deux élus d'avoir dissimulé au fisc plusieurs millions d'euros et d'avoir bénéficié d'avantages en nature dans le cadre d'un gros contrat immobilier de la ville. La Cour de cassation avait confirmé leur déclaration de culpabilité mais avait cassé l'arrêt sur la peine et sur la confiscation d'un immeuble. La Cour d'appel de renvoi les condamne respectivement à 4 ans et demi et à 3 ans et demi d'emprisonnement, 100 000 € d'amende et 10 ans d'inéligibilité. La cour d'appel prononce la confusion des peines avec celles prononcées dans une affaire précédente de fraude fiscale. Au civil les deux prévenus sont condamnés à verser 400 000 € de dommages-intérêts à l'Etat avec confiscation de l'usufruit de leur propriété.



### Tribunal correctionnel d'Alberville, 20 janvier 2023

Condamnation d'une directrice d'une maison de retraite pour **manœuvres frauduleuses** tendant à l'exercice irrégulier d'un vote par procuration. Colistière du maire (commune de plus de 10 000 habitants), il lui est reproché lors des élections municipales de 2020, d'avoir établi de fausses procurations établies au nom de résidents en faveur de sa liste. Les familles contactées par les enquêteurs s'étaient déclarées surprises que leurs proches aient pu signer une procuration alors qu'ils présentaient des troubles cognitifs. La directrice avait désigné comme mandant un membre de sa propre liste. Les procurations n'avaient finalement pas été utilisées. Licenciée par son employeur après la révélation de ces faits, la prévenue est condamnée à un 1 an d'emprisonnement avec sursis et à 5 ans d'inéligibilité.



## Tribunal correctionnel de Nantes, 2 mars 2023

Condamnation d'une fonctionnaire territoriale (commune de plus de 10 000 habitants) pour **faux en écriture et corruption passive**. En situation de surendettement, elle avait accepté d'être complice d'un trafic de fausses cartes d'identité et d'avoir ainsi facilité, contre rémunération (800 € par dossier) l'entrée sur le territoire de personnes étrangères en situation irrégulière. Au total ce sont 15 dossiers dans lesquels elle est ainsi intervenue dont six ont abouti à la délivrance d'un titre. Lors de l'instruction elle a été placée 4 mois en détention provisoire et a été radiée de la fonction publique. Elle est condamnée à 18 mois d'emprisonnement dont 14 avec sursis, et à une interdiction définitive d'exercer dans la fonction publique.

## Tribunal correctionnel du Puy-en-Velay, 7 mars 2023

Condamnation d'une ancienne directrice d'une association gérant un accueil de loisirs pour **abus de confiance et faux en écriture**. La structure, financée par des subventions publiques (de la commune, de la communauté de communes et de la CAF) et par les cotisations des familles, estime à plus de 68 000 € le montant des sommes détournées. C'est l'arrivée d'un nouveau bureau au sein de l'association qui a permis de mettre à jour les malversations. Le mode opératoire de l'ancienne directrice, unique salariée de la structure d'accueil, a été mis à jour par les enquêteurs :

- utilisation à des fins personnelles de chèques bancaires, de chèques emploi service et le numéraire ;
- falsifications de factures ;
- demandes de subventions aux collectivités maquillées de besoins surévalués ou de fréquentations du centre gonflées afin d'obtenir des montants plus importants.

La prévenue est condamnée à 15 mois d'emprisonnement avec sursis et à 5 ans d'interdiction d'exercer. Une audience ultérieure fixera le montant des dommages-intérêts dus à l'association.

## Cour de cassation, chambre criminelle, 14 mars 2023

Confirmation d'un **refus d'informer** dans le cadre d'une plainte déposée contre un maire par un administré des chefs de faux et usage. Après avoir obtenu un permis de construire, l'administré avait été poursuivi pour des infractions d'urbanisme, un fonctionnaire de la division départementale des territoires ayant constaté des irrégularités. Le tribunal avait retenu la prescription de l'action publique. Il avait alors répliqué par une plainte en mai 2018 contre le maire en exposant que le plan reçu à la mairie selon un tampon, visé par l'agent de la DDT lors de sa visite, faisait faussement état de la présence du maire lors de celle-ci et que ce document avait été versé à la procédure pénale précitée ainsi que dans la procédure administrative engagée par la commune. Le procureur classe l'affaire sans suite le 15 juin 2019. Sur recours de l'intéressé, le parquet général confirme le classement le 8 juin 2020. L'administré dépose alors plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction.

Celui-ci rend une ordonnance de refus d'informer que confirme en appel la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Chambéry en constatant que les faits sont prescrits. L'administré objectait que la prescription n'était pas acquise car une qualification criminelle devait être retenue s'agissant selon lui d'un faux en écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique. La Cour de cassation écarte le moyen dès lors que le plan en question, qui n'était pas annexé à un procès-verbal, un rapport, ou tout autre document constituant une écriture publique ou un enregistrement ordonné par l'autorité publique, ne pouvait, même à le supposer falsifié, emporter la qualification criminelle prévue à l'article 441-4 du Code pénal.



### Cour d'appel de Limoges, 22 mars 2023

Condamnation d'un ancien adjoint au maire (commune de plus de 5 000 habitants) pour **escroquerie et faux et usage de faux**. Alors qu'il exerçait, en sa qualité de fonctionnaire de police, des responsabilités locales au sein d'une association d'action sociale des personnels de la fonction publique, il lui est reproché d'avoir produit plusieurs chèques sans autorisation au bénéfice de ses comptes bancaires, de s'être défrayé sans justificatif de ses déplacements au titre de ses fonctions au sein de l'association, sans pouvoir légal, et d'avoir emprunté de l'argent à l'association en créant un dossier sous un faux nom pour payer les frais de son divorce. Au total, ce sont près de 20 000 € qui ont ainsi été détournés au préjudice de l'association, qui vient en aide aux policiers et à leurs familles en situation sociale et financière difficile. Pour sa défense le prévenu soutenait servir de fusible en repréaillies à l'annonce de son départ d'un syndicat. Il est condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire, obligation de rembourser les sommes détournées et à une interdiction d'exercer pendant 1 an.



### Cour de cassation, chambre criminelle, 22 mars 2023

Condamnation d'une secrétaire de mairie (commune de moins de 3 500 habitants) pour **faux en écriture et refus de se soumettre** aux opérations de relevés signalétiques. Le maire avait découvert fortuitement dans un fichier informatique un courrier d'envoi à la mairie du dossier administratif individuel de l'intéressée, dossier qu'il lui avait pourtant demandé en vain à plusieurs reprises en 2015. Or, le récépissé de réception de ce pli à la mairie portait la date tamponnée du 27 mars 2015, et le maire a affirmé que sa signature sur ce document avait été imitée. Une vérification auprès du centre de gestion avait permis au maire de constater que le dossier administratif de la secrétaire, que celle-ci a fini par lui remettre, était incomplet, car n'y figuraient pas de très nombreux congés maladie, et que par ailleurs, les responsabilités qu'elle avait réellement exercées ne correspondaient pas à celles qu'elle avait revendiquées lors de son recrutement. Niant les faits, l'intéressée a refusé de se prêter à la réalisation des données anthropométriques, bien qu'ayant été informée que ces faits étaient constitutifs d'un délit pénal. Le tribunal correctionnel avait condamné la secrétaire, ce que la cour d'appel avait confirmé : l'examen des documents et la comparaison des signatures met en évidence que la signature du maire, qui est toujours la même, s'étire sur la droite et vers le haut avec une courte boucle descendant à droite alors que celle figurant sur le récépissé s'étend vers la gauche et vers le haut avec une longue boucle descendante à gauche.

Les juges ajoutaient que non seulement il est incontestable qu'il ne s'agit pas de la signature du maire, mais qu'il ne s'agit pas non plus, comme le prétend la prévenue, de la signature inversée de ce dernier. Ils relevaient qu'il est établi par ailleurs que le colis réceptionné ne contenait que le dossier administratif de la prévenue, qu'elle était l'unique secrétaire de mairie, que nulle autre personne n'était affectée aux tâches administratives, et qu'elle a elle-même admis, devant le conseil de discipline, qu'elle avait apposé le tampon de la mairie sur le dit récépissé. La Cour de cassation approuve les juges du fond d'avoir statué ainsi :

- d'une part, la contrefaçon de la signature du destinataire d'un envoi recommandé atteste faussement de sa remise à celui-ci, par le service postal, et, rapportant la preuve d'un fait inexistant, a pour effet de tromper l'expéditeur et de priver le destinataire de l'envoi en question ;
- d'autre part, l'original du bordereau du récépissé du colis envoyé en recommandé à la mairie a été saisi au sein du syndicat mixte, ancien employeur de l'intéressée, ce dont il se déduit que cet accusé de réception avait bien été retourné à l'expéditeur après sa remise immédiate aux services postaux, qui témoigne de son usage.

La fonctionnaire territoriale est condamnée à 4 mois d'emprisonnement avec sursis et une interdiction professionnelle définitive.



### Tribunal correctionnel de Beauvais, 13 avril 2023

Condamnation d'un maire (commune de moins de 3 500 habitants) pour **faux et usage de faux**. Il lui est reproché d'avoir falsifié un certificat de décès. Une personne âgée avait été retrouvée morte dans sa cour pendant l'épidémie de Covid-19. Le médecin avait estimé que la date du décès remontait à cinq jours. Le temps écoulé depuis le décès étant supérieur à 48 heures, les services des pompes funèbres ont alors expliqué au maire être dans l'impossibilité de transporter le corps passé ce délai sans s'équiper d'un cercueil réfrigéré, qui resterait au domicile du défunt jusqu'à son inhumation. Les Pompes funèbres ont alors proposé au maire de modifier la date de l'acte de décès, ce que le maire a accepté par respect pour la dignité du défunt qu'il connaissait et qui n'avait pas de famille. Le tribunal condamne l'élu, l'infraction étant caractérisée, mais le dispense de peine.



### Tribunal correctionnel de Mulhouse, 13 avril 2023

Condamnation d'un ancien maire (commune de moins de 2 500 habitants) pour **prise illégale d'intérêts et faux en écriture** alors qu'il était également président d'une association de soins. Deux administrateurs de l'association avaient déposé plainte en 2017 pour des irrégularités de fonctionnement. L'association était largement subventionnée sur fonds publics et recevait 10 millions d'euros d'argent public par an. Il lui est notamment reproché d'avoir sciemment privilégié la société, pourtant déficitaire, de sa fille en la faisant racheter en 2016 par l'association avant d'embaucher cette dernière à un poste de cadre. Il lui était également reproché un échange de parcelles entre la commune et l'association pour la création d'un village pour séniors. L'ancien maire objectait pour sa défense qu'aucune irrégularité n'avait été soulevée par les représentants de collectivités territoriales, par les élus du conseil municipal ou les services préfectoraux. Il est condamné à 12 mois d'emprisonnement avec sursis et à 5 ans d'inéligibilité.

Il devra également verser 1 000 € de dommages-intérêts à la commune en réparation de son préjudice d'image et à Anticor qui s'est constituée partie civile. Il a relevé appel du jugement.



#### Tribunal correctionnel de Nantes, 4 mai 2023

Condamnation de l'ancienne directrice d'une société d'économie mixte (SEM) en charge de l'organisation d'un festival de musique pour **détournement de fonds publics, abus de biens sociaux, abus de confiance, et faux en écriture**. Il lui est reproché d'avoir utilisé les fonds de la SEM et d'une association (structure qui fédère des associations féministes locales) qu'elle présidait à des fins personnelles, notamment pour l'achat de vêtements de marque. En 2019, la non-certification des comptes de l'association avait alerté la ville qui verse chaque année un million d'euros au festival et subventionne à hauteur de 107 000 € l'espace associatif. La commune diligente alors un audit et découvre des mouvements de trésorerie très importants, présentés comme des avances de salaires et des frais de représentation, convergents vers le compte personnel de la directrice. Elle se versait de copieuses avances sur salaires, parfois plusieurs fois par mois, ou produisait de fausses factures de frais à rembourser.

Au total, entre 2014 et 2021, les montants détournés avoisinaient les 800 000 €, en partie remboursés depuis. Reconnaisant les faits, elle explique avoir été prise dans une spirale et avoir toujours eu des problèmes de gestion personnelle. Elle est condamnée à 3 ans d'emprisonnement dont 10 mois ferme, exécutée à son domicile sous bracelet électronique, à une interdiction à vie d'exercer des activités bénévoles ou professionnelles de gestion financière, à une interdiction de gestion de sociétés pendant 15 ans et à 5 ans d'inéligibilité. Sur le plan civil, elle est condamnée à rembourser les sommes détournées à hauteur de 232 000 € pour le festival et 61 000 € pour l'association. Le commissaire aux comptes de la SEM, qui était poursuivi pour non-révélation de faits délictueux, est condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis.



#### Tribunal correctionnel de Mamoudzou, 23 mai 2023

Condamnation d'un ancien maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **favoritisme, et corruption passive**. Il lui est reproché, en échange de travaux de terrassement à son domicile, d'avoir attribué un lot d'un marché public de la commune d'environ 200 000 €, à une entreprise de BTP sans publicité, ni mise en concurrence. Un système de double facturation avait été mis en place avec de possibles rétro-commissions et le maire serait intervenu auprès de la trésorerie pour accélérer le paiement. Comme les travaux n'étaient pas budgétés, le maire a ponctionné le budget de la MJC, ce qui a conduit au report d'un projet. L' élu est condamné à 12 mois d'emprisonnement avec sursis, 30 000 € d'amende et à 3 ans d'inéligibilité. L' élu est en revanche relaxé des chefs de faux et usage de faux, et de détournement de fonds publics.



## Tribunal correctionnel de Bordeaux, 26 mai 2023

Condamnations d'un maire (commune de moins de 1 000 habitants) et d'une secrétaire de mairie des chefs de **détournement de fonds publics, favoritisme et de faux en écriture** sur plainte de la nouvelle majorité. Lors son mandat, l'édile et sa secrétaire de mairie avaient fait l'objet de vives critiques d'une partie du conseil municipal. Il était reproché à la secrétaire de mairie d'avoir été payée durant plusieurs années sur une base de 35 heures alors qu'elle n'effectuait que 16 heures. Le maire aurait aussi accordé des primes pour un montant total de 80 000 € à cette même secrétaire, mais sans que le procès-verbal modifiant son régime indemnitaire ne fasse l'objet d'une délibération soumise au vote du conseil municipal pour valider la décision. Des faits similaires auraient été aussi commis au sein d'un syndicat intercommunal où les deux prévenus avaient aussi des responsabilités. Ces primes ont été justifiées par la production de 17 faux arrêtés et extraits des registres municipaux préparés par la fonctionnaire territoriale et signés par le maire.

Un second volet de l'affaire concernait des faits de favoritisme dans l'attribution de deux marchés de la commune pour la construction d'une bibliothèque et d'une crèche. L'entreprise attributaire était une société gérée par le concubin d'une amie de la secrétaire de mairie ce qui avait éveillé les soupçons. Le tribunal concède que les marchés litigieux pouvaient être passés en procédure adaptée mais dénonce une « violation flagrante et assez grossière des règles de la commande publique ».

Le maire est condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis, 5 ans d'inéligibilité et 3 000 € d'amende ; la secrétaire de mairie est condamnée à 10 mois d'emprisonnement avec sursis, 5 ans d'inéligibilité et 3 000 € d'amende. Au civil, elle est condamnée à rembourser à la collectivité le montant des primes indues.

La secrétaire de mairie est en revanche relaxée du chef de corruption passive, le tribunal estimant qu'une réduction qui lui avait été accordée par un entrepreneur sur un chantier privé ne scellait pas un pacte corruptif comme le soutenait le parquet.



## Cour d'appel de Paris, 31 mai 2023

Condamnation d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **fausse déclaration de son patrimoine** à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Il lui est reproché d'avoir omis de déclarer à la Haute Autorité des droits de succession, ainsi que ses indemnités d'élu local qui représentaient 30 % de ses revenus sur la période visée par la prévention. Pour sa défense l'élu invoquait une erreur du fait d'un changement dans son patrimoine et d'une confusion sur le prélèvement à la source, soulignant que les bons chiffres ont été transmis au fisc et qu'il s'est bien acquitté de l'intégralité de ses impôts correspondants. À l'audience, en première instance, le procureur de la République avait souligné l'absence de « stratagème de dissimulation » de l'élu. Il est condamné 20 000 € d'amende.



### Cour d'appel de Besançon, 8 juin 2023

Relaxes de deux sapeurs-pompiers pour **falsification de documents administratifs** sur plainte du commandant du SDIS. Il leur était reproché d'avoir falsifié, par des ratures grossières, la date d'un certificat médical attestant de leur capacité à conduire des camions utilisés lors des interventions. Le SDIS soulignait qu'en n'effectuant pas les démarches pour se mettre en conformité au niveau de la conduite des camions, ils avaient désorganisé le centre. Les deux prévenus contestaient être les auteurs des ratures. Condamnés en première instance, ils sont relaxés en appel.



### Tribunal correctionnel de Fort-de-France, 9 juin 2023

Condamnations d'un maire, d'une adjointe, d'un directeur de cabinet, et d'un employé municipal (commune de plus de 10 000 habitants) pour **détournement de fonds** publics. En 2019, le procureur de la République avait été destinataire de plusieurs courriers anonymes dénonçant la présence de matériaux destinés à des constructions municipales et l'utilisation de véhicules municipaux sur des chantiers privés. Ce sont près de 150m<sup>3</sup> de béton qui auraient été ainsi détournés. L'employé municipal et l'adjointe étaient poursuivis pour recel, le maire et son directeur de cabinet pour complicité. Pour sa défense l'ancienne adjointe explique que la municipalité avait donné son accord pour la réalisation d'un trottoir devant chez elle. L'employé municipal soutient pour sa part que le maire lui avait donné son accord pour l'utilisation de béton et de tôle appartenant à la commune. Le directeur de cabinet voit dans ces dénonciations anonymes une instrumentalisation politique de la justice, notant que les courriers ont été envoyés alors qu'il se lançait juste dans la campagne des municipales pour prétendre au poste de maire. Le tribunal condamne les quatre prévenus :

- l'ancien maire à 18 mois d'emprisonnement avec sursis, 15 000 € d'amende et à 5 ans d'inéligibilité ;
- son ancienne adjointe à 4 mois d'emprisonnement avec sursis, 3 000 € d'amende et à 3 ans d'inéligibilité ;
- l'ancien directeur de cabinet à 10 mois d'emprisonnement avec sursis, 10 000 € d'amende et à 5 ans d'inéligibilité ;
- l'employé municipal à 2 000 € d'amende et à 3 ans d'inéligibilité.

## RISQUE SÉCHERESSE-RÉHYDRATATION DES SOLS : QUELLE PRISE EN CHARGE SUITE À LA PUBLICATION DE L'ORDONNANCE DU 8 FÉVRIER 2023 ?

**Prise dans le cadre de l'habilitation conférée par la loi 3DS (loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification de l'action publique locale), l'ordonnance du 8 février 2023 contient plusieurs dispositions dont les effets doivent permettre d'augmenter le nombre de communes éligibles à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle concernant les désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse ou à la réhydratation des sols. Tour d'horizon des changements apportés.**

### • Contexte

Face à la multiplication des sinistres causés par les phénomènes de sécheresse-réhydratation des sols (retrait-gonflement des argiles), la prise en charge du risque sécheresse fait débat. Rappelons que ce risque est intégré dans le régime « CatNat » depuis 1989.

L'année 2022 a été marquée par une sécheresse d'une ampleur exceptionnelle, dont le coût d'indemnisation est évalué à 2,9 milliards d'euros. Cet événement extrême témoigne de l'intensification et de l'augmentation de la fréquence des effets du changement climatique. En France, plus de la moitié des maisons individuelles sont construites sur des sols argileux susceptibles de présenter un risque moyen ou fort de dégâts provoqués par ce phénomène naturel.

Afin d'améliorer la prise en charge de ce risque, une réforme du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles a été engagée par l'État.

- Le risque sécheresse-réhydratation des sols a tout d'abord été abordé par la loi du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles. Mais ce texte ne contenait finalement que très peu de mesures que nous avons mentionnées ([Loi relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles : tour d'horizon des principales nouveautés](#)).
- L'ordonnance du 8 février 2023 contient en revanche plusieurs dispositions dont les effets doivent permettre d'augmenter le nombre de communes éligibles à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle concernant les désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse ou à la réhydratation des sols.



Avec cette réforme, le risque sécheresse-réhydratation des sols ne sort pas du régime des catastrophes naturelles.

## Un nouveau mécanisme de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Actuellement, les critères de reconnaissance sont fondés sur l'intensité d'une sécheresse mesurée sur une période donnée. Une circulaire du 10 mai 2019 précise la méthode mise en œuvre pour instruire les demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des épisodes de sécheresse-réhydratation des sols et détaille les critères pour caractériser l'intensité d'un épisode de sécheresse-réhydratation des sols (critère géotechnique et critère météorologique).

Désormais, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pourra concerner également les communes ayant subi une succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative, mais dont l'intensité mesurée année par année ne remplit pas les critères actuels.



**L'article L. 125-1 du Code des assurances est modifié en conséquence :** « Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles (...), les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative ».





Précisions apportées par le communiqué de presse du Conseil des ministres (mesures à venir).

- Situation des communes adjacentes : un mécanisme, dont les modalités de mise en œuvre seront fixées par circulaire, doit améliorer la prise en compte de la situation des communes adjacentes aux communes reconnues en état de catastrophe naturelle. Il s'agira de répondre aux « effets de bord des critères actuels ». Une demande communale de reconnaissance sera toujours exigée.
- De plus, les critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle utilisés pour caractériser l'intensité des épisodes de sécheresse, définis par circulaire, seront assouplis par rapport aux critères actuellement en vigueur.

## Délai pour transmettre la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

La loi du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles a allongé le délai dont disposent les communes pour transmettre au préfet leur demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Il est désormais de 24 mois après le début de la survenance de l'évènement naturel (article L. 125-1 du Code des assurances modifié). L'ordonnance apporte une précision pour les mouvements de terrain différentiels : ce délai de 24 mois intervient après le dernier évènement de sécheresse donnant lieu à la demande communale (article L.125-1 alinéa 5 du Code des assurances complété).

## Une indemnisation ciblée

L'ordonnance limite l'indemnisation aux dommages susceptibles d'affecter la solidité du bâti ou d'entraver l'usage normal du bâtiment.

L'alinéa 2 de l'article L. 125-2 du Code des assurances est ainsi complété : « Toutefois, pour les dommages ayant eu pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 125-1, la garantie est limitée aux dommages susceptibles d'affecter la solidité du bâti ou d'entraver l'usage normal du bâtiment ».

Les conditions de mise en œuvre de cette garantie (concernant notamment la nature des dommages couverts et les modalités d'indemnisation) seront précisées par décret.

« Il s'agit d'accompagner en priorité les sinistrés confrontés à des dommages matériels affectant la solidité de l'habitation ou susceptibles de générer des dommages graves à terme sur celle-ci s'ils ne sont pas traités précocement ».

## Affectation de l'indemnité perçue

L'indemnité perçue par l'assuré au titre du sinistre causé par un phénomène de sécheresse-réhydratation des sols doit être obligatoirement utilisée pour réparer les dommages consécutifs aux mouvements de terrain différentiels. Afin de renforcer la prévention face à de futurs sinistres, les sinistrés ont donc l'obligation d'affecter l'indemnité « à la réalisation effective des travaux de réparation durable de leur habitation ».

Alinéa 4 de l'article L. 125-2 du Code des assurances complété :

« Pour ces sinistres, l'indemnité due par l'assureur doit être utilisée par l'assuré pour réparer les dommages consécutifs aux mouvements de terrain différentiels, sans que cette utilisation ne soit subordonnée à l'adoption préalable de l'arrêté mentionné au troisième alinéa de l'article L. 121-17 ».

Un décret devra préciser les modalités de mise en œuvre de cette obligation, les cas de dérogation et les conséquences de sa méconnaissance par l'assuré.

## Biens et dommages exclus de la garantie sécheresse

L'ordonnance crée un nouvel article concernant les biens et dommages exclus du droit à la garantie. Aux termes de l'article L. 125-7 du Code des assurances sont exclus du bénéfice de la garantie :

- les bâtiments construits sans permis de construire lorsque ce dernier est requis (en application de l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme) ;
- pendant une durée de dix ans suivant la réception des travaux, les bâtiments soumis aux dispositions des articles L.132-4 à L.132-8 du Code de la construction et de l'habitation (étude géotechnique), dont le dépôt du permis de construire a été effectué après le 1<sup>er</sup> janvier 2024, si le maître d'ouvrage ou le propriétaire du bien ne justifie pas que l'attestation RGA a bien été déposée auprès de l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.



**À noter :** Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles (...), les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative.

## Règles spécifiques relatives à l'expertise

L'ordonnance fixe des règles spécifiques d'encadrement de l'expertise d'assurance en matière de sécheresse et de réhydratation des sols et définit un régime de contrôles et de sanctions des experts. L'objectif est de renforcer l'harmonisation des conditions de réalisation des rapports d'expertise.

Quatre nouveaux articles sont ainsi insérés dans le Code des assurances (articles L. 125-2-1 à L. 125-2-4).

Un décret en Conseil d'État est attendu pour préciser les obligations incombant aux experts désignés par les assureurs dans la conduite de l'expertise, le contenu du rapport d'expertise ainsi que les modalités et délais d'élaboration de l'expertise (article L. 125-2-1).

L'article L. 125-2-4 définit les sanctions administratives applicables lorsque l'expert manque à ses obligations :

- invalidité du rapport d'expertise ;
- interdiction d'exercer toute mission en lien avec l'expertise pendant une durée n'excédant pas douze mois ;
- paiement d'une amende administrative et astreinte.

Les sanctions « tiennent compte de la gravité du manquement constaté, de sa nature intentionnelle ou involontaire, des préjudices subis en conséquence par les assurés et les entreprises d'assurance ainsi que des mesures prises par l'expert pour remédier aux dysfonctionnements constatés et réparer les préjudices causés.

Ces sanctions sont exercées sans préjudice des sanctions civiles ou pénales résultant des actions judiciaires engagées par l'assuré ».

Ces dispositions entreront en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.



Le rapport au président de la République relatif à l'ordonnance précise que ces mesures n'emportent aucune charge financière nouvelle pour les collectivités territoriales.

## La commission des finances du Sénat pas convaincue par l'ordonnance

Dans un rapport publié le 15 février, le Sénat estime que l'ordonnance prise par le Gouvernement n'apporte pas de vraies avancées (Rapport d'information n° 354 (2022-2023) de Mme Christine Lavarde, fait au nom de la commission des finances, déposé le 15 février 2023 - Synthèse - PDF) et formule six recommandations. Le rapport souligne ainsi que :

- Le risque « retrait-gonflement des argiles » touche plus de la moitié des logements individuels en France ;
- le changement climatique menace sérieusement l'équilibre du régime CatNat.
- « La progression de l'exposition au RGA est observable sur la période récente : la charge annuelle liée au risque RGA a atteint plus de 1 milliard d'euros en moyenne entre 2017 et 2020, contre 445 millions d'euros depuis 1982. Le coût de la sécheresse de 2022 est estimé entre 2,4 et 2,9 milliards d'euros.

Or, d'après une étude du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) de 2018, une sécheresse comparable à celle de 2003 devrait survenir une année sur trois entre 2020 et 2050, une année sur deux entre 2050 et 2080. Il est estimé que le coût cumulé de la sinistralité sécheresse entre 2020 et 2050, représenterait un coût de 43 milliards d'euros, soit un triplement par rapport aux trois décennies précédentes. Le régime CatNat ne serait ainsi plus en mesure de dégager assez de réserves pour couvrir les sinistres à l'horizon 2040. »

- L'ordonnance du 8 février 2023 ne résout pas le cœur du problème.
- « Le rapporteur considère que non seulement l'ordonnance n'est pas de nature à résoudre les insuffisances de la prise en charge du risque RGA, mais également que certaines de ses dispositions pourraient remettre en cause la nature assurantielle du régime.

L'ordonnance entend ainsi réserver les indemnisations aux sinistres les plus graves. Cette disposition pose une série de difficultés qui inquiètent le rapporteur : fragilité juridique, remise en cause de la nature assurantielle du régime pour les sinistrés qui ne seront plus éligibles à indemnisation à raison de la nature des dommages sur leur bâti ou encore risque que certains « petits » dommages qualifiés « d'esthétiques » dégénèrent en des sinistres beaucoup plus significatifs et coûteux pour le régime.

Une autre disposition prévue par l'ordonnance pose problème : l'obligation d'utiliser le montant de l'indemnisation pour réparer les dommages sur le bâti. Le rapporteur considère qu'une telle disposition est inéquitable dans la mesure où, parfois, la décision de démolir une habitation sinistrée pour reconstruire ailleurs est plus pertinente que d'engager de lourds travaux de réparation.

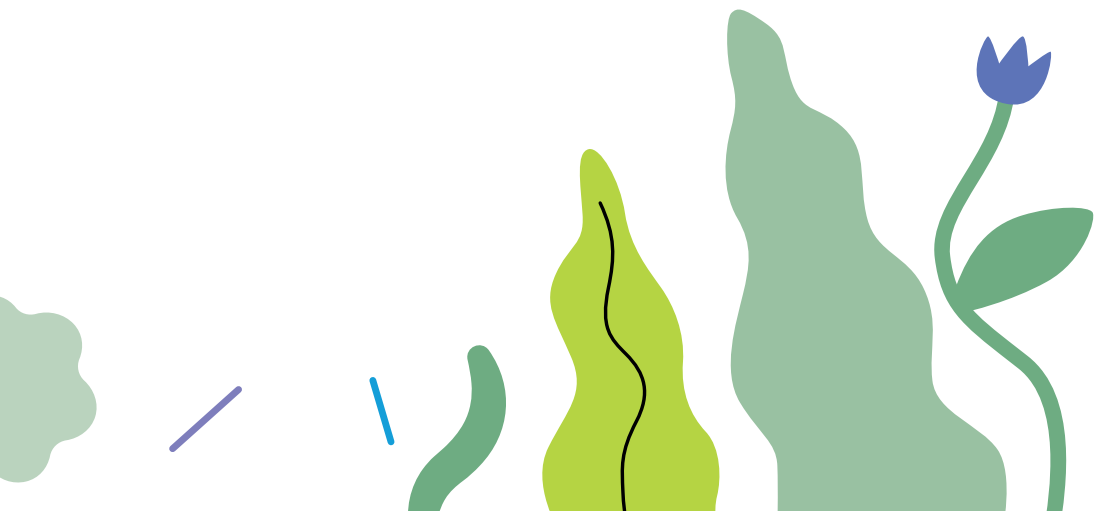
- Enfin, le rapporteur note que l'ordonnance ne règle en rien l'enjeu du financement à moyen — long terme de la prise en charge du risque RGA. La CCR aurait chiffré le coût annuel prévisionnel des dispositions de l'ordonnance pour le régime à 200 millions d'euros. À ce montant annuel, il conviendra d'ajouter le coût ponctuel de l'application rétroactive des dispositions sur le stock des sinistres. Le rapporteur note que, sans même tenir compte des incidences financières de cette ordonnance, la CCR a évalué à 420 millions d'euros le déficit annuel prévisionnel du régime CatNat en 2050. »

- Il est nécessaire de mettre en place une véritable politique de prévention sur le bâti existant.

- « Les mesures portant sur le bâti existant exposé demeurent le véritable « angle mort » de la politique de prévention et d'indemnisation du risque RGA. Plusieurs techniques de prévention existent, dont les coûts varient fortement, mais beaucoup d'entre elles n'ont pas encore entièrement prouvé leur efficacité, faute d'avoir été déployées à une échelle suffisamment large, et d'avoir fait l'objet d'un véritable suivi sur une période longue.

En particulier, les mesures de prévention dites « horizontales », qui consistent à agir sur l'environnement du bâti, sont moins invasives et bien moins coûteuses que les mesures de reprises de fondation : elles coûtent en moyenne 10 000 €, contre 21 000 à 76 000 € pour les techniques portant sur la structure du bâtiment. Les mesures horizontales consistent par exemple à installer des écrans anti-racinaires ou des systèmes de drainage. Cependant, les mesures horizontales doivent encore faire l'objet d'évaluations, afin de confirmer leur efficacité, avant de pouvoir véritablement les généraliser. »

S'agissant du financement, le rapport du Sénat estime que le fonds Barnier pourrait être utilisé pour confirmer l'efficacité des mesures horizontales les plus communément pratiquées, tandis que les mesures plus expérimentales, comme l'hydratation des sols et certaines techniques de drainage, pourraient quant à elles être financées via le 4<sup>e</sup> programme d'investissements d'avenir.



## Les 6 recommandations du rapporteur spécial



1. Maintenir l'éligibilité au dispositif d'indemnisation des particuliers qui décident d'abandonner leur habitation sinistrée.



2. Conduire une expertise et mettre en œuvre des contrôles renforcés et systématiques sur les dossiers d'indemnisation dont le montant dépasse le coût moyen de construction d'une maison individuelle.



3. Poursuivre et renforcer les expérimentations de mesures de prévention du risque RGA portant sur l'environnement du bâti.



4. Mobiliser le fonds Barnier pour financer des expérimentations sur les techniques de prévention portant sur l'environnement du bâti les plus abouties, en vue de leur éventuelle généralisation.



5. Mobiliser les financements du 4<sup>e</sup> programme d'investissements d'avenir pour développer de nouvelles techniques de prévention du RGA.



6. Financer en priorité des expérimentations de techniques de prévention du risque RGA dans les communes qui ont fait une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour cause de sécheresse, mais qui ne l'ont pas obtenu.

Ordonnance n°2023-78 du 8 février 2023 relative à la prise en charge des conséquences des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ([www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047106316](http://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047106316)).

## 2.5

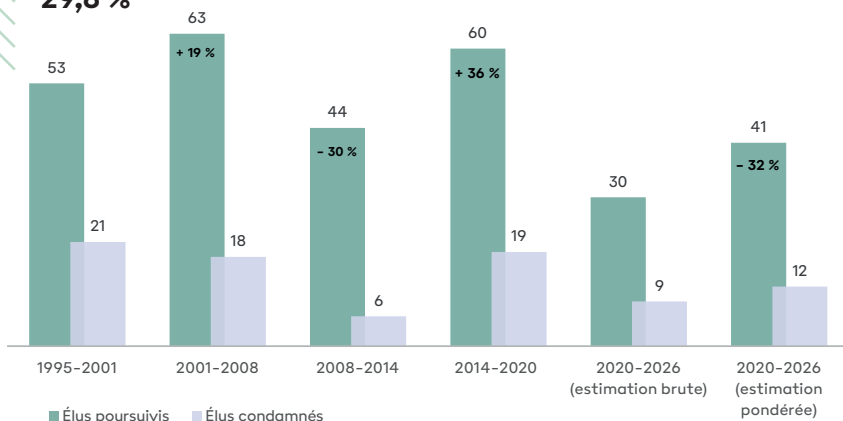
# ATTEINTES INVOLONTAIRES



# ZOOM SUR LES ATTEINTES INVOLONTAIRES À LA VIE, À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET À LA SÉCURITÉ D'AUTRUI

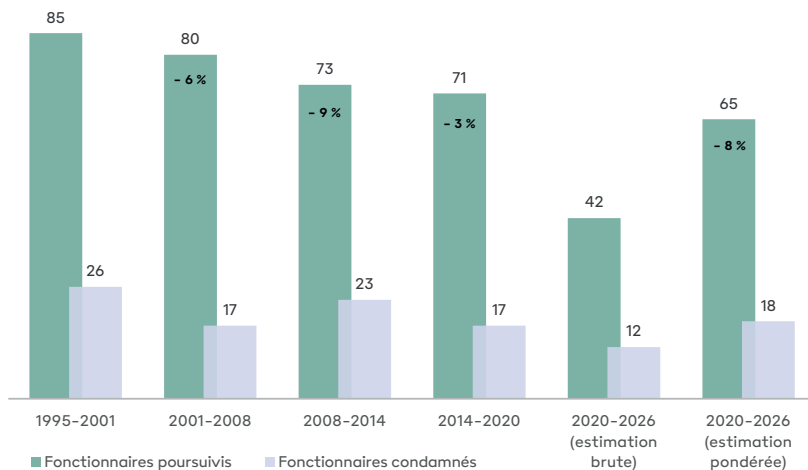
**Nombre d'élus locaux poursuivis et condamnés par mandature pour atteintes involontaires à la vie, à l'intégrité physique et à la sécurité d'autrui**

**Taux moyen de condamnation :  
29,8 %**



**Nombre de fonctionnaires territoriaux poursuivis et condamnés par mandature pour atteintes involontaires à la vie, à l'intégrité physique et à la sécurité d'autrui**

**Taux moyen de condamnation : 28,4 %**





# LES ATTEINTES INVOLONTAIRES À LA VIE ET À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU À LA SECURITÉ D'AUTRUI : 5<sup>e</sup> MOTIF DE POURSUITE ET DE CONDAMNATION DES ÉLUS LOCAUX/4<sup>e</sup> MOTIF DE POURSUITE ET DE CONDAMNATIONS DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX



## De quoi parle-t-on ?

Sont comptabilisées comme atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité physique ou à la sécurité d'autrui : les infractions de blessures involontaires, homicide involontaire, de mise en danger délibérée de la vie d'autrui, d'omission de porter secours, de non-dénonciation de mauvais traitements. Ce sont principalement toutes les hypothèses d'accident corporel dont peuvent être victimes des usagers, des agents de la collectivité ou des administrés.



## Les chiffres clés des procédures engagées des atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité physique ou à la sécurité d'autrui

- **Sur la mandature 2014-2020**, nous avons recensé :
  - 60 poursuites contre des élus locaux de ce chef contre 44 au cours de la précédente mandature soit une augmentation de 36 %. Il est intéressant de constater, après la baisse observée sur la mandature 2008-2014, que l'on a retrouvé des niveaux de poursuites équivalents à ceux constatés avant l'adoption de la loi dite Fauchon du 10 juillet 2000. Mais ce contentieux ne représente que 2,9 % des poursuites engagées contre les élus locaux durant la mandature 2014-2020, soit le 6<sup>e</sup> motif de poursuites, derrière celui des violences volontaires.
  - 19 élus locaux condamnés de ce chef (3,6 % et 7<sup>e</sup> motif de condamnations des élus locaux sur la mandature 2014-2020).

- 71 fonctionnaires territoriaux poursuivis pour violences involontaires contre 73 au cours de la précédente mandature, ce qui est relativement stable. Ce contentieux représente 6,9 % des poursuites engagées contre les fonctionnaires territoriaux au cours de cette mandature, soit le 5<sup>e</sup> motif de poursuites des fonctionnaires territoriaux derrière aussi celui des violences volontaires. C'est l'un des rares contentieux (avec celui des violences volontaires et des atteintes aux mœurs et les violences sexuelles) où le nombre de fonctionnaires territoriaux poursuivis dépasse en valeur absolue celui des élus locaux.
- 17 fonctionnaires territoriaux condamnés (4,8 % et 6<sup>e</sup> motif de condamnations des fonctionnaires territoriaux sur cette mandature).
- **Sur la mandature 2020-2026, à mi-mandat**, nos estimations pondérées nous laissent penser que ce sont :
  - 41 élus locaux qui devraient être poursuivis (soit une baisse de 32 %) et 12 élus qui devraient être condamnés à l'achèvement des procédures.
  - 65 fonctionnaires territoriaux également qui devraient être poursuivis (soit une baisse de 8 %) et 18 fonctionnaires qui devraient être condamnés à l'achèvement des procédures.
- **Sur l'ensemble des mandatures (depuis 1995)**, les atteintes involontaires à la vie, à l'intégrité physique et à la sécurité d'autrui constituent :
  - le 5<sup>e</sup> motif de poursuites (4,4 % des poursuites), et de condamnations des élus locaux (3,6 % des condamnations) ;
  - le 4<sup>e</sup> motif de poursuites (10,1 % des poursuites) et 5<sup>e</sup> motif de condamnations (7,9 % des condamnations) des fonctionnaires territoriaux. Les violences involontaires descendent ainsi du podium des motifs de poursuites et de condamnations des fonctionnaires territoriaux.
- **Depuis 1995**, nous avons recensé :
  - 235 élus poursuivis de ce chef ;
  - 65 élus condamnés ;
  - 330 fonctionnaires territoriaux poursuivis ;
  - 85 fonctionnaires territoriaux condamnés.

Sans tenir compte des six dernières années d'observation (pour que le chiffre ne soit pas biaisé par les procédures en cours), le taux moyen de condamnation des élus locaux poursuivis de ce chef est de 29,8 % et celui des fonctionnaires territoriaux de 28,4 %.





# LA RUBRIQUE JURISPRUDENCES

Les jurisprudences rendues entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2023 relatives à des procédures engagées pour des atteintes à la dignité.

Sur cette période nous avons recensé :

- 18 décisions impliquant 28 prévenus.

Toutes ne sont pas définitives et peuvent être encore infirmées en appel ou annulées en cassation. À ce jour, nous avons recensées :

- 16 condamnations
- 12 relaxes



## Cour d'appel d'Angers, 5 juillet 2022

Relaxe d'un maire (commune de moins de 1 000 habitants) poursuivi pour **blessures involontaires**. Un agent communal avait été brûlé lors de la mise à feu d'un bûcher sur un terrain vague appartenant au maire pour détruire des papiers confidentiels, la commune n'ayant pas de broyeur. Dans les tas de papiers figuraient... deux bombes aérosols qui ont explosé et qui ont grièvement brûlé l'agent. Pour sa défense l' élu contestait avoir donné l'ordre à l'agent de procéder ainsi. Après appel du parquet, la cour confirme le jugement de première instance et la relaxe de l' élu.



## Tribunal correctionnel de Saint Quentin, septembre 2022\*

Relaxe au bénéfice du doute d'un maire (commune de moins de 1 000 habitants) poursuivi pour **travail dissimulé, prise illégale d'intérêts et blessures involontaires**. En mars 2021, un agent de la communauté de communes avait fait une grave chute dans une ferme appartenant au maire. Indiquant dans un premier temps qu'il effectuait des travaux sur les lieux le soir et le week-end aux pompiers, l'agent changera sa version des faits par la suite. À l'audience, le procureur s'était étonné des nombreuses coïncidences (enduît sur les mains du blessé, épouse du maire qui a tardé à appeler les secours, visseuse retrouvée sur les lieux alors qu'il en manquait une dans l'inventaire de la communauté de communes...) mais ces éléments ne sont pas jugés suffisamment probants pour le tribunal qui relaxe l' élu et son épouse au bénéfice du doute.

*\*date précise du jugement non déterminée (article de presse en date du 7 septembre 2022)*



### Tribunal correctionnel de Nanterre, 9 septembre 2022

Relaxes d'une commune (plus de 10 000 habitants) et de trois cadres territoriaux (des directeurs) poursuivis pour **mise en danger délibérée de la vie d'autrui**. En juin 2018, des résultats provisoires de prélèvements effectués dans les installations d'eau de la piscine municipale avaient montré une contamination à la légionelle au fond du ballon de production d'eau chaude et dans les douches réservées aux personnes handicapées dans les vestiaires des femmes. Aucun cas de légionellose n'avait été recensé mais la mairie avait tout de même fermé la piscine. Selon le procureur, la municipalité « a mis 14 jours à réagir pendant lesquels les salariés et les usagers de la piscine ont été exposés », stigmatisant « un manque de communication entre les services » municipaux. Le tribunal prononce une relaxe générale en relevant que des mesures correctives avaient bien été prises, une société ayant procédé à un choc thermique et à une désinfection du réseau d'alimentation d'eau chaude.



### Tribunal correctionnel de Béziers, 16 septembre 2022

Relaxe d'un maire (commune de moins de 2 000 habitants) poursuivi pour **blessures involontaires**. En 2013, lors d'une fête votive, la rampe de projecteurs surplombant la scène est tombée suite à une soudaine bourrasque de vent, blessant trois personnes dont une adolescente de 15 ans qui a dû subir trois opérations chirurgicales aux jambes. L'avocat des parties civiles soutenait que le maire aurait dû annuler le concert compte tenu des conditions climatiques. Pour sa défense l' élu soulignait qu'il s'est produit un effet météo ponctuel et rapide, une tempête qui a duré entre cinquante secondes et une minute et qui a touché un point précis. Le tribunal relaxe l' élu, en l'absence de faute caractérisée de sa part. Le responsable du groupe de musique qui se produisait sur scène est également relaxé, aucune faute dans le montage de la structure ne pouvant lui être reproché. Le tribunal se déclare incompétent au profit du tribunal administratif pour statuer sur les intérêts civils.



### Tribunal correctionnel de Pau, 17 octobre 2022

Condamnation d'un maire (commune de moins de 1 500 habitants) pour **homicide et blessures involontaires**. En juillet 2019, au lendemain d'une réception pour le passage du Tour de France durant laquelle il avait consommé de l'alcool et du Lexomil, l' élu avait percuté frontalement un véhicule. La conductrice était décédée et ses deux filles grièvement blessées. Deux heures après le choc, l'édile présentait un taux d'alcoolémie de 2,07 grammes d'alcool par litre de sang. Reconnaisant avoir un problème avec l'alcool, l' élu est condamné à 4 ans d'emprisonnement dont deux avec sursis et 10 000 € d'amende. Son permis a été annulé et il a l'interdiction de le repasser avant 18 mois.



### Cour de cassation, Chambre criminelle, 22 novembre 2022

Annulation de la relaxe d'un gradé d'un SDIS poursuivi pour **homicide involontaire** après la mort en 2012 par asphyxie d'une sapeur-pompier au cours d'une intervention dans un entrepôt rempli de mousse anti-incendie. L'adjudant-chef avait accompagné un binôme prévu pour effectuer une reconnaissance dans le local où l'alerte s'était déclenchée mais n'avait malheureusement pas relié la victime au mousqueton fixé au ceinturon d'un des deux pompiers qui allait s'engager, comme l'exige le protocole, mais à celui du « sac de la ligne de vie ». Après quelques minutes dans l'obscurité, le pompier porteur du sac de ligne de vie, qui voulait rebrousser chemin, l'avait déposé au sol... La victime s'était retrouvée seule et n'avait pu retrouver son chemin.

Contrairement aux premiers juges qui avait condamné le prévenu, les juges d'appel avaient jugé qu'aucune faute caractérisée ne pouvait en l'espèce lui être reproché dès lors qu'il avait été contraint d'agir dans l'urgence alors que le binôme de pompiers s'appropriait à pénétrer dans les lieux. En outre, le taux de viscosité anormal de la mousse a rendu la progression des pompiers difficile, les a privés de toute visibilité et a provoqué des défauts d'étanchéité des masques, occasionnant des fuites et une surconsommation en air. Par ailleurs, il ignorait quelles seraient les conditions précises d'évolution de ses collègues dans cet environnement mousseux qu'il ne connaissait pas et n'était pas en mesure d'envisager les conséquences de l'accrochage défaillant de la ligne personnelle de la victime au sac contenant la ligne-guide. Le ministère public et les parties civiles reprochaient aux juges d'appel de n'avoir retenu qu'une faute simple exclusive de toute responsabilité pénale dans le cas d'une causalité indirecte, tout en relevant que le prévenu avait bien commis une erreur d'accrochage de la liaison personnelle de la victime, élément de sécurité absolument vital dans ce type de mission en milieu confiné et sans bonne visibilité. La Cour de cassation accueille le moyen et censure l'arrêt en conséquence : la cour d'appel « ne pouvait tout à la fois retenir la nécessité d'un accrochage conforme aux règles de sécurité pour affronter un environnement inconnu dans lequel les conditions précises de progression ne pouvaient être anticipées et exclure toute connaissance d'un danger d'une particulière gravité auquel la personne concernée allait être exposée ». Il appartiendra à la cour d'appel de renvoi de rejuger l'affaire conformément au droit.



### Tribunal correctionnel de Chartres, 1<sup>er</sup> décembre 2022

Condamnation d'un ancien maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **homicide involontaire**. En juin 2016, lors d'une fête d'anniversaire, un groupe de jeunes avait décidé d'organiser une "chasse aux fantômes" dans un ancien sanatorium. Le bâtiment, racheté par la ville en 2013, était interdit d'accès. Des panneaux indiquaient « Propriété privée. Danger de mort ». Malgré cet avertissement, les jeunes avaient pénétré sur le site, en profitant d'un passage où le grillage était endommagé. Un des participants, âgé de 19 ans, s'est écarté du groupe et est tombé d'un escalier non muni d'une rambarde. Une chute de 12 m, la tête en avant, lui a été fatale. Pour sa défense, l'élu indiquait avoir pris toutes les mesures qui lui paraissaient utiles pour interdire l'accès au site impossible à sécuriser à 100 % en raison de sa superficie (47 hectares) et soulignait que la victime était entrée en connaissance de cause et en infraction sur le site. Le tribunal estime néanmoins que l'élu a commis une faute caractérisée et le condamne à 6 mois d'emprisonnement et à 2 000 € d'amende.



### Tribunal correctionnel de La Rochelle, 19 janvier 2023

Condamnations d'un ancien maire (commune de moins de 1 500 habitants) et d'un SDIS pour **homicide involontaire** après la noyade d'un enfant sur une plage du littoral atlantique. La victime, âgée de 9 ans, participait à une colonie de vacances et découvrait l'océan pour la première fois. L'enfant avait été emporté par un fort courant transversal. Les trois animateurs, qui avaient les diplômes requis pour encadrer un groupe de 24 enfants, s'étaient signalés auprès des sapeurs-pompiers volontaires sauveteurs lors de leur arrivée sur la plage. Aucune faute n'a été retenue à leur rencontre. Il est en revanche reproché à l'ancien maire de ne pas avoir porté à la connaissance du public ce courant violent à l'entrée de la plage, et de ne pas avoir installé des bouées pour délimiter le périmètre de baignade. Le SDIS est jugé coupable de ne pas avoir inscrit ces risques qui étaient connus dans le règlement intérieur du poste de secours. L'ancien maire est condamné à 1 an d'emprisonnement avec sursis, le SDIS à 50 000 € d'amende dont 30 000 € avec sursis. L'ancien maire et le SDIS sont par ailleurs condamnés à indemniser les parties civiles et verser 70 000 € de dommages-intérêts aux parents, 60 000 € à ses trois frères, et 24 000 € aux grands-parents.

## Tribunal correctionnel de Nîmes, 24 janvier 2023

Condamnation de deux maîtres-nageurs pour **homicide involontaire** après la noyade d'une fillette de 3 ans. Juste avant l'heure de la fermeture à 19 h 45 une famille avait signalé la disparition de leur petite fille. Un agent d'une société de gardiennage avait été alerté mais n'avait pas communiqué l'information au maître-nageur présent. Un autre maître-nageur, employé comme saisonnier pour l'été et qui était également de service, était déjà sur le trajet de son domicile, ayant quitté son lieu de travail avant l'heure de fermeture de la piscine. C'est une maman qui découvre le corps inerte de la petite fille au fond de l'eau et qui alerte le maître-nageur. Celui-ci sort immédiatement l'enfant de l'eau mais il est déjà trop tard. Il lui est reproché d'être resté assis sur son siège pour surveiller le bassin connu pour sa dangerosité liée à des angles morts et des végétaux qui gênent la visibilité. En outre, l'enquête a établi qu'il était en contact téléphonique durant les minutes du drame, alors que les appels sont interdits pendant le temps du travail et de surveillance. Il est condamné à 12 mois d'emprisonnement avec sursis. Le maître-nageur qui avait quitté son service avant l'heure est pour sa part condamné à 18 mois d'emprisonnement avec sursis. La société qui gère la piscine est en revanche relaxée.

## Cour de cassation, chambre criminelle, 14 février 2023

La Cour de cassation constate la déchéance du pourvoi d'un ingénieur territorial (commune de plus de 10 000 habitants) condamné pour **homicide involontaire** après un accident survenu en 2010 à un salarié d'une entreprise privée qui intervenait à proximité d'un barrage. L'embarcation de la victime, scaphandrier, a chaviré alors qu'il effectuait une mission de mesurage par ultrasons de l'épaisseur de clapets du barrage dont la gestion appartient à la ville. La victime portait bien un gilet de sauvetage mais il a été happé au fond de l'eau suite à un phénomène de rappel.

L'entreprise, employeur de la victime est condamnée à 30 000 € d'amende, l'ancien gérant de l'entreprise à 8 mois d'emprisonnement avec sursis et à 5 000 € d'amende. Il était notamment reproché à l'employeur de la victime de ne pas avoir réalisé préalablement, d'une part, une inspection commune et, d'autre part, un plan de prévention des risques.

Pour s'exonérer l'employeur soutenait que l'opération de maintenance s'inscrivait dans le cadre une opération unique de travaux pour lesquelles ces formalités avaient bien été respectées.

Tel n'est pas l'avis de la cour d'appel : il s'agissait d'opérations distinctes, ayant donné lieu à des commandes différentes, après des consultations différentes, sans que la première commande ait été passée en prévoyant la survenue de la suivante. Les juges ajoutent que les documents et échanges de mails présents au dossier permettent de conforter le fait que pour cette nouvelle opération, une nouvelle commande a été passée, postérieurement à la clôture des premières opérations de la fin d'année 2009 et que l'existence de précédents travaux sur le même site, mettant en cause les mêmes entreprises, ne permettait pas de s'exonérer de l'obligation réglementaire d'une inspection commune préalable, qui a pour objectif la prévention des risques inhérents à l'opération particulière qui va être menée, eu égard aux travaux prévus, aux particularismes du site et aux éventuelles interactions entre l'entreprise utilisatrice et la ou les entreprises extérieures.

Ils relèvent que l'opération était nouvelle et impliquait des techniques différentes, s'agissant de l'intervention sur un site pour lequel l'environnement naturel tenait une place prépondérante, et ajoutent que les variations sur le niveau d'eau et le débit du cours d'eau avaient un impact direct sur les conditions de réalisation de l'opération, de telle sorte qu'une nouvelle visite préalable était indispensable pour permettre l'appréhension par l'entreprise extérieure de cet aléa et un échange avec l'entreprise utilisatrice. Les juges retiennent, par ailleurs, que le plan de prévention présenté par les prévenus ne peut satisfaire aux exigences de l'article R. 4512-6 du Code du travail dès lors qu'il n'est pas l'expression d'une analyse des risques consécutive à une inspection commune préalable, en l'espèce inexistante, et ne peut être considéré comme ayant été arrêté avant le commencement des travaux, au sens des articles R. 4512-6 et R. 4512-7 du même Code, puisqu'il n'était pas signé par le représentant de la mairie, condition de validité du caractère commun des analyses et engagements pris.

De son côté la ville, personne morale, avait été initialement poursuivie mais relaxée en première instance le juge estimant que l'accident n'a pas eu lieu dans le cadre d'une activité susceptible de délégation de service public au sens du Code pénal. L'ingénieur municipal pointait pour sa défense un manque de moyens humains et une désorganisation du service, soulignant qu'il signalait les plans de préventions de risques sans avoir de délégation de signature. La déchéance de son pourvoi rend définitive sa condamnation à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et 5 000 € d'amende.



### Tribunal correctionnel de Bergerac, 21 février 2023

Condamnations de deux sapeurs-pompiers pour **homicide involontaire** après un accident mortel de la circulation dont ils sont jugés responsables : une remorque transportant un bateau qui était tractée par le camion pompier s'est détachée et a percuté un automobiliste qui circulait dans l'autre sens. L'enquête a démontré qu'un boulon abîmé a lâché, entraînant le détachement de la remorque. Un câble de freinage d'urgence n'a pas pu fonctionner lors de l'accident. Celui qui était installé était trop court pour le camion qui le tractait. Ils sont condamnés à 2 500 et à 2 000 € d'amende. Le SDIS qui était également poursuivi est en revanche relaxé.



### Tribunal correctionnel de Lille, 23 mars 2023

Condamnation d'un ancien maire (commune de moins de 2 500 habitants) pour **mise en danger délibérée de la vie d'autrui** après des travaux dans une école maternelle. Les travaux avaient été effectués pendant les vacances scolaires mais avaient dû se terminer après la rentrée des classes. Des institutrices se sont alors inquiétées d'éventuelles poussières d'amiante. Il est reproché au maire de ne pas avoir fait appel à une entreprise certifiée alors que la présence d'amiante dans le sol du préfabriqué de l'école était connue depuis un contrôle des bâtiments en 2010. L'entreprise qui est intervenue avait indiqué au juge d'instruction, ne pas avoir eu connaissance de ce rapport mais avoir été destinataire du suivant, fait en 2016, indiquant qu'il n'y avait pas d'amiante. Apparemment l'ajout d'un sol souple entre les deux contrôles dans le préfabriqué aurait modifié les résultats. Lors des travaux, le premier adjoint aurait évoqué oralement, « des traces d'amiante dans la colle pour sceller les dalles ». L'entreprise aurait alors arrosé les déchets avant de les faire enlever par une autre société spécialisée. L'adjoint conteste cette version et soutient avoir fourni à l'entreprise tous les rapports. Deux agents avaient été exposés à d'éventuelles poussières d'amiante en démontant les sanitaires et se sont constitués partie civile. Le procureur a estimé à l'audience que le maire avait agi avec légèreté et d'avoir estimé la dangerosité « au doigt mouillé alors qu'il y a des procédures strictes ». L'ancien maire est condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et à 3 000 € d'amende. Il a relevé appel du jugement.



## Tribunal correctionnel de Marseille, 5 avril 2023

Condamnations d'une commune (plus de 10 000 habitants) et d'une association pour **blessures involontaires** après la chute d'un chanteur lors d'un concert organisé par la ville. Le garde-corps central situé à l'arrière de la scène avait été enlevé le matin par l'association en charge du son et de la lumière pour faciliter l'installation de trois écrans en retrait de la scène. La régisseuse municipale, également poursuivie, en aurait été informée mais celle-ci conteste avoir été associée aux questions de sécurité qui ne relevaient pas, selon elle, de son ressort, son rôle se limitant à une assistance technique. Le tribunal souligne que si elle aurait dû se rendre compte de la dangerosité de la scène, il n'est pas démontré "qu'elle était spécifiquement en charge de la réglementation sus visée, et qu'elle a donc agi en violation de cette règle de manière délibérée". Il ne peut lui être reprochée qu'une faute simple de négligence insuffisante pour établir sa culpabilité en tant qu'auteur indirect du dommage. En revanche la responsabilité pénale de la commune est retenue dès lors qu'il lui incombait le montage de la scène dans les règles de l'art et d'assurer le suivi de l'évènement qu'elle organisait. C'est un cadre de la collectivité qui était désigné comme référent sécurité de l'évènement qui bénéficiait ainsi, relève le tribunal, d'une "délégation de pouvoir de fait" et qui représentait la commune. Or, poursuit le tribunal, celui-ci n'était pas présent au moment du montage de la scène, ni le soir de l'évènement. Cette absence est jugée préjudiciable puisqu'il n'a pas été en mesure de constater que la scène représentait un danger en l'absence du garde-corps central. Cette faute simple de négligence commise par un représentant de la commune est susceptible d'engager la responsabilité pénale de la collectivité, l'activité étant susceptible de faire l'objet de conventions de délégation de service public. La commune est condamnée à 6000 € d'amende. L'association est pour sa part condamnée à 4000 € d'amende dès lors qu'il ressort de l'exploitation des images de vidéosurveillance et de plusieurs témoignages que ce sont ses salariés qui ont pris l'initiative de retirer le garde-corps à l'arrière de la scène.

## Tribunal correctionnel d'Alès, 21 avril 2023

Condamnations d'un ancien maire et d'une commune (moins de 1 500 habitants) pour **mise en danger délibérée de la vie d'autrui** et emploi de travailleurs à une activité comportant des risques d'exposition à l'amiante sans respect des règles de prévention. Entre 2015 et 2017, six agents techniques de la commune ont régulièrement travaillé sur des chantiers pour réparer des canalisations d'eau potable dont certaines étaient composées de fibrociments amiantés. Les agents certifiant ne pas avoir été informés d'une possible présence d'amiante et reprochent à leur employeur de les avoir fait travailler sans formations, ni protections spécifiques. C'est l'un de ces agents qui, en 2017, avait lancé l'alerte, après avoir envoyé un échantillon de gravats à un laboratoire d'analyse, qui s'est avéré être positif. Les gravats étaient ensuite entreposés sans aucune autorisation sur un site privé de la SNCF. L'ancien maire soutient, pour sa défense, ne pas avoir su que les tuyaux contenaient de l'amiante et avoir pris toutes les dispositions dès qu'il en a eu connaissance avec notamment une demande de subvention de 240 000 € au département pour aider à rapidement mettre le réseau aux normes et solliciter des sociétés spécialisées dans le traitement de l'amiante. Selon ministère public, la commune a commis une faute en ignorant les recherches, obligatoires depuis 2012, sur l'amiante et l'empoussièrement. Suivant les réquisitions du procureur le tribunal condamne l'ancien maire à 9 mois d'emprisonnement avec sursis et la commune à 75 000 € d'amende avec sursis et à la publication de la décision dans la presse locale. Sur les intérêts civils, les parties civiles sont invitées à saisir le juge administratif pour obtenir réparation de leur préjudice.



### Tribunal correctionnel de Chalon-sur-Saône, 12 mai 2023

Relaxe d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **homicide involontaire** après la noyade de trois enfants d'une même famille dans un plan d'eau artificiel. Les trois jeunes victimes (âgées de 9, 11 et 13 ans) ne savaient pas nager et étaient accompagnées par leur belle-mère qui était postée à 100 mètres de la berge et n'avait aucune visibilité sur la zone de baignade. Cette dernière est seule condamnée à 3 ans d'emprisonnement avec sursis pour avoir fait preuve de négligences caractérisées dans la surveillance des enfants dont elle avait la responsabilité.

Il était reproché au maire un manque de panneaux informatifs soulignant la dangerosité du site aux abords du lac. Il n'était pas poursuivi par le parquet mais comparissait sur citation directe de la partie civile.

Le tribunal correctionnel constate que le défaut d'affichage ne peut revêtir que le caractère d'une faute simple (alors que seule une faute caractérisée peut engager la responsabilité pénale pour violences involontaires d'un auteur indirect) dans la mesure où il n'était pas démontré que le maire, au vu des informations dont il disposait, aurait eu conscience d'exposer autrui à un risque probable de mort ou de blessures graves. Le tribunal retient également que le lien causal entre le défaut d'affichage reproché au maire et le décès des enfants faisait défaut dès lors que la noyade des trois enfants avait trouvé sa cause exclusive dans le défaut de surveillance reproché à la belle-mère des victimes.



### Tribunal correctionnel de Rennes, 23 mai 2023

Condamnation d'une adjointe au maire (commune de moins de 3 500 habitants) pour **blessures involontaires** après un grave accident survenu à un enfant dans la cour de l'école à l'occasion d'une kermesse de fin d'année. La victime s'est grièvement blessée avec une tige métallique de la clôture de l'enceinte scolaire. Alors qu'il jouait avec des copains avec des pistolets à eau, l'enfant s'est engagé dans un petit passage entre un stand et la clôture. Il a percuté une tige métallique de 40 cm de long qui dépassait du grillage de la cour qui s'est enfoncée dans son orbite jusqu'à son cerveau. Une blessure grave nécessitant plusieurs mois d'hospitalisation avec des séquelles importantes. Cette tige, positionnée à l'horizontal et de biais par rapport au grillage dépassait d'environ 40 cm de la clôture. Quelques jours plus tôt un autre enfant s'était blessé au visage au même endroit. La directrice de l'école avait alors écrit un courrier à la mairie pour signaler la dangerosité de la clôture qui, depuis sa pose en 2010, se dégradait de plus en plus. La responsabilité de la commune a été retenue par le juge administratif.

Parallèlement des poursuites pénales ont été engagées contre l'adjointe à la jeunesse et le 1<sup>er</sup> adjoint en exercice au moment des faits. L'adjointe est condamnée à 6 mois d'emprisonnement avec sursis. Il lui est reproché de ne pas avoir pris en compte le courrier signé de la directrice de l'école demandant une intervention urgente de la mairie pour réparer le grillage défectueux. Le tribunal en conclut que l'élue avait connaissance de la dangerosité de la clôture mais n'a pas pris les mesures permettant d'éviter l'accident. Pour sa défense, l'élue objectait que sachant que les services techniques étaient intervenus la veille, elle pensait que le courrier avait été traité. L'argument n'est pas retenu par le tribunal qui retient à son encontre une faute caractérisée.

Le tribunal a en revanche entendu les arguments de l'actuel maire. Il était poursuivi en sa qualité de premier adjoint au moment des faits et remplaçait le maire de la commune de l'époque, parti en vacances. Les juges le relaxent en soulignant qu'il n'avait pas été avisé du danger



### Tribunal correctionnel de Marseille, 2 juin 2023

Relaxe d'un ancien élu poursuivi pour **refus délibéré de réaliser des travaux** prescrits par des arrêtés de péril imminent. Copropriétaire d'un immeuble insalubre qui a été frappé d'une interdiction définitive d'occupation, l'élu avait démissionné après qu'un article de presse ait révélé les faits qui lui étaient reprochés. Finalement seul le syndic de copropriété est condamné, les dix propriétaires, dont l'ancien élu, étant relaxés.



### Tribunal correctionnel de Marseille, 26 juin 2023

Condamnation d'un ancien chef de service municipal en charge des bâtiments (commune de plus de 10 000 habitants) des chefs d'**homicides et blessures involontaires et de mise en danger de la vie d'autrui**. Quatre salariés d'un théâtre ont développé des pathologies suite à une exposition à l'amiante sur leur lieu de travail. Deux sont décédés d'un cancer du poumon reconnu comme maladie professionnelle. Il lui est reproché d'avoir rendu le dossier technique d'amiante avec retard et d'avoir attendu deux ans pour le porter à la connaissance de la direction du théâtre. Le cadre territorial aurait en outre, antidaté un diagnostic amiante pour tenter d'attester de ses diligences. Pour sa défense, le cadre soutenait que le budget annuel, qui lui était alloué pour réaliser le diagnostic amiante des bâtiments dont il avait la charge, était nettement insuffisant : compte-tenu de ces contraintes budgétaires il lui aurait fallu 16 ans pour pouvoir réaliser tous les diagnostics. Le tribunal juge que cette transmission tardive présente un lien de causalité certain avec les deux décès et les blessures involontaires subies par deux autres salariés. Le tribunal retient également à l'encontre du prévenu la mise en danger délibérée des salariés des entreprises prestataires, un défaut de surveillance du flochage et l'absence de repérage des produits contenant de l'amiante. À la retraite depuis une dizaine d'années, l'ancien chef de service est condamné à 2 ans d'emprisonnement dont 1 an ferme à effectuer à son domicile sous surveillance électronique. Il devra également verser 10 000 € de dommages-intérêts au comité économique et social du théâtre en réparation du préjudice moral. Il est en revanche relaxé du chef de faux en écriture. L'indemnisation des autres parties civiles (agents affectés et famille des agents décédés) sera déterminée au cours d'une audience sur les intérêts civils qui doit se tenir en avril 2024.

## INTRUSIONS SUR DES SITES DANGEREUX : QUELLES RESPONSABILITÉS POUR LES ÉLUS ET LES COLLECTIVITÉS EN CAS D'ACCIDENT ?

**Les intrusions dans des ouvrages publics ou sur des sites dangereux peuvent conduire à des accidents dramatiques. La collectivité peut-elle engager sa responsabilité ? Qu'en est-il de la responsabilité pénale des élus ?**

- **La responsabilité administrative : la faute de la victime comme cause d'exonération totale ou partielle**

Depuis un arrêt du Conseil d'État de 1964, les personnes qui s'introduisent même illégalement dans un ouvrage public sont considérées comme des usagers. Il serait certes plus logique de les considérer comme « tiers », mais le régime de responsabilité leur serait alors plus favorable, la responsabilité de la puissance publique étant engagée sans faute à l'égard des tiers.

L'analyse de la jurisprudence administrative démontre que toute responsabilité de la collectivité ne peut être écartée dans ce type de situations. Chaque cas d'espèce est bien entendu différent et le juge tient compte de circonstances propres à chaque accident. Illustrations avec quelques décisions :



Le tribunal administratif de Nîmes (Tribunal administratif de Nîmes du 16 décembre 2022, n° 2003828) a retenu la responsabilité d'une commune après la chute d'un adolescent qui était monté sur le toit d'une chaufferie municipale désaffectée afin de réaliser une vidéo avec des amis. Le tribunal considère que la commune, en tant que maître de l'ouvrage public, était tenue de prendre des mesures de sécurisation du site, en interdisant l'accès et signaler le danger. En effet, la chaufferie était située sur un site non clôturé, sans panneau d'interdiction d'y pénétrer ou avertissant du danger. En outre, les ouvertures en façade principale n'ont été murées qu'après l'accident. Certes, poursuit le tribunal, la victime âgée de 16 ans, avait « nécessairement conscience du danger que représentait pour sa sécurité le fait de monter sur le toit en tôle d'un bâtiment désaffecté en mauvais état ». Et l'adolescent « ne saurait sérieusement se prévaloir de son inexpérience en matière d'escalade de toits. Cela aurait dû au contraire le conduire à s'abstenir d'une telle ascension » !

Pour autant, la responsabilité de la commune est bien engagée pour un tiers des conséquences dommageables de l'accident. En effet, la faute de la victime n'était ni imprévisible, ni irrésistible pour la commune puisqu'elle était informée que des mineurs fréquentaient régulièrement ce site. La commune ne peut donc pas soutenir que l'accident résulte entièrement de la faute commise par l'adolescent.



La Cour administrative d'appel de Douai ((Cour administrative d'appel de Douai, 2 octobre 2012, n° 11DA01921) a écarté la responsabilité d'une commune dans l'accident d'un adolescent qui s'était introduit de nuit, avec un copain, dans une école maternelle et avait chuté du toit sur lequel il était monté après s'être assis sur un skydome qui avait cédé sous son poids. Cette fois la responsabilité de la commune est écartée, les juges soulignant que non seulement les deux mineurs ont pénétré, sans y avoir été autorisés, dans l'enceinte de l'école et ont pris l'initiative d'escalader le bâtiment, mais également qu'aucun élément de l'enquête ne permettait d'accréditer la thèse soutenue par la requérante quant à la réputation de ce lieu comme lieu de rassemblement des jeunes de la commune.



Aux yeux du juge administratif, l'un des critères importants est la réputation ou non du site comme lieu de rassemblement. Si le site est connu comme étant un lieu de rassemblement il sera en effet plus difficile à la commune de s'exonérer de toute responsabilité et il est attendu des diligences particulières : clôturer le site, signaler le danger et l'interdiction de pénétrer sont alors d'autant plus nécessaires.



La Cour administrative d'appel de Lyon (Cour administrative d'appel de Lyon, 12 mars 2020, n° 18LY01680) a écarté la responsabilité d'une commune après la chute d'une personne qui avait franchi un grillage éventré, avait escaladé un mur d'un rempart pour atteindre le sommet d'une tour d'où il avait fait une chute de plus de 20 mètres. Atteinte d'un handicap permanent, la victime imputait sa chute au défaut d'entretien de l'ouvrage public et demandait à la commune 100 000 € de dommages-intérêts... Un témoin indiquait avoir vu le jeune homme, assis les jambes dans le vide, en haut de la tour au niveau des remparts de la ville, puis se mettre debout sur le mur et se laisser tomber, les bras écartés... Interrogée par les gendarmes, la victime contestait cette version et prétendait avoir chuté accidentellement. Le requérant soutenait qu'aucune faute ne pouvait lui être opposée étant atteint de troubles du discernement depuis plusieurs années, l'ayant conduit à de fréquents séjours en hôpital psychiatrique et à la prescription de médicaments indiqués dans le traitement de la schizophrénie et des épisodes maniaques modérés à sévères.

Les juges retiennent contre la commune un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public. En effet, dans leur procès-verbal, les gendarmes ont constaté que s'il existait des grilles de protection interdisant l'accès à la partie supérieure de la tour, ce grillage était dégradé depuis plusieurs années par des jeunes pour leur permettre d'accéder et de se réunir en haut de cette tour. Les juges écartent l'argumentation de la commune qui soutenait avoir procédé à l'entretien régulier des remparts en produisant un relevé des interventions de ses services techniques. En effet, il en ressort que la dernière intervention avant l'accident datait de 4 mois et avait simplement consisté en la réfection des joints des pierres du mur d'enceinte des remparts, sans aucune intervention sur le grillage défectueux.

Pour autant, la Cour administrative d'appel de Lyon écarte toute responsabilité de la commune. En effet, la victime connaissait les lieux et ne pouvait ignorer les risques qu'elle prenait en grim pant jusqu'au sommet de la tour. Son comportement constitue de ce fait un usage anormal de l'ouvrage public et les préjudices subis du fait de sa chute sont exclusivement imputables à son imprudence.

## Attention

Si les juges ont écarté en l'espèce la responsabilité de la commune, en raison de l'imprudence caractérisée de la victime, ils n'en ont pas moins retenu un défaut d'entretien de l'ouvrage public, le grillage interdisant l'accès au site était endommagé depuis plusieurs mois. L'occasion de souligner que les dégradations sur les équipements de sécurité ne sont pas exonératoires de responsabilité si la collectivité a eu le temps de les détecter et de les réparer. D'où l'intérêt d'assurer des contrôles réguliers et d'engager sans tarder les travaux de sécurisation nécessaires.

## La responsabilité pénale : une faute caractérisée est exigée

Pour que la responsabilité pénale pour homicide ou blessures involontaires d'un élu et/ou d'un agent, auteur indirect du dommage, puisse être engagée, encore faut-il établir l'existence :

- soit d'une violation de façon manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ;
- soit la commission d'une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité que l'élu et/ou l'agent ne pouvaient ignorer.

Dans le premier cas, c'est la violation d'un texte précis imposant une règle particulière de sécurité est nécessaire, dans le second c'est la connaissance du risque par l'élu qui est déterminant.



Une accumulation de négligences et d'imprudences, qui entretiennent chacune un lien de causalité certain avec le dommage, permet d'établir l'existence d'une faute caractérisée d'une particulière gravité. Ainsi, une série d'imprudences, qui prises isolément peuvent paraître anodines, peut caractériser une faute qualifiée engageant la responsabilité d'un élu ou d'un agent.

**X** Le Tribunal correctionnel de Chartres a condamné un ancien maire pour homicide involontaire. En juin 2016, lors d'une fête d'anniversaire, un groupe de jeunes avait décidé d'organiser une « chasse aux fantômes » sur un site désaffecté. Le bâtiment, racheté par la ville en 2013, était interdit d'accès. Des panneaux indiquaient « Propriété privée. Danger de mort ». Malgré cet avertissement, les jeunes avaient pénétré sur le site, en profitant d'un passage où le grillage était endommagé. Un des participants, âgé de 19 ans, s'est écarté du groupe et est tombé d'un escalier non muni d'une rambarde. Une chute de 12 m, la tête en avant, lui a été fatale. Pour sa défense, l'élu indiquait avoir pris toutes les mesures qui lui paraissaient utiles pour interdire l'accès au site impossible à sécuriser à 100 % en raison de sa superficie (47 hectares) et soulignait que la victime était entrée en connaissance de cause et en infraction sur le site. Le tribunal estime néanmoins que l'élu a commis une faute caractérisée et le condamne à 6 mois d'emprisonnement et à 2 000 € d'amende. Nous n'avons pas eu accès au jugement, ce qui nous invite à la prudence dans les commentaires. Les éléments recueillis dans les articles de presse peuvent néanmoins interpellent. En tout état de cause, ce jugement souligne l'importance de sécuriser les sites dangereux et de vérifier régulièrement que le grillage interdisant l'accès n'est pas détérioré.

De fait la non-sécurisation d'un site dangereux peut conduire à ce que des personnes s'aventurent sur le site, non par effraction, mais par inadvertance et soient victimes d'un accident.

**X** La Cour d'appel de Colmar (Cour d'appel de Colmar, 6 novembre 2013, n° 13/01057) a ainsi retenu la responsabilité pénale d'une commune en qualité de personne morale après la chute d'une jeune cycliste depuis un ancien bunker militaire non déclassé situé dans un parc communal. Il était reproché à la ville d'avoir enlevé une clôture interdisant l'accès à la zone dangereuse et de ne pas avoir mis en œuvre les mesures de prévention préconisées par une étude de sécurisation commandée à sa propre initiative. La ville objectait notamment que la victime avait commis une faute en s'aventurant de nuit dans une zone dangereuse non aménagée. L'argument est écarté, les juges soulignant l'absence de sécurisation des abords immédiats du bunker, et notamment l'absence de mise en place d'une signalisation pérenne et visible et d'un dispositif de protection contre les risques de chute ou d'accident caractérisant ainsi des fautes de négligence et d'imprudence. La victime n'était pas en mesure d'appréhender le danger, les panneaux interdisant l'accès au site par la piste cyclable n'étant pas suffisamment visibles (car placés trop haut) et étaient régulièrement volés. L'occasion de rappeler qu'à la différence des personnes physiques, la responsabilité pénale d'une personne morale ne nécessite pas la preuve d'une faute.

## 2.6

# ATTEINTES VOLONTAIRES



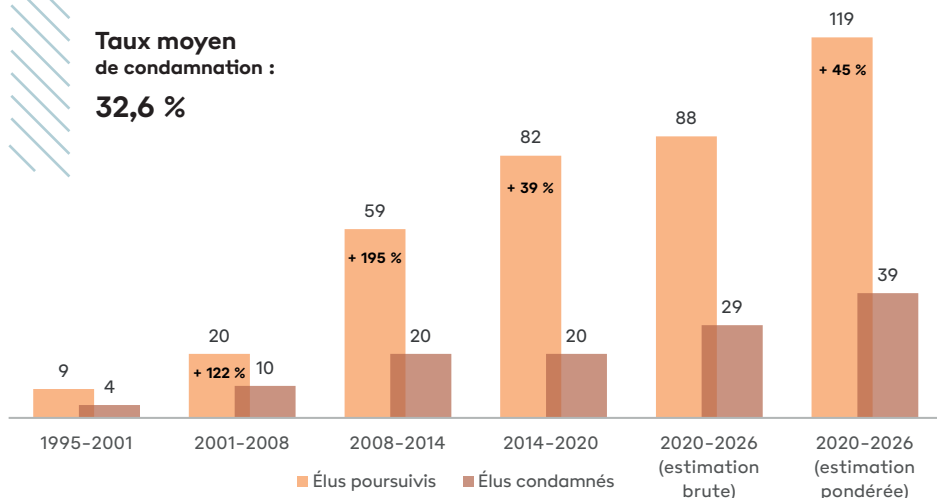


# ZOOM SUR LES ATTEINTES VOLONTAIRES À LA VIE ET À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE

**Nombre d'élus locaux poursuivis et condamnés par mandature pour atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité physique**

**Taux moyen de condamnation :**

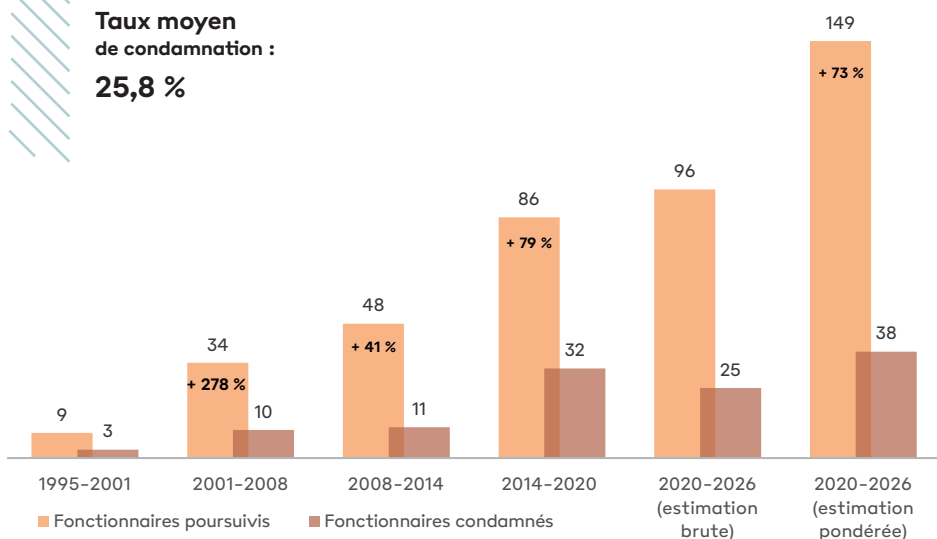
**32,6 %**



**Nombre de fonctionnaires territoriaux poursuivis et condamnés par mandature pour atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité physique**

**Taux moyen de condamnation :**

**25,8 %**



# LES ATTEINTES VOLONTAIRES : 6<sup>e</sup> MOTIF DE POURSUITE ET DE CONDAMNATION DES ÉLUS LOCAUX ET DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX



## De quoi parle-t-on ?

Sont comptabilisées comme violences volontaires : les infractions de violences légères sans incapacité temporaire de travail (ITT), violences avec une ITT inférieure à 8 jours, violences avec une ITT supérieure ou égale à 8 jours, violences exercées sur un mineur ou sur une personne vulnérable. Les menaces sont en revanche enregistrées dans la catégorie « Atteintes à la dignité et à l'intégrité psychique de la personne ».

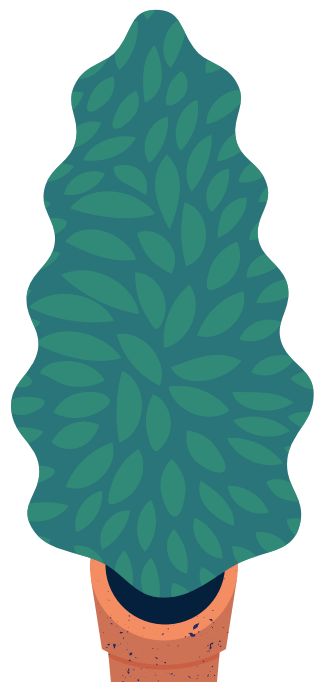


## Les chiffres clés des procédures engagées pour violences volontaires

- **Sur la mandature 2014–2020**, nous avons recensé :
  - 82 élus locaux poursuivis de ce chef, contre 59 au cours de la précédente mandature soit une augmentation de 39 %. Ce contentieux représente 4 % des poursuites dirigées contre les élus locaux au cours de la dernière mandature (5<sup>e</sup> motif de poursuites devant celui des violences involontaires).
  - 20 élus locaux condamnés (3,8 % des condamnations et 6<sup>e</sup> motif de condamnations).
  - 86 fonctionnaires territoriaux poursuivis contre 48 au cours de la mandature précédente soit une hausse de 79 %. Ce contentieux représente 8,4 % des motifs de poursuites engagées contre les fonctionnaires territoriaux au cours de la mandature 2014–2020 (5<sup>e</sup> motif de poursuites).
  - 32 fonctionnaires territoriaux condamnés (9 % des condamnations et 4<sup>e</sup> motif de condamnation des fonctionnaires territoriaux).

- **Sur la mandature 2020–2026, à mi-mandat**, nos estimations pondérées nous laissent penser que ce sont :
  - 119 élus locaux qui devraient être poursuivis (soit une hausse de 45 %) et 39 élus qui devraient être condamnés à l'achèvement des procédures ;
  - 149 fonctionnaires territoriaux qui devraient être poursuivis (soit une hausse de 73 %) et 38 fonctionnaires qui devraient être condamnés à l'achèvement des procédures.
- **Sur l'ensemble des mandatures (depuis 1995)**, les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité physique constituent :
  - le 6<sup>e</sup> motif de poursuites (3,8 % des poursuites) et de condamnations des élus locaux (3,7 % des condamnations) ;
  - le 6<sup>e</sup> motif de poursuites (6,9 % des poursuites) et de condamnations des fonctionnaires territoriaux (6,1 % des condamnations).
- **Depuis 1995**, nous avons recensé :
  - 214 élus poursuivis de ce chef ;
  - 64 élus condamnés ;
  - 225 fonctionnaires territoriaux poursuivis ;
  - 66 fonctionnaires territoriaux condamnés de ce chef.

Sans tenir compte des six dernières années d'observation (pour que le chiffre ne soit pas biaisé par les procédures en cours), le taux moyen de condamnation des élus locaux poursuivis de ce chef est de 32,6 % et celui des fonctionnaires territoriaux de 25,8 %.





# LA RUBRIQUE JURISPRUDENCES

Les jurisprudences rendues entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2023 relatives à des procédures engagées pour des atteintes à la dignité.

Sur cette période nous avons recensé :

- 24 décisions impliquant 21 prévenus.

Toutes ne sont pas définitives et peuvent être encore infirmées en appel ou annulées en cassation. À ce jour, nous avons recensées :

- 20 condamnations
- 1 relaxes



## Tribunal correctionnel d'Aurillac, 12 septembre 2022

Condamnation d'un conseiller municipal (commune de moins de 500 habitants) poursuivi pour **violences volontaires** après une échauffourée dans le bar du village. Le tribunal le condamne à 4 mois d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'à l'obligation d'effectuer un stage de citoyenneté. En revanche, sa condamnation ne sera pas inscrite au bulletin n° 2 de son casier judiciaire.



## Cour d'appel d'Orléans, 20 septembre 2022

Condamnation de l'ancien président d'un EPCI pour **violences par personne dépositaire de l'autorité publique** ayant entraîné une ITT inférieure à 8 jours sur plainte de son directeur de cabinet. Le plaignant avait dénoncé des faits de violences, commises dans le huis-clos du bureau présidentiel, en évoquant notamment une gifle reçue. L'élu est condamné à 6 mois d'inéligibilité et à 3 000 € d'amende. Quelques mois plus tard après sa condamnation l'élu a annoncé mettre fin à « toutes fonctions politiques » et avoir renoncé à son pourvoi en cassation.



### Cour d'appel de Paris, 14 octobre 2022

Condamnation d'un conseiller régional d'opposition pour **violences volontaires** commises sur son épouse. Il lui est reproché de lui avoir porté des coups de pied et des coups de poing. Il aurait également « poussé dans les escaliers » son épouse et lui aurait « tordu la main ». Il est condamné à 10 000 € d'amende.



### Tribunal correctionnel du Havre, 20 octobre 2022

Condamnation d'un maire (commune de moins de 500 habitants) pour **violences volontaires aggravées** par personne dépositaire de l'autorité publique et en réunion. En avril 2021, constatant que le pare-brise du véhicule d'un artisan avait été endommagé par un ballon, il aurait, avec le propriétaire du véhicule, porté plusieurs coups à un adolescent qui faisait partie d'un groupe de jeunes à proximité suspectés d'être à l'origine du dommage. Les jeunes avaient pris la fuite après avoir proféré des insultes. Pour sa défense, l'élu soutient avoir voulu simplement maîtriser l'individu en attendant l'arrivée de la police. Il explique être tombé dans la bousculade et avoir simplement tenu les jambes de l'adolescent pour l'empêcher de s'enfuir. Quinze jours après ces faits, alors qu'il avait été vivement interpellé par une automobiliste l'alertant que des agents communaux avait tondu son parterre de fleurs, il lui aurait violemment refermé la portière sur le torse. Pour sa défense l'élu soutient avoir invité cette dame, qui était dans un état de surexcitation important, à prendre rendez-vous en mairie, sans aucune violence. Le tribunal condamne l'édile à 4 mois d'emprisonnement avec sursis.



### Tribunal correctionnel d'Angoulême, 24 octobre 2022

Condamnation d'un maire (commune de moins de 1 500 habitants) pour **violences volontaires et menaces de mort** sur son épouse. Ne respectant pas ses obligations dans le cadre d'une composition pénale après de premières violences, le maire était rentré en contact avec son épouse et avait menacé de la tuer. Le tribunal le condamne à 4 mois d'emprisonnement avec sursis. Il devra également verser 1 000 € de dommages et intérêts à son épouse. Il lui est interdit d'entrer en contact avec elle et ne peut stationner aux abords de son domicile.



### Tribunal correctionnel de Bobigny, 3 novembre 2022

Condamnations d'un maire et d'une adjointe (commune de plus de 10 000 habitants) respectivement pour **menaces, violences ou intimidations et outrages** envers plusieurs policiers. En avril 2021, des policiers encadraient l'enlèvement par un fourrieriste de véhicules ventouses. L'opération avait dégénéré au moment de déplacer un véhicule utilisé pour un trafic de drogue. Les policiers avaient dû appeler des renforts et utiliser du gaz lacrymogène contre plusieurs individus. Cinq personnes avaient été interpellées. Le compagnon et le fils de l'adjointe avaient été pris à partie par la police. L'adjointe aurait alors injurié un officier en le menaçant de le « faire tomber ». Le maire, arrivé sur place, aurait tenté d'empêcher une interpellation en tirant les vêtements d'un agent et en lui disant « L'autorité, c'est moi ! ». Le tribunal les condamne à 3 mois d'emprisonnement avec sursis.



### Tribunal correctionnel de Bobigny, 1<sup>er</sup> décembre 2022

Condamnation d'un directeur de police municipale (commune de plus de 10 000 habitants) pour **arrestation arbitraire et violences volontaires** sur un automobiliste. Verbalisé pour un défaut de clignotant et de contrôle technique, l'automobiliste s'était opposé à la mise en fourrière de son véhicule. Selon les policiers l'homme s'est montré violent à l'encontre d'une policière d'où l'intervention musclée du chef de service présent sur place. Mais les témoignages des policiers sont remis en cause par le visionnage des caméras de vidéosurveillance et plusieurs éléments de l'interpellation sont troublants comme l'arrivée très rapide (en moins de 3 minutes) du véhicule de fourrière. Interrogée lors de l'enquête, la policière rédactrice du procès-verbal a reconnu que certains éléments étaient faux et que le contrôle technique était en règle. Lors de l'audience, le prévenu a livré une autre version, assurant qu'il avait interpellé le septuagénaire pour refus d'obtempérer et justifiant la présence du véhicule de la fourrière par le signallement d'un stationnement gênant. Sans convaincre le tribunal qui le condamne à 7 mois d'emprisonnement avec sursis. Le prévenu est en revanche relaxé du chef de faux en écriture.



### Tribunal correctionnel de Béthune, 2 décembre 2022

Condamnation d'un agent communal (commune de moins de 5 000 habitants) pour **agression sexuelle** d'une collègue et **coups et blessures volontaires** sur le maire. Agent d'entretien de l'école primaire, il a sorti son sexe devant sa collègue, lui réclamant une fellation. Elle a réussi, non sans difficultés, à le repousser et à trouver refuge dans un bureau où elle a pu alerter le directeur général des services. Celui-ci, accompagné du maire et du directeur des services techniques, ont tenté de raisonner l'agent et d'obtenir des explications. Niant les faits et refusant d'obéir au maire, l'agent a violemment bousculé l' élu et lui a donné un coup de tête avant de quitter les lieux. Interpellé à son domicile le jour-même, il invoque un « coup de folie », conséquence, selon lui, de son mal-être au travail : employé de longue date aux services techniques de la ville. Il explique ne pas avoir digéré sa réaffectation après un burn-out. Il était sous emprise de drogues (LSD, cocaïne, crack, speed) au moment des faits. Selon la victime, six jours avant l'agression, l'agent était déjà venu travailler sous emprise de stupéfiants et « se prenait pour un kangourou. » Le prévenu ne dément pas : depuis la mort de sa compagne, en 2019, il consomme des produits stupéfiants. Le tribunal le condamne à 12 mois d'emprisonnement assortis d'un sursis et une obligation de soins. Il devra verser 3 500 € de préjudice moral à la victime agressée sexuellement et 1 412 € au maire.



### Tribunal correctionnel de Saint-Brieuc, décembre 2022\*

Condamnation d'un agent communal (commune de moins de 10 000 habitants) pour **violences conjugales**. Jugé en comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) il est condamné à 8 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire, interdiction d'entrer en contact avec la victime et de se présenter à son domicile.

\* Date du jugement non précisée (article de presse en date du 2 décembre 2022)



### Tribunal correctionnel de Marseille, 6 décembre 2022

Condamnation d'un agent communal en charge des espaces verts poursuivi pour **séquestration et tentative d'extorsion**. En septembre 2020, des dessins représentant les mains de son chef, atteint d'une malformation congénitale, avaient été affichés dans les locaux du personnel. L'enquête interne l'avait désigné comme l'auteur de ces dessins, ce qu'il a reconnu. La prime de fin d'année ne lui sera pas versée pour le sanctionner. L'intéressé ne cessera alors d'exercer des pressions sur son chef pour que le rapport l'incriminant soit retiré de son dossier. Il ira jusqu'à le menacer et lui demander de réparer le « préjudice », de sa poche, à hauteur de 2 000 €. En février 2022, bien qu'ayant été affecté dans un autre service, il s'est rendu sur le lieu de travail de son ancien chef pour le menacer avec une batte de baseball. Il s'est enfermé à clé avec le cadre dans un local d'un parc, avant de frapper les murs en demandant le retrait du rapport. La scène aurait duré près d'une heure, selon le cadre territorial, assis sur une chaise, tandis que les coups pleuvaient autour de lui à chaque refus. À ce jour, le cadre territorial est toujours en arrêt maladie. Le tribunal condamne le prévenu, qui a depuis été révoqué, à 18 mois d'emprisonnement dont 6 mois avec sursis probatoire.



### Tribunal correctionnel de Chambéry, 8 décembre 2022

Condamnations de trois policiers municipaux (commune de plus de 10 000 habitants) pour **dénonciation calomnieuse et faux en écriture**. Il leur est reproché, alors qu'ils intervenaient pour une rixe, d'avoir utilisé de manière abusive de gaz lacrymogène lors d'une interpellation d'une personne en état d'ébriété, d'avoir falsifié leur rapport d'intervention et porté plainte pour outrages de manière injustifiée. Le visionnage des images de vidéoprotection a contredit leurs déclarations selon lesquelles l'individu les menaçait avec un bâton. Le tribunal les condamne à une interdiction d'exercer pendant 9 mois, et à une privation des droits civiques pendant 2 ans. Un des policiers, également poursuivi pour violence avec arme sans incapacité est interdit de détenir une arme soumise à autorisation pendant 2 ans. Il est par ailleurs condamné à 2 ans d'emprisonnement avec sursis pour avoir fait un usage abusif du gaz lacrymogène. Les deux autres policiers, considérés comme complices, sont condamnés à 18 mois d'emprisonnement avec sursis. Un appel a été interjeté par les policiers municipaux soutenus par leurs collègues.



### Tribunal correctionnel de Bobigny, 14 décembre 2022

Condamnation d'un ancien policier municipal (commune de plus de 10 000 habitants) pour **violences volontaires** par personne dépositaire de l'autorité publique et exhibition sexuelle. En 2021, trois jeunes, âgés entre 14 et 16 ans, avaient bravé le couvre-feu mis en place pour lutter contre l'épidémie de Covid-19. Ils se font alors arrêter par sept policiers municipaux avant d'être conduits au commissariat. Selon le récit des adolescents, des coups auraient été portés contre eux et l'un des agents aurait uriné sur eux, sous les yeux de ses collègues impassibles, accusés d'avoir ensuite falsifié leur rapport. Or, le grand frère d'une des victimes présumées est un agent de la brigade anticriminalité (BAC) ce qui aurait permis à l'affaire d'éclater. Alertée, la mairie a déclenché une enquête administrative, relevant de nombreux dysfonctionnements.

Concernant les accusations de violences, une vidéo montrant un policier municipal gifler à plusieurs reprises un adolescent et le traîner sur un banc a par la suite été versée au dossier. Pour sa défense, le policier municipal a d'abord réfuté avoir sorti son sexe avant de revenir sur sa version. Il a finalement concédé l'avoir sorti « de manière non intentionnelle », expliquant ne pouvoir se retenir en raison d'une « prostate fragile ». Il reconnaît également avoir porté des coups mais conteste en revanche avoir uriné sur les adolescents. Les analyses réalisées sur les vêtements des victimes n'ont pas permis de confirmer les accusations portées à son encontre. Il est relaxé sur ce point. Il est condamné pour les autres chefs d'accusation à 1 an d'emprisonnement ferme et à 5 ans d'interdiction d'exercer dans la police. La peine comprend la révocation totale d'un sursis : en février 2021, il avait été condamné à 6 mois de prison avec sursis pour détention illégale d'armes à domicile. Au civil le policier devra indemniser deux des plaignants en réparation de leurs préjudices physiques et psychologiques (1 700 € pour l'un et 4 000 € pour l'autre).



### Tribunal correctionnel de Bobigny, 15 décembre 2022

Condamnation d'un policier municipal (commune de plus de 10 000 habitants) pour **violences avec arme**. Mécontent d'être insulté par un collègue à la cantine, le prévenu s'est saisi d'un hachoir en le brandissant de manière menaçante. Ses collègues sont intervenus et l'ont immobilisé. Pour sa défense le policier explique qu'il n'a pas supporté les insultes proférées contre sa mère et qu'il s'est saisi du premier objet qu'il avait sous la main sans intention de passer à l'acte. Il est condamné à 4 mois d'emprisonnement avec sursis sans interdiction d'exercer.



### Tribunal correctionnel de Bordeaux, 6 janvier 2023

Condamnation d'un maire (commune de moins de 1 000 habitants) pour **violences volontaires**. Mobilisé lors des incendies qui ont frappé le département pendant l'été 2022, l' élu a eu une violente altercation avec deux bénévoles qui circulaient sur une route fermée à la circulation et dont l'accès était réservé aux seules personnes titulaires d'une attestation spécifique. Le déroulement précis des faits et des échanges de coups diffère selon les protagonistes, le tout dans un climat très tendu avec une fatigue accumulée en raison des incendies. Le maire est condamné à 3 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire et à verser 1 600 € de dommages-intérêts à l'un des plaignants. Les bénévoles sont également déclarés coupables de violences volontaires contre l' élu et condamnés à 3 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pour l'un, et 1 000 € avec sursis pour l'autre. Ils devront verser 1 800 € de dommages-intérêts à l' élu.



### Tribunal correctionnel de Versailles, 16 janvier 2023

Condamnations de plusieurs placiers, d'un employé municipal et d'un ancien maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour des **faits d'extorsion, de menaces, de subornation de témoins et de blanchiment** sur plainte de la nouvelle majorité. Une enquête minutieuse a permis de mettre à jour un système de racket généralisé sur le marché réputé de la ville, les commerçants devant verser de généreux pourboires pour obtenir les meilleurs emplacements.



À l'occasion du déménagement du marché, les placiers auraient réclamé aux commerçants des sommes pouvant aller jusqu'à 20 000 €, pour leur accorder un emplacement. En avril 2019, un contrôle de police initié à la demande de la nouvelle majorité a permis de confondre les placiers qui étaient en possession d'importantes liasses de billets. L'enquête a mis à jour un véritable climat de terreur entretenu par des menaces, des intimidations et des incendies de véhicules ! Au total plus de 2 millions d'euros auraient été ainsi détournés sur plusieurs années dans un contexte d'omerta. Il est reproché à l'ancien maire par intérim d'avoir, alors qu'il était premier adjoint, communiqué à l'un des placiers l'identité d'une commerçante qui souhaitait porter plainte. Pour sa défense l'ancien élu soutenait avoir voulu initier une forme de médiation. Les placiers sont condamnés à des peines allant de 18 mois à 5 ans d'emprisonnement, et de 3 000 à 15 000 € d'amende. L'ancien élu est condamné à 1 an d'emprisonnement et à 5 ans d'inéligibilité. Au civil les prévenus devront verser 8 000 € à la commune, 12 000 € à la société qui exploite le marché et 9 000 € à une commerçante dont le camion avait été volontairement incendié.



### Cour d'appel de Nancy, 19 janvier 2023

Relaxe d'un maire (commune de moins de 100 habitants) poursuivi pour **violences par personne** dépositaire de l'autorité publique et dégradations en réunion, sur plainte d'un automobiliste. L'élu, ceint de son écharpe tricolore, manifestait avec un groupe de gilets jaunes sur un rond-point. Un automobiliste l'accusait de l'avoir violenté et d'avoir dégradé son véhicule. L'élu a toujours nié les faits soutenant qu'il n'avait pu violenter cet automobiliste car, au même moment, il portait secours à un gilet jaune renversé par une voiture. Condamné en première instance, l'élu est relaxé en appel : « la déclaration du commandant de police (...) selon laquelle un automobiliste a été victime de violences de la part d'un Gilet jaune porteur d'une écharpe tricolore n'est étayée par aucun élément objectif et repose uniquement sur le rôle de leader des gilets jaunes attribué péremptoirement au prévenu ». En outre, « les auditions des policiers composant les patrouilles en charge de la surveillance de la manifestation », recueillies « une année après le déroulement des faits, comportent de multiples imprécisions et contradictions ».



### Tribunal correctionnel de La Rochelle, 23 janvier 2023

Condamnation d'un maire (commune de moins de 3 500 habitants) pour **violences sur mineurs** de moins de 15 ans. L'élu avait été informé que deux enfants (13 et 10 ans) s'étaient introduits un jour férié dans l'enceinte de l'école et étaient montés sur le toit. Arrivé sur place l'élu donne l'ordre aux enfants de ne pas bouger de peur qu'ils ne tombent (pic de 3 mètres). L'aîné n'écoute pas et saute dans le vide sur le bord d'une jardinière. Son cadet l'imité quelques instants plus tard. L'élu attrape le premier par le col et le second par les bretelles de son débardeur. Il sermonne les enfants et hausse aussi le ton avec la mère arrivée sur place. Celle-ci dépose plainte contre l'élu l'accusant d'avoir giflé l'un des garçons ce que le maire dément. L'élu est condamné avec dispense de peine, le tribunal relevant que sa « réaction a été inadaptée face à un comportement encore plus inadapté ». L'opposition demande la démission du maire et le remboursement des sommes exposées par la commune au titre de la protection fonctionnelle accordée à l'élu.

### Tribunal correctionnel de Nîmes, 24 février 2023

Condamnation d'un maire (commune de moins de 1 000 habitants) pour **violences volontaires** sur plainte d'un élu d'une commune voisine. Lors d'une réunion d'un syndicat mixte, le plaignant avait reproché au prévenu d'avoir renié ses convictions et ses amis politiques pour un poste offert au sein de l'intercommunalité. Ne supportant pas d'être qualifié de traître, le maire avait donné un violent coup de poing en plein visage de son interlocuteur qui a perdu une dent. Pour sa défense le maire estime avoir été provoqué et avoir voulu laver son honneur, une valeur à laquelle il se dit très attaché en sa qualité d'ancien officier de l'armée de terre. Il est condamné à 180 jours/amende de 10 € et à verser 840 € de dommages-intérêts pour les frais dentaires engagés par le plaignant.

### Tribunal correctionnel de Limoges, 24 mars 2023

Condamnation d'un ancien maire (commune de moins de 7 500 habitants) pour **violences volontaires** sur plainte de son ex-compagne. L'élu, qui est aujourd'hui conseiller municipal, est condamné à 5 mois d'emprisonnement avec sursis et à 2 ans d'inéligibilité. Au civil il devra verser 4 000 € de dommages-intérêts à la victime.

### Tribunal de police de Melun, 22 mai 2023

Condamnation d'un maire (commune de moins de 1 500 habitants) poursuivi pour **violences légères** sur plainte d'un dépanneur. Alors qu'il circulait sur sa commune, le maire a croisé un camion de dépannage dans une rue interdite aux poids lourds sauf pour la desserte locale. Le maire a jugé opportun de faire usage de son pouvoir de police et d'intercepter le contrevenant. Le ton monte et selon la version du dépanneur, le maire l'aurait percuté avec sa voiture au niveau des genoux, entraînant une incapacité totale de travail de quatre jours. De son côté, le maire parle de mise en scène et de cinéma de la part du plaignant qui avait un contentieux d'urbanisme avec la municipalité. Toujours est-il que le dépanneur disposait d'une carte blanche lui permettant d'emprunter cet itinéraire plus rapide pour accéder à l'autoroute en cas d'urgence. Il était donc autorisé à emprunter la voie. Le maire est condamné à 800 € d'amende, majorée de 10 % (les 80 € de surplus seront reversés à l'association d'aide aux victimes de la route) et à verser 1 800 € de dommages et intérêts au plaignant.

### Tribunal de police de Dijon, 25 mai 2023

Condamnation d'un maire (commune de moins de 200 habitants) poursuivi pour **violences volontaires** sur plainte d'un administré. Le maire avait été informé qu'un chevreuil blessé s'était réfugié sur les terres de l'administré. L'élu, armé d'un couteau et d'un fusil de chasse, voulait abrégé les souffrances de l'animal. L'administré a refusé. S'en est suivie une altercation. Selon le maire, l'administré est venu dans sa direction, virulent et mécontent qu'un permis de construire lui ait été refusé. Le maire l'aurait poussé fort pour se défaire de son emprise. Selon le plaignant le maire était énervé et sentait l'alcool et l'aurait mis en joue avec son fusil. Le maire est reconnu coupable des faits.



### Tribunal correctionnel d'Amiens, 1<sup>er</sup> juin 2023

Condamnation d'un maire (commune de moins de 200 habitants) poursuivi pour **harcèlement moral et violences volontaires** dans le contexte d'un climat très tendu au sein du conseil municipal. C'est un couple qui a déposé plainte contre l' élu s'agissant des faits de harcèlement. En ce qui concerne les violences, c'est un ancien adjoint qui a déposé plainte, reprochant au maire un coup d'épaule donné lors des élections départementales. L' élu est condamné à 4 mois d'emprisonnement avec sursis et à verser 3 000 € de dommages-intérêts aux parties civiles.



### Tribunal correctionnel d'Epinal, 16 juin 2023

Condamnation d'un adjoint au maire (commune de moins de 10 000 habitants) pour **violences conjugales**. Il est condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis et à une obligation d'effectuer un stage de sensibilisation aux violences conjugales d'ici 6 mois. Le maire a annoncé dans un communiqué que l'adjoint était « suspendu » pendant 1 mois de ses fonctions d'adjoint et qu'il lui a été demandé de reverser ses indemnités correspondantes à une structure œuvrant pour l'égalité entre les femmes et les hommes.



### Tribunal correctionnel d'Epinal, 27 juin 2023

Condamnation d'un maire (commune de moins de 10 000 habitants) pour **violences volontaires** sur son ex-compagne. Il est condamné à 4 mois d'emprisonnement avec sursis, obligation de suivre un stage de responsabilisation sur les violences faites aux femmes et à verser 600 € de dommages et intérêts à la victime. Il a relevé appel du jugement.



## LOI D'ACCÉLÉRATION SUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES : NOUVELLES PRÉROGATIVES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Dans un contexte de lutte contre le dérèglement climatique et de guerre en Ukraine, avec ses conséquences sur les circuits d'approvisionnement des produits énergétiques, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 vise à accélérer la production des énergies renouvelables. Les collectivités territoriales sont concernées à plusieurs titres. Décryptage.**

Seul pays européen à ne pas avoir atteint l'objectif fixé à l'horizon 2020, la France fait aujourd'hui figure de « mauvais élève » dans le déploiement des énergies renouvelables (moins de 20 % de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie).

L'objectif visé d'ici 2050 est de multiplier par dix la production d'énergie solaire pour dépasser les 100 gigawatts (GW), de déployer 50 parcs éoliens en mer pour atteindre 40 GW et de doubler la production d'éoliennes terrestres pour arriver à 40 GW.

Mais les projets suscitent très souvent de fortes résistances locales. La commission sénatoriale a ainsi insisté sur l'importance de « passer d'une logique prescriptive et descendante — où Paris décide et les territoires exécutent — à une approche participative et ascendante — où collectivités territoriales et citoyens contribuent, au plus près du terrain, à la politique énergétique du pays, en cohérence avec les orientations fixées nationalement ».

La loi du 10 mars 2023 répond en partie à cette préoccupation et s'articule autour de quatre axes :

- planifier les énergies renouvelables ;
- simplifier les procédures ;
- mobiliser le foncier déjà artificialisé ;
- mieux partager la valeur générée par ces énergies.

Même si de nombreux décrets d'application sont encore attendus, petit tour d'horizon des principales nouveautés.

**Titre I** : mesures favorisant l'appropriation territoriale des énergies renouvelables et leur bonne insertion paysagère (articles 1 à 3)

**Titre II** : mesures de simplification et de planification territoriale visant à accélérer et à coordonner les implantations de projets d'énergies renouvelables et les projets industriels nécessaires à la transition énergétique (articles 4 à 33)

**Titre III** : mesures tendant à l'accélération du développement de l'énergie solaire, thermique, photovoltaïque et agrivoltaïque (articles 34 à 55)

**Titre IV** : mesures tendant à l'accélération du développement des installations de production d'énergie renouvelable en mer (articles 56 à 66)

**Titre V** : mesures portant sur d'autres catégories d'énergies renouvelables (articles 67 à 85)

**Titre VI** : mesures transversales de financement des énergies renouvelables et de récupération et de partage de la valeur (articles 86 à 103)

**Titre VII** : dispositions diverses (articles 104 à 116)

## Prise en compte de la saturation visuelle

- Le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale (article L. 141-4 du Code de l'urbanisme) doit prendre en compte la biodiversité, les ressources naturelles, les espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que les paysages, « dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables ».
- Dans le même esprit les notions d' « insertion et de qualité paysagères » sont intégrées dans l'article L. 141-10 du Code de l'urbanisme qui fait désormais référence à la notion de « saturation visuelle » : le document d'orientation et d'objectifs doit désormais préciser « la manière dont les paysages vécus et leurs composantes naturelles, historiques et socio-culturelles sont pris en compte dans les choix d'aménagements et veille à limiter les effets de saturation visuelle. »

Ce document peut également identifier « des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres ». Dans le périmètre des communes non couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, le document d'orientation et d'objectifs peut également délimiter, sur proposition ou avis conforme des communes concernées, des secteurs dans lesquels est soumise à conditions ou est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

- L'article L. 515-44 du Code de l'environnement est également modifié en ce sens pour être complété ainsi : « L'autorisation environnementale tient également compte, le cas échéant, du nombre d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent déjà existantes dans le territoire concerné, afin de prévenir les effets de saturation visuelle en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. »

## Communauté d'énergie renouvelable et communauté énergétique citoyenne

L'Union européenne souhaite faciliter l'accès aux marchés de l'énergie aux citoyens, collectivités locales et acteurs économiques qui s'organisent collectivement pour créer des projets ou des activités reconnues comme bénéfiques pour les territoires et la transition énergétique. Les travaux législatifs européens formant le « Clean Energy Package » ont notamment pour objectif de favoriser la décentralisation du système électrique européen en offrant un rôle actif et une autonomisation des consommateurs. La Directive Energies Renouvelables [1] et la Directive Electricité [2] du Clean Energy Package, ont introduit les concepts de communautés d'énergie renouvelable et de communautés énergétiques citoyennes qui ont été déclinés en droit interne.

Une communauté d'énergie renouvelable est une personne morale autonome qui revêt la forme soit d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée, soit d'une société coopérative d'intérêt collectif, soit d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association. Ses actionnaires ou ses membres sont des personnes physiques, des PME, des collectivités territoriales ou leurs groupements, des sociétés par actions, des fonds éligibles à la dénomination d'entrepreneuriat social, des sociétés ayant pour objet le développement des énergies renouvelables, bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale ».

L'article 3 de la loi modifie le Code de l'énergie pour ouvrir un droit de préemption des collectivités territoriales s'agissant des cessions de participation au sein d'une communauté d'énergie renouvelable : lorsqu'une PME membre d'une communauté d'énergie renouvelable souhaite céder sa participation, elle doit désormais en informer la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales dont la participation est la plus élevée afin que cette collectivité ou ce groupement puisse exercer un droit de préemption dans un délai de deux mois à compter de cette notification. À défaut de préemption, l'entreprise cède librement sa participation.

Un nouvel article L. 292-4 est inséré dans le Code de l'énergie concernant les communautés énergétiques citoyennes dont l'objectif principal est de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses membres ou actionnaires ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers. Ce nouvel article dispose qu'une communauté énergétique citoyenne peut également prendre la forme sociale d'une SA, d'une SAS, d'une SCIC ou d'une association.

## Plan de valorisation du foncier des entreprises (privées comme publiques)

Les entreprises publiques et les sociétés employant plus de 250 personnes doivent établir un plan de valorisation de leur foncier en vue de produire des énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du Code de l'énergie, assorti d'objectifs quantitatifs déclinés par type de production d'énergie, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi. Pour les entreprises publiques, ce plan de valorisation doit être rendu public de manière accessible (article 4 de la loi).

## Planification territoriale des projets en associant les collectivités

La loi instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables pour faciliter l'approbation locale des projets et assurer leur meilleur équilibre dans les territoires en associant les communes.



Un référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique doit être désigné dans chaque préfecture de département. Il est chargé de faciliter les démarches administratives des pétitionnaires, de coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations et de faire un bilan annuel de l'instruction des projets sur son territoire. Il est également chargé de fournir un appui aux collectivités territoriales dans leurs démarches de planification de la transition énergétique (Art. L. 181-28-10 du Code de l'environnement).

- L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables (nouvel article L. 141-5-3 du Code de l'énergie).
- Les communes doivent ensuite, après concertation du public (et, dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, avec le syndicat mixte gestionnaire du parc) identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations. Dans les territoires déjà dotés d'un schéma de déploiement des énergies renouvelables à la date de promulgation de la loi, il est tenu compte de ce schéma pour identifier les zones retenues (nouvel article L. 141-5-3 du Code de l'énergie).
- Un débat doit alors se tenir dans les six mois au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire (nouvel article L. 141-5-3 du Code de l'énergie).
- Le référent préfectoral arrête la cartographie des zones d'accélération et la transmet pour avis au comité régional de l'énergie lequel doit se prononcer dans les trois mois (nouvel article L. 141-5-3 du Code de l'énergie).

## Deux hypothèses doivent alors être distinguées :

✓ Le porteur d'un projet d'énergies renouvelables d'une puissance installée supérieure ou égale à un seuil (qui sera fixé par décret), et situé en dehors d'une zone d'accélération devra organiser à ses frais un comité de projet. Ce comité de projet devra inclure les différentes parties prenantes concernées par le projet, notamment les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres, ainsi que les représentants des communes limitrophes (nouvel article L. 211-9 du Code de l'énergie).

✗ Si le comité conclut que les zones identifiées ne sont pas suffisantes, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les zones d'accélération nouvellement identifiées sont de nouveau soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'énergie. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêtent la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.

- Les communes pourront délimiter des zones d'exclusion uniquement si les objectifs régionaux sont atteints ou soumettre les implantations à des conditions particulières (article L. 141-5-2 du Code de l'énergie).
- Le porteur d'un projet d'énergies renouvelables d'une puissance installée supérieure ou égale à un seuil (qui sera fixé par décret), et situé en dehors d'une zone d'accélération devra organiser à ses frais un comité de projet. Ce comité de projet devra inclure les différentes parties prenantes concernées par le projet, notamment les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres, ainsi que les représentants des communes limitrophes (nouvel article L. 211-9 du Code de l'énergie).

## Cadastre solaire

L'article 15 de la loi modifie le Code de l'énergie pour la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelable. L'État et les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz doivent à ce titre mettre à la disposition des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des autorités organisatrices de la distribution d'énergie mentionnées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, des départements et des régions les informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables.

Ces informations portent notamment sur les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération mobilisables, sur la part déjà prise par chaque établissement public de coopération intercommunale dans le déploiement des énergies renouvelables, sur les capacités d'accueil existantes des réseaux publics d'électricité et de gaz naturel sur le territoire, sur les capacités planifiées sur ce même territoire en application de l'article L. 321-7 du présent Code et sur les objectifs nationaux définis par la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1.



À cet effet, les informations relatives au potentiel de développement de la production à partir d'énergie solaire peuvent être mises à disposition sous la forme d'un cadastre solaire. Celui-ci prend en compte les surfaces des toitures de toutes les constructions bâties situées sur le territoire ainsi que les surfaces au sol déjà artificialisées, y compris les parcs de stationnement. L'État devra mettre à la disposition du public les informations du cadastre solaire sous format numérique.

## **Présomption de reconnaissance de la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)**

Le Conseil d'État a jugé qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces protégées et de leurs habitats ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que :

- s'il répond à une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) ;
- s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, en prenant en compte les mesures de réduction et de compensation prévues ;
- s'il ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, en prenant en compte les mesures de réduction et de compensation prévues.

Ces trois critères sont cumulatifs. La loi du 10 mars 2023 (article L. 211-2-1 du Code de l'énergie) détermine une présomption de reconnaissance de la raison impérative d'intérêt public majeur pour certains projets d'énergies renouvelables, leurs ouvrages de raccordement et de stockage. Un décret en Conseil d'État doit définir les conditions d'obtention de cette présomption en tenant compte du type de source d'énergie renouvelable, de la puissance prévisionnelle totale de l'installation projetée et de la contribution globale attendue des installations de puissance similaire à la réalisation.



### **Observatoire des énergies renouvelables et de la biodiversité**

Un Observatoire des énergies renouvelables et de la biodiversité est créé (article 20 de la loi) pour une mise en place d'ici mars 2024. Il aura notamment pour mission de réaliser un état des lieux de la connaissance des incidences des énergies renouvelables sur la biodiversité, les sols et les paysages, des moyens d'évaluation de ces incidences et des moyens d'amélioration de cette connaissance. Les modalités d'organisation de cet Observatoire et ses missions seront précisées par voie réglementaire.

## Procédure accélérée de débat public pour certains projets

L'article 27 de la loi met en place une procédure dérogatoire accélérée pour les projets de création ou de modification d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité lorsque ceux-ci ont pour objet le raccordement de projets se rapportant aux installations de production ou de stockage d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone et aux opérations de modifications d'installations industrielles ayant pour objectif le remplacement de combustibles fossiles pour la production d'énergie, l'amélioration de l'efficacité énergétique ou la diminution significative des émissions de gaz à effet de serre. Ces projets d'installations de production ou de stockage et d'opérations de modifications d'installations industrielles doivent concourir de manière directe à une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre d'installations industrielles soumises aux articles L. 229-6 à L. 229-12 du Code de l'environnement.

En lieu et place des procédures de participation du public prévues au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, ces projets d'ouvrages de raccordement peuvent faire l'objet d'une concertation préalable selon les modalités suivantes : une concertation préalable est réalisée sous l'égide du représentant de l'État dans le département dans lequel se situent ces projets. Cette concertation avec les élus, les associations, les organisations professionnelles et le public, doit permettre de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales de ces projets, des enjeux sociaux, économiques et énergétiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement.

- Le gestionnaire du réseau de transport d'électricité établit un dossier de concertation, qui comprend notamment les objectifs et les caractéristiques principales des projets d'ouvrages de raccordement, ainsi que l'identification de leurs impacts significatifs sur l'environnement, qu'il soumet au représentant de l'État dans le département.
- 15 jours avant le début de la phase de participation du public, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur les lieux concernés par la concertation ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale.
- Pendant une durée suffisante, qui ne peut être inférieure à 30 jours, le public doit pouvoir accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et des propositions, qui sont enregistrées et conservées par le maître d'ouvrage, lequel les tient à la disposition de l'autorité compétente.
- À l'issue de la concertation, un commissaire enquêteur, nommé et indemnisé, rédige la synthèse des observations et des propositions du public et la transmet au représentant de l'État dans le département, qui la rend publique par voie électronique.
- Le commissaire enquêteur transmet sa synthèse au représentant de l'État dans le département dans un délai de 15 jours à compter de la fin de la concertation.
- Dans un délai de quinze jours à compter de cette transmission, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité indique les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation.



Pour les seuls projets d'ouvrages ayant pour objet le raccordement d'installations industrielles ou d'installations de production ou de stockage et localisées sur des sites dont la liste doit être fixée par décret, l'instruction de ces projets d'ouvrages peut être dispensée de la procédure définie à la section 1 du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement. Cette dispense est accordée par le ministre chargé de l'environnement.

L'autorité compétente, avant d'accorder la première autorisation relative à ces projets, transmet au ministre chargé de l'environnement et met à la disposition du public :

- 1°. Le projet de décision dispensant, à titre exceptionnel, les projets d'ouvrages de raccordement de l'évaluation environnementale définie à l'article L. 122-1 dudit Code et les motifs justifiant une telle dispense ;
- 2°. Un dossier établi par le porteur de projet présentant une analyse des incidences notables de ces projets sur l'environnement et la santé humaine assortie, le cas échéant, des mesures de compensation qu'il prévoit ;
- 3°. Les raisons pour lesquelles l'application de la procédure définie à l'article L. 122-1 du même Code porterait atteinte à la finalité poursuivie par ces projets.

Avant la délivrance de la décision de dispense, le ministre chargé de l'environnement informe la Commission européenne du projet de décision et lui communique les informations mises à la disposition du public.

De même, par dérogation à l'article L. 121-5-2 du Code de l'urbanisme, la construction de postes électriques dans les espaces identifiés comme remarquables ou caractéristiques et dans les milieux identifiés comme nécessaires au maintien des équilibres biologiques peut être autorisée sur des sites dont la liste est fixée par décret.

L'autorisation est alors accordée par les ministres chargés de l'urbanisme et de l'énergie, après avis, formulé dans un délai d'un mois, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme concerné ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. L'autorisation est justifiée par un bilan technique, financier et environnemental.

Cette autorisation est subordonnée à la démonstration par le pétitionnaire que la localisation du projet dans ces espaces et ces milieux répond à une nécessité technique impérative. L'instruction de la demande s'appuie sur une étude fournie par le pétitionnaire établissant cette démonstration. L'autorisation est refusée si le projet est de nature à porter une atteinte excessive aux sites et aux paysages remarquables ou caractéristiques ou aux espaces et aux milieux à préserver mentionnés à l'article L. 121-23 du Code de l'urbanisme.

Les lignes électriques doivent en principe être souterraines, sauf si leur enfouissement s'avère plus dommageable pour l'environnement ou techniquement excessivement complexe ou financièrement disproportionné par rapport à l'installation de lignes aériennes.

## Occupation du domaine public : dérogations pour les installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables

L'article L. 2122-1-3-1 du Code général de la propriété des personnes publiques est modifié par l'article 36 de la loi : pour leur domaine public, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les départements et les régions peuvent, comme pour l'État, renoncer à organiser la procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 2122-1-1 du Code lorsque le titre d'occupation est destiné à l'installation et à l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables.

Dans ces cas, l'autorité compétente procède à des mesures de publicité préalable suffisantes pour permettre aux candidats potentiels à l'occupation du domaine public de se manifester. Ces mesures de publicité indiquent les conditions, y compris financières, de l'occupation du domaine public ainsi qu'un délai pour que les candidats manifestent leur intérêt.

L'autorité compétente délivre dans les mêmes conditions à chaque candidat qui a manifesté son intérêt un accord de principe à la délivrance du titre d'occupation, subordonné, d'une part, au fait que le projet d'installation soit retenu à l'issue d'une des procédures de mise en concurrence prévues aux articles L. 311-10, L. 311-11-1, L. 314-29, L. 446-5, L. 446-14, L. 446-15, L. 446-24 ou L. 812-3 du Code de l'énergie et, d'autre part, au respect d'un cahier des charges établi par l'autorité compétente. Si plusieurs projets sont retenus, l'autorité compétente délivre le titre d'occupation au candidat retenu le mieux noté dans la procédure de mise en concurrence.

Aucun gestionnaire qui détient d'une loi ou d'un règlement la compétence pour délivrer le titre d'occupation ne peut se substituer à ces collectivités ou à ces établissements.

L'État se fixe un objectif de mise à disposition sur son domaine public et son domaine privé de surfaces pour le développement d'installations de production d'énergies renouvelables. Cet objectif sera déterminé par décret, pour la période 2023-2027.

## Champs photovoltaïques dans les friches et terrains déjà artificialisés

La loi facilite l'installation de panneaux solaires sur des terrains déjà artificialisés ou ne présentant pas d'enjeu environnemental majeur. Sont notamment visés les terrains en bordure des routes et des autoroutes (par exemple les aires de repos ou les bretelles d'autoroutes) et des voies ferrées et fluviales, les friches en bordure du littoral.

L'article 37 de la loi intègre un nouvel article L. 121-12-1 dans le Code de l'urbanisme.

Par dérogation à l'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme, les ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique peuvent être autorisés sur des friches définies à l'article L. 111-26. La liste de ces friches sera fixée par décret, après concertation avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et avis des associations représentatives des collectivités territoriales concernées.

Ces ouvrages peuvent également être autorisés sur les bassins industriels de saumure saturée.

L'autorisation est accordée par l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Cette autorisation est subordonnée à la condition que le projet ne soit pas de nature à porter atteinte à l'environnement, notamment à la biodiversité ou aux paysages et à la salubrité ou à la sécurité publiques, en fonctionnement normal comme en cas d'incident ou d'accident.

En outre, s'agissant des friches, il appartient au pétitionnaire de justifier que le projet d'installation photovoltaïque ou thermique est préférable, pour des motifs d'intérêt général, à un projet de renaturation, lorsque celui-ci est techniquement réalisable. Cette démonstration peut tenir compte notamment du coût d'un tel projet de renaturation, des obstacles pratiques auxquels est susceptible de se heurter sa mise en œuvre, de sa durée de réalisation ainsi que des avantages que comporte le projet d'installation photovoltaïque ou thermique.

Les installations de stockage par batterie ou de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, couplées, aux fins d'alimentation électrique, avec des ouvrages de production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique situés sur des bassins industriels de saumure saturée peuvent être autorisées dans des friches dans les mêmes conditions.



L'article 39 de la loi modifie l'article L. 122-7 du Code de l'urbanisme : dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale comportant une étude mentionnée au 1<sup>er</sup> du présent article, la carte communale peut comporter une étude relative à la réalisation d'ouvrages de production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique installés sur le sol en discontinuité de l'urbanisation existante. La carte communale délimite alors les secteurs où les constructions sont autorisées dans le respect des conclusions de cette étude.

## Obligations sur les parcs de stationnements extérieurs avec sanction pécuniaire à la clé (article 40 de la loi)

Les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 mètres carrés doivent être équipés, sur au moins la moitié de cette superficie, d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur partie supérieure assurant l'ombrage.

Cette obligation ne s'applique pas aux parcs de stationnement extérieurs dont le gestionnaire met en place, sur ces mêmes parcs, des procédés de production d'énergies renouvelables ne requérant pas l'installation d'ombrières, sous réserve que ces procédés permettent une production équivalente d'énergies renouvelables.

Lorsque plusieurs parcs de stationnement sont adjacents, les gestionnaires peuvent, d'un commun accord dont ils peuvent attester, mutualiser l'obligation mentionnée au même premier alinéa sous réserve que la superficie des ombrières réalisées corresponde à la somme des ombrières devant être installées sur chacun des parcs de stationnement concernés.

Ces nouvelles obligations ne s'appliquent pas :

- 1°. Aux parcs de stationnement extérieurs lorsque des contraintes techniques, de sécurité, architecturales, patrimoniales et environnementales ou relatives aux sites et aux paysages ne permettent pas l'installation de tels dispositifs.
- 2°. Lorsque ces obligations ne peuvent être satisfaites dans des conditions économiquement acceptables.
- 3°. Lorsque le parc est ombragé par des arbres sur au moins la moitié de sa superficie.
- 4°. Aux parcs de stationnement dont la suppression ou la transformation totale ou partielle est prévue dans le cadre d'une action ou d'une opération d'aménagement mentionnée à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme pour laquelle une première autorisation est délivrée.
- 5°. Aux parcs de stationnement dont la suppression ou la transformation totale ou partielle est prévue et pour laquelle une autorisation d'urbanisme est délivrée avant l'expiration des délais prévus au même III. À défaut d'engagement des travaux pendant la durée de validité de cette autorisation, la présente dérogation est caduque. Le gestionnaire du parc est alors tenu de satisfaire les obligations prévues au présent article dans un délai de deux ans à compter de la caducité de la dérogation.

Lorsque le parc de stationnement est supprimé ou transformé en partie, les obligations s'appliquent sur la partie restante dudit parc.

- 1°. Lorsque le parc de stationnement extérieur est géré en concession ou en délégation de service public, à l'occasion de la conclusion d'un nouveau contrat de concession ou de délégation ou de son renouvellement. Si la conclusion ou le renouvellement de la concession ou de la délégation intervient avant le 1<sup>er</sup> juillet 2026, le même 1<sup>er</sup> entre en vigueur à cette date. Si la conclusion ou le renouvellement de la concession ou de la délégation intervient après le 1<sup>er</sup> juillet 2028, ledit 1<sup>er</sup> entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2028.
- 2°. Lorsque le parc de stationnement extérieur n'est pas géré en concession ou en délégation de service public, le 1<sup>er</sup> juillet 2026 pour les parcs dont la superficie est égale ou supérieure à 10 000 mètres carrés, et le 1<sup>er</sup> juillet 2028 pour ceux dont la superficie est inférieure à 10 000 mètres carrés et supérieure à 1 500 mètres carrés. Un délai supplémentaire peut toutefois être accordé par le représentant de l'État dans le département lorsque le gestionnaire du parc de stationnement justifie que les diligences nécessaires ont été mises en œuvre pour satisfaire à ses obligations dans les délais impartis mais que celles-ci ne peuvent être respectées du fait d'un retard qui ne lui est pas imputable.

En cas de méconnaissance de ces obligations, l'autorité administrative compétente prononce à l'encontre du gestionnaire du parc de stationnement concerné, chaque année et jusqu'à la mise en conformité dudit parc, une sanction pécuniaire dans la limite d'un plafond de 20 000 € si le parc est d'une superficie inférieure à 10 000 mètres carrés et de 40 000 euros si le parc est d'une superficie supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés. Cette sanction est proportionnée à la gravité du manquement.

## **Obligations d'installations sur les toitures des bâtiments non résidentiels**

L'article 43 de la loi intègre un nouvel article article L. 171-5 dans le Code de la construction et de l'habitation. Sont concernés :

- les bâtiments ou parties de bâtiments à usage commercial, industriel, artisanal ou administratif ;
- les bâtiments ou parties de bâtiments à usage de bureaux ou d'entrepôt ;
- les hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale ;
- les hôpitaux ;
- les équipements sportifs, récréatifs et de loisirs ;
- les bâtiments ou parties de bâtiments scolaires et universitaires ;
- les parcs de stationnement couverts accessibles au public ayant une emprise au sol au moins égale à 500 mètres carrés.

Ces bâtiments doivent intégrer :

- soit un procédé de production d'énergies renouvelables ;
- soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural ne recourant à l'eau potable qu'en complément des eaux de récupération, garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité ;
- soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat.

Ces obligations devront être réalisées en toiture du bâtiment sur une surface de ladite toiture qui sera définie par décret.

Deux dérogations sont prévues. Cette obligation ne s'applique pas :

- 1°. Aux bâtiments ou aux parties de bâtiments qui, en raison de contraintes techniques, de sécurité, architecturales ou patrimoniales, ne permettent pas l'installation des procédés et des dispositifs, notamment si l'installation est de nature à aggraver un risque ou présente une difficulté technique insurmontable.
- 2°. Aux bâtiments ou aux parties de bâtiments pour lesquels les travaux permettant de satisfaire cette obligation ne peuvent être réalisés dans des conditions économiquement acceptables.

Ces deux critères seront précisés par décret en Conseil d'État et il appartiendra un gestionnaire du bâtiment de démontrer qu'il répond à ces critères.





## Plusieurs rapports annoncés

Le Gouvernement s'engage à remettre plusieurs rapports au parlement :

- dans un délai d'un an, un rapport relatif à l'opportunité de couvrir les toitures des bâtiments non résidentiels d'un revêtement réfléchissant (article 45 de la loi) ;
- dans un délai de 6 mois, un rapport sur les soutiens financiers existants à l'installation de dispositifs de production d'énergie solaire ainsi que sur les mesures financières envisagées pour accélérer leur déploiement (article 50 de la loi) ;
- dans un délai de 3 mois, un rapport relatif aux synergies qui pourraient exister entre le désamiantage des bâtiments et le développement du solaire photovoltaïque (article 52) ;
- dans un délai d'un an, un rapport :
  - 1° Dressant une évaluation des nuisances sonores occasionnées par les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pour les riverains, au regard de critères liés à l'intensité des nuisances et à la répétition des bruits, en particulier à travers la définition d'indicateurs de bruit événementiel tenant compte notamment des pics de bruit. Le cas échéant, ce rapport formule des propositions pour améliorer la prise en compte de ces nuisances dans les normes acoustiques applicables à ces projets.
  - 2° Présentant les résultats des expérimentations menées pour limiter les nuisances générées par le balisage lumineux des installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et la possible généralisation de celles-ci (article 68 de la loi).
- dans un délai de 6 mois, un rapport relatif à la maturité technologique et à l'opportunité technique et environnementale du déploiement d'installations d'hydroliennes fluviales sur le domaine public fluvial. Ce rapport doit notamment porter sur les impacts de cette technologie sur la biodiversité, y compris les impacts cumulés en cas d'implantation de plusieurs installations sur un même site. Il formule, le cas échéant, des recommandations pour la délivrance des autorisations prévues au titre du Code de l'urbanisme, du Code de l'énergie et du Code général de la propriété des personnes publiques (article 75) ;
- dans un délai de 6 mois, un rapport sur l'évaluation de l'article 89 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et émet des recommandations relatives à ses modalités d'application (article 76) ;
- dans un délai de 6 mois, un rapport relatif au financement des énergies marines renouvelables. Ce rapport évalue les modalités de mise en œuvre, les besoins de financement et les bénéfices pour le déploiement des énergies marines renouvelables que peut engendrer la création d'un fonds des énergies marines renouvelables géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (article 84) ;

- dans un délai de 6 mois, un rapport sur les potentialités relatives à la géothermie dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, en particulier à La Réunion (article 107) ;
- dans un délai de 6 mois un rapport relatif aux conditions d'installation de stations de transfert d'énergie par pompage dans les outre-mer, et plus spécifiquement à La Réunion, afin de faciliter l'atteinte de l'objectif d'autonomie énergétique et de développement des énergies renouvelables. Ce rapport évalue la faisabilité de l'opération au regard des prescriptions techniques et des enjeux de rentabilité économique (article 108) ;
- dans les 3 ans, un rapport concernant les conséquences du développement de l'agricoltisme sur le prix du foncier agricole et sur la productivité des exploitations agricoles (article 109) ;
- dans les 3 mois un rapport sur le caractère assurable des centrales photovoltaïques en toiture et sur l'éventualité de la mise en place d'une assurance d'État pour couvrir ce besoin (article 110) ;
- dans l'année un rapport sur les modalités d'accompagnement permettant au secteur de la pêche de faire face aux changements des usages de la mer induits par le développement des projets éoliens en mer, notamment en ce qui concerne l'adaptation des équipements des navires et la formation maritime initiale et continue (article 112) ;
- dans les 6 mois, un rapport évaluant l'opportunité pour la Corse de substituer aux énergies fossiles de la biomasse, dans les centrales recourant aux énergies fossiles ainsi que pour les projets de centrales recourant aux énergies fossiles mentionnés dans les programmations pluriannuelles de l'énergie prises en application de l'article L. 141-5 du Code de l'énergie (article 114).

**En outre dans les 3 mois, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie doit publier, à destination des collectivités territoriales, un rapport présentant des recommandations concernant les possibilités de création de structures juridiques permettant d'assurer une production d'énergies renouvelables en régie dans un objectif d'autoconsommation collective.**

## Dérogations au plan de prévention des risques naturels

L'article 47 de la loi modifie l'article L. 562-1 du Code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans peuvent désormais définir « des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques. »

Les plans de prévention des risques d'inondation en cours d'élaboration ou de révision peuvent intégrer ces nouvelles mesures dès lors que l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique n'a pas été adopté à la date de promulgation de la loi.

Lorsqu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation opposable ne définit pas d'exceptions le préfet peut, après consultation des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, définir de telles

exceptions et les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée, par une décision motivée rendue publique (article Art. L. 562-4-2 du Code de l'environnement). Ces exceptions cessent cependant d'être opposables si elles ne sont pas reprises au terme de la procédure de modification du plan achevée dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la décision du préfet.

## **Achat écoresponsable**

L'article 53 de la loi modifie l'article L. 228-5 du Code l'énergie. L'acheteur public doit tenir compte, « lors de l'achat de dispositifs de production d'énergies renouvelables, de leur empreinte carbone et environnementale tout au long de leur processus de fabrication, de leur utilisation et de leur valorisation après leur fin de vie ».

En outre, (article 92 de la loi modifiant l'article L. 228-4 du Code de l'environnement) « dans le domaine de l'industrie solaire, la commande publique impose aux acheteurs ayant la personnalité morale et aux entreprises de plus de 200 salariés, dont le siège social se situe sur le territoire national, de faire la publicité du lieu de fabrication des dispositifs de production d'énergie solaire achetés dès l'installation de ces derniers. »

## **Dispositions spécifiques à la production d'électricité à partir d'installations agrivoltaïques**

L'article 54 de la loi modifie le Code l'énergie (articles L. 314-36 et suivants) en intégrant des dispositions spécifiques à la production d'électricité à partir d'installations agrivoltaïques. Celle-ci est définie comme étant « une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole. »

Une telle installation doit rendre directement à la parcelle agricole au moins l'un de ces services :

- l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- la protection contre les aléas ;
- l'amélioration du bien-être animal.

Lorsque l'autorité administrative est saisie d'une demande d'autorisation d'une installation agrivoltaïque, elle doit en informer, sans délai, le maire de la commune et le président de l'établissement public de coopération intercommunale concernés, selon des modalités qui seront définies par décret en Conseil d'Etat.

L'autorité administrative peut soumettre les installations agrivoltaïques à la constitution des garanties financières nécessaires au démantèlement et à la remise en état du site.

Le Code de l'urbanisme est également modifié. Le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> est complété par une section 9 relative aux installations de production d'énergie photovoltaïque sur des terrains agricoles, naturels et forestiers :

- les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire implantés sur les sols des espaces naturels, agricoles et forestiers sont autorisés sur avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (à l'exception des ouvrages mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 111-29 du Code de l'urbanisme, qui font l'objet d'un avis simple). Cet avis vaut pour toutes les procédures administratives nécessaires aux projets d'installations agrivoltaïques.

La compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière des ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire doit s'apprécier à l'échelle de l'ensemble des terrains d'un seul tenant, faisant partie de la même exploitation agricole, pastorale ou forestière, au regard des activités agricoles, pastorales ou forestières qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité effective, qui auraient vocation à s'y développer. Aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques, ne peut être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre arrêté par le préfet. En effet, un arrêté préfectoral pris après consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des organisations professionnelles intéressées et des collectivités territoriales concernées, doit établir un document-cadre sur proposition de la chambre départementale d'agriculture pour le département concerné. Ce document-cadre doit définir notamment les surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation ainsi que les conditions d'implantation dans ces surfaces.

Les ouvrages solaires au sol sont interdits sur les terres cultivables. Ils seront uniquement permis sur des terres réputées incultes ou non exploitées depuis un certain temps.

## Développement de l'éolien marin

Les articles 56 à 66 de la loi sont relatifs au développement de l'éolien en mer. Un document stratégique de façade devra établir, pour les quatre façades maritimes une cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour l'implantation, sur une période de dix ans et à l'horizon 2050, d'installations de production d'énergies renouvelables en mer à partir du vent et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité. Seront ciblées en priorité des zones prioritaires situées dans la zone économique exclusive (zones au-delà des eaux territoriales à plus de 22 kilomètres des côtes) et en dehors des parcs nationaux ayant une partie maritime. En outre, afin de donner plus de visibilité sur les projets, les débats publics pourront être mutualisés. Les collectivités littorales, le Conseil national de la mer et des littoraux et les collectivités situées à moins de 100 kilomètres de la zone d'implantation devront être associés.

À l'issue de cette concertation, la publication de la première cartographie de l'éolien marin doit intervenir en 2024 dans le cadre des révisions des parties pertinentes des documents stratégiques de façade maritime.

## Installations de biogaz par méthanisation

Les installations de biogaz par méthanisation produites exclusivement à partir d'effluents d'élevage bénéficient d'un régime de soutien complémentaire dans les conditions déterminées par la programmation pluriannuelle de l'énergie (article 77 de la loi).

L'article L. 111-4 du Code de l'urbanisme est complété pour préciser que les installations de production et, le cas échéant, de commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation sont considérées comme des constructions ou des installations nécessaires à l'exploitation agricole.

## Encadrement des forages

L'article 84 de la loi modifie le Code de l'environnement pour mieux encadrer les prestations de travaux de sondage ou de forage, de création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique en vue de la recherche, de la surveillance ou du prélèvement d'eau souterraine et les prestations de travaux de remise en état exécutées lors de l'arrêt de l'exploitation. Ces prestations doivent être conformes aux exigences techniques d'une certification délivrée dans des conditions prévues par un décret à paraître.

À défaut de qualification ou de certification dans les conditions fixées par décret, l'autorité administrative compétente peut, sans avoir procédé préalablement à une mise en demeure, ordonner le paiement d'une amende administrative qui est au plus égale à 15 000 € par ouvrage.

## Contribution au partage territorial de la valeur

Pour mieux faire bénéficier les communes des projets d'énergies renouvelables, un mécanisme de redistribution de la valeur générée par ces projets est mis en place. Les lauréats d'appel d'offres d'énergies renouvelables devront en effet participer au financement des projets "verts" des communes et des intercommunalités d'implantation (rénovation et efficacité énergétiques, mobilités durables ...) ou à des projets de protection de la biodiversité de l'Office français de la biodiversité.

Ainsi l'article 93 de la loi modifie le Code de l'énergie (articles L. 314-41 et L. 446-59) pour contraindre les lauréats à des procédures de mise en concurrence, des procédures d'appel d'offres ou d'appels à projets de financer à la fois :

- des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au

changement climatique, tels que la rénovation énergétique, l'efficacité énergétique ou la mobilité la moins consommatrice et la moins polluante ou des mesures en faveur des ménages afin de lutter contre la précarité énergétique ;

- des projets de protection ou de sauvegarde de la biodiversité.

Ces contributions peuvent être réalisées par des versements à des fonds dont les modalités sont précisées par un décret.

Le montant de ces contributions ou, le cas échéant, le versement à ces fonds est exprimé en fonction de la capacité de production installée et ne peut être inférieur à un seuil fixé par ce même décret.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre rendent compte annuellement du montant de cette contribution territoriale et de son utilisation, au moyen de données accessibles dans un format ouvert et librement réutilisable.

Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ([www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244](http://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244))



## 2.7

# ENVIRONNEMENT

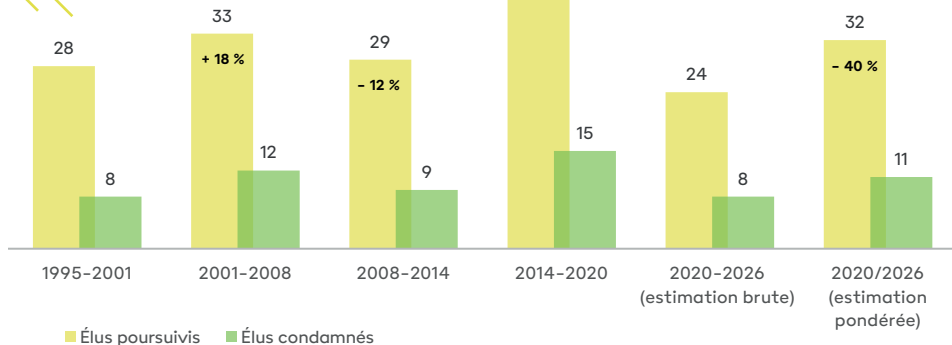




# ZOOM SUR LES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT

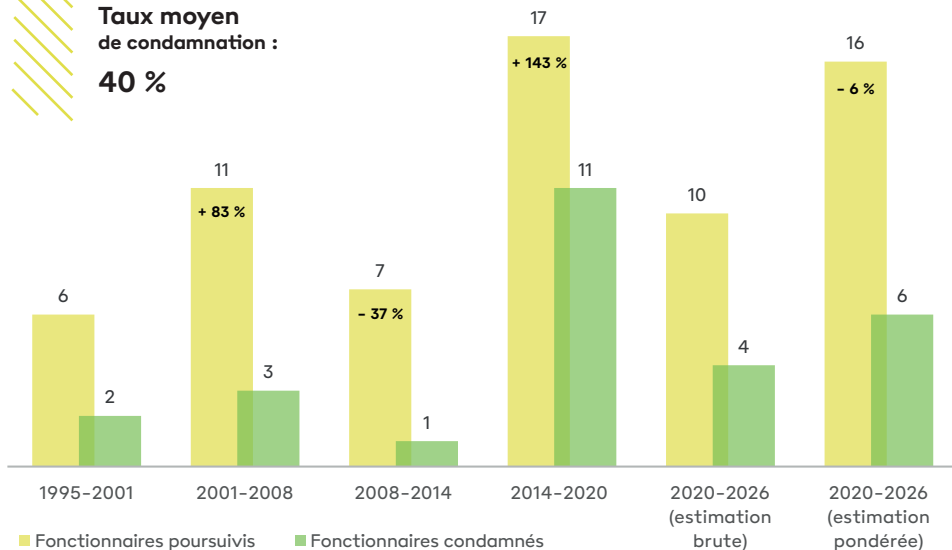
Nombre d'élus locaux poursuivis et condamnés par mandature pour atteintes à l'environnement, au bien-être animal et à l'urbanisme

Taux moyen de condamnation : **33,3 %**



Nombre de fonctionnaires territoriaux poursuivis et condamnés par mandature pour atteintes à l'environnement, au bien-être animal et à l'urbanisme

Taux moyen de condamnation : **40 %**



# LES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT, AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET À L'URBANISME : 7<sup>e</sup> MOTIF DE POURSUITE ET 8<sup>e</sup> MOTIF DE CONDAMNATION DES ÉLUS LOCAUX/LE 9<sup>e</sup> (ET DERNIER) MOTIF DE POURSUITE COMME DE CONDAMNATION DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX



## De quoi parle-t-on ?

Sont comptabilisées comme atteintes à l'environnement et à l'urbanisme : les infractions d'atteintes à un site classé ou protégé, construction sans permis de construire ou en méconnaissance des dispositions d'urbanisme, défrichement non autorisé d'un terrain boisé, infractions à la législation sur les installations classées, pollution, sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux, travaux non autorisés dans un cours d'eau.



## Les chiffres clés des procédures engagées pour des atteintes à l'environnement, au bien-être animal et à l'urbanisme

- **Sur la mandature 2014-2020**, nous avons recensé :
  - 53 élus locaux poursuivis de ce chef, contre 29 au cours de la précédente mandature soit une augmentation de 83 %. Mais ce contentieux ne représente 2,6 % des poursuites engagées contre les élus locaux au cours de cette mandature (7<sup>e</sup> motif de poursuites sur cette mandature) ;
  - 15 élus locaux condamnés (2,9 % des condamnations et 8<sup>e</sup> motif de condamnations des élus locaux) ;
  - 17 fonctionnaires territoriaux poursuivis (soit 1,7 % des poursuites et 9<sup>e</sup> motif de poursuites), contre 7 au cours de la précédente mandature soit une augmentation de 143 % ;

- 11 fonctionnaires territoriaux condamnés (3,1 % des condamnations et 8<sup>e</sup> motif de condamnations des fonctionnaires territoriaux).
- **Sur la mandature 2020–2026, à mi-mandat**, nos estimations pondérées nous laissent penser que ce sont :
  - 32 élus locaux qui devraient être poursuivis (soit une baisse de 40 %) et 11 élus qui devraient être condamnés à l'achèvement des procédures ;
  - 16 fonctionnaires territoriaux qui devraient être poursuivis (soit une baisse de 6 %) et 6 fonctionnaires qui devraient être condamnés à l'issue des procédures.
- **Sur l'ensemble des mandatures les atteintes à l'environnement**, au bien-être animal et à l'urbanisme constituent :
  - le 7<sup>e</sup> motif de poursuites (2,8 % des poursuites) et le 8<sup>e</sup> motif de condamnations (2,7 % des condamnations) des élus locaux ;
  - le 9<sup>e</sup> motif de poursuites (1,4 % des poursuites) comme de condamnations des fonctionnaires territoriaux (1,6 % des condamnations).
- **Depuis 1995**, nous avons recensé :
  - 155 élus poursuivis de ce chef ;
  - 48 élus condamnés ;
  - 46 fonctionnaires territoriaux poursuivis ;
  - 17 fonctionnaires territoriaux condamnés.

Sans tenir compte des six dernières années d'observation (pour que le chiffre ne soit pas biaisé par les procédures en cours), le taux moyen de condamnation des élus locaux poursuivis de ce chef est de 33,3 %, celui des fonctionnaires territoriaux est de 40 %.



# LA RUBRIQUE JURISPRUDENCES

Les jurisprudences rendues entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2023 relatives à des procédures engagées pour atteintes à l'environnement, au bien-être animal et à l'urbanisme.

Sur cette période nous avons recensé :

- 14 décisions impliquant 15 prévenus.

Toutes ne sont pas définitives et peuvent être encore infirmées en appel ou annulées en cassation. À ce jour, nous avons recensées :

- 12 condamnations
- 3 relaxes



## Tribunal correctionnel du Puy-en-Velay, 5 juillet 2022

Condamnation d'une commune (moins de 500 habitants) poursuivie par plusieurs associations et organisations de protection de l'environnement pour **atteinte à la conservation de l'habitat naturel d'espèces protégées**. Il lui est reproché d'avoir détruit 740 mètres de haies et murets en pierre pour faciliter la logistique d'un concours agricole accueillant plus de 100 000 visiteurs. Selon l'accusation la destruction de ces haies aurait été préjudiciable à plusieurs espèces protégées (huppe fasciée, tarier pâtre, chardonneret élégant, vipère aspic, hermine et traquet motteux) en pleine période de reproduction. Il lui est également reproché d'avoir détruit des constructions remarquables en pierre volcanique sans l'autorisation de la commission départementale de la nature des sites et des paysages. Après avoir refusé une compensation à l'amiable, la commune plaidait la relaxe en soulignant :

- que les travaux litigieux répondaient à « une mission de sécurité publique », puisque l'accès à la manifestation devait pouvoir se faire en toute sécurité ;
- qu'« aucune constatation ne démontre la présence d'espèces menacées sur la zone des travaux » ;
- qu'aucun arrêté préfectoral de protection du biotope n'a jamais été édicté sur le secteur ;

- que la voie d'accès n'a pas été construite ex nihilo, mais résulte de l'aménagement d'une voirie qui préexistait, plus étroite, avec un revêtement très dégradé ;
- que les travaux (chemin bitumé de plus de 700 mètres, et n'excédant pas 4,40 mètres de largeur conduisant sur l'un de ses deux bords, à détruire des murets et des haies) auraient été validés par les services de l'État.

Le tribunal condamne la commune à planter sous 10 mois un linéaire de haie équivalent à celui détruit et à construire des murets de pierres sèches en compensation. À défaut, une astreinte de 50 € par jour de retard sera due pendant 3 mois. Le tribunal a également alloué la somme de 2 000 € au titre du préjudice moral, à chacune des associations parties civiles. La commune a relevé appel du jugement.



### Cour d'appel de Caen, 21 octobre 2022

Condamnation d'un maire (commune de moins de 2 000 habitants) pour **exécution sans autorisation de travaux** nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique. Entre septembre et octobre 2016, l'édile avait fait appel à une entreprise pour curer un fossé bordant une voie verte sur un linéaire de sur 535 mètres. Il avait mis à la disposition de cette société deux remorques et deux techniciens communaux. L'entrepreneur avait profité de ces travaux pour modifier la berge. Cependant, ce que le maire pensait être un fossé, s'avère être un cours d'eau prenant sa source dans une zone humide et se jetant au bout de quatre kilomètres dans un petit fleuve. L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, une association de protection de l'environnement et la Direction départementale des territoires et de la mer souhaitent alors faire constater « une activité nuisible avec modification d'un cours d'eau sur 535 m ». Pour sa défense, le maire indique avoir agi dans le cadre d'une mission d'intérêt général, tout en émettant des doutes sur la qualification du cours d'eau. Constatant que le cours d'eau figure bien sur les cartes et que le maire ne pouvait l'ignorer en tant que gestionnaire des portes à flots du secteur, le tribunal le condamne à payer une amende de 1 000 € avec sursis et à réparer le préjudice de l'association par des dommages en cassation.



### Cour de cassation, chambre criminelle, 6 décembre 2022

Relaxe d'une commune (plus de 10 000 habitants) poursuivie du **chef de sévices graves ou actes de cruauté** envers un animal domestique sur plainte d'une association de protection des animaux dénonçant les corridas organisées dans les arènes de la ville. La plainte visait également l'organisateur des corridas et l'un des toreros. La cour d'appel avait confirmé la relaxe des prévenus en soulignant la vivacité de la tradition tauromachique dans la commune et la fréquentation des arènes lors des courses de taureaux. En effet, les dispositions de l'article 521-1, alinéa 7, du Code pénal, dans sa rédaction applicable à l'époque des faits, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. L'association contestait cette analyse estimant que la tradition locale ininterrompue doit s'apprécier au regard de l'intérêt suscité par les courses de taureaux comportant des sévices et une mise à mort, sans considération de l'affluence ou de l'intérêt que peuvent susciter les réunions festives organisées concomitamment à ces courses ou les manifestations culturelles consacrées à la tauromachie.

La Cour de cassation écarte l'argumentation : « la cour d'appel a, sans méconnaître l'article 521-1 du Code pénal, apprécié souverainement l'existence d'une tradition locale ininterrompue dont se sont prévalus les intimés pour bénéficier de l'exclusion de responsabilité pénale prévue par ce texte ». C'est ainsi, souverainement, que les juges d'appel ont retenu que la réalité d'un public assidu est établie puisque chacune des deux férias de la saison attire des milliers de personnes et qu'il existe dans la ville cinq associations consacrées à la taumachie, laquelle inspire diverses manifestations intellectuelles, culturelles et artistiques au travers d'expositions, de colloques et de travaux universitaires.



### Tribunal correctionnel d'Amiens, 13 décembre 2022

Condamnation d'une commune (moins de 500 habitants) pour **utilisation de produits phytosanitaires prohibés**. Un agent de l'office de la biodiversité avait constaté que la végétation sur les bas-côtés d'une route était desséchée. Repérant un local, où il avait découvert, après qu'un agent communal l'ait invité à rentrer, deux bidons contenant un pesticide interdit à l'utilisation en France depuis 2019, et du glyphosate, le principal composant du Round Up. Ces deux bidons auraient été fournis « sous le manteau » à la commune par un agriculteur du village. Interrogé, l'agent communal avait reconnu utiliser des pesticides dans le cimetière et la cour de la mairie. Pour sa défense, la commune pointait le manque de preuve dans un dossier composé de deux photos prises par l'agent de l'office de la biodiversité, le maire s'étonnant que les bidons n'aient pas été saisis s'ils contenaient des produits interdits. La commune est condamnée à 5 000 € d'amende dont 3 000 € avec sursis.



### Cour d'appel de Chambéry, décembre 2022\*

Condamnation d'un maire (commune de moins de 2 000 habitants) en sa qualité d'entrepreneur pour **défrichage sans autorisation de forêt et pollution par rejet de substance nuisible** au poisson. Il lui est reproché la réalisation de travaux de terrassement dans un hameau à l'origine d'un éboulement de terrain ayant endommagé une forêt et pollué un cours d'eau. Son entreprise de génie civil avait déposé 3 500 tonnes de terre végétale sur un terrain pentu. Mais un défaut de conception des tranchées de drainage avait favorisé le glissement de terrain, après des intempéries. Deux associations de protection de l'environnement avaient alors déposé plainte. Pour sa défense l' élu soulignait que la parcelle endommagée avait été reboisée et qu'aucune contamination de l'eau n'était démontrée. Il est condamné à 20 000 € d'amende.

\* Date de l'arrêt non précisée. Article de presse en date du 21 décembre 2022.



### Tribunal correctionnel de Brive, 10 janvier 2023

Condamnation d'une commune (moins de 1 500 habitants) pour **destruction d'espèces protégées**. En 2019, des travaux de ravalement de façade sur un bâtiment communal sont lancés par la municipalité malgré les avertissements répétés de la Ligue de protection des oiseaux (LPO). L'association avait signalé la présence de nids d'hirondelles dans les toits, une espèce protégée depuis 1975 en France.

Pour la défense de la commune poursuivie en qualité de personne morale, la maire soutient que la municipalité ne pouvait procéder autrement pour refaire la façade. La commune est condamnée à installer 10 nouveaux nids dans un délai de 3 mois sous peine de devoir payer 2 000 € d'amende.



#### Tribunal correctionnel de Besançon, 1<sup>er</sup> mars 2023

Relaxes de deux maires (communes de moins de 1 000 habitants) gérant une station de ski de moyenne montagne pour **destructions d'espèces végétales protégées** causées par des travaux d'excavation sur une tourbière. Il est reproché à l'un des maires d'avoir demandé à une entreprise d'effectuer un arasement avec l'accord oral, selon lui, du maire de la commune voisine par ailleurs vice-président de la communauté de communes. Ce que ce dernier réfute. Or, la zone abriterait deux espèces protégées : la polémoine bleue et le séneçon à feuille en spatule. Les agents assermentés estimaient qu'une partie des plantes avait pu être détruite par ces travaux. Le maire à l'initiative des travaux explique qu'il rencontrait des problèmes avec les canons à neige, l'herbe sèche rendant la neige trouble. D'où les travaux engagés. Pour leur défense, les élus soutenaient qu'aucune cartographie du séneçon à feuille en spatule n'avait été réalisée sur la zone et que la palémoine bleue était hors de la zone de travaux. Le tribunal prononce leur relaxe.



#### Tribunal correctionnel de Besançon, 1<sup>er</sup> mars 2023

Condamnation d'un syndicat mixte gérant une station de ski pour **atteintes à l'environnement**. Il lui est reproché la construction en 2012 d'une retenue collinaire pour alimenter les canons à neige de cette station de haute-montagne. L'Office Français de la Biodiversité avait constaté que l'emprise des travaux était supérieure de 64 % à celle autorisée par l'arrêté préfectoral, que des espèces protégées de plantes poussaient à quelques mètres du périmètre ou même, pour un pied, dans l'emprise. En outre, les gravas qui provenaient du trou creusé auraient été reversés sur une zone d'arrêt de biotope, un espace protégé et règlementé. Après un classement sans suite, une association de protection de l'environnement avait déposé plainte avec constitution de partie civile. Le syndicat mixte est condamné à 40 000 € d'amende.



#### Tribunal correctionnel de Nancy, mars 2023\*

Condamnation d'une commune (moins de 3 000 habitants) pour **destruction non autorisée d'œufs ou de nids d'espèces protégées et destruction d'habitats naturels**. En juillet 2021, la commune avait fait abattre des arbres sur une zone de loisirs car ils étaient en mauvais état et menaçaient la sécurité des usagers du plan d'eau. En outre, le feu d'artifice du 14 juillet approchait et la commune voulait sécuriser le site. Mais les inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité ont constaté en cette période de reproduction la présence au sol de trois nids d'espèces protégées (geai des chênes et roitelet). L'avocat de la commune souligne qu'en cas d'accident des poursuites pour homicide ou blessures involontaires auraient pu être engagées contre le maire. Le parquet réplique que le maire aurait pu prendre un arrêté pour réglementer la circulation dans la zone en attendant la fin

de la période de nidification et que la LPO (Ligue de protection des oiseaux), un technicien de l'ONF (Office national des forêts) et un inspecteur de l'environnement avaient informé en amont la commune de la nécessité de reporter ces travaux qui coïncidaient avec la période de reproduction. La commune est condamnée à 5 000 € d'amende avec sursis, comme la société de bûcheronnage qui est intervenue.

\* Date précise du jugement non connue (article de presse daté du 17 mars 2023).



### Tribunal de police de Sens, 27 mars 2023

Condamnation d'une commune (moins de 7 500 habitants) pour **violation d'un arrêté préfectoral de restriction d'eau**. En septembre 2022, un contrôle des agents de l'office français de la biodiversité (OFB) effectué à 4H30 du matin avait permis de constater qu'un arrosage automatique fonctionnait sur quatre massifs, deux ronds-points et une pelouse. Les agents interrogés ont indiqué qu'ils ont agi sur ordre du maire, ce que dément l'intéressé. La commune est condamnée à 1 500 € d'amende.



### Tribunal correctionnel de Bayonne, 2 mai 2023

Condamnation d'un adjoint au maire (commune de moins de 1 500 habitants) pour **des infractions au plan local d'urbanisme (PLU), l'enfouissement de déchets de construction** sur une terre agricole et des travaux nuisibles à deux cours d'eau. Il lui est reproché, en sa qualité d'exploitant agricole, de ne pas avoir respecté le PLU et d'avoir fait réaliser un remblai perturbant deux cours d'eau, le tout dans un contexte de déficit en eau. L' élu avait engagé des travaux de consolidation après des inondations. Il avait bien déposé une déclaration de travaux et bénéficié d'un arrêté de non-opposition mais l'Office français de la biodiversité et la Direction départementale des territoires et de la mer, alertés par un collectif d'associations, avaient soulevé plusieurs irrégularités. Il est condamné à 10 000 € d'amende et devra verser 6 900 € de dommages-intérêts aux parties civiles.



### Tribunal correctionnel de Thonon-les-Bains, 9 mai 2023

Condamnation d'une commune (moins de 2 000 habitants) pour **infractions aux Codes forestier et de l'urbanisme**. En cause la construction, sans autorisation, d'une piste de ski à partir d'une piste forestière et d'un pump-track (circuit constitué de bosses et de virages relevés pour VTT et BMX). Ce second équipement a été construit sur le site d'un ancien cimetière dans une zone classée rouge par le PPR (plan de prévention des risques). Il est également reproché à la commune d'avoir opéré des coupes de bois pour la piste de ski sans autorisation. À l'audience, le procureur a souligné la dangerosité du site, le secteur étant considéré comme instable et exposé aux glissements de terrain avec de lourdes responsabilités en cas d'accident. Le maire explique que les travaux devaient être réalisés rapidement, pour assurer la survie de la station. La commune est condamnée à 60 000 € d'amende avec sursis et à mettre en conformité la piste de ski. Le maire, qui était également poursuivi, est en revanche relaxé, faute d'éléments établissant que les infractions relevaient de son fait personnel.





### Cour de cassation, chambre criminelle, 13 juin 2023

Condamnation d'une commune (moins de 5 000 habitants) pour **rejet en eau douce ou pisciculture, par personne morale, de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire** sur plainte d'une association de protection de l'environnement qui avait constaté des couleurs étranges et des restes de déjection dans un cours d'eau. La station d'épuration, dont la défaillance était connue de la commune, rejetait des boues non traitées, en raison de sa surexploitation. Pour sa défense, le maire expliquait qu'il savait qu'il fallait mettre aux normes la station mais avait pour projet d'en construire une autre mutualisée avec des communes voisines, ce qui nécessitait du temps compte-tenu des contraintes administratives. La cour d'appel d'Amiens avait confirmé la condamnation de la commune en relevant que c'est en toute conscience et connaissance de la cause et des risques encourus, que cette personne morale avait délibérément choisi de poursuivre l'exploitation de la station d'épuration. La société chargée d'en assurer, par un contrat d'affermage, la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien avait été aussi condamnée, les juges retenant que dès la signature du contrat, elle savait ne pas être en mesure d'exploiter la station d'épuration conformément aux exigences réglementaires et légales et que son directeur avait reconnu que la station, structurellement non conforme, était exploitée au mieux de ses capacités. La Cour de cassation casse la condamnation de cette société, faute pour les juges d'appel d'avoir constaté l'existence d'une délégation de pouvoirs, ni s'être expliqués sur le statut et les attributions du directeur propres à en faire un représentant de la personne morale, au sens de l'article 121-2 du Code pénal (aux termes de cet article, les personnes morales à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 du même code, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants).



### Tribunal correctionnel de Saint-Etienne, 29 juin 2023

Condamnation d'un maire (commune de moins de 5 000 habitants) pour **atteintes volontaires à la vie d'animaux domestiques ou apprivoisés, abattage en dehors d'un abattoir dans des conditions illicites et mise à mort d'animaux sans précaution** pour leur éviter de souffrir. Il lui est reproché d'avoir pris un arrêté municipal pour l'organisation d'une battue par des chasseurs chargés d'abattre 11 chèvres en divagation, qui détérioraient les tombes du cimetière de la commune. L'élu explique que les chèvres posaient problème depuis deux ans et venaient manger les fleurs du cimetière surtout après les fêtes de la Toussaint. Ses administrés lui demandaient de trouver une solution. Il explique également qu'après la battue, il a reçu plus de 1 000 messages de menaces ou d'injures. Il est reproché au maire de ne pas avoir privilégié une solution moins radicale et de pas avoir stoppé la battue malgré un SMS du procureur lui indiquant qu'il allait commettre une infraction. Il est condamné à 5 000 € d'amende dont 3 000 € avec sursis. L'association de chasse et son président qui ont exécuté l'arrêté municipal sont condamnés respectivement à 1 000 € et à 300 € d'amende pour ne pas avoir remis les cadavres des animaux tués au fusil de chasse à une entreprise d'équarrissage, la viande ayant été ensuite consommée.

## L'OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE PEUT CARACTÉRISER UN DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS !

**Dans un arrêt rendu le 8 mars 2023, la chambre criminelle de la Cour de cassation souligne que l'octroi indu de la protection fonctionnelle à un élu ou à un agent public peut constituer le délit de détournement de fonds publics. Même si l'élu n'a pas participé à la délibération, la décision d'octroi de la protection ne doit donc pas être prise à la légère. Petit focus sur les règles applicables.**

En principe, lorsqu'un agent public ou un élu local fait l'objet d'une plainte ou de poursuites dans l'exercice de ses fonctions ce n'est pas à lui qu'il revient personnellement de payer son avocat pour se défendre. C'est à la collectivité de le faire au titre de la "protection fonctionnelle".

Depuis la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019, les communes sont mêmes tenues de souscrire une assurance protégeant les élus.

Pour autant, l'octroi de la protection fonctionnelle n'est pas automatique. Encore faut-il en effet que l'élu ou le fonctionnaire poursuivi n'ait pas commis de faute personnelle détachable.

Dans deux arrêts rendus le 31 décembre 2015, le Conseil d'État a défini les critères qui permettent de caractériser ce qui constitue une telle faute excluant le bénéfice de la protection.

Dans cette affaire, un maire était poursuivi à la fois pour des faits de détournement de fonds publics et des propos d'incitation à la haine raciale. Le conseil municipal lui avait accordé le bénéfice de la protection fonctionnelle et pris en charge ses frais de défense. Le préfet avait attaqué cette décision estimant que les conditions n'étaient pas réunies pour l'octroi de la protection à l'élu et avait demandé au juge des référés la suspension de cette délibération. Le Conseil d'État (Conseil d'État, 30 décembre 2015, n° 391798 & n° 391800) avait donné raison au préfet en soulignant que présentent le caractère d'une faute personnelle détachable des fonctions des faits qui :

- révèlent des préoccupations d'ordre privé ;
- procèdent d'un comportement incompatible avec l'exercice de fonctions publiques ;

- ou revêtent une particulière gravité, eu égard à leur nature ou aux conditions dans lesquelles ils ont été commis.

Ainsi, chaque fois qu'un élu (ou un fonctionnaire) a recherché un intérêt personnel, la protection fonctionnelle ne peut lui être accordée. C'est à lui de se défendre sur ses deniers personnels et ce même s'il est encore présumé innocent. La collectivité n'est en effet pas liée par le principe de présomption d'innocence au moment où elle se prononce sur l'octroi de la protection fonctionnelle et n'est pas tenue de procéder à une enquête contradictoire avant de prendre sa décision, laquelle d'ailleurs ne constitue pas, dans l'hypothèse où la demande est présentée par un agent, une sanction disciplinaire.

Il en est de même lorsqu'un élu commet une « faute d'une particulière gravité ». Cette notion fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le juge. C'est par exemple l'hypothèse d'une « grosse boulette » dans une procédure de marché public ou dans un dossier d'urbanisme. Avec à la clé de possibles recherches en responsabilité personnelle contre l'élu ou l'agent fautif. En effet, non seulement la reconnaissance d'une faute personnelle détachable exclut le bénéfice de la protection fonctionnelle pour l'élu ou l'agent, mais elle rend aussi ce dernier civilement responsable sur ses deniers personnels devant les juridictions judiciaires.



Ainsi, la chambre civile de la Cour de cassation (Cour de cassation, chambre civile 1, du 25 janvier 2017, n° 15-10852) a annulé un arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence qui avait exclu la responsabilité civile personnelle d'un maire recherchée par un propriétaire mécontent d'un refus d'allotir. L'administré avait obtenu gain de cause devant les juridictions administratives, mais demandait au maire de l'indemniser personnellement de son préjudice résultant du retard pris dans les travaux. Les juges du fond avaient écarté la responsabilité civile personnelle du maire en soulignant l'absence de tout intérêt personnel. La Cour de cassation censure cette position reprochant aux juges d'appel de ne pas avoir examiné la gravité de la faute imputée au maire et ce même en l'absence d'intérêt personnel poursuivi par celui-ci : « en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si, quel qu'en ait été le mobile, les agissements de M. Y... ne revêtaient pas, eu égard à leur nature et aux conditions dans lesquelles ils avaient été commis, une gravité telle qu'ils étaient détachables de l'exercice de ses fonctions de maire, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ».

Si la commune refuse la protection fonctionnelle, l'élu ou l'agent pourra contester cette décision devant le juge administratif. Mais si la commune accorde la protection fonctionnelle trop largement, outre un recours devant les juridictions administratives, des poursuites pénales peuvent être engagées contre l'autorité territoriale. C'est ce qu'a jugé la chambre criminelle dans la Cour de cassation dans un arrêt du 8 mars 2023.

## Détournement de fonds publics : Attention aux conflits d'intérêts !

Il a déjà été jugé qu'un élu qui participe aux débats et/ou à une délibération concernant l'octroi de la protection fonctionnelle dans une affaire qui le concerne se rend coupable de prise illégale d'intérêts. La Cour administrative d'appel de Douai (Cour administrative d'appel de Douai, 24 mai 2017, n° 15DA00805) a ainsi jugé que c'est à juste titre qu'un conseil municipal (commune de 650 habitants) refuse d'accorder la protection fonctionnelle à son maire, poursuivi pour prise illégale d'intérêts, après avoir participé à la délibération... lui octroyant le bénéfice de la protection fonctionnelle dans le cadre d'une première plainte dirigée contre lui pour diffamation. En effet, l'intéressé « ne pouvait ignorer que cette participation active à un débat qui le concernait directement et qui relevait d'un intérêt personnel distinct de celui de la commune, quand bien même la somme en jeu était peu élevée, était constitutif d'un manquement à l'obligation de désintéressement qui s'impose aux personnes exerçant une fonction publique ».

De même, lorsque la demande de protection émane d'un fonctionnaire en litige avec le maire, ce dernier ne peut pas se prononcer sur la demande. Il lui appartient de se déporter et de s'abstenir de toute instruction. C'est ce qu'a rappelé la Cour administrative d'appel de Douai à un maire qui faisait l'objet d'une procédure pour harcèlement moral sur plainte d'un fonctionnaire (Cour administrative d'appel de Douai, 3 février 2022, n° 20DA02055).

## Même si l'élu n'a pas participé à la délibération

L'espèce jugée par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 8 mars 2023 est plus singulière car l'élu poursuivi n'avait pas pris part à la délibération se prononçant sur l'octroi de la protection fonctionnelle. Un maire (commune de plus de 10 000 habitants) avait été poursuivi et condamné pour prise illégale d'intérêts. Il lui était reproché d'avoir mis gratuitement à la disposition d'une association exploitant une radio, des locaux, des matériels et des agents de la commune, et d'avoir participé à l'attribution par cette commune de subventions (pour un montant total sur plusieurs années de 1,25 million d'euros) à cette association dont il avait été président honoraire et qui faisait la promotion de la ligne politique de son parti.

L'élu avait sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle pour cette procédure. Il avait pris soin de ne pas prendre part au vote. Le procureur de la République a cependant déclenché à son encontre des poursuites pour détournement de fonds publics estimant que la protection fonctionnelle ne pouvait lui être accordée en présence d'une faute personnelle détachable.

La chambre de l'instruction n'avait pas jugé abusif l'octroi de la protection fonctionnelle. Les juges soulignent en effet :

- que le jugement condamnant l'élu « pour prise illégale d'intérêts n'est pas définitif en raison de l'appel interjeté par le prévenu ;
- que de surcroît aucun texte légal n'édicte que le délit de prise illégale d'intérêts constitue, de droit, une faute détachable de l'exercice des fonctions publiques qui prive l'élu

condamné du droit de demander la protection fonctionnelle ;

- et qu'enfin aucune des deux délibérations ayant accordé [au maire] ladite protection n'a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. »

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt dès lors que « les infractions de prise illégale d'intérêts sont détachables des mandats et fonctions publics exercés par leur auteur ».

Peu importe dans ces conditions que l'élu n'ait pas participé à la délibération : « la circonstance que [le maire], qui a sollicité l'octroi de la protection fonctionnelle et a bénéficié des fonds versés par la commune au titre de celle-ci, n'a pas pris part aux délibérations du conseil municipal l'ayant octroyée, n'était pas en soi de nature à exclure l'existence d'indices de la commission par l'intéressé des délits de détournement de fonds public et de recel de cette infraction ».

De fait le Conseil d'État avait déjà écarté le bénéfice de la protection fonctionnelle pour le cas d'un militaire poursuivi pour prise illégale d'intérêts et favoritisme (Conseil d'État, 23 décembre 2009, n° 308160). L'arrêt de la chambre criminelle du 8 mars permet de souligner que l'attribution trop large de la protection fonctionnelle à un élu ou à un fonctionnaire peut constituer un détournement de fonds publics car cela conduit à mobiliser des fonds publics pour la défense d'un élu ou d'un agent qui a commis une faute personnelle détachable.

## Deux points d'attention

Deux points méritent une attention particulière :

- d'une part, il faut rappeler que la collectivité lorsqu'elle se prononce n'a pas nécessairement connaissance de l'issue de la procédure. Les juges de la chambre de l'instruction avaient d'ailleurs souligné que le jugement condamnant l'élu n'était pas définitif. Peu importe : il appartient à la collectivité de se prononcer au regard des éléments dont elle dispose sans être liée par le principe de la présomption d'innocence. Rappelons à ce titre que selon nos chiffres, plus de six élus ou fonctionnaires sur dix bénéficient au final d'une décision qui leur est favorable ;
- d'autre part, le délit de prise illégale d'intérêts, comme le délit de favoritisme, peuvent être caractérisés sans que l'élu ou le fonctionnaire n'ait retiré un avantage personnel, ni porté atteinte aux intérêts de la collectivité. L'affirmation de principe selon laquelle la prise illégale d'intérêts (comme le délit de favoritisme) est nécessairement une faute détachable des fonctions, mériterait dans ces conditions d'être nuancée en fonction des circonstances de chaque espèce. L'arrêt de la chambre criminelle n'ouvre cependant pas de portes en ce sens.

## Un précédent

La chambre criminelle s'était déjà prononcée dans un sens similaire. En l'espèce, le président d'une collectivité territoriale avait été condamné pour avoir accordé la protection fonctionnelle à l'ancien président (et opposant politique !) poursuivi pour délit de favoritisme dans l'exercice de ses fonctions. Peu importe que la délibération octroyant la protection avait été votée à l'unanimité : « les infractions de favoritisme sont détachables des mandats et fonctions publics exercés par leurs auteurs, obligés d'en supporter personnellement les conséquences ».

Il pèse ainsi sur la collectivité une obligation d'instruction lors d'une demande de protection d'un élu (comme d'un agent) pour vérifier que l'intéressé n'a pas commis de faute personnelle. Tout particulièrement lorsque l'élu ou le fonctionnaire est poursuivi pour des infractions relevant des manquements au devoir de probité. Si la protection fonctionnelle est accordée trop facilement (alors que l'élu ou l'agent a poursuivi un mobile d'ordre privé ou a commis une faute d'une particulière gravité), non seulement la décision de la collectivité risque d'être annulée par le juge administratif, mais d'éventuelles poursuites pénales peuvent être engagées pour détournement de fonds publics. En cas de doute sur la nature de la faute, les collectivités seront sans doute plus réticentes à accorder la protection, le risque juridique d'un refus (recours devant le tribunal administratif) étant moindre que celui d'une éventuelle procédure pénale ouverte en cas d'acceptation de la demande.

## L'intérêt de l'assurance personnelle

D'où l'intérêt renforcé pour les élus et les fonctionnaires de souscrire une assurance personnelle qui les couvre dans l'exercice de leurs fonctions pour éviter ce type de désagréments. La cotisation étant payée sur leurs deniers personnels, le déclenchement de la garantie ne supposera pas une délibération du conseil municipal (pour les élus) ou une décision de l'autorité territoriale (pour les fonctionnaires). C'est l'objet des contrats « Sécurité élus » et « Sécurité fonctionnaires territoriaux » que propose SMACL Assurances. Dans le respect du principe de la présomption d'innocence, SMACL Assurances prend alors en charge, dans la limite du plafond de garantie, les frais de défense de l'élu ou du fonctionnaire lequel, dans plus de 60 % des cas, bénéficiera au final d'une décision qui lui est favorable. Ce n'est que si l'élu est condamné définitivement pour des faits intentionnels, que SMACL Assurances demandera, à l'élu ou au fonctionnaire, le remboursement des sommes exposées, la faute intentionnelle constituant une exclusion de garantie.

## Les points clés à retenir



Un élu ou un fonctionnaire poursuivi dans l'exercice de ses fonctions ne peut obtenir la protection de la collectivité que s'il n'a pas commis de faute personnelle détachable.



Lorsqu'elle se prononce la collectivité n'est pas liée par le principe de la présomption d'innocence.



Si la collectivité accorde trop largement la protection, non seulement la décision pourra être annulée devant le juge administratif, mais des poursuites pénales peuvent être engagées pour détournement de fonds publics.



En l'espèce, la Cour de cassation estime que le délit de prise illégale d'intérêts exclut le bénéfice de la protection fonctionnelle s'agissant d'une faute personnelle détachable. Elle en avait déjà jugé de même s'agissant du délit de favoritisme.



Les élus et les fonctionnaires ont tout intérêt à souscrire une assurance personnelle qui les couvre dans l'exercice de leurs fonctions.

Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 8 mars 2023, 22-82.229

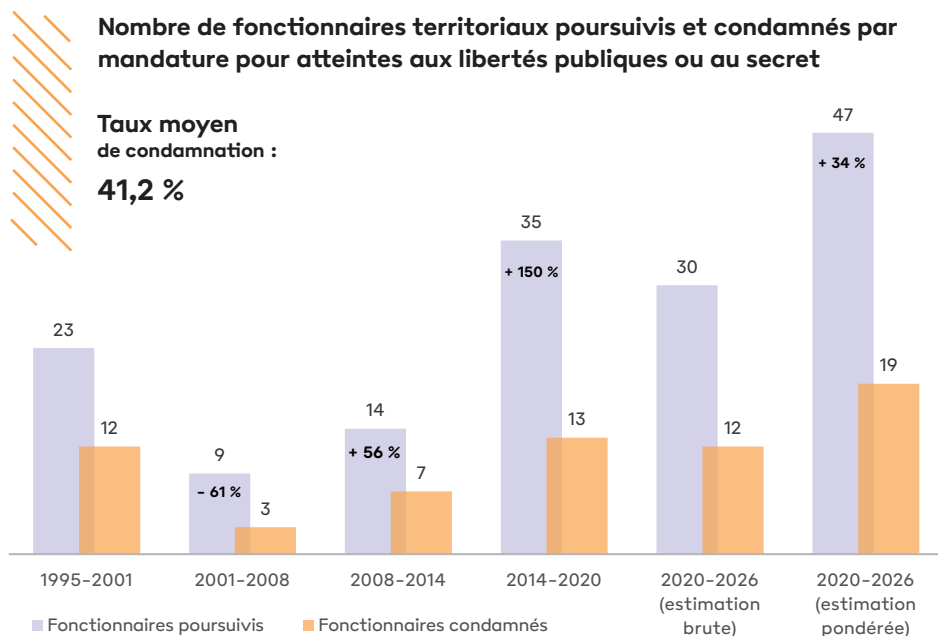
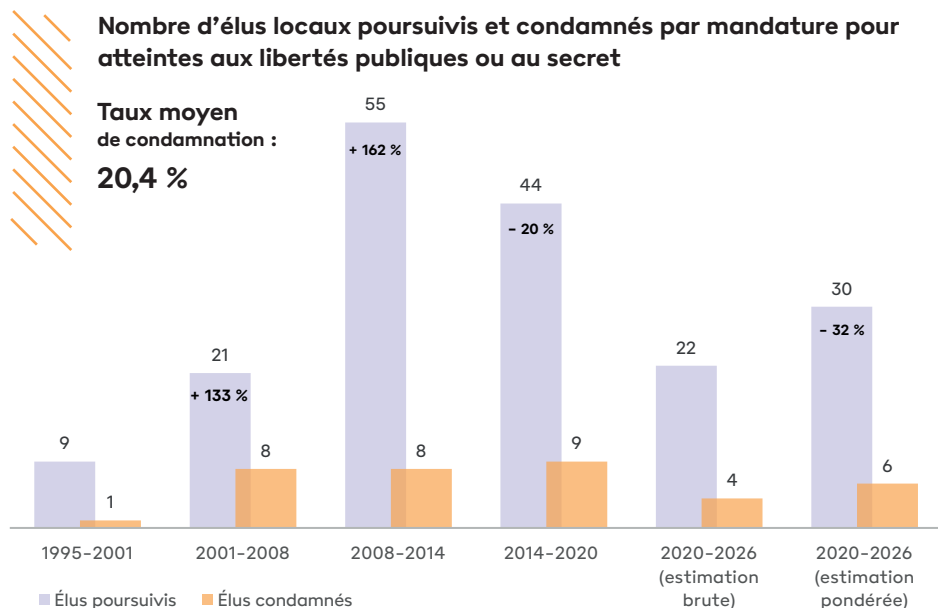
2.8

# LIBERTÉS PUBLIQUES ET SECRET





# ZOOM SUR LES ATTEINTES AUX LIBERTÉS ET AU SECRET



# LES ATTEINTES AUX LIBERTÉS ET AU SECRET



## De quoi parle-t-on ?

Sont comptabilisées comme atteintes aux libertés publiques et au secret : les infractions de violation du secret professionnel, d'atteintes au secret des correspondances, de violation de la vie privée, de séquestration et enlèvement (notamment dans le cadre de conflits sociaux), d'entraves à la liberté d'expression, d'entraves à la liberté de circulation, de violation de domicile, d'usurpation d'identité et d'infractions à la loi informatique.

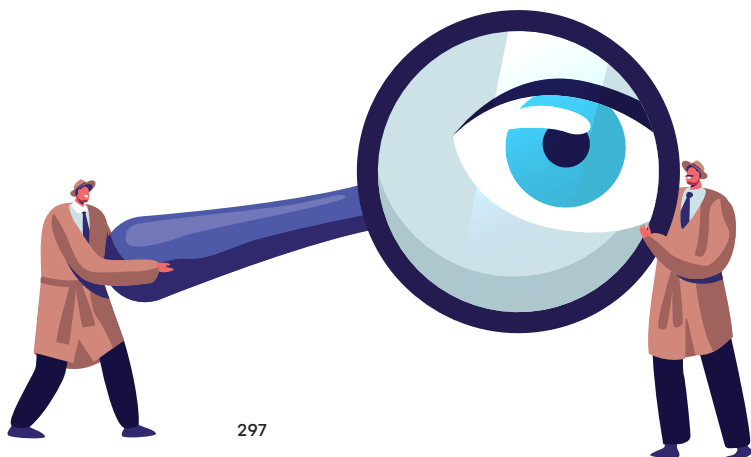


## Les chiffres clés des procédures engagées pour atteintes aux libertés et au secret

- **Sur la mandature 2014-2020**, nous avons recensé :
  - 44 élus locaux poursuivis de ce chef, contre 55 au cours de la précédente mandature soit une baisse de 20 %. Au cours de la mandature 2014-2020, ce contentieux représente 2,2 % des poursuites dirigées contre les élus locaux (dernier motif de poursuites) ;
  - 9 élus locaux condamnés (1,7 % des condamnations et dernier motif de condamnations) ;
  - 35 fonctionnaires territoriaux poursuivis (3,4 % des poursuites et 8<sup>e</sup> motif de poursuites), contre 14 au cours de la précédente mandature soit une hausse de 128,6 % ;
  - 10 fonctionnaires territoriaux condamnés (3,7 % des condamnations et 7<sup>e</sup> motif de condamnations).

- **Sur la mandature 2020-2026, à mi-mandat**, nos estimations pondérées nous laissent penser que ce sont :
  - 30 élus locaux qui devraient être poursuivis (soit une baisse de 32 %) et 6 élus qui devraient être condamnés à l'achèvement des procédures ;
  - 47 fonctionnaires territoriaux qui devraient être poursuivis (soit une hausse de 34 %) et 19 fonctionnaires qui devraient être condamnés à l'issue des procédures.
- **Sur l'ensemble des mandatures (depuis 1995)**, les atteintes aux libertés constituent :
  - le 8<sup>e</sup> motif de poursuites (2,5 % des poursuites) et le 9<sup>e</sup> motif de condamnations (1,5 % des condamnations) des élus locaux ;
  - le 8<sup>e</sup> motif de poursuites (2,9 % des poursuites) et le 7<sup>e</sup> motif de condamnations (3,5 % des condamnations) des fonctionnaires territoriaux.
- **Depuis 1995**, nous avons recensé :
  - 140 élus poursuivis ;
  - 26 élus condamnés ;
  - 96 fonctionnaires territoriaux poursuivis ;
  - 38 fonctionnaires territoriaux condamnés.

Sans tenir compte des six dernières années d'observation (pour que le chiffre ne soit pas biaisé par les procédures en cours), le taux moyen de condamnation des élus locaux poursuivis de ce chef est de 20,4 %, celui des fonctionnaires territoriaux est de 41,2 %.





# LA RUBRIQUE JURISPRUDENCES

Les jurisprudences rendues entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2023 relatives à des procédures engagées pour des atteintes à aux libertés et au secret.

Sur cette période nous avons recensé :

- 4 décisions impliquant 4 prévenus.

Toutes ne sont pas définitives et peuvent être encore infirmées en appel ou annulées en cassation. À ce jour, nous avons recensées :

- 3 condamnations
- 1 annulation de condamnation



## Tribunal correctionnel de Bobigny, 1<sup>er</sup> décembre 2022

Condamnation d'un directeur de police municipale (commune de plus de 10 000 habitants) pour **arrestation arbitraire et violences volontaires** sur un automobiliste. Verbalisé pour un défaut de clignotant et de contrôle technique, l'automobiliste s'était opposé à la mise en fourrière de son véhicule. Selon les policiers l'homme s'est montré violent à l'encontre d'une policière d'où l'intervention musclée du chef de service présent sur place. Mais les témoignages des policiers sont remis en cause par le visionnage des caméras de vidéosurveillance et plusieurs éléments de l'interpellation sont troublants comme l'arrivée très rapide (en moins de 3 minutes) du véhicule de fourrière. Interrogée lors de l'enquête, la policière rédactrice du procès-verbal a reconnu que certains éléments étaient faux et que le contrôle technique était en règle. Lors de l'audience, le prévenu a livré une autre version, assurant qu'il avait interpellé le septuagénaire pour refus d'obtempérer et justifiant la présence du véhicule de la fourrière par le signallement d'un stationnement gênant. Sans convaincre le tribunal qui le condamne à 7 mois d'emprisonnement avec sursis. Le prévenu est en revanche relaxé du chef de faux en écriture.



## Tribunal correctionnel de Versailles (CRPC), 9 janvier 2023

Condamnation d'un ancien directeur général des services (commune de plus de 10 000 habitants) pour **usurpation d'identité et envoi réitéré des SMS malveillants** à quatre agents de la municipalité. Lors d'une élection partielle dans un climat tendu, il est notamment reproché à l'ancien DGS, aujourd'hui directeur de cabinet dans une autre collectivité, d'avoir envoyé des SMS en les signant du maire.

Jugé en comparution préalable avec reconnaissance de culpabilité, l'ancien DGS est condamné à 3 mois d'emprisonnement avec sursis. Sur le volet civil (qui a été jugé au cours d'une autre audience le 15 février 2023), le directeur est condamné à verser 1 500 € de dommages-intérêts à un agent et 800 € aux trois autres plaignants.



### Tribunal correctionnel de Soissons, février 2023\*

Condamnation d'un élu d'opposition (commune de moins de 1500 habitants) pour **divulgation volontaire de données personnelles**. Il lui est reproché d'avoir publié sur la page Facebook de son groupe la capture d'un mail envoyée par un candidat d'une liste concurrente lors d'élections anticipées après la démission de plusieurs conseillers municipaux et du maire. Les coordonnées personnelles du candidat en question se retrouvent alors à la vue de tout le monde sur les réseaux sociaux. Pour sa défense, l'élu d'opposition soutenait qu'il n'était pas administrateur de la page Facebook, que la publication des coordonnées n'était pas volontaire et n'était restée en ligne que 15 minutes. Le prévenu est condamné à 800 € d'amende et à indemniser le plaignant à hauteur de 200 €.

\* Date précise du jugement non connue (article de presse daté du 28 février 2023)



### Cour de cassation, chambre criminelle, 28 mars 2023

Annulation de la condamnation d'un policier municipal (commune de plus de 10 000 habitants) pour **atteinte à l'intimité de la vie privée par fixation, enregistrement ou transmission de l'image d'une personne**. Il lui est reproché d'avoir porté atteinte à l'intimité de la vie privée de trois personnes, en enregistrant, sans leur consentement, les images prises lors d'un contrôle routier sur sa caméra personnelle de type « Go Pro ». Pour sa défense le policier municipal soulignait que la captation n'a pas eu lieu dans un lieu privé mais sur la voie publique et que le consentement des personnes filmées est donc présumé si elles ne s'y sont pas opposés. Il invoquait par ailleurs une autorisation tacite de procéder à des prises de vue qui lui aurait été donnée par un major de gendarmerie. La Cour de cassation avait déjà annulé sa condamnation faute pour la cour d'appel d'avoir constaté expressément que les personnes filmées se trouvaient dans un lieu privé au sens du texte précité du Code pénal. La cour d'appel de renvoi avait confirmé la condamnation du policier estimant que si la fixation de l'image du conducteur dans l'habitacle de son véhicule, lieu privé, a été accomplie au vu et au su de celui-ci, sans qu'il soit établi qu'il s'y est opposé, le consentement de l'intéressé ne saurait être présumé, dès lors qu'il n'était pas en mesure de s'opposer à être filmé et enregistré dans les circonstances d'un contrôle d'identité opéré par des policiers municipaux qui lui reprochaient plusieurs infractions routières. La Cour de cassation censure cette analyse en soulignant qu'il fallait établir que le conducteur était opposé à être filmé, la charge de cette preuve ne pesant pas sur le prévenu, mais sur le ministère public. L'affaire est à nouveau renvoyée pour qu'il soit à nouveau statué conformément à la loi.

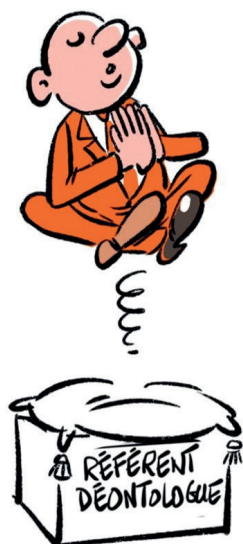
## RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE : SUITES ET PAS FIN...

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, toutes les collectivités doivent avoir désigné un référent déontologue pour les élus. Si l'obligation n'est pas directement sanctionnée, il est hasardeux de trop différer sa nomination. Explications.

Depuis la loi 3DS du 21 février 2022 modifiant l'article L. 1111-1-1 du CGCT « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la (...) charte [de l'élu local]. »

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 a donné aux collectivités jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2023 pour se mettre en conformité. Mais sans prévoir de sanction en cas de non-respect de cette obligation.

D'où la tentation pour certaines collectivités de différer cette nomination, ce d'autant que le décret d'application est loin d'avoir tout réglé et que de nombreuses questions restent en suspens notamment sur les modalités pratiques du paiement des indemnités et de facturation. Il serait cependant hasardeux de trop différer une telle désignation.





En effet, le référent déontologue a pour objet de répondre aux interrogations des élus sur l'application des principes déontologiques de la Charte de l'élu local laquelle inclut tout un volet sur la prévention des conflits d'intérêts. Or cette problématique peut avoir des incidences pénales avec des poursuites pour prise illégale d'intérêts.

On peut penser que désormais les enquêteurs se poseront la question de savoir si un référent déontologue a été désigné, s'il a été consulté, et si son avis a été suivi d'effet. En cas de réponse négative à l'une de ces questions, la bonne foi de l'élu risque d'être difficile à établir. Un peu comme si après un accident du travail, le maire n'était pas en mesure de produire le document unique d'évaluation des risques.

Le juge pourrait déduire de l'absence de désignation d'un référent déontologue une indifférence des élus de la collectivité aux règles déontologiques. On ne saurait donc que trop conseiller aux collectivités retardataires de ne pas trop trainer dans cette désignation.

Non pour simplement satisfaire sur le papier à une obligation légale, mais bien pour permettre aux élus, de disposer d'un référent identifié et accessible sur lequel ils pourront s'appuyer pour répondre de manière opérationnelle à leurs questions déontologiques.

Il est à cet égard important de sensibiliser les élus sur les questions de délais qui sont nécessaires pour répondre utilement à une interrogation déontologique. Ce n'est pas à cinq minutes d'un conseil municipal consacré au vote des subventions aux associations qu'il faut saisir le référent déontologue ! L'anticipation participe de la prévention. Comme le rappelle régulièrement Christian Vigouroux, « la déontologie est l'art de se poser des questions avant qu'il ne soit trop tard » !



### **Quid des élus d'opposition ?**

« Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte. »

Les élus d'opposition peuvent bien entendu avoir aussi des questions déontologiques qui les concernent directement. Ils peuvent, par exemple se retrouver en situation de conflits d'intérêts en participant au vote d'une délibération à laquelle ils sont personnellement intéressés. Ils doivent pouvoir à ce titre saisir le référent déontologue pour connaître l'attitude à adopter.

Mais peuvent-ils saisir le référent pour s'interroger la légalité de décisions prises par la majorité ? Ce serait un détournement de la finalité du référent déontologue qui n'est pas un organisme de contrôle.

Le rôle du référent déontologue est d'éclairer les élus qui sont personnellement confrontés à des questions déontologiques au regard de la Charte, non de faire office de contrôle de la légalité et encore moins de juge ou de procureur.

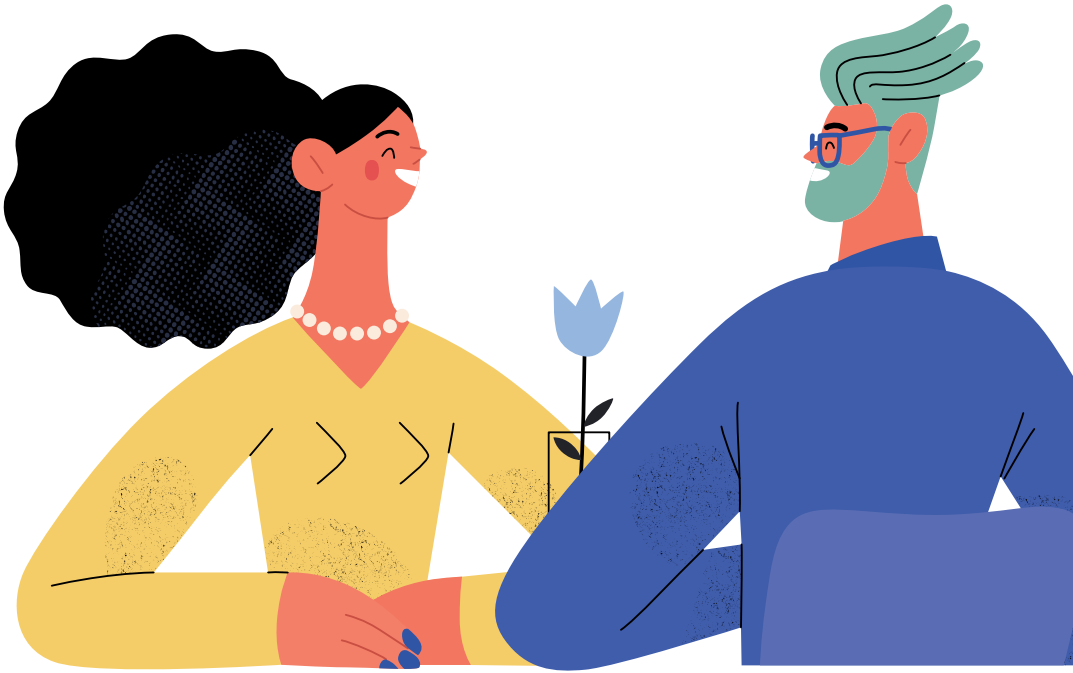
Et cela fonctionne aussi dans l'autre sens : le chef de l'exécutif ne doit pas pouvoir interroger le référent déontologue sur la situation d'un élu de l'opposition.

C'est un gage d'indépendance et limite le risque d'instrumentalisation de la fonction à des fins politiques.



2.9

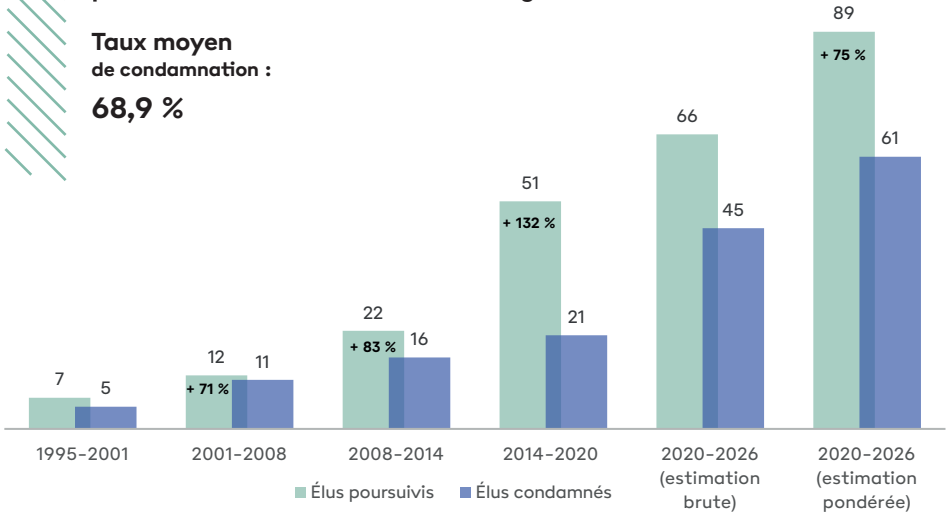
# MOEURS ET INTÉGRITÉ SEXUELLE



# ZOOM SUR LES ATTEINTES AUX MŒURS ET À L'INTÉGRITÉ SEXUELLE

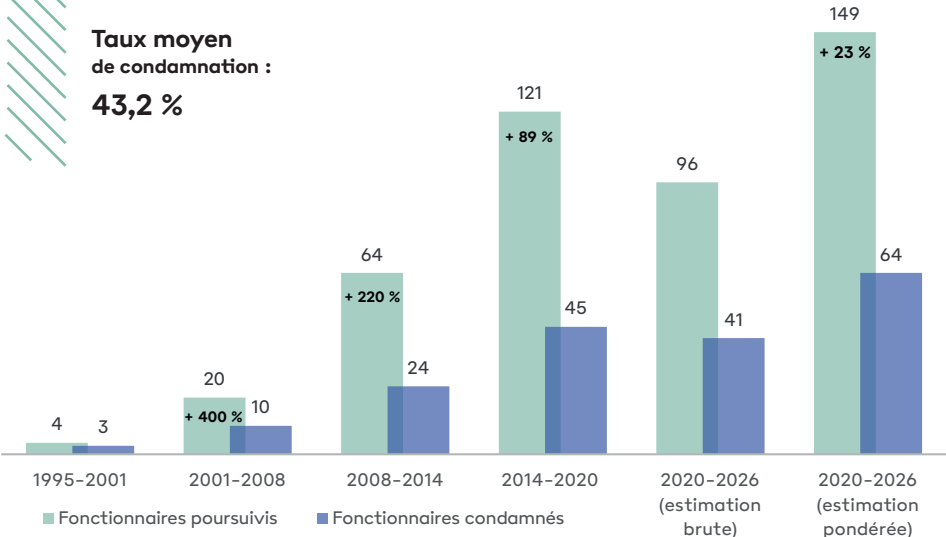
## Nombre d'élus locaux poursuivis et condamnés par mandature pour atteintes aux mœurs ou à l'intégrité sexuelle

Taux moyen de condamnation : **68,9 %**



## Nombre de fonctionnaires territoriaux poursuivis et condamnés par mandature pour atteintes aux mœurs ou à l'intégrité sexuelle

Taux moyen de condamnation : **43,2 %**



# LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES : 9<sup>e</sup> MOTIF DE POURSUITE ET 7<sup>e</sup> MOTIF DE CONDAMNATION DES ÉLUS LOCAUX / 5<sup>e</sup> MOTIF DE POURSUITE ET LE 3<sup>e</sup> MOTIF DE CONDAMNATION DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX



## De quoi parle-t-on ?

Sont ici comptabilisées : les infractions de harcèlement sexuel, viol, atteintes sexuelles sur mineur, agressions sexuelles, exhibition sexuelle, détention d'images pédopornographiques et outrages sexistes.



## Les chiffres clés des procédures engagées pour atteintes aux mœurs et à l'intégrité sexuelle

### • Sur la mandature 2014-2020, nous avons recensé :

- 51 élus locaux poursuivis de ce chef, contre 22 au cours de la précédente mandature soit une hausse de 132 %. Ce contentieux représente 2,5 % des poursuites engagées contre les élus locaux durant la mandature 2014-2020 (8<sup>e</sup> motif de poursuites des élus locaux) ;
- 21 élus locaux condamnés (4 % des condamnations et 5<sup>e</sup> motif de condamnation) ;
- 121 fonctionnaires territoriaux poursuivis, contre 64 au cours de la précédente mandature soit une hausse de 89 %. Ce contentieux représente 11,8 % des poursuites dirigées contre les fonctionnaires territoriaux au cours de cette mandature soit le 3<sup>e</sup> motif de poursuites.
- 45 fonctionnaires territoriaux condamnés de ce chef (12,7 % des condamnations) soit le deuxième motif de condamnations des fonctionnaires territoriaux au cours de la mandature 2014-2020.

- **Sur la mandature 2020-2026, à mi-mandat**, nos estimations pondérées nous laissent penser que ce sont :
  - 89 élus locaux qui devraient être poursuivis (soit une hausse de 75 %) et 61 élus qui devraient être condamnés à l'achèvement des procédures ;
  - 149 fonctionnaires territoriaux qui devraient être poursuivis (soit une hausse de 23 %) et 64 fonctionnaires qui devraient être condamnés à l'issue des procédures.
- **Sur l'ensemble des mandatures (depuis 1995)**, les atteintes aux mœurs et les violences sexuelles constituent :
  - le 9<sup>e</sup> (et dernier) motif de poursuites (2,2 % des poursuites) et le 7<sup>e</sup> motif de condamnations (3,3 % des condamnations) des élus locaux ;
  - le 5<sup>e</sup> motif de poursuites (7,8 % des poursuites) et le 3<sup>e</sup> motif de condamnations (9,1 %) des fonctionnaires territoriaux.
- **Depuis 1995**, nous avons recensé :
  - 125 élus poursuivis ;
  - 58 élus condamnés ;
  - 257 fonctionnaires territoriaux poursuivis ;
  - 98 fonctionnaires territoriaux condamnés de ce chef.

Sans tenir compte des six dernières années d'observation (pour que le chiffre ne soit pas biaisé par les procédures en cours), le taux moyen de condamnation des élus locaux poursuivis de ce chef est de 68,9 %, celui des fonctionnaires territoriaux est de 43,2 %.

# LA RUBRIQUE JURISPRUDENCES

Les jurisprudences rendues entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2023 relatives à des procédures engagées pour des violences sexistes ou sexuelles.

Sur cette période nous avons recensé :

- 24 décisions impliquant 25 prévenus.

Toutes ne sont pas définitives et peuvent être encore infirmées en appel ou annulées en cassation. À ce jour, nous avons recensées :

- 22 condamnations
- 3 relaxes



## Tribunal correctionnel de Bayonne, 5 juillet 2022

Condamnation d'un sapeur-pompier pour **agression sexuelle** sur une jeune volontaire. À la suite d'une séance de sport, la jeune femme avait été surprise par le prévenu qui avait ouvert la porte des douches au prétexte qu'il n'y avait plus d'eau chaude. Il avait alors tenté de l'embrasser contre son gré et l'avait collée à la paroi. Alors qu'elle avait réussi à se dégager, le prévenu lui avait attrapé la poitrine et lui avait porté une claque sur les fesses. Pour sa défense, le prévenu estime avoir mal interprété les signaux de la jeune femme de 20 ans sa cadette et soutient qu'il était persuadé qu'il y avait « un jeu de séduction ». Le tribunal le condamne à 2 mois d'emprisonnement avec sursis et à 1 800 € d'amende. Parallèlement le prévenu a été suspendu de ses fonctions pendant 2 ans sans traitement.



## Tribunal correctionnel de Bourg en Bresse, 6 juillet 2022

Condamnation d'un maire (commune de moins de 1 000 habitants) poursuivi pour **harcèlement moral et sexuel** sur plainte de quatre employés de mairie (deux hommes et deux femmes). Les deux plaignantes ont dénoncé des paroles à caractère sexuel et des gestes déplacés. Les deux anciens employés municipaux ont, quant à eux, expliqué avoir subi des humiliations, des vexations et des propos dégradants. L'édile concède avoir un « fort caractère » mais conteste tout harcèlement. Il est condamné 18 mois d'emprisonnement avec sursis et à 5 ans d'inéligibilité. Sur le plan civil, il est condamné à verser sur ses deniers personnels 10 000 € des dommages et intérêts aux deux femmes victimes de harcèlement sexuel et 5 000 € aux deux anciens employés de la mairie, victimes de harcèlement moral.



### Tribunal correctionnel de Vannes, 6 juillet 2022

Condamnation d'un policier municipal (commune de moins de 5 000 habitants) poursuivi pour **violences et atteintes à l'intimité de la personne**. Intriguée par le changement des pratiques sexuelles de son mari, une femme avait découvert dans son ordinateur des centaines de photos de femmes, principalement à caractère sexuel, dont d'elle-même nue mais aussi de sa sœur, mère et belle-sœur ou d'inconnues à la plage mais aussi de femmes qu'il côtoyait à la mairie, toutes prises à leur insu, jusque sous leur jupe. Dans le cadre de l'enquête de gendarmerie, la plaignante a également dénoncé des violences commises sur son fils. À l'audience le prévenu a reconnu les faits, y compris dans l'exercice de ses fonctions, expliquant que ces prises de photos étaient devenues un dérivatif pour oublier ce qu'il vivait dans son emploi, soutenant être victime d'une situation délétaire dans son travail. Pour l'ensemble de ces faits, le tribunal le condamne à 18 mois d'emprisonnement avec un sursis probatoire durant 3 ans. Il lui est interdit d'entrer en contact avec ses victimes et de paraître dans la commune. Le tribunal lui interdit, par ailleurs, d'exercer définitivement la fonction de policier municipal. Également conseiller municipal dans une autre commune (moins de 10 000 habitants), il est déclaré inéligible pendant 3 ans.



### Cour d'assises de la Gironde, 8 juillet 2022

Condamnation d'un animateur de centre aéré (commune de plus de 10 000 habitants) pour **viols et agressions sexuelles** sur mineurs. Durant les vacances de Noël de 2016, il était chargé de surveiller la sieste des plus petits. C'est à cette occasion que, remplaçant une couverture ou se rendant au chevet d'une enfant qui ne dormait pas, il s'est livré à des attouchements et à des viols de fillettes alors âgées de 3 et 4 ans. S'il reconnaît les agressions sexuelles, il réfute toute pénétration digitale ou pénienne. Décrit comme effacé, dépendant affectivement de ses parents, ayant une faible estime de soi et une vie sexuelle pauvre, l'accusé présente, selon l'expert psychologue, « une fragilité dans l'intégration des interdits fondamentaux » dont celui de la sexualité avec les enfants. Suivant les réquisitions du ministère public, la cour le condamne à 15 ans de réclusion criminelle assortie d'une obligation de soins pendant 10 ans. L'accusé a annoncé relever appel de la décision. Parallèlement une plainte contre la municipalité pour non-assistance à personne en danger et mise en danger de la vie d'autrui a été classée sans suite. Les parents des jeunes victimes s'interrogeaient sur les conditions de recrutement de l'animateur (fils d'une employée municipale) et sur sa formation.



### Tribunal de police de Libourne, 11 juillet 2022

Condamnation d'un adjoint (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **outrage sexiste**. Lors d'une soirée culturelle organisée par la municipalité, l'élu a fait une remarque déplacée à une élue de l'opposition sur la position de son tatouage. Selon la plaignante l'adjoint était alcoolisé et n'a pas voulu présenter ses excuses ce qui l'a conduit à déposer plainte. L'adjoint est condamné à verser 200 € à la partie civile au titre des dommages et intérêts. Un autre adjoint, également poursuivi pour outrage sexiste pour un autre propos déplacé dans un autre contexte, est en revanche relaxé.



### Tribunal correctionnel de Chartres, 27 juillet 2022

Condamnation d'un maire (commune de moins de 7 500 habitants) pour **harcèlement moral** sur plainte d'une jeune femme dont il avait fait connaissance devant l'école où sont scolarisés leurs enfants. À l'issue d'une information judiciaire ouverte en octobre 2020, l' élu a bénéficié d'un non-lieu pour deux des trois chefs pour lesquels il avait été mis en examen : **agression sexuelle et appels téléphoniques malveillants**. La plaignante a indiqué aux enquêteurs que les faits se seraient déroulés entre le mois d'avril 2019 et le mois d'août 2020 ce qui l'a conduite à une interruption temporaire de travail de sept jours. Pour sa défense, l' élu plaidait « un jeu de la séduction, avec beaucoup d'incompréhensions et d'ambiguïtés ». Le tribunal le condamne à 6 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire assorti d'une obligation de soin et 6 mois d'inéligibilité avec sursis.



### Tribunal correctionnel de Marseille, 28 septembre 2022

Condamnation d'un adjoint au maire (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **agression sexuelle et harcèlement sexuel** par une fonctionnaire municipale qui a dénoncé des dérapages répétés de l' élu pendant un an et demi. Elle rapporte des propos déplacés, des propositions insistantes, une tentative de baiser après l'avoir attrapée par la taille. Le prévenu soutient qu'il s'agissait de simples rigolades pour mettre l'ambiance, reconnaissant des propos un peu lourdingues mais se défendant de toute intention sexuelle. Le tribunal condamne l' élu à 18 mois d'emprisonnement avec un sursis probatoire de 2 ans, l'obligation de se soigner, d'indemniser la victime à hauteur de 10 000 € en réparation du préjudice moral, et à 5 ans d'inéligibilité.



### Tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre, 29 septembre 2022

Relaxe d'un adjoint à la culture poursuivi par une ancienne employée communale pour **harcèlement sexuel**. Elle dénonçait des comportements à connotations sexuelle répétés, subis dans le cadre professionnel, ainsi que des SMS à caractère sexuel. La fonctionnaire avait demandé à la ville de lui accorder la protection fonctionnelle ce qui lui avait été refusée. Pour sa défense, l' élu indique n'avoir vu aucun caractère sexuel dans leurs échanges, soulignant que sur les 375 messages échangés, la majorité émanait de la plaignante. L' élu évoque un jeu de « séduction-répulsion » et dénonce les manœuvres de la plaignante pour préserver ses droits futurs, en tant que fonctionnaire territoriale, après sa démission alors qu'il l'avait mis en garde quant à la perte de ses droits. Ne suivant pas les réquisitions du procureur, le tribunal relaxe l' élu. La plaignante a relevé appel du jugement.



### Cour d'assises du Gard, 25 novembre 2022

Condamnation d'un maire (commune de moins de 1 000 habitants) pour **agression sexuelle, harcèlement sexuel et viol** d'une employée communale dans les toilettes du foyer communal du village. Pour sa défense, l' élu soutenait que la relation sexuelle était consentie et s'étonnait que la victime ait attendu 3 ans avant de déposer plainte.

Selon la plaignante, l'élu aurait usé de son pouvoir et de son poste pour la menacer de perdre son travail si elle lui résistait. La cour d'assises condamne le maire à 12 ans de réclusion criminelle et 10 ans de privation de droits civiques. Dans ses motivations, la cour d'assises souligne l'absence de prise de conscience de la part de l'élu de la gravité de ses transgressions. L'élu a relevé appel de la décision.



### Tribunal correctionnel de Béthune, 2 décembre 2022

Condamnation d'un agent communal (commune de moins de 5 000 habitants) pour **agression sexuelle** d'une collègue et **coups et blessures volontaires** sur le maire. Agent d'entretien de l'école primaire, il a sorti son sexe devant sa collègue, lui réclamant une fellation. Elle a réussi, non sans difficultés, à le repousser et à trouver refuge dans un bureau où elle a pu alerter le directeur général des services. Celui-ci, accompagné du maire et du directeur des services techniques, ont tenté de raisonner l'agent et d'obtenir des explications. Niant les faits et refusant d'obéir au maire, l'agent a violemment bousculé l'élu et lui a donné un coup de tête avant de quitter les lieux. Interpellé à son domicile le jour-même, il invoque un "coup de folie", conséquence, selon lui, de son mal-être au travail : employé de longue date aux services techniques de la ville, il explique ne pas avoir digéré sa réaffectation après un burn-out. Il était sous emprise de drogues (LSD, cocaïne, crack, speed) au moment des faits. Selon la victime, six jours avant l'agression, l'agent était déjà venu travailler sous emprise de stupéfiants et « se prenait pour un kangourou. » Le prévenu ne dément pas : depuis la mort de sa compagne, en 2019, il consomme des produits stupéfiants. Le tribunal le condamne à douze mois d'emprisonnement assortis d'un sursis et une obligatoire de soins. Il devra verser 3 500 € de préjudice moral à la victime agressée sexuellement et 1 412 € au maire.



### Tribunal correctionnel de Bobigny, 14 décembre 2022

Condamnation d'un ancien policier municipal (commune de plus de 10 000 habitants) pour **violences volontaires** par personne dépositaire de l'autorité publique et **exhibition sexuelle**. En 2021, trois jeunes, âgés entre 14 et 16 ans, avaient bravé le couvre-feu mis en place pour lutter contre l'épidémie de Covid-19. Ils se font alors arrêter par sept policiers municipaux avant d'être conduits au commissariat. Selon le récit des adolescents, des coups auraient été portés contre eux et l'un des agents aurait uriné sur eux, sous les yeux de ses collègues impassibles, accusés d'avoir ensuite falsifié leur rapport. Or, le grand frère d'une des victimes présumées est un agent de la brigade anti-criminalité (BAC) ce qui aurait permis à l'affaire d'éclater. Alertée, la mairie a déclenché une enquête administrative, relevant de nombreux dysfonctionnements.

Concernant les accusations de violences, une vidéo montrant un policier municipal gifler à plusieurs reprises un adolescent et le traîner sur un banc a par la suite été versée au dossier. Pour sa défense, le policier municipal a d'abord réfuté avoir sorti son sexe avant de revenir sur sa version. Il a finalement concédé l'avoir sorti « de manière non intentionnelle », expliquant ne pouvoir se retenir en raison d'une « prostate fragile ». Il reconnaît également avoir porté des coups mais conteste en revanche avoir uriné sur les adolescents. Les analyses réalisées sur les vêtements des victimes n'ont pas permis de confirmer les accusations portées à son encontre. Il est relaxé sur ce point. Il est condamné pour les autres chefs d'accusation à un an d'emprisonnement ferme et à 5 ans d'interdiction d'exercer dans la police.



La peine comprend la révocation totale d'un sursis : en février 2021, il avait été condamné à 6 mois de prison avec sursis pour détention illégale d'armes à domicile. Au civil le policier devra indemniser deux des plaignants en réparation de leurs préjudices physiques et psychologiques (1 700 € pour l'un et 4 000 € pour l'autre).



### Tribunal correctionnel de Nîmes, janvier 2023\*

Condamnation d'un employé municipal pour **exhibition sexuelle** sur plainte de trois passantes. Il lui est reproché, lors de missions avec le véhicule de la mairie, de s'être arrêté dans des endroits discrets pour montrer ses parties génitales à des passantes. Pour sa défense, le prévenu soutenait qu'il urinait et qu'il ne se masturbait pas en public. Il est condamné à 12 mois d'emprisonnement dont 8 mois avec sursis probatoire de 2 ans et inscription au fichier des délinquants sexuels.

*\*Date du jugement non précisée dans l'article de presse en date du 5 janvier 2023*



### Tribunal correctionnel de Bourges, 11 janvier 2023

Condamnation d'un chef de service (commune de moins de 10 000 habitants) pour **harcèlement sexuel et agression sexuelle** d'une secrétaire placée sous sa responsabilité. Il lui est reproché d'avoir multiplié les blagues graveleuses et lourdes, les remarques sur sa tenue, des lancers de trombone dans le décolleté... avant d'en venir aux mains : alors que la victime était à la photocopieuse, le cadre territorial a reconnu avoir mis ses mains sur ses hanches, sur son ventre puis sur ses seins. L'agression se traduira par un arrêt maladie de la victime dont la plainte initiale sera classée sans suite par le parquet au regard de la sanction disciplinaire prise contre le cadre (3 jours de mise à pied et blocage de tout avancement). Une nouvelle plainte avec constitution de partie civile se traduit finalement par le renvoi du cadre devant le tribunal correctionnel. Il est condamné à 10 mois d'emprisonnement avec sursis et à l'affichage d'un communiqué dans les services de la commune expliquant sa condamnation et les raisons qui l'ont motivée.



### Tribunal correctionnel de Beauvais, 26 janvier 2023

Condamnation d'un adjoint au maire (commune de moins de 200 habitants) pour **atteintes sexuelles** sur mineure. L'élu, également responsable du comité des fêtes, accueillait régulièrement des adolescents dans un atelier d'artisanat à son domicile. Il lui est reproché d'avoir envoyé des photos de son sexe et d'avoir eu des relations sexuelles avec une adolescente. La relation a débuté alors que l'adolescente avait 12 ans (!) et durera trois ans jusqu'à ce que la victime tombe enceinte à 15 ans et avorte à la demande de l'élu. La qualification de viol relevant de la compétence de la cour d'assises n'a pas été retenue. Il est condamné à 2 ans d'emprisonnement, dont 1 an ferme, à purger sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique.

### Tribunal correctionnel de Châteauroux, 15 février 2023

Condamnation d'un employé municipal pour **agression sexuelle** sur une jeune apprentie de 16 ans. Profitant d'être seul avec l'adolescente dans un bureau, l'agent lui a imposé des attouchements interrompus par l'entrée d'un collègue dans la pièce. N'expliquant pas son geste et affirmant comprendre l'état de choc de la victime, le prévenu est condamné à 10 mois d'emprisonnement avec sursis et à 5 ans d'interdiction de contact avec des mineurs, et inscription au fichier des délinquants sexuels. Au civil il devra verser 1 000 € de dommages-intérêts à la victime.

### Tribunal correctionnel d'Evry, 15 février 2023

Condamnation d'un conseiller municipal (commune de moins de 3 500 habitants) pour **des faits d'agression sexuelle** commis dans un cadre privé sur une coiffeuse à domicile. Alerté du comportement délictuel du conseiller municipal, le maire avait prévenu les gendarmes qui avaient enquêté dans l'entourage professionnel du prévenu (l'élu travaille comme animateur dans un centre de loisirs et comme maître-nageur dans plusieurs piscines d'une communauté de communes). Le prévenu est décrit comme étant « tactile », « lourd » avec un humour « graveleux ». Poussé à la démission, l'ancien élu est condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et à 4 ans d'inéligibilité.

### Tribunal correctionnel du Puy-en-Velay, 21 février 2023

Condamnation d'un agent territorial (commune de moins de 3 500 habitants) spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) pour **agressions sexuelles**. Les faits se seraient produits pendant les siestes ou les passages aux toilettes entre 2018 et 2019. Au total, 10 enfants, garçons et filles, âgés de 4 à 9 ans auraient subis des attouchements. Le prévenu nie catégoriquement les faits et reçoit le soutien de l'ancien maire qui dénonce une cabale des parents. L'ATSEM est condamné à 1 an d'emprisonnement ferme avec aménagement total de la peine à domicile, assortie de mesures de suivi socio-judiciaire, d'une interdiction d'exercer une activité en lien avec des mineurs et d'une inscription au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Il est relaxé concernant les suspicions d'attouchements sur deux enfants, faute d'éléments de preuve suffisants.

### Tribunal correctionnel de Bayonne, 28 février 2023

Condamnation d'un policier municipal (commune de moins de 5 000 habitants) pour **des faits de corruption de mineur et d'exhibition sexuelle** commis dans un cadre familial sur sa belle-fille. Il lui est notamment reproché d'avoir montré à la victime, dès l'âge de 8 ans, des vidéos et des photos à caractère pornographique. Plus tard, il ira jusqu'à se masturber devant elle. Ayant pu filmer la scène avec son téléphone portable, la victime dépose plainte. Pour sa défense le prévenu invoque un contexte familial libertaire où « l'on parle de sexe sans tabou ». Il est condamné à 18 mois d'emprisonnement avec sursis, interdiction de rentrer en contact avec la victime pendant 3 ans et à lui verser 3 000 € en réparation de son préjudice moral.



### Cour d'appel de Rennes, 14 mars 2023

Relaxe d'un maire (commune de moins 500 habitants) poursuivi pour **agressions sexuelles** sur plainte d'une conseillère municipale. Après s'être rendue en mairie pour déposer un pouvoir de représentation afin d'anticiper son absence au conseil municipal, la plaignante soutient avoir été suivie par le maire qui l'aurait conduite à l'abri des regards sous un abribus prétendant s'entretenir avec elle de manière discrète. Le maire lui aurait alors caressé le ventre et la poitrine. Une interruption totale de travail (ITT) de trois semaines lui avait été prescrite par un médecin qui avait diagnostiqué un syndrome de stress post-traumatique. L' élu avait reconnu, lors de son placement en garde à vue, la matérialité des faits en se disant « tactile », avant de se rétracter et de contester toute agression. À l'audience son avocate avait souligné la faiblesse du dossier d'accusation, estimant que le lieu choisi pour une telle agression n'était pas cohérent. Condamné en première instance, l' élu est finalement relaxé en appel.



### Tribunal correctionnel de Bordeaux, 17 mars 2023

Condamnation d'un ancien adjoint au maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **agressions sexuelles** commises dans un cadre privé sur plainte d'une infirmière et d'une auxiliaire de vie qui se relayaient au chevet de son épouse gravement malade. Sans attendre le délibéré, le maire avait retiré les délégations à l'adjoint. L'avocat de l' élu avait dénoncé « un dossier monté de toutes pièces », des investigations « à charge et orientées » et des « victimes qui ont manifestement échangé entre elles » avant d'être entendues. Sans convaincre le tribunal qui condamne l' élu à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et inscription au fichier des auteurs d'infractions sexuelles et à 5 ans d'inéligibilité. L' élu a depuis démissionné du conseil municipal.



### Tribunal correctionnel de Dijon, 2 mai 2023

Condamnation d'un maire (commune de moins de 1 000 habitants) pour **diffusion, détention et acquisition de l'image** d'un mineur présentant un caractère pédopornographique. À la suite d'un vaste coup de filet, quarante individus avaient été interpellés sur l'ensemble du territoire national, tous soupçonnés d'avoir téléchargé et consulté massivement des photos et des vidéos pornographiques mettant en scène des enfants. Parmi eux le maire d'une commune rurale soupçonné d'avoir téléchargé plus de 10 000 documents pédopornographiques au cours de l'année 2022. L'exploitation de son ordinateur avait mis à jour des fichiers images et vidéos mettant en scène des mineurs de 5 à 15 ans, dans des poses suggestives, ou ayant des rapports sexuels entre eux ou avec des adultes. Sous la pression des administrés, il avait fini par démissionner. Il est condamné à 12 mois d'emprisonnement assorti d'un sursis probatoire pendant 2 ans avec obligation de soins. Il a, par ailleurs, interdiction d'exercer une activité en lien avec des mineurs, et il est suspendu de ses droits civiques, civils et de famille pendant 5 ans avec inscription au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Fijais). Au civil, il devra payer 500 € de dommages et intérêts à la Fondation pour l'enfance.



### Tribunal correctionnel de Strasbourg, 3 mai 2023

Condamnation d'un animateur périscolaire (commune de moins de 3 500 habitants) pour **agression sexuelle** sur mineurs de 15 ans, corruption de mineur de 15 ans et détention d'images pédopornographiques. Les faits se sont déroulés de 2008 à 2021 sur 17 enfants âgés de 6 à 14 ans. Le prévenu, salarié du centre depuis 2000, agissait le plus souvent en prenant les enfants sur ses genoux, et les touchait au-dessus ou en dessous des vêtements. Les enquêteurs estiment qu'il a été en contact avec près de 2 000 enfants durant sa carrière. Il est condamné à 7 ans d'emprisonnement assortie d'une période de sûreté de 3 ans et demi et inscription au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Fijais).



### Cour d'assises du Lot-et-Garonne, 9 juin 2023

Condamnation d'un sapeur-pompier pour **viols, violences volontaires et harcèlement** sur plainte de trois de ses anciennes compagnes, dont deux étaient engagées au sein du SDIS. L'accusé avait piégé une de ses compagnes sapeur-pompier volontaire en utilisant son biper afin de la faire venir à la caserne sous le prétexte d'une intervention. Il est condamné à 15 ans de réclusion criminelle, assortis d'un suivi socio-judiciaire pendant 6 ans avec une injonction de soins et inscription au Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Le sapeur-pompier a depuis été révoqué par le SDIS.



### Tribunal correctionnel de Grasse, juin 2023\*

Condamnation d'un chef de police municipale (commune de plus de plus de 10 000 habitants) pour **harcèlement sexuel** sur plainte de deux fonctionnaires de police placées sous son autorité. Les deux jeunes recrues ont dénoncé des propos crus et vulgaires de leur supérieur hiérarchique. Concédant des « plaisanteries de mauvais goût », le prévenu est condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis.

*\* Date précise du jugement non mentionnée dans l'article de presse publié le 26 juin 2023*

## PRÉVENTION DES FEUX DE FORÊTS : DES OLD RENFORCÉES

**La loi contient 62 articles qui s'articulent autour de huit thématiques :**

- 1.** Élaborer une stratégie nationale et territoriale visant à renforcer la prévention, la protection et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie.
- 2.** Mieux réguler les espaces limitrophes entre la forêt, les zones urbaines et les infrastructures pour réduire les départs de feux et la vulnérabilité des personnes et des biens.
- 3.** Gérer la forêt et promouvoir la sylviculture face au risque incendie.
- 4.** Améliorer l'aménagement et la valorisation des forêts.
- 5.** Mobiliser le monde agricole pour renforcer les synergies entre les pratiques agricoles et la prévention des feux de forêt.
- 6.** Sensibiliser les populations au risque incendie.
- 7.** Équiper la lutte contre l'incendie à la hauteur du risque.
- 8.** Financer la reconstitution de forêts plus résilientes après un incendie.

## I- Les obligations légales de débroussaillage renforcées

Le renforcement des obligations légales de débroussaillage (OLD) constitue l'une des mesures phares de la loi.

### 1- Mesures pour favoriser la connaissance des OLD

Le législateur intègre plusieurs dispositions destinées à favoriser la connaissance des obligations légales de débroussaillage.

#### 1-1. Intégration du périmètre des OLD dans les documents d'urbanisme (article 11)

La loi étend le périmètre des OLD annexé aux documents d'urbanisme.

Selon l'article L.134-15 du Code forestier, l'obligation de débroussaillage devait être annexée aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu dans les territoires, bois et forêts exposés aux risques d'incendie, lorsque des terrains étaient concernés par une obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, résultant des dispositions des articles L. 134-5 et L. 134-6.

L'intégration des OLD aux documents d'urbanisme ne concernait donc que certains territoires exposés aux risques d'incendie.



#### Ce qui change :

- Selon le nouvel article L. 131-16-1 du Code forestier, les périmètres des terrains concernés par des obligations légales de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé devront être indiqués sur ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.
- Il s'agit de « rendre plus visibles et explicites les périmètres concernés » et de « mieux informer les particuliers de l'existence de cette obligation au moment de la délivrance des permis de construire » (Exposé des motifs).
- Par conséquent, l'article L. 134-15 du Code forestier est abrogé car le nouvel article L. 131-16-1 a une portée plus large puisqu'il vise l'ensemble des obligations légales de débroussaillage prévues par le Code forestier, sur tout le territoire national, sans se limiter à celles résultant des dispositions des articles L. 134-5 et L. 134-6 auxquels renvoie l'article L. 134-15.
- Selon l'amendement n° COM-129 cela « permettra notamment d'inscrire en annexe des documents d'urbanisme, les OLD résultant des arrêtés préfectoraux pris sur le fondement de l'article L. 131-10 du Code forestier ».

Les modalités de mise en œuvre seront précisées par décret.

## 1-2. Intégration des OLD à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) – Article L. 125-5 du Code de l'environnement modifié par l'article 23

Les acquéreurs et les locataires des biens immobiliers situés dans des zones à risque sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ces risques.

Cette obligation d'information est prévue par l'article L. 125-5 du Code de l'environnement : le vendeur ou le bailleur transmet au locataire ou acquéreur un état des risques lorsque le bien immobilier est situé :

- dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, un plan de prévention des risques miniers (nouveau introduite par la loi Climat) ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ;
- dans une zone de sismicité ou dans des zones à potentiel radon définies par voie réglementaire ou dans une zone susceptible d'être atteinte par le recul du trait de côte (nouveau introduite par la loi Climat).



### Ce qui change :

- La loi intègre les obligations de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé à l'information des acquéreurs et des locataires (article L. 125-5 modifié).
- Il s'agit de mieux informer les acquéreurs (« de plus en plus de maires regrettent que de trop nombreux administrés ignorent encore cette obligation » Source : Rapport n° 1225 Assemblée Nationale).
- De plus, « cette disposition permettra une meilleure application de l'article L. 134-16 du Code forestier, qui prévoit déjà une information de l'acquéreur ou du locataire d'un bien par le vendeur ou le propriétaire dudit bien » (amendement n° 143).



### **Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2025** **Autorisation de pénétrer sur les fonds voisins**

Le décret n° 2023-706 du 1<sup>er</sup> août 2023 relatif aux obligations de débroussaillage précise que l'autorisation de pénétrer sur son fonds par le propriétaire, et le cas échéant par l'occupant du fonds voisin lorsqu'il n'est pas le propriétaire, est réputée donnée pour trois ans. Le décret prévoit que l'auteur de l'autorisation peut la retirer. Dans ce cas, les obligations qui s'étendent à son fonds sont mises à sa charge. Le décret prévoit que le non-respect de l'ensemble des obligations légales de débroussaillage constitue des contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

### **1-3. Mutation d'un bien conditionné au respect de l'OLD – Article L. 134-16 du Code forestier modifié par l'article 22**

Il existe un devoir d'information en cas de mutation d'un bien concerné par une OLD : le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé (article L. 134-16).

Ce même article prévoit également qu'à l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.



### **Ce qui change :**

- La loi conditionne la mutation d'un terrain, d'une construction, d'un chantier ou d'une installation concernée par une OLD « au respect de cette obligation sur ce terrain ou abords de cette construction, de ce chantier ou de cette installation dans la limite de la propriété sur laquelle cette construction, ce chantier ou cette installation est installé » (ajout d'un alinéa à l'article L. 134-16).
- Les modalités d'application de cette obligation seront précisées par décret (notamment s'agissant des modalités de contrôle du respect de l'OLD).



## 2 - Alourdissement des sanctions en cas de non-respect des obligations légales de débroussaillage — article 25

### 2-1. Sanctions administratives (article L. 135-2 du Code forestier modifié)

En cas de violation constatée de l'OLD : le maire (le cas échéant le préfet) met en demeure la personne tenue à l'obligation de débroussailler d'exécuter les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé dans un délai qu'il fixe.

Lorsque cette personne n'a pas procédé aux travaux (échec de la mise en demeure), le maire saisit le préfet afin qu'il prononce une amende dont le montant ne peut excéder 30 € par mètre carré.



#### Ce qui change :

- Le montant de cette amende administrative prévue à l'article L. 135-2 passe à 50 €. Le préfet peut prononcer cette amende sans saisine préalable du maire. « Cette souplesse introduite n'empêchera pas, au demeurant, le maire de demander au préfet d'activer cette procédure » (Amendement n° 144).

### 2-2. Sanctions pénales prononcées par le tribunal correctionnel (article L. 163-5 du Code forestier modifié)

Un propriétaire, qui ne procède pas aux travaux de débroussaillage prescrits par la mise en demeure émise après violation constatée de l'obligation de débroussailler (article L. 135-2), peut être poursuivi devant le tribunal correctionnel et peut être condamné au paiement d'une amende.



#### Ce qui change :

- Cette amende passe de 30 à 50 € par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.
- Augmentation du montant de l'astreinte.
- En cas de poursuite pour infraction à l'obligation de débroussailler après mise en demeure et aux OLD prévues à l'article L. 134-6, le tribunal peut décider l'ajournement du prononcé de la peine assorti d'une injonction de respecter ces dispositions. Il impartit un délai pour l'exécution des travaux nécessaires. L'injonction est assortie d'une astreinte dont il fixe le montant.
- La loi augmente ce montant : il ne peut être inférieur à 50 € et supérieur à 100 € par jour et par hectare soumis à l'obligation de débroussaillage (au lieu de 30 et 75).

### 3 – Autres mesures

#### **3-1. Partage de responsabilité des zones à débroussailler sur fonds d'autrui (parcelle d'un tiers non soumis à l'OLD) – Article L. 131-13 du Code forestier modifié par l'article 14**

Il s'agit de l'hypothèse où plusieurs obligations légales de débroussaillage se superposent sur la parcelle d'un tiers qui n'est pas lui-même soumis à l'obligation (par exemple, « parce que sa parcelle ne comprend pas de construction ou d'équipement de toute nature qui puisse être à l'origine d'une telle obligation » : Rapport n° 1225 Assemblée Nationale).

L'article L. 131-13 prévoit que l'obligation incombe intégralement au propriétaire de la construction, chantier ou installation de toute nature le plus proche d'une limite de cette parcelle.



#### **Ce qui change :**

- En raison du manque de lisibilité de cette règle (notamment pour les collectivités, les maires), le législateur modifie l'alinéa 2 pour imposer la nouvelle règle suivante : chacune des personnes soumises aux obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé « débroussaillent les parties les plus proches des limites de parcelles abritant la construction, le chantier, l'équipement ou l'installation de toute nature qui est l'origine de l'obligation dont elle a charge ».

*Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> octobre 2023*

#### **3-2. Mise en œuvre des OLD sur les terrains des tiers et prise en charge des opérations de débroussaillage – Article L. 131-14 du Code forestier modifié et complété par les articles 16 et 17**

- Pour faciliter la mise en œuvre des OLD par les personnes publiques ou les opérateurs publics, le législateur crée une « procédure d'accord simplifié » : les collectivités et leurs groupements peuvent réaliser des travaux de débroussaillage avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires.

L'accord écrit ou tacite est recueilli dans des conditions définies par décret.

Cette mesure concerne aussi l'État, les services des centres régionaux de la propriété forestière, les services locaux de l'Office national des forêts, les associations syndicales autorisées, les gestionnaires d'infrastructures publiques ou les entreprises ayant une délégation de service public.

Il s'agit de « garantir la continuité des travaux, notamment lorsque les propriétaires ou les occupants du fond voisin ne sont pas identifiés ou ne répondent pas à la demande » (Rapport n° 1225 Assemblée Nationale).

- Prise en charge des opérations de débroussaillage.

Selon l'article L. 131-14 du Code forestier :

Lorsqu'ils procèdent à des travaux de débroussaillage à la demande des propriétaires privés, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes se font rembourser les frais engagés.



### Ce qui change :

- L'article L. 131-14 intègre le remboursement des frais annexes pour les personnes publiques qui effectuent les travaux de débroussaillage en lieu et place des personnes assujetties à l'obligation de débroussaillage.
- « Dans ces cas, ils se font rembourser par les propriétaires concernés les frais de travaux et les frais annexes associés à la prise en charge des actions de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé » (L. 131-14 alinéa 2 modifié en vigueur depuis le 12 juillet).

### **3-3. Faciliter les OLD dans les aires de campement – Articles L. 134-6 et L. 134-8 complétés par l'article 21**

Aux termes de l'article L. 134-6 du Code forestier (territoires exposés aux risques d'incendie), l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique pour les terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique situés à moins de 200 mètres des bois et forêt.



### Ce qui change :

- L'aire de campement doit être débroussaillée sur une profondeur de 50 mètres. Cette obligation pourra être portée à 100 mètres par le maire (ajout d'un 7° à l'article L. 134-6).
- La responsabilité des OLD incombe au gestionnaire du terrain en lieu et place du propriétaire du terrain. En l'absence de gestionnaire, l'obligation incombe au propriétaire du terrain (article L. 134-8 du Code forestier complété).

### **3-4. Simplification de la procédure en cas de contrôle de la mise en œuvre des OLD** **- Article L. 135-1 modifié par l'article 24**

Le Code forestier imposait que le propriétaire soit informé un mois au moins avant une opération de contrôle.

« Ce régime est trop contraignant pour beaucoup de maires » (Rapport n° 1225 Assemblée Nationale et amendement n° CE203).



#### **Ce qui change :**

- Suppression du délai obligatoire d'un mois.
- En cas d'absence du propriétaire au moment du contrôle une notification est laissée sur place ou envoyée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. La notification fixe un délai dans lequel un nouveau contrôle est effectué.
- Si le propriétaire n'est pas connu, la notification est affichée en mairie.
- Le propriétaire peut refuser cet accès. Dans ce cas, l'accès peut être autorisé par l'autorité judiciaire dans les conditions mentionnées à l'article L. 206-1 du Code rural et de la pêche maritime.

### **3-5. Superposition entre des OLD applicables aux infrastructures (L. 134-10 à L. 134-12) et les autres OLD prévues par le Code forestier (article 12)**

Selon l'article L. 134-14 en cas de superposition des OLD, la mise en œuvre de l'ensemble de ces obligations incombe aux responsables des infrastructures pour ce qui les concerne.



#### **Ce qui change :**

- La règle est supprimée pour les voies ouvertes à la circulation publique et pour les voies ferrées : la loi abroge en effet l'article L. 134-14 (abrogé au 1<sup>er</sup> octobre 2023).
- En revanche, la règle est maintenue pour les infrastructures de transport ou de distribution d'énergie électrique (règle maintenue au regard des spécificités techniques propres aux OLD qui leur sont applicables, ex. débroussaillage en hauteur). La loi insère un nouvel alinéa à l'article L. 134-11 du Code forestier.

L'article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

### **3-6. Obligation d'évacuation des coupes de bois par les propriétaires forestiers - Article L. 134-4 du Code forestier modifié par l'article 18**

Dans les périmètres d'application des OLD, après une exploitation forestière d'une parcelle, le propriétaire de la parcelle nettoie les coupes des rémanents et branchages.

### **3-7. Prévention du risque d'incendie aux abords des sites Seveso (article 21)**

La loi ajoute que les sites Seveso situés à moins de 200 mètres des bois et forêts dans les territoires exposés aux risques d'incendie sont soumis à une OLD sur une profondeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement. Le préfet peut augmenter cette profondeur jusqu'à 200 mètres (ajout d'un 8° à l'article L. 134-6).

La responsabilité des OLD incombe à l'exploitant de l'installation (article L. 134-8 complété).

### **3-8. Obligations de débroussaillage incombant au gestionnaire du réseau ferré national (article 13)**

Les OLD incombant au gestionnaire du réseau ferré national peuvent être élargies sur décision du préfet (article L. 134-12 du Code forestier).

« En cas de risque élevé de feux de forêt ou de végétation, le représentant de l'État dans le département peut étendre cette obligation par arrêté aux terrains en nature de bois et forêts à moins de 200 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées. Il tient compte de la configuration de l'infrastructure ferroviaire, de la nature de l'occupation du sol au droit de cette infrastructure et des mesures alternatives possibles prévues à l'article L. 134-13. »

#### 4- Stratégie nationale de défense des forêts (articles 2 et 4)

Les OLD sont notamment imposées dans certains territoires dont les bois et forêts sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie (article L.133-1), sont classés à risque d'incendie (L.132-1) ([www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9368](http://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9368)).



#### Ce qui change :

- Bois et forêts classés à risque d'incendie — Article L. 132-1 du Code forestier modifié. L'établissement de la liste des territoires dont les bois et forêts sont exposés aux risques d'incendie est prononcé par arrêté conjoint des ministres chargés de la forêt, de l'environnement et de la sécurité civile (en lieu et place des arrêtés préfectoraux).

Un avis préalable des personnes morales concernées par la défense des forêts contre les incendies est requis.

- Territoires réputés particulièrement exposés aux risques d'incendie – Article L. 133-1 du Code forestier modifié.

L'article L. 133-1 énumère les régions et départements particulièrement exposés aux risques d'incendie : Régions Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et départements de l'Ardèche et de la Drôme.

Pour tenir compte de l'évolution du risque d'incendie présent sur l'ensemble du territoire, le législateur modifie l'article L. 133-1 et renvoie à un arrêté interministériel le soin de fixer la liste des territoires dont les bois et forêts sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie : « Sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie les bois et forêts situés dans les départements définis par arrêté conjoint des ministres chargés de la forêt, de l'environnement et de la sécurité civile, à l'exclusion de ceux situés dans des massifs forestiers à moindres risques listés par le même arrêté ».

- « Les services de l'État organisent, avant la publication de l'arrêté mentionné au premier alinéa, une concertation avec les personnes morales concernées par la défense contre les incendies dans le département. Le conseil départemental peut demander au représentant de l'Etat dans le département le classement de son département. »

Le législateur a différé à six mois après la promulgation de la loi l'entrée en vigueur de ces dispositions.



### **Plan de protection des forêts contre les incendies (PPFCI) obligatoire dans les départements dont les bois et forêts sont classés à risque (article 4) :**

Le PPFCI est obligatoire pour les territoires réputés particulièrement exposés aux risques d'incendie au titre de l'article L. 133-1 en application de l'article L. 133-2.

La loi étend l'élaboration d'un plan de protection des forêts contre les incendies, décliné pour chaque massif forestier, dans les départements dont les bois et forêts sont classés à risque d'incendie (article L. 132-1 complété).

Le plan de protection est élaborée par l'autorité administrative compétente de l'État dans un délai de deux ans à compter du classement, dans les conditions prévues à l'article L. 133-2.

## **II – Les autres mesures à retenir :**

### **1. Droit de préemption des forêts non gérées – Nouvel article L. 131-6-1 du Code forestier créé par l'article 37**

Le nouvel article L. 131-6-1 crée un droit de préemption pour les communes.

Ce droit peut s'appliquer en cas de vente d'une propriété classée en nature de bois et forêt au cadastre qui :

- n'est pas dotée d'un document de gestion prévu au 2° de l'article L. 122-3 (plans simples de gestion ; règlements types de gestion ; Codes des bonnes pratiques sylvicoles) ;
- et qui est située dans un massif forestier inclus dans le périmètre d'un plan mentionné au premier alinéa de l'article L. 133-2 (plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies).

La propriété acquise relève du régime forestier.

« Ce droit de préemption ne peut primer le droit de préemption prévu à l'article L. 331-23, mais prime le droit de préemption prévu à l'article L. 331-22, ainsi que les droits de préférence prévus aux articles L. 331-19 et L. 331-24. »

### **2. Procédure simplifiée d'élaboration de zones de danger dans les communes non dotées d'un plan de prévention des risques naturels en matière d'incendie de forêt (PPRif) — Article 26**

Au sein du Code de l'environnement est inséré un nouveau chapitre : Prévention des incendies de forêt et de végétation (articles L. 567-1 à L. 567-8).

Pour consolider la politique de prévention du risque d'incendie la loi crée une procédure simplifiée d'élaboration d'une zone de danger lorsque le territoire d'une commune n'est pas couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt approuvé (L. 567-4 du Code de l'environnement).

## Fonctionnement du dispositif :

- Élaboration d'une carte par les ministres chargés de la prévention des risques, de la forêt et de la sécurité civile analysant la sensibilité du territoire européen de la France au danger prévisible de feux de forêt et de végétation.

Cette carte est mise à la disposition du public et révisée au moins tous les cinq ans.

- À partir de cette cartographie un arrêté ministériel établit la liste des communes exposées à un danger élevé ou très élevé de feux de forêt et de végétation.

La liste est rendue publique, après consultation d'associations représentant les communes.

- Dans les communes inscrites sur la liste mais non couvertes par un PPRif approuvé, le préfet peut délimiter des « zones de danger » (zones exposées à un danger élevé ou très élevé de feux de forêt et de végétation) (article L. 567-4).

## Modalités d'élaboration de la zone de danger (L. 567-6, I)

Le projet de délimitation de la zone est soumis à l'avis du conseil municipal (le cas échéant, de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme), ainsi qu'à l'avis du service départemental d'incendie et de secours, de la chambre d'agriculture et du Centre national de la propriété forestière.



**À noter :** tout avis qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. En revanche, il fait l'objet d'une enquête publique dont la durée ne peut être inférieure à trente jours.

La zone de danger est arrêtée par une décision motivée du préfet rendue publique. Elle vaut servitude d'utilité publique et elle est annexée au PLU, au document en tenant lieu applicable ou à la carte communale.

La zone de danger peut être révisée selon les mêmes formes que celles de son élaboration.



## Conséquences :

Dans ces zones le préfet peut rendre immédiatement opposables des interdictions et prescriptions concernant l'occupation et la constructibilité des sols prévues à l'article L. 567-5 à toute personne publique ou privée (par décision rendue publique).

Ainsi,

- dans les espaces urbanisés de la zone de danger (article L. 567-5, I) :

« 1° Sont interdits tous les ouvrages, les aménagements, les installations ou les constructions nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés aux 2° et 3° du présent I ».

« 2° Peuvent être autorisés, sous réserve du respect de prescriptions et à condition de ne pas créer ni aggraver des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt :

- a) les travaux de réfection et d'adaptation des constructions existantes à la plus récente des décisions mentionnées au second alinéa de l'article L. 567-4 et au premier alinéa du III de l'article L. 567-6 ;
- b) les constructions ou les installations nouvelles nécessaires à des services publics ;
- c) les locaux techniques nécessaires à la gestion et à l'exploitation des forêts ;
- d) les extensions limitées de constructions existantes à la plus récente des décisions mentionnées au second alinéa de l'article L. 567-4 et au premier alinéa du III de l'article L. 567-6 ».

« 3° Peuvent être autorisés, sans prescriptions, les aménagements, les travaux, les ouvrages, les équipements et les locaux techniques nécessaires à la prévention et à la lutte contre les incendies de forêts et de végétation ainsi que l'aménagement de plans d'eau ou de retenues collinaires ».

- en dehors des espaces urbanisés de la zone de danger (article L.567-5, II)

À la condition de ne pas créer ni aggraver des risques, notamment de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au danger, seuls peuvent être autorisés :

« 1° Les aménagements, les travaux, les ouvrages, les équipements et les locaux techniques nécessaires à la prévention et à la lutte contre les incendies de forêts et de végétation ;

2° L'aménagement de plans d'eau ou de retenues collinaires ;

3° Les constructions ou les installations nouvelles nécessaires à des services publics ;

4° Les locaux techniques nécessaires à la gestion et à l'exploitation des forêts ».



**À noter :** la construction ou l'aménagement d'un terrain en méconnaissance de ces interdictions ou prescriptions font l'objet des sanctions prévues à l'article L. 562-5 du Code de l'environnement (L. 567-7 du Code forestier).

Les modalités d'application seront fixées par décret.

L'article L. 562-9 du Code de l'environnement est abrogé.

### **3 - Carte des voies d'accès aux ressources forestières et des points d'eau - Nouvel article L. 153-9 du Code forestier créé par l'article 39**

Aux termes du nouvel article L. 153-9 du Code forestier :

- les services départementaux ou territoriaux d'incendie et de secours, le centre régional de la propriété forestière, les organisations représentatives des communes forestières, les services locaux de l'Office national des forêts et, le cas échéant, les groupements d'associations syndicales mentionnées aux articles L. 132-2 et L. 133-1-1 établissent un cahier des charges visant à améliorer la mutualisation des voies d'accès aux ressources forestières et des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie.

Ce cahier des charges définit les responsabilités de chaque acteur en matière de remise en état de ces voies après usage. Il est mis à jour au moins tous les cinq ans.

- Chaque département établit et met à jour, au moins tous les 5 ans, une carte des voies d'accès aux ressources forestières, des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie et des points d'eau.
- La carte est mise à disposition gratuitement et librement sous une forme dématérialisée sur un portail national commun au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Un décret doit préciser les modalités d'élaboration de la carte et les informations affichées.

### **4 - Recommandations techniques - règles de construction - Nouvel article L. 132-4-2 du Code de l'urbanisme créé par l'article 27**

Dans les territoires dont les bois et forêts sont classés à risque d'incendie ou sont réputés particulièrement exposés aux risques d'incendie, les préfets adressent aux communes ou à leurs groupements compétents des recommandations techniques permettant de réduire la vulnérabilité des constructions aux incendies de forêt, de surfaces agricoles et de végétation.

## **5- Transfert au président d'un groupement de collectivités compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie des attributions lui permettant de réglementer l'activité de défense extérieure contre l'incendie - Article L. 5211-9-2 du CGCT complété par l'article 7**

« Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-32, lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités peuvent transférer au président de ce groupement des attributions lui permettant de réglementer l'activité de défense extérieure contre l'incendie. »

## **6 - Interdiction de fumer dans les bois et forêts - Nouvel article L. 131-1-1 du Code forestier créé par l'article 49**

La loi instaure une interdiction de fumer dans les bois et forêts et jusqu'à une distance de 200 mètres de ceux-ci pendant une période à risque définie par arrêté préfectoral.

## **7 - Réduction de cotisations patronales : les employeurs publics exclus du dispositif (article 52)**

Les employeurs publics sont exclus du dispositif de réduction de cotisations patronales « accordé en contrepartie de la mise à disposition d'employés sapeurs-pompiers volontaires pour les services d'incendie et de secours ».

L'article 52 de la loi prévoit que pour chaque salarié sapeur-pompier volontaire les cotisations à la charge de l'employeur font l'objet d'une réduction d'un montant total de 2000 € par an. Lorsque plusieurs sapeurs-pompiers volontaires sont employés le montant total cumulé de la réduction obtenue ne peut excéder 10 000 € par an.

Le dispositif s'applique jusqu'au 31 décembre 2026. Un rapport du Gouvernement sur l'évaluation du dispositif doit être remis au parlement au plus tard le 30 septembre 2026.

## **8- Mobilisation du monde agricole (article 45)**

Le préfet établit une liste des personnes et des organismes pouvant être mobilisés en soutien aux actions de lutte contre les incendies de forêt, de surfaces agricoles et de végétation et prévoit leurs conditions d'intervention.

Cette liste inclut les agriculteurs disponibles et volontaires dans chaque commune ainsi que leurs citernes d'eau (nouvel article L. 131-3-1 du Code forestier).

Parmi les autres mesures, on peut relever la possibilité pour le préfet :

- de faire appel par réquisition aux agriculteurs et aux entreprises de travaux forestiers, notamment pour l'approvisionnement en eau. Les personnes réquisitionnées sont dédommagées selon les règles prévues à l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales (nouvel article L. 131-3-1 du Code forestier) ;

- d'interdire en cas de risque incendie très sévère et en lien avec les organisations professionnelles d'exploitants agricoles, la réalisation de certains travaux agricoles lors des plages horaires les plus à risque (article L. 131-6 complété).

## 9 – Sensibilisation aux risques majeurs

La commission mixte paritaire a supprimé l'obligation pour les employeurs publics et privés d'organiser au moins une fois par an une sensibilisation aux risques majeurs et aux conduites et comportements à tenir.

En revanche, le législateur pérennise et inscrit dans la loi l'organisation d'une journée nationale de la résilience en vue d'assurer la préparation de la population face aux risques naturels ou technologiques (modalités fixées par décret — nouvel article L. 731-1-1 du Code de la sécurité intérieure). Cette journée a lieu le 13 octobre.

## 10 – Reboisement sélectif

Les derniers articles de la loi visent à financer la reconstitution de forêts plus résilientes. L'article L. 121-6 du Code forestier est modifié en ce sens pour que les travaux de reboisement ou favorisant la régénération naturelle respectent des seuils de diversification des essences, prennent en compte le changement climatique et permettent le maintien de zones pare-feu d'une largeur définie par l'autorité de l'État dans la région.

Loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ([www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047805414](http://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047805414))

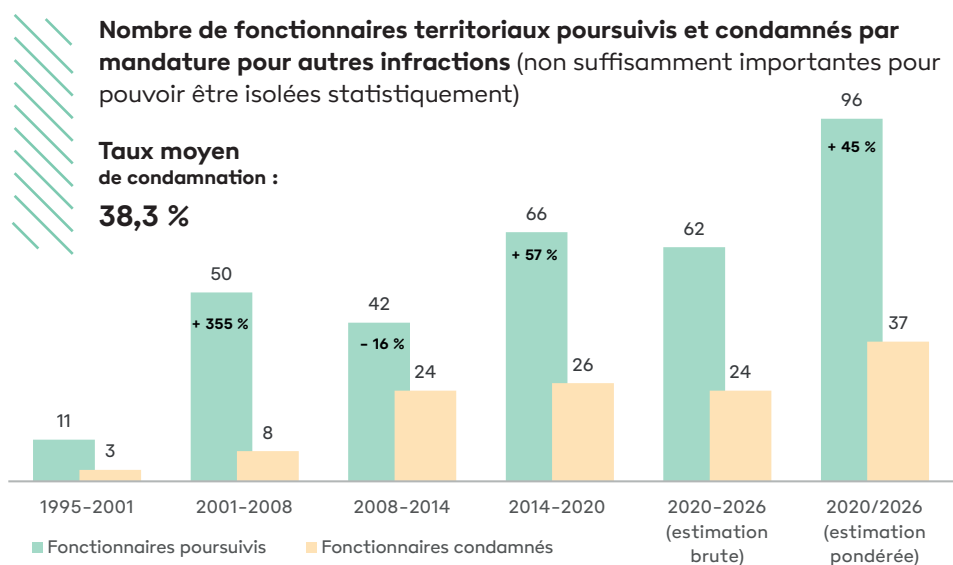
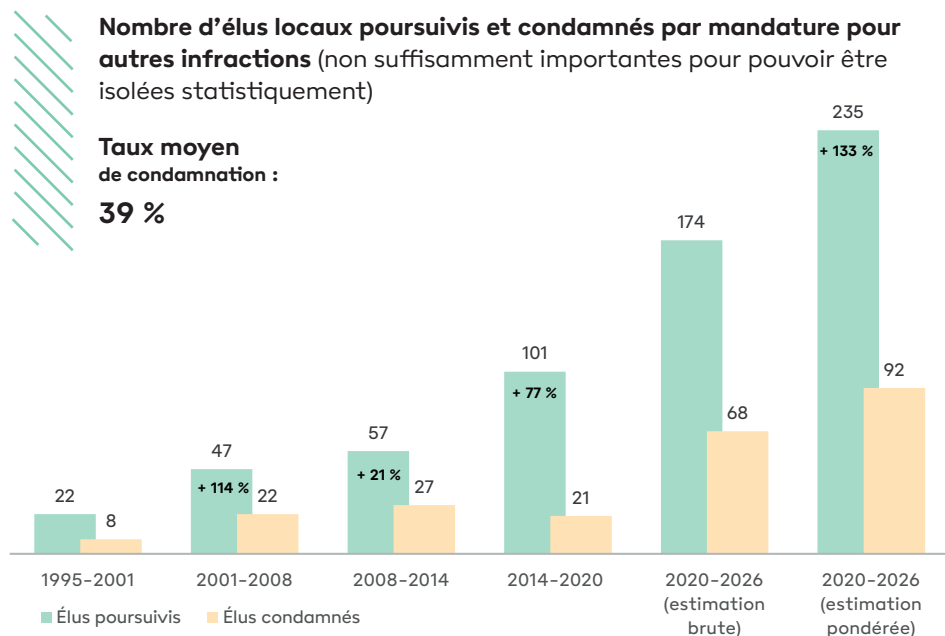


**2.10**

# **AUTRES INFRACTIONS**



# ZOOM SUR LES AUTRES INFRACTIONS IMPUTÉES AUX ÉLUS LOCAUX ET AUX FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX



## AUTRES INFRACTIONS :



### De quoi parle-t-on ?

Sont recensées ici toutes les autres infractions qui ne sont pas suffisamment importantes, en nombre de poursuites et de condamnations, pour pouvoir être isolées statistiquement. On y trouve notamment des infractions de destructions de biens, d'incendies volontaires, d'infractions au Code électoral, d'emploi de travailleurs clandestins, d'atteintes à l'autorité publique ou judiciaire...





# LA RUBRIQUE JURISPRUDENCES

Les jurisprudences rendues entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2023 relatives à des procédures engagées pour diverses autres infractions.

Sur cette période nous avons recensé :

- 8 décisions impliquant 8 prévenus.

Toutes ne sont pas définitives et peuvent être encore infirmées en appel ou annulées en cassation. À ce jour, nous avons recensées :

- 6 condamnations
- 2 relaxes



## Tribunal correctionnel d'Evry, 16 septembre 2022

Condamnation d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) et conseiller régional poursuivi pour **excès de vitesse** supérieur à 50km/h. Contrôlé en juillet 2020 au volant d'un véhicule de sport à plus de 130 km/h par la police municipale sur une route limitée à 80km/h. L'un des policiers, en tenue réglementaire, s'est mis sur le bord de la chaussée et a fait des gestes lui intimant de s'arrêter. Mais l' élu n'a pas obtempéré. Le policier a eu le temps de voir son visage et l'a plus tard reconnu sur une planche photographique. Pour sa défense, le maire indique avoir opéré un dépassement et assure ne pas avoir vu le policier municipal. Le tribunal condamne l' élu à une amende de 300 € pour l'excès de vitesse. Il le relaxe au bénéfice du doute pour le refus d'obtempérer au motif que la vitesse et le fait que le prévenu effectuait un dépassement rendent crédible sa version sur le fait qu'il n'a pas vu les gestes du policier.



## Tribunal correctionnel de Versailles, 17 octobre 2022

Condamnation d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **rébellion et refus d'obtempérer**. Mécontent d'être verbalisé pour usage du téléphone au volant, il avait alors eu une attitude déplacée envers les fonctionnaires, et avait essayé d'échapper aux policiers, entraînant son placement en garde à vue. Dans le cadre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), l'édile reconnaît les faits évoquant un « moment d'égarement à la suite de problèmes personnels ». Le tribunal le condamne à 80 jours-amendes à 18 € pour la rébellion et à 20 jours-amendes à 18 € pour le refus d'obtempérer.





### Tribunal correctionnel de Grasse, 15 novembre 2022

Condamnation d'une maire (commune de moins de 3 500 habitants) pour **recel du produit du travail dissimulé**. Il est reproché des irrégularités dans la vente de terrains effectuée par son ex-mari, à une époque au cours de laquelle elle n'était pas encore maire. Le couple avait acheté deux terrains nus, et agricoles avant de les revendre sous forme de lotissement découpé en une vingtaine de logements. La justice estime que cette opération, réalisée en tant que particuliers, relevait d'une activité de marchand de biens. L'élue est condamnée à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et à 5 000 € d'amende.



### Cour d'appel de Bourges, 24 novembre 2022

Relaxe d'un employé communal (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **dégradations de bâtiment public** après avoir tagué des messages anti passe-sanitaire accompagnés du symbole anarchiste sur la façade de la médiathèque où il travaille. L'agent contestait être l'auteur de l'inscription mais ne se cachait pas de souscrire au message tagué sur l'ouvrage public. Il a refusé de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à l'identification de son empreinte génétique (faits pour lesquels il est également poursuivi). Les caméras de vidéosurveillance ont permis d'identifier son véhicule à proximité de la médiathèque la nuit où les faits ont été commis et le bornage de son téléphone a confirmé sa présence sur les lieux. La cour d'appel infirme néanmoins le jugement de première instance et le relaxe pour les dégradations. En revanche la cour d'appel confirme sa condamnation à 500 € pour le refus de se soumettre au prélèvement biologique.



### Tribunal correctionnel de Béziers, 16 décembre 2022

Condamnation d'un policier municipal détaché au service environnement (commune de plus de 10 000 habitants), par ailleurs sapeur-pompier volontaire, pour **incendies volontaires**. Il lui est reproché d'avoir volontairement déclenché 69 incendies dans des champs ou des bois entre le 11 juin 2011 et le 5 juillet 2019. La mairie l'a immédiatement suspendu après son interpellation.

Il avait attiré l'attention des enquêteurs de la gendarmerie nationale car il était très souvent lui-même à l'origine du déclenchement des secours et primo intervenant sur les incendies alors qu'il se trouvait seul en patrouille à proximité du lieu des faits. Grâce à des moyens techniques de surveillance (sa voiture avait été balisée), il avait été interpellé en flagrant délit en juillet 2019, alors qu'il venait d'allumer deux incendies. Il reconnaît en avoir allumé 43.

Pour sa défense le prévenu explique qu'il souffre d'une profonde dépression et d'un problème sévère d'alcoolisme.

L'expert psychiatre estime qu'il souffre de troubles de la personnalité et que son comportement pyromane permettait de l'apaiser, mais qu'il n'était atteint au moment des faits d'aucune pathologie psychiatrique susceptible d'avoir altéré son discernement.

Le policier est condamné à 5 ans d'emprisonnement dont 2 ans assortis d'un sursis probatoire avec obligations de se soigner et de réparer le préjudice (93 000 € de dommages et intérêts pour le SDIS et 5 000 € pour une cave viticole), ainsi qu'une interdiction définitive d'exercer toute fonction publique. Il a été immédiatement incarcéré afin de purger la partie d'emprisonnement ferme restant à exécuter après une précédente période de détention provisoire de plus de 9 mois. Il a relevé appel du jugement.



### **Cour de cassation, chambre criminelle, 22 février 2023**

Confirmation du rejet de la constitution de partie civile d'une association dans le cadre d'une procédure ouverte contre un élu local (commune de moins de 500 habitants) du chef de **port illicite d'un insigne réglementé par l'autorité publique**. Il était reproché à l'élu d'avoir porté son écharpe d'ancien député lors d'une manifestation en soutien d'une déviation. Une association et des opposants à la déviation lui reprochaient d'avoir porté en septembre 2017 son écharpe tricolore avec le rouge vers le haut comme le font les députés, alors qu'il ne siégeait plus à l'Assemblée depuis juin de cette année-là et qu'il n'était alors que conseiller municipal. Ce qui lui avait valu un rappel à la loi. Sur plainte avec constitution de partie civile de l'association et de cinq citoyens, l'élu avait été condamné en première instance. La cour d'appel annule la condamnation estimant que les plaignants, qui ne sont pas les victimes directes de l'infraction, ne pouvaient se constituer partie civile : « l'infraction d'usurpation d'uniforme, costume ou décoration réglementés par l'autorité publique prévue à l'article 433-14, 1<sup>o</sup>, du Code pénal a pour but de réprimer toute atteinte à l'autorité de l'Etat constituée par le port illégal d'un attribut de la puissance publique, et non de protéger les droits des électeurs ni même de défendre l'éthique en politique. » À l'appui de son pourvoi l'association soulignait qu'elle avait pour mission, dans ses statuts, la défense de l'éthique sur le territoire de la Dordogne. La Cour de cassation rejette l'argument dès lors que « l'infraction de port illégal de l'écharpe de député, incriminée par l'article 433-14 du Code pénal, n'est pas susceptible de provoquer directement un dommage. »



### **Tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse, 6 mars 2023**

Condamnation d'un sapeur-pompier volontaire pour **fausse alerte** (article 322-14 du Code pénal). Au cours de la soirée du réveillon, le sapeur-pompier avait téléphoné au centre secours en prétendant avoir vu deux randonneurs faire une chute depuis une falaise dans le massif du Jura. D'importants moyens de secours avaient été alors aussitôt déployés : une trentaine de pompiers, un hélicoptère de la sécurité civile, des secouristes du Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux et des gendarmes peloton de gendarmerie de haute montagne avaient été mobilisés pour quadriller la zone de leur chute présumée. En vain puisqu'il s'agissait d'un canular... Coût de la « plaisanterie » : 12 000 € ! Le prévenu explique son geste par une déception amoureuse et par l'annulation à la dernière minute de la soirée du réveillon : pour ne pas se retrouver seul, il a inventé cette histoire pour pouvoir participer aux recherches. Il avait utilisé une carte prépayée pour ne pas être identifié. Mais avec la carte SIM, les enquêteurs ont pu remonter jusqu'à lui. À l'audience, il regrette son geste et explique avoir assisté à plusieurs événements traumatiques dont il ne s'est pas remis lors de ses interventions comme sapeur-pompier (plusieurs décès dont celui d'un ami, suicide d'une jeune fille). Il est condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et obligation de soins, ainsi qu'à une interdiction d'exercer.

Au civil, il devra en outre payer 12 390 € de dommages-intérêts au SDIS, partie civile.



### Tribunal correctionnel de Villefranche-sur-Saône, 24 avril 2023

Condamnation d'un maire (commune de moins de 5 000 habitants) pour **incitation de mineurs à la consommation d'alcool et complicité de conduite** d'un véhicule sans permis. Il lui est reproché d'avoir entraîné des mineurs vulnérables dans des soirées alcoolisées à son domicile. Un soir de Noël, le maire avait invité chez lui trois adolescents, pensionnaires du foyer pour mineurs situé sur sa commune. Ils avaient bu et filmé des scènes vulgaires, avec des gestes à connotation sexuelle. Trop ivre pour conduire, le maire avait laissé un mineur prendre le volant de sa voiture pour regagner le foyer... Deux jours plus tard, le maire est allé les chercher en voiture. Il s'est endormi sur un canapé du foyer, saoul, pendant que les mineurs ont utilisé sa voiture. En le raccompagnant chez lui, un adolescent a appelé la gendarmerie pour prévenir que le maire ne pouvait plus conduire. L'affaire a été révélée plusieurs mois après, par les confidences d'un adolescent. L'élue est condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 2 ans, obligation de soins et avec l'interdiction de contacter les adolescents concernés. Il est également condamné à une peine complémentaire d'interdiction des droits civiques et civils pendant 1 an. Le maire a relevé appel du jugement.

## PCS ET PICS : COMMENT ORGANISER LES EXERCICES DE MISE EN SITUATION OBLIGATOIRES ?

**Depuis la loi Matras ( loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021) : tous les 5 ans au moins, la mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde doit faire l'objet d'un exercice associant les communes et les services concourant à la sécurité civile. Un décret d'application en précise les modalités.**

### Quels sont les objectifs de l'exercice ?

Les exercices visent à tester le réalisme et la pertinence des plans, à vérifier les procédures, à former les équipes ainsi qu'à évaluer les moyens communaux et intercommunaux.

À cet égard les exercices doivent associer les acteurs publics et privés à tous les niveaux hiérarchiques et simuler des situations proches de la réalité au regard des risques présents sur le territoire.

Les exercices doivent être préparés en amont et fixer des objectifs de préparation des acteurs et de la population à des situations de crise.

### [Article D. 731-9.-I du Code de la sécurité intérieure](#)

### Une commune peut-elle s'associer à un exercice réalisé par l'intercommunalité pour remplir son obligation ?

**Oui** : si la commune doit disposer de son propre PCS sans être dispensé par celui qui existe au niveau intercommunal, les exercices peuvent en revanche être mutualisés. Le décret précise bien en effet que « la participation d'une commune à un exercice organisé par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre répond à l'exigence de réalisation d'un exercice pour cette commune ».

Les exercices peuvent être organisés dans un cadre communal, de mutualisation communale ou dans le cadre du ou des établissements intercommunaux.

### [Article D731-10.-I du Code de la sécurité intérieure](#)

## Les exercices PCS peuvent-ils être associés aux exercices ORSEC initiés par la préfecture ?

**Oui** : les exercices pour tester les PCS ou PICS peuvent être associés aux exercices départementaux de sécurité civile fixés par le préfet de département conformément à l'article R. 741-4 du Code de la sécurité intérieure aux termes duquel il appartient à chaque préfet de département d'arrêter un calendrier annuel ou pluriannuel d'exercices généraux ou partiels de mise en œuvre du dispositif opérationnel Orsec.

En tout état de cause, les communes et les établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent être associés aux exercices de mise en œuvre du plan ORSEC intéressant leur territoire.

### Article D731-10.-II du Code de la sécurité intérieure

## La population doit-elle être associée aux exercices ?

« Dans la mesure du possible » répond le décret... Le texte souligne l'intérêt d'une telle association pour :

- 1°. Le déclenchement des dispositifs d'alerte des populations par le maire ou le préfet conformément à l'article R. 732-22 du Code de la sécurité intérieur, précédé dans un délai raisonnable d'une information par tout vecteur de communication adapté.
- 2°. La participation directe à l'exercice, en particulier dans l'application des mesures de mise à l'abri ou d'évacuation précédée dans un délai raisonnable d'une information du public par tout vecteur de communication adapté.
- 3°. La campagne d'information relative au thème de l'exercice réalisée par tout vecteur de communication adapté et en particulier déployée auprès des établissements recevant du public ou des entreprises comprises sur le territoire de la collectivité.
- 4°. L'activation de la réserve communale de sécurité civile et, le cas échéant, la mobilisation des associations agréées de sécurité civile et des personnes pouvant se mettre bénévolement à disposition des sinistrés.
- 5° La participation à l'élaboration du retour d'expérience.

### Article D731-11 du Code de la sécurité intérieure

- Les démarches qui se focalisent sur une approche strictement documentaire et réglementaire conduisent à des PCS ou à des PICS peu opérationnels qui tombent rapidement dans l'oubli. Sans travail actif de diffusion et d'appropriation du PCS (avec une approche managériale), la connaissance du plan reste entre les mains d'un petit nombre d'acteurs qui peuvent ne pas être en charge de sa mise en œuvre en temps de crise. Les obligations réglementaires sont remplies sur le papier, mais le but est manqué dans le concret.

Les collectivités peuvent s'appuyer sur l'expertise de structures dédiées à l'accompagnement des élus, telles que l'Institut des risques majeurs de Grenoble, qui propose des programmes de sensibilisation à la gestion de crise, des exercices de déclenchement de PCS, des formations média training...

## Quels enseignements de l'exercice ?

L'exercice n'a de sens que s'il conduit à une analyse de ce qui a fonctionné et de ce qui peut être amélioré. D'où un nécessaire retour d'expérience qui doit déboucher sur « des préconisations permettant d'ajuster ou de confirmer les mesures des plans communaux ou intercommunaux de sauvegarde ». Ce retour d'expérience doit être élaboré avec la participation de tous les acteurs associés à l'exercice réalisé.

### Article D731-12 du Code de la sécurité intérieure

## Une commune qui a l'obligation d'avoir un PCS peut-elle être dispensée d'organiser un exercice ?

Uniquement si elle s'est associée à un exercice organisé par l'intercommunalité à laquelle elle appartient ou si elle a dû mettre en œuvre le PCS suite à un événement survenu sur la commune. Un événement ayant entraîné la mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde dans le délai imparti par les textes vaut exercice.

### Article D731-13 du Code de la sécurité intérieure

**Attention**



Si l'événement intervient alors que la commune ou l'EPCI était hors délais (un exercice est obligatoire tous les 5 ans au moins), cela pourrait être considéré comme un élément à charge dans l'hypothèse de poursuites pénales pour homicide ou blessures involontaires, le juge pouvant estimer que l'impréparation de la collectivité a contribué de manière certaine aux décès ou aux blessures. De fait, l'absence d'exercice n'est pas directement sanctionnée, mais peut-être prise en compte par le juge pénal en cas de catastrophes survenues sur le territoire.

Décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 relatif aux modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde ([www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9222](http://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9222))

## NOS PARTENAIRES



**D**

Depuis toujours, SMACL Assurances et son Observatoire nouent des partenariats durables et de confiance avec des groupements d'élus ou de fonctionnaires territoriaux. Pour SMACL Assurances, ces partenariats sont indispensables et lui permettent de rester proche des besoins et préoccupations du terrain, et d'être entendue sur les questions essentielles en lien avec ses activités. Son expertise rejoint ainsi la culture d'intérêt général des sociétaires et des partenaires. Le rapport annuel ne déroge pas à la règle et est soutenu par de nombreux partenaires.



Mairie 2000 apporte une assistance technique et financière aux associations départementales des maires pour des actions d'information dont elles ont le plus souvent l'initiative et toujours la maîtrise. Elle contribue aujourd'hui, en moyenne, à la réalisation de plus de 1 200 réunions d'information par an au profit de 30 à 40 000 élus locaux.



L'ADGCF (Association des directeurs généraux des communautés de France) rassemble les directeurs généraux de communautés de communes, de communautés d'agglomération et de communautés urbaines. L'ADGCF se définit comme un lieu de réflexion sur le fait intercommunal et comme un centre d'expertise dédié au management des politiques territoriales.



Villes de France représente et accompagne les villes et agglomérations de taille infra-métropolitaine du territoire national dont elles forment l'armature urbaine. Elle regroupe ainsi près de la moitié de la population française (30 millions d'habitants). Dans le cadre de sa mission d'information, Villes de France réalise régulièrement des études et organise des événements qui les font connaître.



L'AMRF (Association des maires ruraux de France) fédère, informe et représente les maires des communes de moins de 3 500 habitants partout en France. Créée en 1971, l'AMRF rassemble de nombreux maires ruraux, regroupés dans un réseau convivial et solidaire d'associations départementales, en toute indépendance des pouvoirs et partis politiques.



L'ANDAM (Association Nationale des Directeurs d'Associations de Maires) a pour principal objectif d'établir et de développer des relations professionnelles et solidaires entre les responsables des associations départementales de maires, de susciter des échanges d'expériences, de développer des actions de formation et d'information à l'intention de ses adhérents et de renforcer la collaboration en réseau avec l'Association des Maires de France et Mairie 2000.



France urbaine, née de la fusion de l'Association des Maires de Grandes Villes de France et de l'Association des Communautés Urbaines de France, regroupe les élus des métropoles, des grandes communautés et des villes centres ou périphériques. Elle compte, 97 membres de toutes tendances politiques confondues, représentant près de 30 millions d'habitants.



1 355 Entreprises publiques locales (Epl) sont en activité en France. Elles interviennent dans une quarantaine de domaines d'activité et principalement dans l'aménagement, le logement, le tourisme, les transports, le développement économique et l'énergie. Elles gèrent un patrimoine de 530 000 logements et emploient 73 000 personnes.

### **INTERCOMMUNALITÉS DE FRANCE**

L'association Intercommunalités de France entend être force de propositions sur le fonctionnement des institutions territoriales et l'avenir de la décentralisation. Fédérant près de 1000 intercommunalités, le réseau de Intercommunalités de France rassemble au total plus de 80 % de la population française regroupée en intercommunalité, l'association est leur porte-parole auprès des pouvoirs publics.



L'AdCF (Assemblée des Communautés de France) est la fédération nationale des élus de l'intercommunalité. Depuis sa fondation en 1989, l'AdCF assure la coopération intercommunale et le dialogue territorial. Fédérant de nombreuses intercommunalités, le réseau de l'AdCF rassemble au total plus de 80 % de la population française regroupée en intercommunalité, l'AdCF est leur porte-parole auprès des pouvoirs publics



Le SNDGCT (Syndicat National des Directeurs Généraux des Collectivités Territoriales) regroupe des dirigeants territoriaux de collectivités (DGS, DGA, cadres de direction du CNFPT, agents retraités de ces catégories précitées) et de centres de gestion. Il se compose d'Unions régionales, elles-mêmes divisées en Sections départementales.



L'AATF (Association des Administrateurs Territoriaux de France) rassemble plus d'un millier d'adhérents, titulaires de ce cadre d'emploi de la fonction publique territoriale, en poste le plus souvent à des fonctions d'encadrement dirigeant et supérieur dans les collectivités locales de plus de 40 000 habitants.



L'ATTF (Association des Techniciens Territoriaux de France) a pour objectif la défense des intérêts de ses adhérents auprès des instances gouvernementales, régionales, départementales et territoriales. Elle apporte également à ses membres une aide technique et professionnelle. Elle aide au développement des connaissances techniques en assurant la diffusion d'informations professionnelles, en favorisant la formation permanente en relation avec les organismes compétents et en complète coopération avec l'ensemble du public et des élus locaux.



L'AITF (Association des Ingénieurs Territoriaux de France) représente la profession au sein d'organismes publics ou parapublics, des syndicats professionnels. Elle assure une assistance technique aux collectivités locales via des actions de recherche et de documentation conduites par des groupes de travail, par des échanges d'expérience et le développement de contacts, et par le biais d'organisation de manifestations de référence.



L'APVF (Association des Petites Villes de France) fédère depuis 1990 les petites villes de 3 000 à 20 000 habitants, pour promouvoir leur rôle spécifique dans l'aménagement du territoire. Association pluraliste, elle compte de nombreux adhérents, présents dans tous les départements de France métropolitaine et d'outre-mer.



L'ANJT (Association Nationale des Juristes Territoriaux) a pour vocation d'impulser, d'animer et de promouvoir son rôle opérationnel essentiel et dynamique dans la sphère territoriale. Fondée sur une gouvernance collective, représentative et décentralisée, l'ANJT se veut un lieu de partage d'expérience, de mise à disposition d'outils éprouvés, d'échange, mais aussi un espace de promotion du rôle du juriste territorial. L'ANJT a noué différents partenariats avec des structures publiques ou privées qui lui permettent de renforcer son rôle de référence en matière de droit des collectivités.



Le CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) est un établissement public paritaire déconcentré dont les missions de formation et d'emploi concourent à l'accompagnement des collectivités territoriales et de leurs agent.e.s dans leur mission de service public.

Il a trois missions principales : la formation, l'observation et l'organisation des concours des cadres d'emplois A+. Centre d'étude et d'observation de la vie publique locale engagé dans la prospective, il observe et anticipe les évolutions du service public territorial. Il garantit ainsi une formation et une offre de services adaptés aux agent.e.s, répondant aux besoins des employeur.euse.s.



Le Réseau national des maisons des associations (RNMA) soutient le développement des structures locales d'aide à la vie associative sur l'ensemble du territoire. Il crée entre elles des synergies pour accroître l'efficacité de leur action.

## ADT Inet

Association des dirigeants territoriaux et anciens de l'INET

L'Association des Dirigeants Territoriaux et anciens de l'INET (ADT Inet), constitue un réseau de plus de 800 membres, ouverte aux cadres dirigeants de tous niveaux de territoires et de tous les domaines d'expertise. L'association a pour objectif de réfléchir, de façon transversale et interdisciplinaire, à l'adaptation permanente des politiques publiques.

## L'OBSERVATOIRE SMACL

**Créé en partenariat avec des associations d'élus locaux et de fonctionnaires territoriaux**, l'Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale et associative est **un outil de prévention et d'analyse reconnu par les acteurs publics**. Il apporte une veille juridique et réglementaire précieuse aux assurés des entités SMACL Assurances et SMACL Assurances SA (filiale du groupe MAIF).

**Engagé à soutenir les associations partenaires, les élus locaux, les fonctionnaires territoriaux et les responsables associatifs dans leurs missions quotidiennes**, il anime également des journées de sensibilisation et d'information tout au long de l'année.

Au service de l'intérêt général, il véhicule ainsi les valeurs de responsabilité, de solidarité et d'écoute portées par SMACL Assurances et le groupe MAIF.

**Seul organisme en France à étudier et à construire une représentation du risque pénal de la vie publique locale**, l'Observatoire SMACL publie chaque année un rapport complet sur le sujet. Particulièrement actif sur les réseaux sociaux, il est aujourd'hui une source d'informations incontournable pour nos assurés et pour les médias.

**Télécharger le rapport : [www.smacl.fr/rapport-obssmacl](http://www.smacl.fr/rapport-obssmacl)**



**[observatoire-collectivites.org](http://observatoire-collectivites.org)**



**@ObsSmacl #CollObs2021**

## SMACL ASSURANCES

**SMACL Assurances accompagne, depuis près de 50 ans, les collectivités et les territoires.**

Créée par et pour les élus locaux, SMACL Assurances est un assureur solidaire et engagé.

**Au fil des années, elle a construit une relation authentique avec ses sociétaires**, fondée sur la confiance, la responsabilité et l'écoute.

Parce qu'ils sont tous différents, accompagner les territoires est un défi quotidien qui nécessite une parfaite connaissance de leur réalité économique, sociale et environnementale.

**SMACL Assurances a donc développé des produits et des offres sur mesure, parfaitement calibrés aux besoins de ses assurés**, qu'il s'agisse de collectivités, d'associations ou, plus récemment, d'entreprises locales.

**Forgée dans le creuset du mutualisme, SMACL Assurances a rejoint le groupe MAIF**. Elle lui apporte sa proximité avec les territoires, ses offres compétitives et son expertise au service des acteurs publics et économiques locaux.



**[smacl.fr](http://smacl.fr)**



**@SmaclAssurances**







# RAPPORT ANNUEL **2023**

Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale et associative

**OBS'**  
**SMACL**



L'édition 2023 du rapport annuel de l'Observatoire SMACL dresse **le bilan de 28 années d'observation du contentieux pénal des élus locaux, des fonctionnaires territoriaux et des collectivités.** Elle donne un cadrage statistique de la mandature 2014-2020 et une projection affinée à mi-mandat de la mandature 2020-2026. Cette version présente également **la jurisprudence répressive du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2023 et classe l'ensemble des motifs de poursuites.** Elle offre ainsi aux décideurs publics locaux l'occasion de regarder le risque pénal en face et de tirer parti des réalités vécues. Non pour « jouer à se faire peur », mais pour identifier, en toute sérénité, les réelles zones à risque et dégager des axes de prévention pertinents.

L'identification des risques constitue le préalable de toute politique de prévention. Ce rapport constitue à ce titre un outil précieux pour tous ceux qui souhaitent inscrire leur collectivité dans une démarche vertueuse.

**En complément des statistiques, vous y trouverez également des témoignages, des éclairages et des focus.**

[www.observatoire-collectivites.org](http://www.observatoire-collectivites.org)



@ObsSmacl

[smacl.fr](http://smacl.fr)



05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)

SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances RCS Niort 833 817 224 - Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9

02/2024 - Conception : Direction Développement et Communication SMACL Assurances.

